

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

|   |      |
|---|------|
| Questions orales (1)  | 5245 |
| 1. Questions écrites (1) (du n° 24186 au n° 24302 inclus)                     | 5247 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i> | 5226 |
| <i>Index analytique des questions posées</i>                                  | 5234 |
| Ministres ayant été interrogés :  |      |
| Premier ministre  | 5247 |
| Affaires sociales et santé  | 5247 |
| Agriculture, agroalimentaire et forêt   | 5256 |
| Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales            | 5258 |
| Anciens combattants et mémoire  | 5259 |
| Budget et comptes publics   | 5260 |
| Collectivités territoriales   | 5261 |
| Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger           | 5262 |
| Culture et communication  | 5262 |
| Défense   | 5263 |
| Économie et finances  | 5263 |
| Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche                      | 5265 |
| Enseignement supérieur et recherche   | 5267 |
| Environnement, énergie et mer   | 5267 |
| Industrie   | 5269 |
| Intérieur   | 5270 |
| Justice   | 5272 |
| Logement et habitat durable   | 5273 |
| Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion                             | 5275 |
| Transports, mer et pêche  | 5275 |
| Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social                 | 5276 |

5224

(1) Les questions et réponses publiées dans le présent fascicule sont parvenues au Sénat au plus tard le mardi 6 décembre 2016.

|  |      |
|--|------|
| <b>2. Réponses des ministres aux questions écrites (1)</b>                   | 5304 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i> | 5278 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>                 | 5290 |
| <b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>                     |      |
| Affaires étrangères et développement international                           | 5304 |
| Affaires sociales et santé   | 5305 |
| Agriculture, agroalimentaire et forêt  | 5318 |
| Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales           | 5318 |
| Anciens combattants et mémoire   | 5319 |
| Biodiversité   | 5320 |
| Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire           | 5321 |
| Défense  | 5353 |
| Économie et finances   | 5353 |
| Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche                     | 5363 |
| Environnement, énergie et mer  | 5364 |
| Familles, enfance et droits des femmes                                       | 5368 |
| Fonction publique  | 5369 |
| Intérieur  | 5372 |
| Justice  | 5406 |
| Numérique et innovation  | 5407 |
| Outre-mer  | 5408 |
| Transports, mer et pêche   | 5408 |

5225

---

(1) Les questions et réponses publiées dans le présent fascicule sont parvenues au Sénat au plus tard le mardi 6 décembre 2016.

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

#### Anziani (Alain) :

- 24270 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation physique et sportive (EPS)**. *Programmes scolaires et éducation physique et sportive* (p. 5266).

### B

#### Blondin (Maryvonne) :

- 24214 Enseignement supérieur et recherche. **Universités**. *Situation des enseignants-chercheurs* (p. 5267).

#### Bonhomme (François) :

- 24243 Budget et comptes publics. **Coopératives agricoles**. *Non-éligibilité des coopératives au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi* (p. 5260).
- 24244 Budget et comptes publics. **Chambres de commerce et d'industrie**. *Situation des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5260).

#### Bonnecarrère (Philippe) :

- 24187 Affaires sociales et santé. **Fonction publique territoriale**. *Liste des maladies ouvrant droit au congé de longue durée* (p. 5247).

#### Bouchet (Gilbert) :

- 24200 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *Fonds équitation* (p. 5264).
- 24218 Premier ministre. **Maladies**. *Épilepsie* (p. 5247).
- 24245 Affaires sociales et santé. **Sang et organes humains**. *Traçabilité du plasma SD* (p. 5251).

#### Bouchoux (Corinne) :

- 24186 Affaires sociales et santé. **Médecine préventive**. *Caractère obligatoire de l'examen médical préventif dans l'enseignement supérieur* (p. 5247).

### C

#### Cabanel (Henri) :

- 24189 Logement et habitat durable. **Logement**. *Difficultés d'accès au logement pour les jeunes en contrat à durée indéterminée ou en recherche de travail* (p. 5273).

#### Carcenac (Thierry) :

- 24219 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Fusion-crétion de nouvelles intercommunalités* (p. 5258).

**Cardoux (Jean-Noël) :**

- 24249 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Déductibilité du remboursement des frais de la participation pour le financement de l'assainissement collectif* (p. 5268).
- 24250 Intérieur. **Incendies.** *Contrôle et charge financière des points d'eau d'incendie publics équipant une zone d'activités économiques* (p. 5271).

**Chasseing (Daniel) :**

- 24206 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** *Accès partiel aux professions de santé en France* (p. 5248).
- 24207 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Zones rurales.** *Réforme des zones de revitalisation rurale* (p. 5258).
- 24208 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Fruits et légumes.** *Cynips du châtaigner* (p. 5256).

**Chatillon (Alain) :**

- 24233 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** *Reconnaissance des qualifications professionnelles* (p. 5250).

**Cigolotti (Olivier) :**

- 24232 Économie et finances. **Collectivités locales.** *Réforme des concours financiers de l'État* (p. 5264).
- 24287 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Pauvreté.** *Progression de la pauvreté* (p. 5275).
- 24288 Culture et communication. **Urbanisme.** *Archéologie préventive* (p. 5262).
- 24289 Logement et habitat durable. **Logement.** *Crise du logement* (p. 5274).
- 24290 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Handicapés.** *Scolarisation des élèves en situation de handicap* (p. 5266).
- 24291 Affaires sociales et santé. **Prisons.** *Prise en charge sanitaire en milieu carcéral* (p. 5255).
- 24292 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Aggravation de la fracture sanitaire* (p. 5255).
- 24293 Affaires sociales et santé. **Assurances.** *Particulier employeur et complémentaire santé* (p. 5255).
- 24294 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement secondaire.** *Non-remplacement des enseignants du secondaire* (p. 5267).
- 24295 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Médecine du travail.** *Salarié du particulier employeur et médecine du travail* (p. 5276).
- 24296 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Jeunes.** *Augmentation de la précarité chez les jeunes* (p. 5276).
- 24297 Affaires sociales et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Présence de sucres cachés dans les aliments transformés* (p. 5255).
- 24298 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Langues régionales.** *Enseignement de l'occitan dans l'académie de Clermont-Ferrand* (p. 5267).
- 24299 Affaires sociales et santé. **Travail (conditions de).** *Travail de nuit et impacts sur la santé des salariés* (p. 5255).

**Cohen (Laurence) :**

- 24268 Environnement, énergie et mer. **Énergie.** *Inquiétudes sur le chèque énergie* (p. 5269).

**Cornu (Gérard) :**

- 24220 Justice. **Justice.** *Non-assistance à personne en danger* (p. 5272).
- 24236 Transports, mer et pêche. **Transports fluviaux.** *Avenir du transport fluvial* (p. 5275).
- 24237 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement.** *Apprentissage des mathématiques* (p. 5266).
- 24238 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Apprentissage.** *Bilan sur l'apprentissage* (p. 5276).

**Courteau (Roland) :**

- 24257 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Comités d'hygiène et de sécurité.** *Couverture des salariés par un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail* (p. 5276).
- 24259 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Discrimination.** *Actions collectives et discrimination au travail* (p. 5276).
- 24260 Logement et habitat durable. **Produits toxiques.** *Diagnostic radon obligatoire* (p. 5274).
- 24261 Logement et habitat durable. **Logement.** *Conditions de logement des bénéficiaires de minima sociaux* (p. 5274).
- 24262 Justice. **Aide juridictionnelle.** *Indemnités versées aux avocats au titre de l'aide juridictionnelle* (p. 5272).

**D****Darnaud (Mathieu) :**

- 24228 Affaires sociales et santé. **Cancer.** *Prise en charge des cancers pédiatriques* (p. 5249).

**Daudigny (Yves) :**

- 24278 Économie et finances. **Poste (La).** *Dysfonctionnement du service postal dans l'Aisne* (p. 5265).

**Deromedi (Jacky) :**

- 24279 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Français de l'étranger.** *Excellence académique à l'international et grade de master* (p. 5266).

**Détraigne (Yves) :**

- 24196 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Reconnaissance historique de l'expédition de Suez en 1956 pour la reconquête du canal de Suez* (p. 5259).

**Dupont (Jean-Léonce) :**

- 24223 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Produits agricoles et alimentaires.** *Durcissement des règles d'utilisation des produits phytosanitaires en France* (p. 5257).

**F****Favier (Christian) :**

- 24201 Justice. **Amiante.** *Risques d'amiante au tribunal de grande instance de Créteil* (p. 5272).

**Fontaine (Michel) :**

- 24197 Enseignement supérieur et recherche. **Outre-mer.** *Accessibilité aux concours pour les étudiants réunionnais* (p. 5267).

24198 Culture et communication. **Outre-mer.** *Préoccupation des responsables du FRAC de La Réunion* (p. 5262).

Fouché (Alain) :

24280 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Crise agricole et mesures urgentes* (p. 5258).

24282 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Sécurisation des opérations de construction en cas de demande d'aide juridictionnelle* (p. 5274).

24283 Justice. **Justice.** *Situation des médecins experts judiciaires* (p. 5272).

24284 Économie et finances. **Communes.** *Annonces du président de la République pour les communes* (p. 5265).

24285 Budget et comptes publics. **Dotation globale de fonctionnement (DGF).** *Dotation globale de fonctionnement et asphyxie des communes* (p. 5261).

24286 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Financement de la hausse du point d'indice des fonctionnaires* (p. 5259).

## G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

24267 Défense. **Marchés publics.** *Contrat-cadre entre le ministère de la défense et Microsoft* (p. 5263).

Gorce (Gaëtan) :

24193 Premier ministre. **Politiques communautaires.** *Retard pris par la mise en place des programmes LEADER* (p. 5247).

5229

Gremillet (Daniel) :

24246 Affaires sociales et santé. **Hôtels et restaurants.** *Évaluation des avantages en nature des cafetiers-hôteliers-restaurateurs mandataires sociaux* (p. 5251).

Gruny (Pascale) :

24194 Économie et finances. **Délais de paiement.** *Délais de paiement fruits frais* (p. 5263).

Guérini (Jean-Noël) :

24209 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Prise en charge de la douleur lors d'une interruption volontaire de grossesse médicamenteuse* (p. 5248).

24210 Environnement, énergie et mer. **Énergie.** *Généralisation du chèque énergie* (p. 5267).

## H

Hummel (Christiane) :

24216 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** *Reconnaissance des qualifications de la profession d'infirmier* (p. 5249).

## I

Imbert (Corinne) :

24192 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** *Introduction d'un accès partiel aux professions de santé* (p. 5248).

## J

Joyandet (Alain) :

- 24217 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Retraites agricoles.** *Financement de la revalorisation des retraites agricoles des anciens chefs d'exploitation à carrière complète* (p. 5256).

## K

Kaltenbach (Philippe) :

- 24211 Industrie. **Poste (La).** *Fermeture de bureaux de poste dans les Hauts-de-Seine* (p. 5269).
- 24215 Affaires sociales et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Difficultés du personnel des urgences de l'hôpital Antoine Béchère* (p. 5249).
- 24234 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** *Introduction de l'accès partiel à la profession d'infirmier* (p. 5251).
- 24240 Collectivités territoriales. **Communes.** *Projet de fusion des communes d'Issy-les-Moulineaux et de Boulogne-Billancourt* (p. 5261).
- 24241 Intérieur. **Partis politiques.** *Transparence du financement des « micro-partis »* (p. 5271).
- 24242 Logement et habitat durable. **Logement.** *Respect dans le département des Hauts-de-Seine des objectifs fixés par le schéma directeur de la région Île-de-France* (p. 5273).

## L

Lafoaulu (Robert) :

- 24281 Justice. **Tribunaux administratifs.** *Pouvoir d'instruction du juge administratif* (p. 5272).
- 24300 Économie et finances. **Jeux et paris.** *Règlement des jeux de la Française des jeux accessibles par internet et par téléphonie mobile* (p. 5265).
- 24301 Justice. **Droits de l'homme.** *Droits de l'homme* (p. 5273).
- 24302 Justice. **Justice (organisation de la).** *Dispense d'instruction en matière de droit administratif* (p. 5273).

Legendre (Jacques) :

- 24222 Transports, mer et pêche. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Indemnisation des usagers SNCF de la ligne TET Paris-Cambrai-Maubeuge, victimes des retards de trains* (p. 5275).

de Legge (Dominique) :

- 24199 Budget et comptes publics. **Services publics.** *Horaires des trésoreries en milieu rural* (p. 5260).

Leroy (Jean-Claude) :

- 24264 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Inquiétude des acteurs de la filière équine sur la gestion du « fonds équitation »* (p. 5258).
- 24265 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Décret relatif à l'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé* (p. 5254).

Le Scouarnec (Michel) :

- 24212 Environnement, énergie et mer. **Énergie.** *Précarité énergétique des ménages* (p. 5268).
- 24213 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Concentration des fermes laitières* (p. 5256).



**Loisier (Anne-Catherine) :**

- 24195 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Formation des conducteurs et mécaniciens d'engins forestiers* (p. 5256).

**M****Madrelle (Philippe) :**

- 24221 Défense. **Anciens combattants.** *Reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels* (p. 5263).

**Marc (François) :**

- 24258 Budget et comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Pérennisation du « fonds équitation »* (p. 5261).

**Masson (Jean Louis) :**

- 24227 Intérieur. **Voirie.** *Régime du « tour de volet »* (p. 5270).
- 24229 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Situation des patriotes résistant à l'occupation* (p. 5259).
- 24230 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Prolongation de la durée de validité des cartes d'identité* (p. 5270).
- 24253 Environnement, énergie et mer. **Mines et carrières.** *Prise en charge de dégâts miniers* (p. 5268).
- 24271 Industrie. **Mines et carrières.** *Responsabilité des dommages causés en surface par l'exploitation de la mine* (p. 5269).
- 24272 Intérieur. **Cimetières.** *Reprise d'une concession funéraire* (p. 5271).
- 24273 Intérieur. **Voirie.** *Rétablissement d'un chemin rural* (p. 5271).
- 24274 Intérieur. **Cantines scolaires.** *Majoration d'un ticket repas de cantine* (p. 5271).
- 24275 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Communication de la rémunération mensuelle des agents employés par une commune* (p. 5272).
- 24276 Transports, mer et pêche. **Autoroutes.** *Accidents impliquant des employés de sociétés d'autoroutes* (p. 5275).
- 24277 Intérieur. **Camping caravaning.** *Propriété d'un fonds de commerce de camping* (p. 5272).

**Maurey (Hervé) :**

- 24263 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture biologique.** *Inéligibilité aux aides à l'agriculture biologique des exploitations soumises au statut juridique d'indivision* (p. 5257).

**Médevielle (Pierre) :**

- 24231 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** *Reconnaissance des qualifications professionnelles* (p. 5250).

**Micouleau (Brigitte) :**

- 24226 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Renforcement du nombre de dispositifs de recueil des titres d'identité et de voyage* (p. 5270).
- 24247 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Retraites agricoles.** *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 5257).
- 24248 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Masseurs-kinésithérapeutes et activité physique adaptée* (p. 5252).

24252 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** *Accès partiel aux professions de santé* (p. 5253).

Morisset (Jean-Marie) :

24251 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** *Projet d'ordonnance visant à introduire un accès partiel à la profession d'infirmier* (p. 5252).

Mouiller (Philippe) :

24190 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Amélioration de l'accès à l'audioprothèse* (p. 5248).

24191 Logement et habitat durable. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Difficultés des collectivités territoriales pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public* (p. 5273).

24235 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** *Reconnaissance des qualifications professionnelles* (p. 5251).

## P

Pellevat (Cyril) :

24239 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Tourisme.** *Dérogation au transfert de la compétence tourisme aux intercommunalités* (p. 5259).

Perrin (Cédric) :

24205 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Tourisme.** *Avenir de la filière touristique* (p. 5262).

24254 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** *Accès partiel aux professions de santé de professionnels issus d'un autre État membre de l'Union européenne* (p. 5253).

24255 Affaires sociales et santé. **Retraités.** *Représentativité de la confédération française des retraités* (p. 5253).

24256 Affaires sociales et santé. **Retraite.** *Régimes de retraites* (p. 5254).

Poniatowski (Ladislas) :

24225 Intérieur. **Carte d'identité.** *Délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 5270).

## R

Raison (Michel) :

24202 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Langues étrangères.** *Inscription du tibétain comme langue optionnelle au baccalauréat* (p. 5266).

24203 Affaires sociales et santé. **Prestations familiales.** *Décès d'un enfant* (p. 5248).

24204 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Tourisme.** *Avenir de la filière tourisme* (p. 5262).

## S

Sueur (Jean-Pierre) :

24188 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Sécurité.** *Conciliation, dans les lycées, des impératifs de sécurité et des obligations de la loi n° 91-32* (p. 5265).

## V

Vall (Raymond) :

24224 Économie et finances. **Dons et legs.** *Dispositions fiscales relatives aux dons alimentaires* (p. 5264).

Vaspart (Michel) :

24269 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Application de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé* (p. 5255).

Vaugrenard (Yannick) :

24266 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** *Conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé* (p. 5254).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### **Agriculture**

Fouché (Alain) :

24280 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Crise agricole et mesures urgentes* (p. 5258).

#### **Agriculture biologique**

Maurey (Hervé) :

24263 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Inéligibilité aux aides à l'agriculture biologique des exploitations soumises au statut juridique d'indivision* (p. 5257).

#### **Aide juridictionnelle**

Courteau (Roland) :

24262 Justice. *Indemnités versées aux avocats au titre de l'aide juridictionnelle* (p. 5272).

#### **Amiante**

Favier (Christian) :

24201 Justice. *Risques d'amiante au tribunal de grande instance de Créteil* (p. 5272).

#### **Anciens combattants**

Madrelle (Philippe) :

24221 Défense. *Reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels* (p. 5263).

#### **Anciens combattants et victimes de guerre**

Détraigne (Yves) :

24196 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance historique de l'expédition de Suez en 1956 pour la reconquête du canal de Suez* (p. 5259).

Masson (Jean Louis) :

24229 Anciens combattants et mémoire. *Situation des patriotes résistant à l'occupation* (p. 5259).

#### **Apprentissage**

Cornu (Gérard) :

24238 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Bilan sur l'apprentissage* (p. 5276).

#### **Assurances**

Cigolotti (Olivier) :

24293 Affaires sociales et santé. *Particulier employeur et complémentaire santé* (p. 5255).

#### **Autoroutes**

Masson (Jean Louis) :

24276 Transports, mer et pêche. *Accidents impliquant des employés de sociétés d'autoroutes* (p. 5275).

**B****Bois et forêts**

Loisier (Anne-Catherine) :

- 24195 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Formation des conducteurs et mécaniciens d'engins forestiers* (p. 5256).

**C****Camping caravanning**

Masson (Jean Louis) :

- 24277 Intérieur. *Propriété d'un fonds de commerce de camping* (p. 5272).

**Cancer**

Darnaud (Mathieu) :

- 24228 Affaires sociales et santé. *Prise en charge des cancers pédiatriques* (p. 5249).

**Cantines scolaires**

Masson (Jean Louis) :

- 24274 Intérieur. *Majoration d'un ticket repas de cantine* (p. 5271).

**Carte d'identité**

Poniatowski (Ladislas) :

- 24225 Intérieur. *Délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 5270).

**Chambres de commerce et d'industrie**

Bonhomme (François) :

- 24244 Budget et comptes publics. *Situation des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5260).

**Cimetières**

Masson (Jean Louis) :

- 24272 Intérieur. *Reprise d'une concession funéraire* (p. 5271).

**Collectivités locales**

Cigolotti (Olivier) :

- 24232 Économie et finances. *Réforme des concours financiers de l'État* (p. 5264).

**Comités d'hygiène et de sécurité**

Courteau (Roland) :

- 24257 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Couverture des salariés par un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail* (p. 5276).

**Communes**

Fouché (Alain) :

- 24284 Économie et finances. *Annonces du président de la République pour les communes* (p. 5265).

**Kaltenbach (Philippe) :**

24240 Collectivités territoriales. *Projet de fusion des communes d'Issy-les-Moulineaux et de Boulogne-Billancourt* (p. 5261).

## **Coopératives agricoles**

**Bonhomme (François) :**

24243 Budget et comptes publics. *Non-éligibilité des coopératives au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi* (p. 5260).

## **D**

### **Délais de paiement**

**Gruny (Pascale) :**

24194 Économie et finances. *Délais de paiement fruits frais* (p. 5263).

### **Directives et réglementations européennes**

**Chasseing (Daniel) :**

24206 Affaires sociales et santé. *Accès partiel aux professions de santé en France* (p. 5248).

**Chatillon (Alain) :**

24233 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance des qualifications professionnelles* (p. 5250).

**Hummel (Christiane) :**

24216 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance des qualifications de la profession d'infirmier* (p. 5249).

**Imbert (Corinne) :**

24192 Affaires sociales et santé. *Introduction d'un accès partiel aux professions de santé* (p. 5248).

**Kaltenbach (Philippe) :**

24234 Affaires sociales et santé. *Introduction de l'accès partiel à la profession d'infirmier* (p. 5251).

**Médevielle (Pierre) :**

24231 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance des qualifications professionnelles* (p. 5250).

**Micoueau (Brigitte) :**

24252 Affaires sociales et santé. *Accès partiel aux professions de santé* (p. 5253).

**Morisset (Jean-Marie) :**

24251 Affaires sociales et santé. *Projet d'ordonnance visant à introduire un accès partiel à la profession d'infirmier* (p. 5252).

**Mouiller (Philippe) :**

24235 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance des qualifications professionnelles* (p. 5251).

**Perrin (Cédric) :**

24254 Affaires sociales et santé. *Accès partiel aux professions de santé de professionnels issus d'un autre État membre de l'Union européenne* (p. 5253).

**Vaugrenard (Yannick) :**

24266 Affaires sociales et santé. *Conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé* (p. 5254).

## Discrimination

Courteau (Roland) :

24259 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Actions collectives et discrimination au travail* (p. 5276).

## Dons et legs

Vall (Raymond) :

24224 Économie et finances. *Dispositions fiscales relatives aux dons alimentaires* (p. 5264).

## Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Fouché (Alain) :

24285 Budget et comptes publics. *Dotation globale de fonctionnement et asphyxie des communes* (p. 5261).

## Droits de l'homme

Laufoaulu (Robert) :

24301 Justice. *Droits de l'homme* (p. 5273).

## E

### Eau et assainissement

Cardoux (Jean-Noël) :

24249 Environnement, énergie et mer. *Déductibilité du remboursement des frais de la participation pour le financement de l'assainissement collectif* (p. 5268).

5237

### Éducation physique et sportive (EPS)

Anziani (Alain) :

24270 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Programmes scolaires et éducation physique et sportive* (p. 5266).

### Élevage

Le Scouarnec (Michel) :

24213 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Concentration des fermes laitières* (p. 5256).

### Énergie

Cohen (Laurence) :

24268 Environnement, énergie et mer. *Inquiétudes sur le chèque énergie* (p. 5269).

Guérini (Jean-Noël) :

24210 Environnement, énergie et mer. *Généralisation du chèque énergie* (p. 5267).

Le Scouarnec (Michel) :

24212 Environnement, énergie et mer. *Précarité énergétique des ménages* (p. 5268).

### Enseignement

Cornu (Gérard) :

24237 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Apprentissage des mathématiques* (p. 5266).

## Enseignement secondaire

Cigolotti (Olivier) :

- 24294 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Non-remplacement des enseignants du secondaire* (p. 5267).

F

## Fonction publique (traitements et indemnités)

Fouché (Alain) :

- 24286 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Financement de la hausse du point d'indice des fonctionnaires* (p. 5259).

## Fonction publique territoriale

Bonnecarrère (Philippe) :

- 24187 Affaires sociales et santé. *Liste des maladies ouvrant droit au congé de longue durée* (p. 5247).

Masson (Jean Louis) :

- 24275 Intérieur. *Communication de la rémunération mensuelle des agents employés par une commune* (p. 5272).

## Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

- 24279 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Excellence académique à l'international et grade de master* (p. 5266).

5238

## Fruits et légumes

Chasseing (Daniel) :

- 24208 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Cynips du châtaigner* (p. 5256).

H

## Handicapés

Cigolotti (Olivier) :

- 24290 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Scolarisation des élèves en situation de handicap* (p. 5266).

## Handicapés (transports et accès aux locaux)

Mouiller (Philippe) :

- 24191 Logement et habitat durable. *Difficultés des collectivités territoriales pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public* (p. 5273).

## Hôpitaux (personnel des)

Kaltenbach (Philippe) :

- 24215 Affaires sociales et santé. *Difficultés du personnel des urgences de l'hôpital Antoine Béclère* (p. 5249).



## Hôtels et restaurants

Gremillet (Daniel) :

- 24246 Affaires sociales et santé. *Évaluation des avantages en nature des cafetiers-hôteliers-restaurateurs mandataires sociaux* (p. 5251).

## I

### Incendies

Cardoux (Jean-Noël) :

- 24250 Intérieur. *Contrôle et charge financière des points d'eau d'incendie publics équipant une zone d'activités économiques* (p. 5271).

### Intercommunalité

Carcenac (Thierry) :

- 24219 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Fusion-crédation de nouvelles intercommunalités* (p. 5258).

## J

### Jeunes

Cigolotti (Olivier) :

- 24296 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Augmentation de la précarité chez les jeunes* (p. 5276).

5239

### Jeux et paris

Laufoulu (Robert) :

- 24300 Économie et finances. *Règlement des jeux de la Française des jeux accessibles par internet et par téléphonie mobile* (p. 5265).

### Justice

Cornu (Gérard) :

- 24220 Justice. *Non-assistance à personne en danger* (p. 5272).

Fouché (Alain) :

- 24283 Justice. *Situation des médecins experts judiciaires* (p. 5272).

### Justice (organisation de la)

Laufoulu (Robert) :

- 24302 Justice. *Dispense d'instruction en matière de droit administratif* (p. 5273).

## L

### Langues étrangères

Raison (Michel) :

- 24202 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Inscription du tibétain comme langue optionnelle au baccalauréat* (p. 5266).

## Langues régionales

Cigolotti (Olivier) :

- 24298 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Enseignement de l'occitan dans l'académie de Clermont-Ferrand* (p. 5267).

## Logement

Cabanel (Henri) :

- 24189 Logement et habitat durable. *Difficultés d'accès au logement pour les jeunes en contrat à durée indéterminée ou en recherche de travail* (p. 5273).

Cigolotti (Olivier) :

- 24289 Logement et habitat durable. *Crise du logement* (p. 5274).

Courteau (Roland) :

- 24261 Logement et habitat durable. *Conditions de logement des bénéficiaires de minima sociaux* (p. 5274).

Kaltenbach (Philippe) :

- 24242 Logement et habitat durable. *Respect dans le département des Hauts-de-Seine des objectifs fixés par le schéma directeur de la région Île-de-France* (p. 5273).

## M

### Maladies

Bouchet (Gilbert) :

- 24218 Premier ministre. *Épilepsie* (p. 5247).

### Marchés publics

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 24267 Défense. *Contrat-cadre entre le ministère de la défense et Microsoft* (p. 5263).

### Masseurs et kinésithérapeutes

Leroy (Jean-Claude) :

- 24265 Affaires sociales et santé. *Décret relatif à l'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé* (p. 5254).

Micouleau (Brigitte) :

- 24248 Affaires sociales et santé. *Masseurs-kinésithérapeutes et activité physique adaptée* (p. 5252).

Vaspart (Michel) :

- 24269 Affaires sociales et santé. *Application de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé* (p. 5255).

### Médecine du travail

Cigolotti (Olivier) :

- 24295 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Salarié du particulier employeur et médecine du travail* (p. 5276).

## Médecine préventive

Bouchoux (Corinne) :

- 24186 Affaires sociales et santé. *Caractère obligatoire de l'examen médical préventif dans l'enseignement supérieur* (p. 5247).

## Médicaments

Guérini (Jean-Noël) :

- 24209 Affaires sociales et santé. *Prise en charge de la douleur lors d'une interruption volontaire de grossesse médicamenteuse* (p. 5248).

## Mines et carrières

Masson (Jean Louis) :

- 24253 Environnement, énergie et mer. *Prise en charge de dégâts miniers* (p. 5268).  
24271 Industrie. *Responsabilité des dommages causés en surface par l'exploitation de la mine* (p. 5269).

## O

### Outre-mer

Fontaine (Michel) :

- 24197 Enseignement supérieur et recherche. *Accessibilité aux concours pour les étudiants réunionnais* (p. 5267).  
24198 Culture et communication. *Préoccupation des responsables du FRAC de La Réunion* (p. 5262).

## P

### Papiers d'identité

Masson (Jean Louis) :

- 24230 Intérieur. *Prolongation de la durée de validité des cartes d'identité* (p. 5270).

Micouleau (Brigitte) :

- 24226 Intérieur. *Renforcement du nombre de dispositifs de recueil des titres d'identité et de voyage* (p. 5270).

### Partis politiques

Kaltenbach (Philippe) :

- 24241 Intérieur. *Transparence du financement des « micro-partis »* (p. 5271).

### Pauvreté

Cigolotti (Olivier) :

- 24287 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Progression de la pauvreté* (p. 5275).

### Politiques communautaires

Gorce (Gaëtan) :

- 24193 Premier ministre. *Retard pris par la mise en place des programmes LEADER* (p. 5247).

### Poste (La)

Daudigny (Yves) :

- 24278 Économie et finances. *Dysfonctionnement du service postal dans l'Aisne* (p. 5265).

Kaltenbach (Philippe) :

24211 Industrie. *Fermeture de bureaux de poste dans les Hauts-de-Seine* (p. 5269).

## **Prestations familiales**

Raison (Michel) :

24203 Affaires sociales et santé. *Décès d'un enfant* (p. 5248).

## **Prisons**

Cigolotti (Olivier) :

24291 Affaires sociales et santé. *Prise en charge sanitaire en milieu carcéral* (p. 5255).

## **Produits agricoles et alimentaires**

Cigolotti (Olivier) :

24297 Affaires sociales et santé. *Présence de sucres cachés dans les aliments transformés* (p. 5255).

Dupont (Jean-Léonce) :

24223 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Durcissement des règles d'utilisation des produits phytosanitaires en France* (p. 5257).

## **Produits toxiques**

Courteau (Roland) :

24260 Logement et habitat durable. *Diagnostic radon obligatoire* (p. 5274).

5242

## **R**

### **Retraite**

Perrin (Cédric) :

24256 Affaires sociales et santé. *Régimes de retraites* (p. 5254).

### **Retraités**

Perrin (Cédric) :

24255 Affaires sociales et santé. *Représentativité de la confédération française des retraités* (p. 5253).

### **Retraites agricoles**

Joyandet (Alain) :

24217 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Financement de la revalorisation des retraites agricoles des anciens chefs d'exploitation à carrière complète* (p. 5256).

Micouleau (Brigitte) :

24247 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 5257).

## **S**

### **Sang et organes humains**

Bouchet (Gilbert) :

24245 Affaires sociales et santé. *Traçabilité du plasma SD* (p. 5251).

## Santé publique

Cigolotti (Olivier) :

24292 Affaires sociales et santé. *Aggravation de la fracture sanitaire* (p. 5255).

## Sécurité

Sueur (Jean-Pierre) :

24188 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Conciliation, dans les lycées, des impératifs de sécurité et des obligations de la loi n° 91-32* (p. 5265).

## Sécurité sociale (prestations)

Mouiller (Philippe) :

24190 Affaires sociales et santé. *Amélioration de l'accès à l'audioprothèse* (p. 5248).

## Services publics

de Legge (Dominique) :

24199 Budget et comptes publics. *Horaires des trésoreries en milieu rural* (p. 5260).

## Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Legendre (Jacques) :

24222 Transports, mer et pêche. *Indemnisation des usagers SNCF de la ligne TET Paris-Cambrai-Maubeuge, victimes des retards de trains* (p. 5275).

5243

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Bouchet (Gilbert) :

24200 Économie et finances. *Fonds équitation* (p. 5264).

Leroy (Jean-Claude) :

24264 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Inquiétude des acteurs de la filière équine sur la gestion du « fonds équitation »* (p. 5258).

Marc (François) :

24258 Budget et comptes publics. *Pérennisation du « fonds équitation »* (p. 5261).

## Tourisme

Pellevat (Cyril) :

24239 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Dérogation au transfert de la compétence tourisme aux intercommunalités* (p. 5259).

Perrin (Cédric) :

24205 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Avenir de la filière touristique* (p. 5262).

Raison (Michel) :

24204 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Avenir de la filière tourisme* (p. 5262).

## Transports fluviaux

Cornu (Gérard) :

24236 Transports, mer et pêche. *Avenir du transport fluvial* (p. 5275).

## Travail (conditions de)

Cigolotti (Olivier) :

24299 Affaires sociales et santé. *Travail de nuit et impacts sur la santé des salariés* (p. 5255).

## Tribunaux administratifs

Lafoaulu (Robert) :

24281 Justice. *Pouvoir d'instruction du juge administratif* (p. 5272).

## U

### Universités

Blondin (Maryvonne) :

24214 Enseignement supérieur et recherche. *Situation des enseignants-chercheurs* (p. 5267).

### Urbanisme

Cigolotti (Olivier) :

24288 Culture et communication. *Archéologie préventive* (p. 5262).

Fouché (Alain) :

24282 Logement et habitat durable. *Sécurisation des opérations de construction en cas de demande d'aide juridictionnelle* (p. 5274).

5244

## V

### Voirie

Masson (Jean Louis) :

24227 Intérieur. *Régime du « tour de volet »* (p. 5270).

24273 Intérieur. *Rétablissement d'un chemin rural* (p. 5271).

## Z

### Zones rurales

Chasseing (Daniel) :

24207 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Réforme des zones de revitalisation rurale* (p. 5258).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

#### *Politique nationale en faveur de la préservation des abeilles*

1582. – 8 décembre 2016. – M. Michel Raison attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le rapport publié le 24 novembre 2016 par le commissariat général au développement durable qui met en évidence la part de la production végétale française pouvant être attribuée à l'action d'insectes pollinisateurs. Le travail des abeilles et des bourdons représenterait ainsi une valeur comprise entre 2,3 et 5,3 milliards d'euros par an, soit de 5,2 à 12 % de la valeur totale de la production végétale française. Au delà de l'argument écologique - celui de la préservation de la biodiversité à laquelle la filière apicole contribue grandement, aux côtés des abeilles sauvages - c'est un argument économique qui plaide pour la mise en œuvre d'une véritable action politique et d'une stratégie partagée mobilisant l'ensemble des acteurs publics et privés. Ainsi, apiculteurs professionnels et amateurs, services sanitaires et vétérinaires, agriculteurs, collectivités territoriales ont un rôle à jouer afin d'améliorer l'alimentation des abeilles. De plus, la filière apicole est menacée par une multitude de facteurs, qu'ils soient naturels avec les conditions climatiques ou le développement de nouveaux prédateurs, ou artificiels avec l'intervention de l'homme dont certaines actions peuvent aussi tuer ou affaiblir les essaims, au travers par exemple de l'effet cocktail de certains produits de traitement. Enfin, les recherches scientifiques ont accompli de grands progrès en termes de connaissance des causes de surmortalité, entraînant progressivement une meilleure organisation des services de prévention et de lutte tant à l'échelle locale qu'au niveau européen. Pour être efficace, cette stratégie doit donc nécessairement être globale : processus d'homologation des produits de traitement, durcissement du cahier des charges des autorisation de mise sur le marché, création d'un réseau de surveillance avec des ruchers « témoins », identification de tous les apiculteurs amateurs, évolution des pratiques agricoles, etc. C'est pourquoi il souhaite connaître les intentions précises du Gouvernement en termes de définition d'une stratégie nationale et sous quel délai celle-ci pourrait être mise en œuvre.

#### *Émission « La Rue des allocs »*

1583. – 8 décembre 2016. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'émission « La Rue des allocs » diffusée par la chaîne M6. La chaîne diffuse depuis le 17 août 2016, une émission, présentée comme un « documentaire-réalité », filmant des habitants du quartier de Saint-Leu, l'un des plus pauvres d'Amiens. Cette émission est une adaptation d'une émission anglaise, « Benefits Streets », tournée à James Turner Street à Birmingham en 2014 par la chaîne Channel 4. Si, dans cette dernière émission, ce sont les actes de fraude aux allocations de certains habitants qui avaient soulevé le plus de contestation, nos concitoyens qui ont regardé la version française ont été particulièrement choqués. La stigmatisation, les clichés et les préjugés à l'égard des personnes en situation de précarité ne sont en effet pas admissibles dans notre pays. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a d'ailleurs été saisi par plusieurs associations et bien qu'il ait déploré le choix du titre de l'émission, « à connotation péjorative, et qui ne reflétait d'ailleurs pas la diversité des situations et des comportements des résidents du quartier de Saint-Leu à Amiens », il n'a relevé aucun « manquement de M6 à ses obligations » dans une décision rendue début octobre 2016. Notre société a pourtant besoin de plus de cohésion sociale et alors que loi n° 2016-832 du 24 juin 2016 visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale a été promulguée, il lui semble nécessaire de ne pas permettre à de tels programmes télévisuels d'être diffusés sans éclairage ou avis contradictoire, notamment des associations impliquées sur ces questions sensibles. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question et les mesures qu'elle compte engager, notamment dans les moyens donnés au CSA, pour lutter contre la stigmatisation à l'égard des personnes en situation de précarité sociale dans les programmes télévisuels.

#### *Difficultés financières des associations de services à la personne*

1584. – 8 décembre 2016. – M. Dominique Bailly appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet de la situation financière difficile des associations de services à la personne. En effet, dans le

cadre de ses compétences, le département accompagne la prise en charge des personnes âgées ou handicapées. Ainsi, à travers l'allocation personnalisée d'autonomie et la prestation de compensation du handicap, le département rembourse aux associations de services à la personne leur tarification. Alors que ces structures jouent un rôle essentiel dans notre société, elles sont confrontées à des difficultés financières croissantes. Dans son département, le Nord, le montant de la tarification remboursée à ces structures n'a pas évolué depuis 9 ans. Celui-ci est gelé à 17,50 euros, voire 17,77 euros, alors que la moyenne nationale est de 20,30 euros. Aujourd'hui, la survie de ces structures et la pérennisation de leurs emplois sont en jeu. Les déficits, redressements judiciaires, menaces de licenciements se multiplient et impactent également les conditions de travail : le recours au temps de travail partiel se généralise alors que les besoins en accompagnement de la population vieillissante ne cessent de croître dans notre pays. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour pallier les difficultés financières importantes auxquelles sont confrontées les associations de services à la personne, en particulier dans le département du Nord, et renforcer la pérennisation de ce secteur d'activité essentiel à notre population.

### *Ouverture d'une classe préparatoire à Dreux*

1585. – 8 décembre 2016. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'ouverture d'une classe préparatoire à Dreux. Le rectorat de l'académie d'Orléans-Tours ainsi que les divers corps d'inspection ont tous donné un avis favorable à l'ouverture d'une classe préparatoire technique physique chimie dans le lycée Rotrou à Dreux. Cette ouverture avait même été budgétée. Le coût de la création de cette classe préparatoire est limité car le lycée dispose de tous les équipements nécessaires à cette formation, ainsi que des professeurs capables d'enseigner dans cette section. L'ouverture de cette classe préparatoire était si avancée que cette nouvelle formation apparaissait sur le site d'inscription pour les admissions post-bac (APB), géré par le ministère, avant de disparaître pendant les vacances de Noël 2015. Au mois de mars 2016, le recteur lui a communiqué par courrier son avis favorable pour le projet d'ouverture d'une classe préparatoire au lycée Rotrou à Dreux pour la rentrée de septembre 2017. Or, les enseignants et les personnels ont appris en novembre 2016 avec consternation le refus du ministère. Cette décision, qui semble arbitraire, est d'autant plus regrettable que le bassin drouais est la capitale du cluster d'industries pharmaceutiques Polepharma et du centre de la « cosmetic valley » qui proposent de nombreux emplois dans les domaines enseignés dans une classe préparatoire technique physique chimie. Le lycée Rotrou accueille des élèves issus de catégories socioprofessionnelles différentes et plutôt défavorisées. L'ouverture de cette classe préparatoire permettait d'offrir une voie d'orientation d'excellence à des élèves parfois brillants mais qui n'ont pas les moyens de poursuivre des études longues. Elle souhaiterait donc connaître les raisons qui ont motivé au dernier moment ce refus deux années de suite privant ainsi les élèves d'une insertion professionnelle accessible, qualifiante et valorisante.



# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Retard pris par la mise en place des programmes LEADER*

**24193.** – 8 décembre 2016. – **M. Gaëtan Gorce** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le scandale que constitue le retard pris par la mise en place des programmes LEADER (liaison entre actions de développement de l'économie rurale) pourtant indispensables au développement de nos territoires les plus fragiles. Alors que les premiers appels à projet ont été lancés voilà plus de 18 mois, que les premières conventions groupes d'action locale (GAL) ont été conclues voici plus d'un an (c'est le cas pour la Nièvre avec la région Bourgogne), aucune des actions prévues ne peut être financée, obligeant les porteurs de projet à faire l'avance des fonds, ce que de nombreuses petites structures, notamment associatives, sont dans l'incapacité de faire. Il en résulte soit des retards préjudiciables, soit des difficultés de trésorerie qui peuvent se révéler mortelles. Le problème serait lié aux difficultés qu'aurait l'agence de paiement des crédits LEADER, placée sous l'autorité de l'État, et les régions à s'accorder. Il rappelle que le transfert de gestion aux régions a été décidé en 2014 et que l'on serait en droit d'attendre de l'État qu'il ait été capable d'anticiper ces problèmes. Il souhaite par conséquent savoir ce qu'il entend faire pour résoudre cette situation aberrante.

### *Épilepsie*

**24218.** – 8 décembre 2016. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une maladie mal connue : l'épilepsie. Cette maladie neurologique touche environ 500 000 patients en France, dont beaucoup d'enfants. Malheureusement, cette affection complexe présente divers symptômes et de ce fait est mal décelée. La ligue française contre l'épilepsie (LFCE) a fait le constat de carences dans le dépistage et la prise en charge notamment au niveau de l'offre de soins spécialisés, rare et inégalement répartie sur le territoire. Il en va de même pour le suivi des malades sur le long terme, avec des besoins de patients non couverts ou non coordonnés et enfin des professionnels de santé insuffisamment formés particulièrement pour les infirmières scolaires. En conséquence, en s'appuyant sur deux résolutions, une de l'organisation mondiale de la santé (OMS) et l'autre de l'Europe, la LFCE souhaiterait que l'épilepsie soit déclarée grande cause nationale avec, à l'instar de ce qui a été fait pour le cancer ou l'autisme, la mise en place d'un plan épilepsie. Aussi, afin de développer les connaissances sur cette pathologie, il lui demande si le Gouvernement souhaite désigner l'épilepsie comme grande cause nationale 2017.

## AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

### *Caractère obligatoire de l'examen médical préventif dans l'enseignement supérieur*

**24186.** – 8 décembre 2016. – **Mme Corinne Bouchoux** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le caractère obligatoire de l'examen préventif prévu au 1° de l'article D. 714-21 du code de l'éducation. En effet, cet article prévoit que « les services universitaires ou interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé sont chargés, dans la continuité de la politique de santé en faveur des élèves, d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante », et ce, notamment « en effectuant au moins un examen préventif intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours des trois premières années d'études dans l'enseignement supérieur ». S'il semble que cette obligation pèse avant tout sur les services universitaires ou interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé, elle lui demande si cet examen préventif revêt un caractère obligatoire pour l'étudiant et, le cas échéant, quels risques ou quelles sanctions pourrait encourir un étudiant qui refuserait de se soumettre à un tel examen. Elle souhaiterait ainsi avoir des éclaircissements sur la portée de cette disposition.

### *Liste des maladies ouvrant droit au congé de longue durée*

**24187.** – 8 décembre 2016. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des agents de la fonction publique territoriale atteints de la maladie de Parkinson et qui sont obligés de cesser leur activité professionnelle. En effet, dans le cas particulier, la maladie de Parkinson figure dans la liste ouvrant droit au congé longue maladie mais pas au congé de longue durée. Il lui

demande s'il ne serait pas temps d'actualiser la liste des maladies ouvrant droit au congé de longue durée qui figure à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, qui définit le statut des fonctionnaires et qui n'a pas été modifié depuis.

### *Amélioration de l'accès à l'audioprothèse*

**24190.** – 8 décembre 2016. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'amélioration de l'accès à l'audioprothèse. L'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) a montré que les appareils auditifs évitaient le sur-déclin cognitif constaté chez les personnes âgées. Une étude médico-économique reprise en 2016 par l'autorité de la concurrence montre que si toutes les personnes malentendantes susceptibles d'être appareillées l'étaient, on économiserait entre 1,7 et 2,1 milliards d'euros de soins. En France, seulement 2 millions de personnes sont équipées alors qu'un million ne le sont pas et devraient l'être. Le renoncement à cet équipement tient principalement à trois raisons : au manque d'information relatif aux conséquences du déficit auditif sur la santé, à l'image « âgée » que renvoie cet équipement et, surtout, au reste à charge, trop élevé, après remboursement de l'assurance maladie obligatoire et des complémentaires santé. En effet, le remboursement de l'assurance maladie obligatoire ne finance seulement que 14 % de la dépense d'audioprothèse, les complémentaires santé 30 %. Les patients doivent supporter un reste à charge de l'ordre de 56 %. En comparaison avec nos voisins européens, le reste à charge moyen en France est relativement élevé et dissuade beaucoup de nos concitoyens à s'équiper en audioprothèse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de remédier à cette situation.

### *Introduction d'un accès partiel aux professions de santé*

**24192.** – 8 décembre 2016. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** concernant l'accès partiel aux professions de santé. Prévue dans un projet d'ordonnance du Gouvernement, l'ouverture aux professionnels de santé partiellement qualifiés venant de tout pays membre de l'Union européenne s'avère en effet particulièrement inquiétante quant à la qualité et la sécurité des soins prodigués. Cela pourrait rendre en outre l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible pour les patients qui ne pourront ainsi plus distinguer les différents champs de compétences des professionnels. Aussi, lui demande-t-elle ce que le Gouvernement entend mener comme réflexion concernant ce projet d'ordonnance visant à élargir les modalités d'accès tout en garantissant aux patients les soins de la meilleure qualité possible.

### *Décès d'un enfant*

**24203.** – 8 décembre 2016. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'aide versée par les caisses d'allocations familiales à la suite du décès d'un enfant. Celle-ci est attribuée aux familles pour chaque enfant disparu sur la base du quotient familial établi le mois suivant la disparition. Ce mode de calcul donne lieu à d'importantes disparités, notamment au détriment des parents aux revenus modestes mais au-dessus des seuils fixés. Aussi, il lui demande les actions qu'elle compte prendre afin que l'ensemble des familles confrontées à cette situation douloureuse ne subissent plus les conséquences pernicieuses liées à cet effet de seuil.

### *Accès partiel aux professions de santé en France*

**24206.** – 8 décembre 2016. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment à la profession d'infirmière, comme le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance, et ce dans le cadre de la transposition de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. Il s'agit en fait de permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans mesure de compensation ou de formation complémentaire. Or ce point suscite l'hostilité de l'ordre national infirmier dans la mesure où, pour pouvoir exercer en France, les infirmiers français doivent détenir toutes les compétences requises au titre du diplôme d'État, ce qui n'est pas le cas des infirmiers étrangers. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'elle entend mettre en œuvre sur ce point précis, afin de garantir l'égalité de traitement et le respect des impératifs de santé publique propres à la France.

*Prise en charge de la douleur lors d'une interruption volontaire de grossesse médicamenteuse*

**24209.** – 8 décembre 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge de la douleur lors d'une interruption volontaire de grossesse (IVG) par voie médicamenteuse. En 2015, près de 220 000 IVG ont été réalisées en France et 57 % d'entre elles ont été pratiquées par voie médicamenteuse. Plus facile d'accès et plus rapide que son alternative chirurgicale, cette dernière peut être réalisée jusqu'à sept semaines de grossesse en établissement de santé ou à domicile. La fondation de l'avenir, dans le cadre de son partenariat avec la mutualité française, a soutenu une étude sur la douleur dans l'IVG médicamenteuse, pilotée par le centre Clotilde Vautier de Nantes et menée auprès de 453 femmes ayant eu recours à ce type d'IVG dans onze centres français. Cette étude révèle que 27 % d'entre elles ont souffert de douleurs abdominales intenses. Ces douleurs sont notamment liées au dosage de la mifépristone, le stéroïde synthétique utilisé comme abortif ; la prise de 600 mg, au lieu des 200 mg normalement recommandés, les réduit. De surcroît, elles peuvent être atténuées par la prise d'antalgiques peu avant le traitement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de repenser les recommandations en matière de douleur, afin que les femmes n'aient plus à souffrir d'une IVG médicamenteuse.

*Difficultés du personnel des urgences de l'hôpital Antoine Béclère*

**24215.** – 8 décembre 2016. – **M. Philippe Kaltenbach** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés du personnel des urgences de l'hôpital Antoine Béclère à Clamart. Dès le mois de septembre 2016, les conditions de travail du personnel des urgences de l'hôpital Antoine Béclère s'étaient dégradées, principalement du fait d'un sous-effectif. La situation n'a fait qu'empirer. Les infirmiers et les aides-soignants sont dans l'obligation d'assurer des auto-remplacements sur leurs jours de congé. Le manque de personnel amène aujourd'hui le service à fonctionner avec un seul aide-soignant au lieu des quatre nécessaires. Si les conditions continuent de se détériorer, le service ne pourra plus fonctionner de manière optimale, mettant à mal la qualité des soins pour les patients, puisqu'il y aura un épuisement de l'auto-remplacement et plus d'intérim interne. S'ajoute à cela un manque de moyens matériels, notamment des chambres surpeuplées et mal équipées causant des prises en charge de patients dans les couloirs, altérant plus encore le quotidien des équipes. Après différents appels et mises en garde, la direction a fini par organiser une réunion de négociation avec le personnel, qui n'a malheureusement pas été fructueuse. En effet, il a surtout été évoqué des questions sur la sécurité et le matériel, les problématiques liées au manque d'agents ayant été occultées. Dans le contexte de négociations sur la qualité de vie au travail dans la fonction publique, lancées début juillet 2016 suite à une convention signée par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, il demande si le Gouvernement peut s'engager à ouvrir un véritable dialogue avec les personnels pour, à la fois, assurer un service public de qualité pour les patients et de bonnes conditions de travail pour le personnel.

*Reconnaissance des qualifications de la profession d'infirmier*

**24216.** – 8 décembre 2016. – **Mme Christiane Hummel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet d'ordonnance soumis à la concertation visant à transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. Dans ce projet, le Gouvernement tente de permettre aux professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays. Or, un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir un diplôme complet et les compétences afférentes. Cette disposition assure à l'intégralité des patients la qualité des soins. En rendant possible l'exercice de la profession d'infirmier à des étrangers ne disposant pas des mêmes champs de compétences, cette ordonnance va faire courir un risque majeur aux patients. Elle lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet afin de garantir les meilleurs soins à tous.

*Prise en charge des cancers pédiatriques*

**24228.** – 8 décembre 2016. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation préoccupante de la prise en charge des cancers pédiatriques. En France, chaque année près de 2 500 enfants et adolescents sont diagnostiqués d'un cancer et 500 d'entre eux décèderont faute de traitement adapté ; le cancer est d'ailleurs la première cause de mortalité des enfants par maladie. Seulement 2 % des fonds anti-cancer sont alloués à la recherche sur les cancers pédiatriques. Actuellement, aucun texte ne garantit

un fonds dédié à la recherche fondamentale et épidémiologique pour la prévention et le traitement sur les cancers de l'enfant tandis qu'un tiers des cancers qui les touchent n'existent pas chez l'adulte. Ils sont donc malheureusement les grands oubliés de la recherche. Le plan cancer 2014-2019, articulé sur quatre grands axes prévoyait : la garantie des prises en charge adaptées et de qualité ; l'amélioration de l'accès des enfants, adolescents et jeunes enfants à l'innovation et à la recherche ; la garantie de l'accompagnement global au-delà des soins liés aux cancers et la continuité de vie pour l'enfant et ses proches ; une meilleure préparation et un meilleur suivi de l'enfant et de sa famille. Ce plan prévoyait aussi de créer des centres d'essais cliniques de phase précoce, de faire bénéficier les jeunes en échec thérapeutique de thérapies ciblées et sécurisées, de donner la priorité à la cancérologie pédiatrique dans les essais de recherche clinique, et de réaliser pour plusieurs tumeurs de l'enfant le séquençage complet du génome afin de faire bénéficier aux enfants porteurs de ces tumeurs d'une médecine personnalisée. Il souhaite donc connaître les propositions du Gouvernement pour garantir un fonds spécifique à la recherche pédiatrique.

### *Reconnaissance des qualifications professionnelles*

**24231.** – 8 décembre 2016. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment à la profession infirmière, comme le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet d'ordonnance visant à transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas chez nous et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit afin de pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer dans notre pays en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend réellement aller plus loin que ce que la directive européenne prévoit et apporter donc une grande confusion dans l'organisation des professions de santé.

5250

### *Reconnaissance des qualifications professionnelles*

**24233.** – 8 décembre 2016. – **M. Alain Chatillon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professionnels de santé, notamment à la profession d'infirmière, comme le prévoit actuellement le Gouvernement dans son projet d'ordonnance. En effet, il a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés, issus d'un autre État membre de l'Union européenne, d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays, sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire, aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible ; ils n'auraient aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu serait flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, afin d'exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer dans notre pays en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal ! La qualité des

soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

### *Introduction de l'accès partiel à la profession d'infirmier*

24234. – 8 décembre 2016. – **M. Philippe Kaltenbach** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment à la profession infirmière. Le Gouvernement a soumis à concertation le projet d'ordonnance visant à transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. Dans ce projet, le Gouvernement souhaite autoriser l'accès partiel aux professions de santé en France. Permettre à des professionnels de santé issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer en France, avec leur titre d'origine, sans mesure de compensation ou de formation complémentaire, pourrait avoir pour effet de faire courir un risque à la qualité des soins. Les patients n'auraient plus les moyens de distinguer les professionnels et de connaître leur champ de compétence face à la multiplication de métiers inconnus en France et dont le contenu est flou. De plus, un infirmier français, pour exercer en France, doit détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État au risque d'un exercice illégal de la profession. Les professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. Par conséquent, il demande au Gouvernement de réétudier de dossier afin de garantir aux patients la meilleure qualité de soins possible.

### *Reconnaissance des qualifications professionnelles*

24235. – 8 décembre 2016. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet d'ordonnance tendant à transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. En effet, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé contient une mesure d'habilitation du Gouvernement visant à transposer, par voie d'ordonnance, cette directive européenne de 2013 sur les qualifications professionnelles. Cependant, le projet d'ordonnance présenté par le Gouvernement entend aller plus loin que ce que prévoit la directive en sur-transposant une disposition particulière, celle relative à l'accès partiel des professions. Cet accès partiel autoriserait des professionnels de santé partiellement qualifiés, issus d'un État membre de l'Union européenne, avec leur titre d'origine, sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire, à n'exercer qu'une partie de la profession puisqu'ils ne disposeraient pas des compétences suffisantes pour l'exercer dans son entier. Ces professionnels étrangers échapperaient ainsi à l'exigence de détenir toutes les compétences requises au titre du diplôme d'État d'infirmier par exemple et pourraient venir exercer en France, en ne détenant qu'une partie des compétences d'un infirmier. Cette situation aurait des conséquences potentiellement graves en termes de qualité et de sécurité des soins. De plus, cette mesure est de nature à créer une grande confusion dans l'esprit des patients et dégradera la qualité des soins. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. Ceci est un devoir vis-à-vis des patients et de santé publique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de préserver la qualité et la sécurité des soins dispensés en France.

### *Traçabilité du plasma SD*

24245. – 8 décembre 2016. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes de la fédération française pour le don du sang bénévole (FFDSB) suite à l'autorisation donnée à la firme Octapharma de commercialiser dans les hôpitaux un produit sanguin, le « plasma SD », vendu sous le nom d'octaplas et ce au détriment du service public de la transfusion, l'établissement français du sang (EFS). Actuellement, il n'existe pas en France d'organisme capable de contrôler l'origine éthique des poches de plasma entrant dans la composition du « plasma SD ». Or le 15 novembre 2016 un décret n° 2016-1536 a publié une série de dispositions pour assurer la traçabilité des médicaments de thérapies innovantes (MIT) qui sont exactement les dispositions souhaitées par la FFDSB pour instaurer la traçabilité du plasma SD issu du sang. Aussi souhaiterait-il savoir si elle peut envisager d'introduire les dispositifs de « traçabilité » dans un décret complétant l'arrêté du 8 septembre 2016 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées.

*Évaluation des avantages en nature des cafetiers-hôteliers-restaurateurs mandataires sociaux*

24246. – 8 décembre 2016. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'évaluation des avantages en nature des cafetiers-hôteliers-restaurateurs mandataires sociaux et notamment pour la nourriture. Dans le secteur des cafés-hôtels-restaurants, le repas fourni aux salariés est évalué forfaitairement, soit 3,52 € en 2016. Pour la direction des établissements, l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) évalue le prix du repas sur la base du menu le moins cher proposé. Une méthode d'évaluation contestée par les chefs d'établissements qui entraîne de nombreux redressements. En effet, l'URSSAF a désormais pour pratique d'opérer un redressement de cet avantage en valorisant systématiquement celui-ci sur la base du menu le moins cher de l'établissement. En cela, elle a été suivie par la Cour de cassation. Sa chambre civile, le 26 novembre 2015, a rendu un arrêt indiquant que la valeur réelle d'un avantage en nature s'entend non du prix de revient pour l'employeur, mais de sa valeur réelle pour le bénéficiaire, c'est-à-dire l'économie que celle-ci lui permet de réaliser. La fourniture de repas par une entreprise à ses salariés ou à ses dirigeants est considérée en droit de la sécurité sociale comme un avantage en nature soumis aux règles de la sécurité sociale visée par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. Dans le cas précis d'un mandataire social n'ayant pas de contrat de travail comme pour le mandataire bénéficiant d'un contrat de travail, l'évaluation de la nourriture s'effectue au réel. En application de ce principe, lorsque le mandataire est nourri gratuitement, les URSSAF opèrent un redressement sur la base de la valeur réelle du prix de facturation au public le plus bas d'un menu proposé par le restaurateur. Si le mandataire social est tenté de faire valoir sa minoration dans la limite de 30 % des produits vendus par l'entreprise, cet argument ne vaut toutefois que pour les salariés de l'entreprise. Or, les restaurateurs, dans leur grande majorité, prennent leur repas entre deux services dans des conditions éloignées de la salle de restauration. Ainsi, il demande de bien vouloir demander au Gouvernement si des pistes d'amélioration et de clarification sont envisageables permettant de revoir les modalités pratique d'évaluation des repas pris dans leur cadre professionnel.

*Masseurs-kinésithérapeutes et activité physique adaptée*

24248. – 8 décembre 2016. – Mme Brigitte Micouleau attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes quant aux dispositions de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoyant la mise en œuvre du dispositif de prescription d'une activité physique adaptée (APA) aux patients atteints d'une affection de longue durée (ALD). À sa question n° 21517 publiée au *Journal officiel* le 28 avril 2016 (p. 1735) relative à ces mêmes inquiétudes, il avait été répondu le 9 juin 2016 (p. 2508) qu'un décret, concerté avec les représentants syndicaux et ordinaires des masseurs-kinésithérapeutes, fixerait un socle de conditions d'applications et qu'un groupe de travail piloté par la direction générale de la santé (DGS) élaborerait un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner ces patients. Aujourd'hui force est de constater que les projets de décret et d'arrêté sur lesquels un accord avait été trouvé entre les services de la DGS et les représentants des masseurs-kinésithérapeutes ont été modifiés. Ainsi, ces projets de textes autorisent les professionnels du sport, au même titre que les professionnels de santé spécialistes du mouvement à intervenir auprès de patients en ALD, classés parmi les plus diminués sur un plan fonctionnel. Les questions de mobilité de ces patients parmi les plus fragiles semblent, dans un premier temps, relever de la santé et non du sport. Les masseurs-kinésithérapeutes estiment que ces dispositions pourraient faire courir un risque aux patients, puisqu'aucun bilan kinésithérapique ne sera réalisé au préalable pour évaluer les capacités physiques et motrices de ces derniers et que les éducateurs APA n'ont pas les qualifications requises pour réaliser des évaluations fonctionnelles, ou encore des bilans clinique et palpatoire. Par ailleurs, ces professionnels craignent également que ce texte ait pour conséquences une substitution définitive des professionnels de santé par des éducateurs APA alors même que des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et hôpitaux ont déjà recours à ces éducateurs sur des missions propres aux professionnels de santé spécialistes du mouvement. Aussi, elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour lever les inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes et renouer avec les accords trouvés entre leurs représentants et la DGS.

5252

*Projet d'ordonnance visant à introduire un accès partiel à la profession d'infirmier*

24251. – 8 décembre 2016. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit le Gouvernement dans un projet d'ordonnance qui vise à transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, il est prévu

d'ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. La profession infirmière estime que permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés, issus d'un autre État membre de l'Union européenne, d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible dans la mesure où ils n'auraient aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. C'est pourquoi, la profession infirmière demande que la logique des professions de santé réglementées soit préservée. Elle souhaite en conséquence que la disposition particulière relative à l'accès partiel à la profession d'infirmier soit supprimée.

### *Accès partiel aux professions de santé*

24252. – 8 décembre 2016. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur un projet d'ordonnance introduisant en France un accès partiel aux professions de santé, et notamment à la profession infirmière. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé permet la transposition, par voie d'ordonnance par le Gouvernement, de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. Dans ce cadre, le Gouvernement a soumis à la concertation un projet d'ordonnance introduisant en France un accès partiel aux professions de santé pour des professionnels partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire. Non seulement ces mesures risquent d'avoir pour effet de faire courir un risque majeur en matière de qualité et de sécurité des soins, mais elles pourraient également rendre l'offre de soins incompréhensible pour le patient ne disposant pas des moyens de connaître les différentes appellations et compétences de ces professionnels. Par ailleurs, aujourd'hui plus que jamais, alors que les professionnels de santé, et particulièrement les infirmiers, expriment leur souffrance, il ne saurait être envisageable de les désavantager. En effet, alors que pour exercer en France, un infirmier français doit détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence en n'exerçant dans notre pays qu'au titre d'une partie des compétences. La qualité des soins est une nécessité de santé publique et un devoir vis-à-vis des patients sur laquelle l'on ne peut transiger. Elle souhaite vivement que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. Aussi, elle lui demande dans quelles mesures elle envisage de réétudier la transposition de cette directive afin d'aboutir à un projet d'ordonnance qui permette de garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible et aux infirmiers une juste reconnaissance de leurs compétences.

### *Accès partiel aux professions de santé de professionnels issus d'un autre État membre de l'Union européenne*

24254. – 8 décembre 2016. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet d'ordonnance du Gouvernement relatif à l'accès partiel aux professions de santé, de professionnels tels que les infirmiers issus d'un autre État membre de l'Union européenne et ne répondant pas aux exigences de qualification de la France. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. Toutefois, par ce projet d'ordonnance, le Gouvernement souhaite aller au delà de la directive et ainsi permettre à des professionnels de santé d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire. Cet état de fait aurait pour conséquence de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. C'est pourquoi il souhaiterait du Gouvernement qu'il clarifie cette situation qui inquiète les professionnels de santé.

### *Représentativité de la confédération française des retraités*

24255. – 8 décembre 2016. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la représentativité de la confédération française des retraités. En effet, cette association à but non lucratif

compte 1,5 million d'adhérents et regroupe cinq grandes fédérations nationales de retraités : la confédération nationale des retraités des professions libérales, la fédération nationale des associations de retraités, le groupement CNR-UFRB, l'union française des retraités et enfin la fédération nationale génération mouvement. Les membres de ces organismes ne sont certes plus actifs mais n'en restent pas moins des citoyens à part entière dont la voix compte. C'est pourquoi une représentation officielle de la confédération française des retraités lui permettrait de défendre les intérêts matériels et moraux des retraités ainsi que ceux de leurs ayants droit en intervenant dans les structures de réflexion, de consultation, de gestion et de décision traitant des problèmes concernant cette catégorie de la population. Elle permettrait également de traiter de certaines problématiques touchant plus largement aux personnes âgées. Ainsi, il souhaiterait connaître du Gouvernement les mesures qu'il entend prendre en faveur de la reconnaissance officielle de la confédération française des retraités.

### *Régimes de retraites*

**24256.** – 8 décembre 2016. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité de réformer le système des régimes de retraites au regard des critiques qu'il soulève. En effet, le système actuel comprend un grand nombre de régimes aux règles différentes, morcelées, de plus en plus complexes et injustes. Cette situation entraîne un manque de lisibilité du système qui n'inspire plus confiance, et un surcoût de gestion. La pérennité du système actuel n'est plus assurée et le paiement des retraites dans les dix à trente ans à venir n'est pas garanti. L'incertitude est importante pour les générations futures. Aussi, du fait de l'hétérogénéité des régimes et de leur complexité, le système actuel est-il inadapté aux situations de plus en plus fréquentes de mobilité professionnelle et de changement de statut. Les passerelles entre les régimes sont complexes. De plus, l'allongement de l'espérance de vie et donc le vieillissement de la population sont des données que le système actuel prend mal en compte. Enfin, les liens entre le montant des cotisations versées au cours d'une carrière professionnelle et, une fois cette dernière achevée, le montant de la retraite perçue sont insaisissables. C'est pourquoi il souhaite que le Gouvernement mette fin au système actuel au profit d'un système de retraite universel.

### *Décret relatif à l'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé*

**24265.** – 8 décembre 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'application de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). L'APA réalisée par un enseignant spécialisé est aujourd'hui bien reconnue dans les établissements de santé ou médico-sociaux. Ces enseignants, titulaires d'une licence de sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) en « activité physique adaptée et santé », travaillent depuis environ vingt ans auprès des patients en affection de longue durée (ALD). Les formations universitaires en activité physique adaptée et en santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Elle est finement articulée au projet d'éducation thérapeutique. Elle s'inscrit dans une approche collaborative impliquant les autres professionnels. C'est pour cette raison que l'enseignant en APA trouve sa place au sein d'équipes pluridisciplinaires de soins ou de réadaptation, toujours sous la responsabilité médicale. Or, la présentation du projet de décret d'application de la loi fait craindre aux professionnels une réduction du périmètre d'intervention de l'enseignant en APA. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment seront affirmés la place et le rôle des enseignants en APA dans cet accompagnement qui vise à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

### *Conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé*

**24266.** – 8 décembre 2016. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment à celle d'infirmière, comme le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE



relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible ; ils n'auraient aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas chez nous et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer chez nous en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

### *Application de l'article 144 de la loi no 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé*

24269. – 8 décembre 2016. – M. Michel Vaspert attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui ouvre la possibilité de prescription d'une activité physique adaptée (APA) pour les patients atteints d'une affection de longue durée. Si la pratique sportive prescrite par le médecin traitant contribue au mieux-être des patients atteints de certaines pathologies, il est indispensable de fixer un cadre réglementant la prescription de ces pratiques sportives. La loi a prévu un décret en précisant les modalités d'application. Il souhaiterait savoir dans quels délais ledit décret très attendu doit paraître, et souhaite attirer son attention sur les difficultés de la prise en charge d'actes réalisés sur des patients couverts par l'affection de longue durée (ALD) par des personnels qui ne seraient pas des soignants.

### *Prise en charge sanitaire en milieu carcéral*

24291. – 8 décembre 2016. – M. Olivier Cigolotti rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 22907 posée le 28/07/2016 sous le titre : "Prise en charge sanitaire en milieu carcéral", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Aggravation de la fracture sanitaire*

24292. – 8 décembre 2016. – M. Olivier Cigolotti rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 22649 posée le 07/07/2016 sous le titre : "Aggravation de la fracture sanitaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Particulier employeur et complémentaire santé*

24293. – 8 décembre 2016. – M. Olivier Cigolotti rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 21198 posée le 14/04/2016 sous le titre : "Particulier employeur et complémentaire santé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Présence de sucres cachés dans les aliments transformés*

24297. – 8 décembre 2016. – M. Olivier Cigolotti rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 22587 posée le 30/06/2016 sous le titre : "Présence de sucres cachés dans les aliments transformés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Travail de nuit et impacts sur la santé des salariés*

24299. – 8 décembre 2016. – M. Olivier Cigolotti rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 22522 posée le 30/06/2016 sous le titre : "Travail de nuit et impacts sur la santé des salariés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

*Formation des conducteurs et mécaniciens d'engins forestiers*

24195. – 8 décembre 2016. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le manque de formations diplômantes dans le domaine de la conduite, de l'entretien et la réparation d'engins forestiers sophistiqués sur l'ensemble du territoire national. Depuis 1974, les entreprises de travaux forestiers bénéficient de fonds publics pour investir dans des machines de haute technologie dans le but de développer leur activité et créer des emplois. Mais ce soutien financier n'est pas accompagné d'offre de formations permettant une utilisation optimale de ces nouveaux engins. L'apport de compétences sur les techniques sylvicoles liées au respect de l'environnement est également une priorité pour les professionnels. La filière forêt-bois a besoin d'élever le niveau de compétences des personnels forestiers pour rester compétitive et faire face aux enjeux de production dans des conditions socialement acceptables. Il est nécessaire de mettre en place, partout en France, au sein des établissements de formation, des cursus pour adultes propres à la conduite et à la mécanique d'engins forestiers, adaptés aux évolutions technologiques et environnementales. Elle lui demande quels moyens il entend donner aux centres de formation, pour répondre aux besoins des acteurs économiques de la filière forêt-bois, attachés à une approche innovante en terme d'offre de formation, condition indispensable à la pérennité des entreprises forestières.

*Cynips du châtaigner*

24208. – 8 décembre 2016. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le récurrent problème posé par le cynips du châtaigner, cette guêpe ravageuse originaire de Chine qui, depuis quelques années, s'attaque à l'ensemble de la châtaigneraie française, qu'elle soit fruitière ou forestière. Or il n'existe aucun moyen de lutte fiable pour détruire ce prédateur, à l'exception du *torymus sinensis*, qui demande, non seulement du temps, mais encore de fonds importants pour être efficace. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour accélérer la lutte contre le cynips avant qu'il ne soit trop tard pour sauver les châtaigniers de France en général et de la nouvelle région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en particulier.

*Concentration des fermes laitières*

24213. – 8 décembre 2016. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la concentration des fermes laitières. Dans un contexte de surproduction et de crise laitière, la fin des quotas laitiers a accéléré la fermeture de fermes laitières. La Fédération nationale des producteurs de lait pense qu'environ 10 000 des 60 000 d'entre elles pourraient disparaître dans les prochains mois. En effet, des éleveurs préfèrent stopper leurs productions de peur de la faillite, d'autres à l'inverse s'agrandissent en s'endettant et surtout en captant des exploitations plus modestes. Cela étaye à propos, les conclusions du rapport d'information sénatorial n° 556 (2014-2015) « La France sera-t-elle encore demain un grand pays laitier ? » qui pronostiquait une diminution du nombre d'exploitations en 2020 à 40 000, sans baisse, toutefois, de la collecte. Les rapporteurs indiquaient que « 40 000 exploitations pourraient gérer en 2020 le même nombre de vaches laitières qu'en 2013, soit 3,7 millions de bêtes ». Pour rappel en 2010, notre pays comptait 78 360 exploitations. Ainsi, pour une même production, le nombre de vaches se maintient mais le nombre d'exploitations chute, avec le risque de voir apparaître les fermes usines. Certes des îlots de productions résistent à la morosité du secteur, comme les exploitants du lait bio ou d'appellation d'origine protégée (AOP). Mais les inquiétudes de toute la filière demeurent fortes tant la volatilité des prix, la surproduction ou le manque de régulation maintiennent une pression épuisante pour les producteurs de lait. Le Gouvernement a pris des engagements visant à imposer une réduction obligatoire de la production laitière à tous les producteurs européens. Mais cet élan est fragilisé par la signature, le 18 novembre 2016, d'un accord cadre « pour accompagner les chefs d'exploitation dans leur reconversion et transition professionnelle ». Faire que la sortie d'activité se passe le mieux possible est une bonne chose mais ne doit pas constituer la seule issue possible pour les agriculteurs. C'est d'abord la sauvegarde de l'outil de production qu'il faut permettre en favorisant des conditions de travail et de ressources pérennes aux agriculteurs. C'est pourquoi, il lui demande de préciser ses intentions pour la filière laitière, afin qu'une régulation européenne puisse se mettre en place le plus rapidement possible, pour apporter un peu d'espoir à tous nos producteurs laitiers comme à leurs collègues des autres filières.

### *Financement de la revalorisation des retraites agricoles des anciens chefs d'exploitation à carrière complète*

24217. – 8 décembre 2016. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le financement de la revalorisation des retraites agricoles à compter de 2017 des anciens chefs d'exploitation à carrière complète. En effet, de nombreux exploitants agricoles sont inquiets concernant le financement de cette revalorisation des retraites agricoles. Le Président de la République s'était engagé durant la dernière campagne présidentielle à ce que cette réforme, juste dans son principe, puisqu'il s'agit de permettre à ces personnes de bénéficier d'une retraite égale à 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), soit environ 840 euros par mois, soit financée par les marges de manœuvre financières dégagées par la baisse du nombre de retraités agricoles et par un appel à la solidarité nationale. Toutefois, à ce jour, il semblerait que les services du ministère et, de façon plus générale, le Gouvernement s'orienteraient plutôt vers une augmentation de deux points de la cotisation due par les agriculteurs en activité au titre de leur retraite complémentaire obligatoire (RCO). Or, le monde agricole connaît une situation particulièrement difficile depuis plusieurs années. Il ne peut absolument pas supporter une nouvelle augmentation des charges des exploitants qui interviennent dans ce domaine. Cette solution, si elle devait définitivement aboutir et être envisagée, ne serait pas responsable. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui apporter toutes les précisions utiles dans ce dossier. Plus encore, il lui demande de le rassurer sur les intentions du Gouvernement et de son ministère concernant le financement de la réforme décrite ci-dessus.

### *Durcissement des règles d'utilisation des produits phytosanitaires en France*

24223. – 8 décembre 2016. – M. Jean-Léonce Dupont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes exprimées par les exploitants agricoles concernant le durcissement des règles d'utilisation des produits phytosanitaires en France. Appliqué en l'état, le projet d'arrêté, élaboré par les ministères de l'agriculture, de l'environnement et de la santé, entraînerait la sortie de plusieurs millions d'hectares de la production agricole, avec un recul important de la production alimentaire, la suppression de milliers d'emplois du secteur et la perte de plusieurs milliards d'euros par an en termes de chiffres d'affaires agricole. De plus, les professionnels du secteur dénoncent un projet qui ne fait qu'accentuer les distorsions de concurrence avec les autres producteurs européens. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière, et comment il entend répondre aux craintes justifiées des exploitants agricoles.

### *Revalorisation des retraites agricoles*

24247. – 8 décembre 2016. – Mme Brigitte Micoulet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la revalorisation des petites retraites agricoles à hauteur de 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). En 2012, à l'occasion de la campagne présidentielle, le président de la République faisait la promesse d'une revalorisation à hauteur de 75 % du SMIC à l'horizon 2017 des petites retraites agricoles. Si, en 2014, à la suite de la réforme sur les retraites, une revalorisation progressive a démarré, le taux prévu n'est toujours pas atteint. La pérennité financière du régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) est en danger selon un rapport de la caisse centrale de la sécurité sociale agricole (MSA) de 2015. Dans ce cadre, le Gouvernement envisage une augmentation de 3 à 5 points du taux de cotisation sur la RCO, alors que la MSA en appelle à la solidarité nationale. Face aux difficultés de nombre de nos agriculteurs, cet effort doit être porté par la solidarité nationale, et non par les actifs agricoles. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il entend prendre afin que cette promesse de 2012 soit honorée.

### *Inéligibilité aux aides à l'agriculture biologique des exploitations soumises au statut juridique d'indivision*

24263. – 8 décembre 2016. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'inéligibilité aux aides à l'agriculture biologique (conversion à l'agriculture biologique - CAB et maintien de l'agriculture biologique - MAB) des exploitations soumises au statut juridique d'indivision. En effet, les services d'instruction des dossiers d'aide de la politique agricole commune (PAC) opposent depuis 2015 à ces agriculteurs l'inéligibilité à ces aides sous prétexte d'absence de personnalité morale de leurs exploitations. Outre le fait que le statut juridique d'indivision est

courant dans le monde agricole, ce qui interroge sur les raisons de cette inéligibilité, cet arbitrage des services instructeurs apparaît incohérent pour plusieurs raisons. Au moment de la déclaration des aides PAC pour 2015, les agriculteurs en régime d'indivision n'ont bénéficié d'aucune information relative aux conséquences de leur statut et à ces nouvelles règles en matière d'éligibilité aux aides de la PAC. L'avance de trésorerie remboursable (ATR3), qui leur a été versée en mai 2016 au titre des aides à l'agriculture biologique de 2015, fait aujourd'hui l'objet d'une demande de remboursement par les services instructeurs, ce qui handicape gravement l'activité de ces agriculteurs dans un contexte déjà extrêmement difficile pour le monde agricole. Aussi, il lui demande quelles solutions pourraient être envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation tout à fait regrettable.

### *Inquiétude des acteurs de la filière équine sur la gestion du « fonds équitation »*

**24264.** – 8 décembre 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes des acteurs de la filière équine face à la gestion du « fonds équitation ». Ce fonds a été créé en 2014 en raison du passage du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) réduit au taux normal à la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne et dans l'attente de la révision de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Il devait permettre d'accompagner l'ensemble de la filière équine afin d'amortir les effets de cette hausse. La convention de gestion de fonds signée en septembre 2014 entre la fédération française d'équitation (FFE), le groupement hippique national (GHN), le fonds national du cheval (FNC) et les sociétés de courses avait pour finalité la répartition équitable des dotations entre tous les acteurs de la filière. Or il semblerait que la fédération française d'équitation entende réserver les dotations au seul bénéficiaire de ses adhérents, ce qui revient à exclure 25 % des autres opérateurs de la filière. Pour ces derniers, ceci pourrait occasionner d'importantes difficultés pour préserver et développer l'emploi en milieu rural, et entraîner la disparition progressive des races des équidés de travail (vingt-quatre races françaises à faible ou très faible effectif), ainsi qu'une réduction importante du nombre d'élevages. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

### *Crise agricole et mesures urgentes*

**24280.** – 8 décembre 2016. – M. Alain Fouché rappelle à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement les termes de sa question n° 23103 posée le 08/09/2016 sous le titre : "Crise agricole et mesures urgentes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Réforme des zones de revitalisation rurale*

**24207.** – 8 décembre 2016. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR) qui ne semble plus adapté à la réalité de la France rurale d'aujourd'hui. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quelle est la position du Gouvernement, si la réforme des ZRR est bien d'actualité et, dans l'affirmative, quelle en est la philosophie.

### *Fusion-crédation de nouvelles intercommunalités*

**24219.** – 8 décembre 2016. – M. Thierry Carcenac attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les dispositions particulières aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de grande taille à l'article 33 de la loi "égalité et citoyenneté" (n° 3679, déposé le 13 avril 2016 à l'Assemblée nationale) autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi pour créer un régime dérogatoire au droit commun pour certains établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pouvant être autorisés à élaborer plusieurs plans locaux d'urbanisme intercommunaux partiels couvrant l'ensemble de leur territoire. Cette dérogation concernerait des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre répondant à des critères permettant de les identifier comme étant de « grande taille ». Des critères objectifs croisés, dont la population et le nombre de communes compris dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre seront sans doute ceux retenus parmi d'autres, tout aussi objectifs, pour déterminer la notion de grande taille. Pour autant, de tels critères ne suffiraient sans doute pas à identifier des établissements publics de

coopération intercommunale à fiscalité propre qui, sans répondre aux critères objectifs retenus, répondent pour d'autres motifs légitimes à l'intérêt pour l'aménagement du territoire d'élaborer plusieurs plans locaux d'urbanisme intercommunaux partiels couvrant l'ensemble de leur territoire. Le Gouvernement pourrait-il dans ces conditions envisager que le représentant de l'Etat dans le département puisse, par dérogation à des critères objectifs, disposer d'un pouvoir d'appréciation au regard des critères tels que l'importance du territoire et ses disparités, les problématiques d'aménagement et la pluralité des villes centre ?

### *Dérogation au transfert de la compétence tourisme aux intercommunalités*

**24239.** – 8 décembre 2016. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la validité des délibérations municipales en faveur du maintien d'un office de tourisme dans leur commune. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République impose le transfert de la compétence tourisme aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au 1<sup>er</sup> janvier 2017 mais le projet de loi n° 47 rect. (Sénat, 2016-2017), adopté par l'Assemblée nationale, de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne devrait poser une dérogation pour les « stations classées » qui le souhaitent. Dans certains départements, les services de l'État ont pourtant demandé aux maires d'annuler les délibérations de leur conseil municipal indiquant ce souhait de maintien de l'office de tourisme dans leur commune, au prétexte qu'aucune loi nouvelle n'est votée à ce jour. Ils persistent ainsi à ignorer cette évolution législative et cet engagement du Gouvernement. Cette position des services de l'État ne laisse aucune chance aux communes et intercommunalités, puisqu'il est évident qu'elles ne pourront délibérer durant le très court délai entre la publication de la loi et le 31 décembre 2016. Il lui demande donc de lui confirmer que les délibérations qui ont été prises seront bien valables.

### *Financement de la hausse du point d'indice des fonctionnaires*

**24286.** – 8 décembre 2016. – M. Alain Fouché rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales les termes de sa question n° 20957 posée le 31/03/2016 sous le titre : "Financement de la hausse du point d'indice des fonctionnaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

5259

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

### *Reconnaissance historique de l'expédition de Suez en 1956 pour la reconquête du canal de Suez*

**24196.** – 8 décembre 2016. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire au sujet de la reconnaissance historique de l'expédition de Suez en 1956 pour la reconquête du canal de Suez, notamment l'opération 700 dite « Mousquetaire ». Cette opération a mobilisé les armées de terre, de l'air, de la marine, de l'aviation civile et la marine marchande, le commandement étant assuré par les Britanniques, les officiers français étant leurs adjoints. Dans cette expédition qui a compté plus de 15 000 hommes sur le terrain (hors personnel de La Royale) dans des conditions environnementales difficiles, 18 soldats ont été victimes de cette guerre : morts pour la France sans aucune reconnaissance. Leurs noms ne seront pas inscrits sur le monument aux morts des OPEX qui va être érigé prochainement à Paris. Décorés de la médaille commémorative des opérations du Moyen-Orient pour 113 jours de présence, les derniers à rentrer en France sont arrivés en mai 1957, soit après 10 mois de service à l'étranger. Certains d'entre eux comptabilisaient jusqu'à 28 mois de service militaire. Alors qu'il faut 90 jours pour être reconnu comme ancien combattant, il ne leur a été attribué que 60 jours, ce qui a pour conséquence de les priver de leurs droits. En soutien de l'Association nationale des anciens combattants de Suez et Chypre 1956/1957, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier et d'œuvrer pour que ces anciens militaires – qui ont pris part à l'opération Mousquetaire de 1956 – soient reconnus comme anciens combattants et obtiennent le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) et la carte du combattant.

### *Situation des patriotes résistant à l'occupation*

**24229.** – 8 décembre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le fait que, pendant la Seconde guerre mondiale, le Luxembourg ainsi que les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont été annexés à l'Allemagne. Au cours de cette période, les personnes considérées comme étant hostiles à l'Allemagne

ont été transférées dans des camps spéciaux situés dans l'Est de l'Europe. Jusqu'à la fin de la guerre, ces personnes ont été contraintes de vivre dans des conditions extrêmement difficiles. Les autorités allemandes évoquaient ces mesures répressives sous le nom de « Umsiedlung ». Au Luxembourg, les personnes transplantées de force vers les régions orientales du Reich sont considérées comme « déportés politiques ». Par contre en France, leur statut est beaucoup plus ambigu puisque pour les Alsaciens et les Mosellans incarcérés en camps spéciaux en pays ennemi ou en territoire étranger occupé, le décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954 a créé le statut spécifique de « patriote résistant à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, incarcéré en camps spéciaux ». En application de ce décret, les PRO relèvent, au regard du code des pensions militaires et des victimes de la guerre (CPMIVG), de la catégorie des victimes civiles de guerre. Ce décret ouvre droit à la délivrance d'une carte de « patriotes résistant à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, incarcérés dans des camps spéciaux ». À juste titre, les associations de PRO du département de la Moselle ne comprennent pas qu'il y ait une telle différence de traitement entre la reconnaissance d'une même situation, d'une part pour les Luxembourgeois et d'autre part, pour les Mosellans. Jusqu'à présent, le ministère des anciens combattants a souvent fourni des réponses dilatoires, qui donnent l'impression que les autorités compétentes espèrent que le problème se réglera avec grâce à la disparition progressive des PRO. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait temps de régler clairement cette problématique.

## BUDGET ET COMPTES PUBLICS

### *Horaires des trésoreries en milieu rural*

**24199.** – 8 décembre 2016. – M. Dominique de Legge attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur le mouvement actuel de fermeture de trésoreries qui affecte particulièrement les zones rurales. Sans méconnaître les raisons objectives qui motivent ce phénomène, comme le développement du numérique, il s'étonne de la limitation des horaires qui en accentue encore l'effet pénalisant sur les populations, vécue comme une dégradation supplémentaire de la qualité du service public. Les habitants doivent souvent prendre une demi-journée sur leur temps de travail pour s'y rendre. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'ouvrir les trésoreries restantes à des horaires compatibles avec une activité professionnelle.

### *Non-éligibilité des coopératives au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi*

**24243.** – 8 décembre 2016. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la nécessité de compenser la non-éligibilité totale au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) des coopératives agricoles, artisanales, maritimes et de transport. Depuis l'instauration de ce crédit d'impôt, cette non-éligibilité représente un écart de compétitivité avec les entreprises éligibles de près de 90 millions d'euros par an. Or, les coopératives répondent en tous points aux objectifs du CICE. Elles créent de l'emploi et investissent de manière pérenne dans les territoires. Ainsi, plus de 90 % des coopératives agricoles sont des petites, moyennes ou très petites entreprises (PME ou TPE) et elles sont souvent le premier employeur en zone rurale. Alors que le projet de loi de finances pour 2017 prévoit un rehaussement du CICE porté à 7 % de la masse salariale, cette décision fragiliserait davantage leur engagement en termes de création d'emplois au titre du pacte de responsabilité. Lors du congrès de Coop de France en 2015, le ministre de l'économie avait annoncé le basculement du CICE en baisse définitive de charges dont auraient bénéficié les coopératives agricoles. Aussi, il lui demande quelle compensation le Gouvernement entend prendre pour compenser en partie le manque à gagner au titre de l'absence de bénéfice du CICE.

### *Situation des chambres de commerce et d'industrie*

**24244.** – 8 décembre 2016. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la situation financière et sociale fragilisée du réseau des chambres de commerce et d'industrie du fait notamment des baisses successives de taxe pour frais de chambre (TFC) et des prélèvements sur les fonds de réserve des chambres. La TFC a ainsi atteint son plancher critique avec une réduction de 35 % entre 2012 et 2016 et cette baisse a un impact très marqué sur les petites CCI territoriales qui assurent un service de proximité aux entreprises. Cette baisse conjuguée aux deux prélèvements sur fonds propres en 2014 et 2015 a contraint les CCI à abandonner des actions initialement prévues dans leur plan de mandature mais aussi à renoncer à de nombreux investissements. Ainsi, ces mesures ont eu un

impact immédiat sur l'appui aux entreprises, la formation et l'emploi. Le projet de loi de finances pour 2017 prévoit une nouvelle ponction sur les ressources affectées aux CCI. Aussi, alors que le Gouvernement a fait de la formation des demandeurs d'emploi et de l'apprentissage, mais aussi du développement des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) une priorité, il souhaite savoir quelles mesures il entend prendre pour permettre à l'institution consulaire de disposer des moyens nécessaires à la poursuite de son action.

### *Pérennisation du « fonds équitation »*

**24258.** – 8 décembre 2016. – M. François Marc attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par les centres équestres et la pérennisation du « fonds équitation ». En effet, l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne condamnant la France pour l'application de taux réduits de TVA aux opérations relatives aux équidés (8 mars 2012) et la profonde crise subie par ce secteur avaient conduit le Gouvernement à s'engager à accompagner cette filière. Cet engagement était double : encourager un soutien financier de la filière équestre ainsi que soutenir la réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) auprès de la Commission européenne et de ses partenaires européens. Début 2014, l'État a encouragé la création d'un « fonds équitation » destiné à amortir les effets de la hausse du taux de TVA des activités équestres au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dans l'attente de la révision de la directive européenne. Ce fonds a pour vocation le soutien au développement de la pratique de l'équitation. Sur la base des comptabilités de l'année 2014, 4 000 établissements proposant des activités équestres au public ont été bénéficiaires de cet accompagnement financier. Dans son programme de travail, pour l'année 2016, la Commission européenne annonce un plan d'action sur la TVA « comprenant les initiatives sur les taux de TVA ». La procédure de révision de la directive TVA pourrait néanmoins s'avérer longue. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les mesures entreprises pour garantir la pérennité de ces structures, en assurant le maintien de ce « fonds équitation » pour les deux années à venir, ainsi que les actions que compte entreprendre le Gouvernement pour défendre le secteur équestre - filière qui est aux confins des enjeux agricoles, sportifs et éducatifs - dans les négociations qui seront à mener sur les taux de TVA.

5261

### *Dotation globale de fonctionnement et asphyxie des communes*

**24285.** – 8 décembre 2016. – M. Alain Fouché rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics les termes de sa question n° 21579 posée le 05/05/2016 sous le titre : "Dotation globale de fonctionnement et asphyxie des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Projet de fusion des communes d'Issy-les-Moulineaux et de Boulogne-Billancourt*

**24240.** – 8 décembre 2016. – M. Philippe Kaltenbach appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur le projet de fusion des communes d'Issy-les-Moulineaux et de Boulogne-Billancourt. Les deux conseils municipaux ont voté des délibérations au début du mois de juillet 2016, afin de créer une commune nouvelle. On peut s'interroger sur l'opportunité de fusionner deux villes de taille importante qui ont chacune leur histoire et leur identité, d'autant que ces délibérations ont été prises sans aucune consultation des citoyens. Ce projet de fusion était complètement absent des programmes lors des dernières élections municipales. Pourtant, la population demande à être consultée, pour preuve, un sondage IFOP-Fiducial publié par le Journal du dimanche, où 83% des sondés demandent un référendum local. Ce sondage permet également de montrer le peu d'enthousiasme suscité par ce projet de fusion auprès de la population, à peine 50 % de sondés favorables pour les Isséens et seulement 46 % pour les Boulonnais. Les arguments apportés par les deux maires sont uniquement financiers, ne se souciant pas de l'amélioration de la qualité de vie des habitants, but premier de la création d'une commune nouvelle, ou du devenir des personnels. En effet, les municipalités qui prennent des décisions concordantes de fusion avant la fin de l'année 2016 peuvent recevoir des avantages financiers conséquents, notamment le gel de la baisse des dotations, ce qui représenterait pour les communes d'Issy-les-Moulineaux et Boulogne-Billancourt un gain d'une dizaine de millions d'euros. Néanmoins, ces incitations financières sont destinées uniquement aux communes nouvelles de 100 000 habitants maximum. À l'évidence, ce projet d'envergure nécessite une véritable consultation des habitants et surtout une cohérence territoriale. C'est pourquoi

il demande au Gouvernement s'il a pour intention de proroger une nouvelle fois les incitations financières allouées lors de la création d'une commune nouvelle et s'il a pour projet de faire bénéficier ces avantages financiers aux communes nouvelles de plus de 100 000 habitants. Il souhaiterait également que le Gouvernement demande au préfet, qui aura le dernier mot, de ne rien valider sans qu'un référendum local ne soit organisé.

## COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

### *Avenir de la filière tourisme*

**24204.** – 8 décembre 2016. – M. Michel Raison attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la baisse du nombre de touristes étrangers dans certaines zones du territoire français et plus généralement, sur l'avenir de la filière. Les attentats qui ont durement frappé notre pays en 2015 et 2016 ont eu un impact sur la filière touristique, laquelle représente plus de 7 % du PIB et emploie directement ou indirectement deux millions de personnes en France. Toutefois, à cette situation de fait, s'ajoute la très forte concurrence des politiques touristiques menées par nos voisins européens. Or, alors que l'attractivité de nos territoires constitue une source d'un fort potentiel de développement, les investissements engagés sur les territoires par les opérateurs privés ne bénéficient pas d'une coordination suffisante, ni du soutien souhaitable de la part des services publics dédiés. Aussi, il souhaite connaître les actions qu'il compte mettre en œuvre en matière d'organisation et de conduite des politiques publiques du tourisme, notamment celles attachées à la gouvernance centrale. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur la création d'un ministère dédié au tourisme.

### *Avenir de la filière touristique*

**24205.** – 8 décembre 2016. – M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la baisse du nombre de touristes étrangers dans certaines zones du territoire français et, plus généralement, sur l'avenir de la filière. Les attentats qui ont durement frappé notre pays en 2015 et 2016 ont eu un impact sur la filière touristique, laquelle représente plus de 7 % du produit intérieur brut (PIB) et emploie directement ou indirectement deux millions de personnes en France. Toutefois, à cette situation de fait, s'ajoute la très forte concurrence des politiques touristiques menées par nos voisins européens. Or, alors que l'attractivité de nos territoires constitue une source d'un fort potentiel de développement, les investissements engagés sur les territoires par les opérateurs privés ne bénéficient pas d'une coordination suffisante, ni du soutien souhaitable de la part des services publics dédiés. Aussi, il souhaite connaître les actions qu'il compte mettre en œuvre en matière d'organisation et de conduite des politiques publiques du tourisme et, notamment, celles attachées à la gouvernance centrale. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur la création d'un ministère dédié au tourisme.

5262

## CULTURE ET COMMUNICATION

### *Préoccupation des responsables du FRAC de La Réunion*

**24198.** – 8 décembre 2016. – M. Michel Fontaine appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les préoccupations des responsables du Fonds régional d'art contemporain (FRAC) de La Réunion. Ceux-ci s'alarment en effet des difficultés qu'ils rencontrent pour mener à bien leurs missions. Il s'agit notamment de l'impossibilité pour eux de trouver les financements pour le transport d'œuvres réunionnaises vers la métropole lors de grandes expositions. Ainsi, à l'occasion de l'anniversaire des quarante ans de la création du centre Pompidou, en 2017, une exposition majeure aura lieu et présentera une œuvre de chaque FRAC. Or, si le transport des œuvres des FRAC métropolitains sera pris en charge, il est demandé au FRAC de La Réunion de trouver le financement pour le transport de la pièce réunionnaise sélectionnée. Des fonds peuvent être obtenus via le Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels, le FEAC, mais il n'en demeure pas moins que le solde de la dépense reste à la charge de la structure et s'avère impossible à financer. Cela pénalise considérablement les Outre-Mer, leurs artistes et leurs talents. Aussi, au titre de la continuité territoriale et de l'égalité de chances et de traitement, il la prie de lui indiquer les mesures précises qu'elle entend prendre pour qu'en matière d'échanges culturels, les Outre-Mer ne soient pas éloignés des grands projets et chantiers nationaux.



*Archéologie préventive*

**24288.** – 8 décembre 2016. – **M. Olivier Cigolotti** rappelle à **Mme la ministre de la culture et de la communication** les termes de sa question n° 19693 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Archéologie préventive", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## DÉFENSE

*Reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels*

**24221.** – 8 décembre 2016. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après 4,8 ou 11 ans de services pourront obtenir la légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations de feu pour prétendre à la Croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans une autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'Etat. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, le gouvernement entend-il adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la Croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

5263

*Contrat-cadre entre le ministère de la défense et Microsoft*

**24267.** – 8 décembre 2016. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre de la défense** sur les conditions de passation de son contrat-cadre avec Microsoft – dit « contrat open bar ». Elle relève des apparentes contradictions entre la réponse publiée le 24 avril 2014 (p. 985) à sa question écrite n° 10694 du 27 février 2014 (p. 510) et certaines informations relayées par la presse, notamment par l'émission « cash investigation » du 18 octobre 2016. Elle constate que l'un des arguments principaux au renouvellement de cet accord était la maîtrise des coûts. Or, il semblerait que ceux-ci soient passés de 80 millions d'euros environ pour la première période de contractualisation à près de 120 millions pour la seconde, soit une hausse de 50 %. Elle souhaiterait savoir pourquoi, lors du premier accord « open bar », « le seul scénario qui était déconseillé a été celui qui in fine a été retenu » d'après les mots du directeur du groupe d'experts alors mandaté pour envisager différents scénarii. Enfin, elle s'étonne que la réponse à sa question écrite précitée mentionne que « l'avis émis par la commission des marchés publics de l'État (CMPE) a été favorable » alors même que de fortes réserves et interrogations avaient été émises par le rapporteur pour la commission dans le document préparatoire à cet avis (CMPE n° 08-0179). Elle souhaiterait donc que des précisions soient apportées sur les conditions de passation et les éléments ayant motivé le choix initial de recourir à cet accord dit « open bar » malgré ces avis contradictoires, et cela avant toute prise de décision quant à une éventuelle reconduction en 2017.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Délais de paiement fruits frais*

**24194.** – 8 décembre 2016. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question du délai de règlement de soixante jours nets auquel sont soumis les fabricants de produits

surgelés composés de fruits frais. Ce délai de soixante jours à compter de la date d'émission de facture, qui peut être de quarante-cinq jours à titre dérogatoire, est deux fois supérieur à celui auquel sont soumis les fabricants de compotes, confitures ou fruits au sirop et produits composés, du fait que leurs produits sont composés de fruits frais, produits alimentaires périssables. Or, les producteurs de plats surgelés sont tout autant concernés par l'utilisation de fruits frais. Il est donc incohérent que le code de commerce régleme différemment deux situations pourtant soumises aux mêmes contraintes initiales. Elle lui demande donc si une harmonisation vers le haut – à trente jours pour les deux professions – est envisageable pour appliquer une réglementation homogène et équitable à des conditions de production semblables.

### *Fonds équitation*

**24200.** – 8 décembre 2016. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le manque de clarté des modes d'attribution du « fonds équitation » et les difficultés rencontrées par les entreprises de la filière équine pour le percevoir. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne condamnant la France pour l'application des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux opérations relatives aux équidés (8 mars 2012) avait conduit à une hausse de 7 % à 20 % de la TVA applicable aux activités équines. Dans l'attente de la révision de cette directive européenne qui devrait permettre une plus grande liberté des États membres dans la fixation des taux réduits de TVA, le Gouvernement s'était engagé à accompagner l'ensemble de la filière équine touchée par une profonde crise due au passage du taux de TVA réduit au taux normal. En 2013, l'État a alors encouragé la création d'un « fonds équitation », destiné à amortir les effets de cette hausse du taux de TVA pour l'ensemble des acteurs de la filière. La convention de gestion du fonds signée en septembre 2014 entre la fédération française d'équitation (FFE), le groupement hippique national (GHN), la fédération nationale du cheval (FNC) et les sociétés de courses devait permettre une répartition équitable des dotations sur l'ensemble des acteurs de la filière afin de garantir sa pérennité et de soutenir son développement. Or la fédération française d'équitation entend réserver les dotations de ce fond au seul bénéficiaire de ses adhérents, au détriment des autres entreprises d'activités équines. Bien que le « fonds équitation » soit un fonds privé, dont la gestion revient aux acteurs de cette filière, il lui demande de préciser quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que la hausse de la TVA applicable aux activités équines soit effectivement compensée pour l'ensemble des acteurs auprès desquels il s'est engagé.

### *Dispositions fiscales relatives aux dons alimentaires*

**24224.** – 8 décembre 2016. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modifications fiscales relatives aux dons de denrées alimentaires par la grande distribution. Les nouvelles dispositions fiscales, publiées au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts du 3 août 2016, risquent d'avoir un impact négatif sur l'approvisionnement des associations bénéficiant habituellement de ces dons. La Banque alimentaire du Gers, notamment, s'inquiète des conséquences sur le niveau, la fréquence et la qualité des dons en nature et sur l'organisation du réseau associatif. En effet, l'introduction de taux distincts selon la date limite de consommation conduirait à la gestion de deux catégories de produits et donnerait aux bénévoles la responsabilité d'effectuer le tri, ce qui représenterait une charge nouvelle, un traitement informatique conséquent et un stockage spécifique. De plus, le critère « commercialisable dans un circuit habituel de vente au public » devrait être apprécié par les associations. Ces dispositions fragilisent les relations avec les donateurs et l'aide apportée aux plus démunis, vont à l'encontre des mesures législatives de lutte contre le gaspillage alimentaire et accentuent l'incertitude sur la pérennité du Fonds européen d'aide aux plus démunis à l'issue du plan 2014-2020. Il demande à M. le ministre de bien vouloir lui faire connaître les intentions du gouvernement sur le sujet.

### *Réforme des concours financiers de l'État*

**24232.** – 8 décembre 2016. – **M. Olivier Cigolotti** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réforme des concours financiers de l'État. Au regard de la dispersion des montants des dotations par habitant, la réforme des concours financiers de l'État aux collectivités doit être menée à son terme. Telle est la préconisation de la Cour des comptes dans un rapport présenté le 29 novembre 2016. L'enquête de la Cour pointe une forte disparité des dépenses à l'intérieur du secteur communal. Celles-ci peuvent ainsi varier du simple au triple pour les communes, avec une moyenne annuelle de 989 euros par habitant, et du simple au double pour l'échelon intercommunal, avec une dépense moyenne de 1 473 euros par administré. Ce niveau de dispersion est en grande partie dû aux inégalités de répartition des concours financiers de l'État, ceux-ci représentant entre un quart et un tiers des recettes des collectivités. Responsables à plus de 40 % des disparités de dépenses entre les communes et à

52 % pour les blocs intercommunaux, les dotations se caractérisent par un niveau moyen de dispersion comparable à celui des dépenses. Aussi, la dotation globale de fonctionnement (DGF) forfaitaire explique à elle seule une part importante de ces écarts. Basée sur les critères de population et de surfaces, son influence sur les disparités de dépenses des collectivités est largement supérieure à celle des dotations de péréquation. Face à ces disparités, la Cour des comptes recommande de mener à son terme la réforme des concours forfaitaires de l'État aux communes et aux intercommunalités. La réforme des dotations permettra de réduire la part de leurs composantes figées au profit d'un mécanisme de répartition tenant meilleur compte de la réalité des charges auxquelles elles sont confrontées. Il est également nécessaire de revoir les critères d'éligibilité et de calcul de ces mêmes dotations. Les dotations à vocation péréquatrice doivent en outre être soumises à une évaluation régulière et d'ensemble de leur efficacité. Il est essentiel également de doter le Parlement d'outils pour faire des évaluations en continu. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place dans les mois à venir pour aider les collectivités qui souffrent du manque de dotations.

### *Dysfonctionnement du service postal dans l'Aisne*

**24278.** – 8 décembre 2016. – M. Yves Daudigny attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dysfonctionnements du service postal dans l'Aisne. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du code des postes et des communications électroniques, le service universel postal doit concourir à la cohésion sociale et au développement équilibré du territoire. Il est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. Il garantit à tous les usagers, de manière permanente et sur l'ensemble du territoire national, des services postaux répondant à des normes de qualité déterminées. Le second article dudit code confie cette mission à La Poste. Ce rôle a été réaffirmé par la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales, qui a transformé La Poste en société anonyme et confiait à l'entreprise quatre missions de service public dont le service universel postal. Or, depuis plusieurs mois, les tournées journalières sur le territoire de la communauté de communes d'Oulchy-le-Château sont régulièrement annulées ou décalées, entraînant des retards dans la remise des plis, préjudiciables aux usagers particuliers comme professionnels. En effet, la réorganisation des services - notamment la fermeture du centre de tri d'Oulchy-le-Château ou la réduction notable des horaires d'ouverture des bureaux de poste de ce territoire - provoque une perte de compétitivité des entreprises qui perdent en réactivité et des difficultés pour les particuliers qui ne peuvent répondre aux sollicitations notamment administratives dans les délais impartis. Aussi, il lui demande quelles mesures l'État, actionnaire de La Poste, entend prendre pour rétablir le service universel postal à tous les Axonais.

### *Annonces du président de la République pour les communes*

**24284.** – 8 décembre 2016. – M. Alain Fouché rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 22419 posée le 23/06/2016 sous le titre : "Annonces du président de la République pour les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Règlement des jeux de la Française des jeux accessibles par internet et par téléphonie mobile*

**24300.** – 8 décembre 2016. – M. Robert Laufoaulu rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 21103 posée le 07/04/2016 sous le titre : "Règlement des jeux de la Française des jeux accessibles par internet et par téléphonie mobile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Conciliation, dans les lycées, des impératifs de sécurité et des obligations de la loi no 91-32*

**24188.** – 8 décembre 2016. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées par les proviseurs de lycées pour faire respecter les impératifs de sécurité sans déroger à la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Suite aux récents attentats qui ont eu lieu dans notre pays, les mesures de sécurité ont été, à très juste titre, renforcées aux abords des établissements scolaires. C'est dans ce contexte que les circulaires communes des ministères de l'éducation nationale et de l'intérieur du 25 novembre 2015 et du 29 juillet 2016 ont demandé aux chefs d'établissements d'éviter tout attroupement à l'extérieur des établissements et ont établi que des zones spécifiques pouvaient être aménagées à l'intérieur des lycées. Cette disposition semble

néanmoins difficilement compatible avec les termes de la loi précitée qui interdisent l'implantation de zones fumeurs dans l'enceinte des lycées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles sont les dispositions que peuvent effectivement prendre à cet égard les personnels de direction des lycées.

### *Inscription du tibétain comme langue optionnelle au baccalauréat*

**24202.** – 8 décembre 2016. – M. Michel Raison interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le projet d'inscription du tibétain comme langue optionnelle au baccalauréat qu'il avait présenté le 4 novembre 2015. Suite à cette rencontre, ses services se sont engagés à lui transmettre les dates et les critères de décision des dernières langues inscrites à l'examen ainsi que les raisons des réserves émises. Malgré de multiples relances, ces informations ne lui ont pas été transmises. Aussi, il renouvelle sa demande pour obtenir ces informations.

### *Apprentissage des mathématiques*

**24237.** – 8 décembre 2016. – M. Gérard Cornu attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les résultats alarmants de la France à l'occasion de la publication fin novembre 2016 de l'enquête internationale Timss sur les mathématiques et les sciences. Au primaire, les résultats des écoliers français en CM1 (488 points) sont inférieurs aux moyennes internationale (500) et européenne (525). En terminale scientifique, l'autre niveau évalué dans Timss, les scores connaissent une chute vertigineuse en vingt ans. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, et le bilan de son action.

### *Programmes scolaires et éducation physique et sportive*

**24270.** – 8 décembre 2016. – M. Alain Anziani attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la place réservée à l'éducation physique et sportive (EPS) dans les collèges à partir de cette année scolaire 2016-2017. Tandis que la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République réaffirme le rôle important de l'EPS « dans la lutte contre l'échec scolaire, l'éducation à la santé et à la citoyenneté et la réduction des inégalités sociales et culturelles », la révision des programmes des cycles 2, 3 et 4 ainsi que la disparition de l'évaluation de l'EPS pour le diplôme national du brevet génèrent de fortes inquiétudes pour les enseignants d'EPS. Il souhaiterait donc connaître ses intentions quant aux évolutions possibles qui permettraient une meilleure prise en considération de l'EPS dans l'intérêt des élèves.

### *Excellence académique à l'international et grade de master*

**24279.** – 8 décembre 2016. – Mme Jacky Deromedi expose à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche que notre législation constitue, en matière de délivrance du grade de master, un frein patent au développement de l'excellence académique à l'international. Les écoles d'ingénieur et de commerce peuvent se voir attribuer le droit de délivrer un diplôme « valant grade de master ». Si ceci est relativement simple pour la plupart des écoles d'ingénieurs et de commerce, ce processus s'avère très compliqué pour une école privée. Pourtant, les meilleures des écoles privées sont officiellement reconnues par l'État, délivrent un titre certifié niveau 1, et sont officiellement inscrite dans le processus de Bologne (licence-master-doctorat - LMD, système européen de transfert de crédits - ECTS). Elles sont considérées, à ce dernier titre, comme délivrant un master européen. La certification et la reconnaissance de l'État ne donnent pour autant en aucun cas l'accès au grade français de master. Pourtant les écoles privées sont très bien placées pour se projeter à l'international, notamment en s'implantant à l'étranger : elles ont à la fois l'envie, le savoir-faire et le dynamisme pour conquérir de nouveaux marchés. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend proposer au Parlement une modification des dispositions en vigueur afin d'attribuer le droit de délivrer un diplôme valant grade de master à toutes les écoles ayant obtenu la reconnaissance de l'État et dont le titre est certifié par lui. Ce dispositif paraît suffisant pour s'assurer de la qualité de la proposition, et pour permettre à ces écoles de se battre d'égal à égal avec la concurrence internationale, et de contribuer au rayonnement intellectuel et économique de la France.

*Scolarisation des élèves en situation de handicap*

**24290.** – 8 décembre 2016. – M. Olivier Cigolotti rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 20144 posée le 18/02/2016 sous le titre : "Scolarisation des élèves en situation de handicap", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Non-remplacement des enseignants du secondaire*

**24294.** – 8 décembre 2016. – M. Olivier Cigolotti rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 21246 posée le 14/04/2016 sous le titre : "Non-remplacement des enseignants du secondaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Enseignement de l'occitan dans l'académie de Clermont-Ferrand*

**24298.** – 8 décembre 2016. – M. Olivier Cigolotti rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 20291 posée le 25/02/2016 sous le titre : "Enseignement de l'occitan dans l'académie de Clermont-Ferrand", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Accessibilité aux concours pour les étudiants réunionnais*

**24197.** – 8 décembre 2016. – M. Michel Fontaine attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la très grande inquiétude des professeurs réunionnais des classes préparatoires BCPST (biologie, chimie, physique et sciences de la Terre) aux grandes écoles agronomiques et vétérinaires. Ceux-ci s'alarment du fait qu'il ne sera certainement pas possible pour les étudiants réunionnais de ces classes préparatoires de passer le concours de l'École Polytechnique, qui, en 2017, ouvre pour la première fois des places pour la filière BCPST. En effet, les oraux de l'École Polytechnique auront lieu du 5 au 9 juin 2017, soit quatorze jours plus tôt que l'ensemble des autres concours dont les oraux débiteront le 19 juin et s'étaleront jusqu'au 11 juillet 2017. Cela implique un départ de La Réunion au plus tard le 3 juin 2017, ce qui obligera ces étudiants à séjourner en métropole plus de cinq semaines et réduira très significativement leur période de révision. Cette organisation va pénaliser très lourdement les étudiants ultra-marins pour qui il sera très difficile, voire impossible de participer à ces oraux. Aussi, il le prie de lui indiquer ses intentions précises pour remédier à cette difficulté d'accessibilité aux concours.

*Situation des enseignants-chercheurs*

**24214.** – 8 décembre 2016. – Mme Maryvonne Blondin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées par les enseignants-chercheurs dans l'exercice de leur métier, depuis plusieurs années et en particulier depuis la rentrée universitaire 2016-2017. Dans certains établissements, à l'instar de l'université de Bretagne occidentale, faute d'enseignants-chercheurs et de professeurs agrégés et certifiés en nombre suffisant, certains enseignements ne peuvent être assurés en licence et en master. Les enseignants effectuent des heures complémentaires d'enseignement, qui correspondent parfois à des postes à temps plein qui s'avèrent nécessaires au bon fonctionnement de l'université mais qui ne sont pour autant pas ouverts, faute de moyens. Certaines formations se trouvent de fait menacées. En particulier, les enseignements dispensés dans le cadre de la formation continue, à la demande des entreprises et des collectivités, risquent de ne pas être pérennisés dans certains établissements. Elle souhaite ainsi l'interroger sur les mesures qu'il entend prendre afin de pallier ces difficultés.

## ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

*Généralisation du chèque énergie*

**24210.** – 8 décembre 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les conséquences de la généralisation du chèque énergie. La deuxième édition des chiffres-clés de la précarité énergétique, publiée en

novembre 2016 par l'Observatoire national de la précarité énergétique, indique qu'en 2013 près de six millions de ménages (20,4 %) éprouvaient des difficultés à s'acquitter de factures énergétiques pesant lourd dans leur budget. C'est pourquoi le chèque énergie a été conçu pour se substituer aux tarifs sociaux et permettre aux ménages modestes de régler tout ou partie de leurs dépenses d'énergie. Instauré par l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ses conditions d'application sont définies par le décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie, qui prévoit son expérimentation dans les départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, des Côtes-d'Armor et du Pas-de-Calais, avant sa généralisation prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Or des voix convergent pour affirmer que ce déploiement sur l'ensemble du territoire pourrait pénaliser de nombreux Français. En effet, ceux qui bénéficiaient jusqu'alors du tarif de première nécessité (TPN) pour l'électricité et du tarif spécial de solidarité (TSS) pour se chauffer au gaz touchaient chaque année plus de 200 € par an (montant moyen du TSS de 110€ et du TPN de 95€ selon les chiffres du rapport d'activité 2015 du Médiateur national de l'énergie), quand le montant du chèque énergie ne sera que de 150€. Sachant que, depuis 2008, les prix de l'énergie en France ont augmenté de 35 % et que cette hausse devrait se poursuivre, il souhaiterait s'assurer que la généralisation du chèque énergie ne va pas s'effectuer au détriment de populations déjà vulnérables.

### *Précarité énergétique des ménages*

**24212.** – 8 décembre 2016. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la précarité énergétique des ménages. Près de 12 millions de personnes éprouveraient des difficultés à payer leurs factures de gaz et d'électricité selon l'observatoire national de la précarité énergétique, ONPE. Les plus touchées sont les foyers en situation de précarité économique ou sociale, les locataires, tout comme les personnes seules ou les familles monoparentales. Une instabilité énergétique accentuée pour les habitants de logements anciens ou avec un chauffage collectif. Selon un récent sondage du Médiateur national de l'énergie, près d'un tiers de nos concitoyens auraient restreint leur chauffage pour limiter leur facture. Ainsi 8 % des ménages interrogés ont déclaré avoir rencontré des difficultés pour payer certaines factures. Certes, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a instauré un dispositif de chèque énergie, se substituant aux tarifs sociaux de l'électricité et du gaz, pour aider les ménages à faibles revenus à payer leurs factures ou à réaliser des travaux de rénovation. Il devrait être étendu à l'ensemble de notre territoire à partir de 2018. Selon les estimations, près de quatre millions de ménages pourraient en bénéficier. Ce dispositif est une bonne chose, même si nous sommes bien loin des 5,6 millions de foyers en situation de précarité énergétique constatée par l'ONPE. Il ne sera donc pas suffisant pour mettre fin à cette situation. C'est pourquoi, tout en lui rappelant la nécessité d'une action de fonds de rénovation de l'habitat, il lui demande si elle entend déployer les chèques énergie à l'ensemble de nos concitoyens en précarité énergétique.

5268

### *Déductibilité du remboursement des frais de la participation pour le financement de l'assainissement collectif*

**24249.** – 8 décembre 2016. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la déductibilité du remboursement des frais de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) lorsque les travaux de branchement à l'assainissement collectif ont été effectués par le propriétaire. En effet, le remboursement est déductible de la PFAC quand le montant de la PFAC et celui du remboursement demandé au titre des travaux de branchement à l'assainissement collectif ne sont pas au total supérieurs à 80 % du coût d'une installation d'assainissement non collectif. Cependant la réglementation ne précise pas s'il est possible de défalquer le coût des travaux réalisés lorsque la partie publique du raccordement a été effectuée, non par la commune, mais par le propriétaire de l'immeuble devant être desservi. Ainsi, il lui demande si le remboursement des travaux de branchement à l'assainissement collectif prévu lorsque c'est la collectivité qui réalise les travaux correspondants doit ou non prévaloir lorsque lesdits travaux ont été effectués par le propriétaire concerné lui-même.

### *Prise en charge de dégâts miniers*

**24253.** – 8 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le cas d'une commune, où suite aux affaissements miniers liés aux houillères de Lorraine, certaines habitations ont descendu de plus de 10 mètres et se retrouvent en dessous du niveau d'une rivière dont le cours a dû être canalisé par une digue. La population est cependant très inquiète car il peut y avoir une crue qui entraîne un débordement ou la rupture de la digue. Dans

ces hypothèses, il lui demande si l'indemnisation des dégâts relèverait d'une procédure dite de « catastrophe naturelle » ou si elle relèverait de l'indemnisation des dégâts miniers, étant entendu que c'est l'exploitation minière qui est à l'origine du problème.

### *Inquiétudes sur le chèque énergie*

**24268.** – 8 décembre 2016. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur le chèque énergie, prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Ce chèque a vocation à remplacer les tarifs sociaux pour le gaz et l'électricité. Le décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie a permis d'expérimenter ce dispositif dans quatre départements français, et devait entrer en vigueur sur l'ensemble du territoire national en janvier 2018. Or, d'après les informations publiées dans la presse, il semblerait que cette mesure ne voie finalement le jour qu'à partir de 2019, soit un report d'un an. Par ailleurs, si le chèque énergie est bien élargi à toutes les sources de chauffage, son montant, plus faible que les aides existantes, inquiète. De même, des associations de lutte contre la précarité énergétique s'interrogent sur le nombre de bénéficiaires, qui serait moindre que ceux des dispositifs actuels. Alors que selon les derniers chiffres de l'observatoire national de la précarité, 20 % de la population française — 12 millions de personnes, soit 6 millions de ménages — peinent à régler leurs factures d'énergie, notamment du fait des hausses régulières des tarifs, elle lui demande si elle confirme le retard d'un an d'entrée en vigueur du chèque énergie. Elle lui demande également quelles mesures elle entend prendre pour que les critères retenus pour fixer son montant ne pénalisent pas de nombreuses familles, soit en les excluant du dispositif, soit du fait d'un montant insuffisant. Elle rappelle que la précarité énergétique a également des conséquences importantes en termes de santé publique, et qu'il convient d'assurer à tous les foyers la possibilité de se chauffer correctement.

## INDUSTRIE

5269

### *Fermeture de bureaux de poste dans les Hauts-de-Seine*

**24211.** – 8 décembre 2016. – **M. Philippe Kaltenbach** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministère de l'économie et des finances, chargé de l'industrie** sur la fermeture de plusieurs bureaux de poste dans les Hauts-de-Seine. La Poste prévoit, en effet, la fermeture de douze bureaux de poste dans le seul département des Hauts-de-Seine (Boulogne Sud - Boulogne Jaurès - Clamart La Plaine - Fontenay Scarron - Issy Epinettes - Le Plessis Les Halles - Levallois Front de Seine - Montrouge Haut-Mesnil - Nanterre Chemin de l'Île et Nanterre Berthelot - Saint Cloud Coteaux - Vaucresson) ainsi que la diminution des horaires d'ouverture dans au moins une quinzaine d'autres bureaux. Dans une logique de rentabilité financière, le service public postal est de plus en plus dégradé. L'abandon de ces services de proximité aura un réel impact sur le quotidien des habitants des Hauts-de-Seine. L'accès au service public postal sera beaucoup plus difficile, notamment lorsque les fermetures envisagées concernent des quartiers excentrés. Malgré l'inquiétude des salariés et de leurs syndicats quant aux conditions de travail et à la qualité du service, la direction n'a pas changé sa position. Par conséquent, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin d'éviter la fermeture de ces bureaux de poste et assurer un service public de qualité facilement accessible pour tous les usagers du département des Hauts-de-Seine.

### *Responsabilité des dommages causés en surface par l'exploitation de la mine*

**24271.** – 8 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministère de l'économie et des finances, chargé de l'industrie** sur le fait que le code minier prévoit que l'exploitant ou, à défaut, le titulaire du titre minier, est responsable des dommages causés en surface par l'exploitation de la mine. En cas de disparition de ceux-ci, l'État est garant de la réparation des dommages. Par ailleurs, le code des assurances précise dans son article L. 421-17 les conditions d'intervention du fonds de garantie des assurances lorsque les dégâts concernent un immeuble d'habitation. Toutefois, les biens immobiliers des collectivités locales à usage collectif (mairie, salle polyvalente, salle de sport, réseaux d'eau et d'assainissement, voiries...) ne sont pas couverts par l'indemnisation des dégâts miniers par le fonds de garantie. Il lui demande s'ils relèvent au moins de l'article L. 155-3 du code minier ou si, à défaut, il est envisagé de réparer cette injustice.

## INTÉRIEUR

*Délivrance des cartes nationales d'identité*

**24225.** – 8 décembre 2016. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'article 19 du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 qui modifie la procédure de délivrance des cartes nationales d'identité. Celui-ci dispose que, dorénavant, les demandes de CNI ne pourront être déposées uniquement dans les mairies équipées de dispositif de recueil (DR). Jusqu'à présent tout habitant pouvait faire une demande ou un renouvellement de CNI dans sa mairie. Actuellement seulement 2 000 communes sont équipées de DR, ce qui signifie que l'on ôte aux communes restantes la possibilité d'exécuter cette tâche qui leur permettait de rester en contact avec ses administrés. Nombreux sont les maires qui s'insurgent contre cette mesure qui va à l'encontre des efforts qu'ils déploient au quotidien pour maintenir les services publics en milieu rural. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour que cette mesure ne soit pas considérée comme un nouvel affaiblissement de la commune ?

*Renforcement du nombre de dispositifs de recueil des titres d'identité et de voyage*

**24226.** – 8 décembre 2016. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déploiement des dispositifs de recueil des titres d'identité et de voyage. Alors que fin octobre 2016, on comptait un peu plus de 3 500 dispositifs de recueil, répartis dans quelque 2 000 communes, il apparaît d'ores et déjà que ce nombre est insuffisant pour répondre à la fois aux demandes des communes et aux attentes de nos concitoyens. Concrètement, en Haute-Garonne, et plus précisément dans la grande agglomération toulousaine qui accueille, depuis plusieurs années maintenant, près de 17 000 nouveaux habitants par an en moyenne, les délais d'attente pour la réalisation d'un de ces titres atteignent ou dépassent parfois les deux mois, à tel point que certaines personnes n'ont d'autre choix que d'aller déposer leurs demandes dans les départements limitrophes. À titre d'illustration, citons l'exemple de la commune de Fonsorbes (plus de 12 000 habitants). En termes de service rendu à nos concitoyens, cette situation n'est tout simplement pas acceptable. Le choix d'un déploiement très limité des dispositifs de recueil supplémentaires se heurte au principe de réalité. Quant à la mise en place d'un service de pré-demandes, basée sur le volontariat des communes, elle ne peut raisonnablement pas constituer une alternative satisfaisante. Dans des territoires en forte, voire très forte expansion démographique, il semble donc indispensable de permettre à de nouvelles communes, qui en ont, par ailleurs, fait la demande, d'être équipées de dispositifs de recueil, dans les meilleurs délais. Aussi, elle lui demande de bien vouloir revoir à la hausse le nombre de dispositifs de recueil afin de permettre à toutes les communes qui le souhaitent d'assurer ce service de traitement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité.

*Régime du « tour de volet »*

**24227.** – 8 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que selon des règles coutumières applicables en Moselle, les usoirs dans les villages correspondent au terrain qui se trouve entre la chaussée et les maisons. Or une étroite bande de terrain le long des façades relève d'un régime spécial dit « du tour de volet ». Dans l'hypothèse où il n'y a pas d'indication spécifique au livre foncier ni au cadastre, il lui demande si le terrain correspondant au « tour de volet » est considéré comme appartenant au propriétaire riverain ou s'il est considéré comme appartenant à la commune.

*Prolongation de la durée de validité des cartes d'identité*

**24230.** – 8 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 11947 qu'il lui a posée le 12 juin 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur la question écrite n° 48815 publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 4 février 2014 posait le problème de la prolongation de dix à quinze ans de la durée de validité des cartes d'identité. Comme l'indiquait la question, lorsqu'une personne se déplace à l'étranger, la présentation d'un document présentant une date périmée (même si elle a été prorogée par décret) semblera non valable aux services de police ou de douanes de l'étranger. L'argument des pouvoirs publics français selon lequel il est possible d'imprimer sur Internet une photocopie de l'instruction ministérielle prorogeant la validité, est assez saugrenu car les policiers ou les douaniers du pays étranger n'accorderont aucune valeur à une simple photocopie d'une instruction ministérielle, que n'importe quel faussaire peut imiter. Or la réponse ministérielle se contente de répéter que les usagers peuvent télécharger ledit document attestant la prolongation, de dix à quinze ans, de la validité de toutes les cartes d'identité. C'est précisément cet



aspect qui est très discutable et il conviendrait pour le moins, que la réponse ministérielle soit plus explicite. Concrètement, il lui demande donc ce que peut faire une personne qui dans un aéroport étranger, se voit refuser l'accès à un avion sous prétexte que la date de validité figurant sur sa carte d'identité est périmée et que la simple photocopie d'une instruction ministérielle n'a aucune valeur.

### *Transparence du financement des « micro-partis »*

**24241.** – 8 décembre 2016. – **M. Philippe Kaltenbach** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le quinzième rapport d'activité de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques qui prend acte des évolutions favorables liées à la loi n° 2013907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique en matière de contrôle et de financement des « micro-partis ». Ce rapport propose à cet égard des améliorations permettant d'améliorer le contrôle, tout particulièrement en imposant aux mandataires des partis des standards minima de présentation et de format utilisés pour leurs documents comptables permettant de faciliter la tâche de la commission, alourdie chaque année à raison de la croissance du nombre de ces « micro-partis ». Dans la mesure où le Gouvernement n'a pas souhaité limiter la constitution de ces « micro-partis », afin de respecter la liberté constitutionnelle de formation des partis, il lui demande de bien vouloir modifier les documents comptables exigés de ces partis pour renforcer le contrôle nécessaire du financement de ces entités. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelle mesure il entend prendre pour répondre aux préconisations de la commission en la matière.

### *Contrôle et charge financière des points d'eau d'incendie publics équipant une zone d'activités économiques*

**24250.** – 8 décembre 2016. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la responsabilité du contrôle et de la charge financière des points d'eau d'incendie publics équipant une zone d'activités économiques (ZAE). Selon les termes de l'article R. 2225-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) issu du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, « les points d'eau incendie font l'objet de contrôles techniques périodiques » et ces contrôles « sont effectués au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) sous l'autorité du maire ». D'un autre côté, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République renforce les compétences des communautés de communes et d'agglomération et prévoit ainsi le transfert obligatoire à ces dernières, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de l'ensemble des ZAE existant sur leur territoire. Cela pourrait impliquer que des points d'eau incendie (PEI) voient leur propriété transférée à des communautés de communes ou d'agglomération. Ainsi, il lui demande qui de la commune membre ou de la communauté de communes doit assumer la charge financière du contrôle des points d'eau incendie situés dans une zone d'activité économique (ZAE) et, dans le cas où cette charge était transmise à ladite communauté, si cela impliquerait qu'elle soit dotée des pouvoirs de police spéciale du maire en matière de DECI comme le permet le B du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

### *Reprise d'une concession funéraire*

**24272.** – 8 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** selon quelles modalités une commune peut reprendre une concession funéraire arrivée à expiration ou à l'état d'abandon (cas des concessions perpétuelles). En particulier, si après le délai de deux années prévu à l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la famille n'a pas donné suite, il souhaite savoir si les frais d'enlèvement du monument funéraire sont à la charge de la commune ou de la famille.

### *Rétablissement d'un chemin rural*

**24273.** – 8 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune dont un chemin rural a été emporté par des inondations. Les agriculteurs desservis par ce chemin demandent à la commune de rétablir son assiette permettant d'accéder à leurs propriétés. Dans le cas où la commune accepte d'effectuer des travaux destinés à assurer la viabilité de ce chemin rural détruit, il lui demande si elle sera nécessairement regardée comme ayant accepté d'en assumer l'entretien de sorte que, suivant la jurisprudence (CE, 20 novembre 1964, ville de Carcassonne), sa responsabilité pourrait être mise en cause par les usagers pour défaut d'entretien normal.

*Majoration d'un ticket repas de cantine*

24274. – 8 décembre 2016. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si une commune peut décider de majorer de 10 % le prix d'un ticket repas de cantine lorsque l'obligation d'inscription préalable au service des repas n'a pas été respectée.

*Communication de la rémunération mensuelle des agents employés par une commune*

24275. – 8 décembre 2016. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si un conseiller municipal est fondé à demander quelle est la rémunération mensuelle de chacun des agents employés par la commune.

*Propriété d'un fonds de commerce de camping*

24277. – 8 décembre 2016. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune ayant décidé de confier à un exploitant dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif la remise en état et l'exploitation de son camping municipal. Il lui demande si l'exploitant titulaire du bail emphytéotique peut ensuite se prévaloir de la propriété d'un fonds de commerce de camping.

## JUSTICE

*Risques d'amiante au tribunal de grande instance de Créteil*

24201. – 8 décembre 2016. – M. Christian Favier interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à propos des risques d'amiante existants dans les locaux du tribunal de grande instance (TGI) de Créteil. Depuis le 20 septembre 2005, c'est à plusieurs reprises que l'entente syndicale du tribunal de grande instance (TGI) a pu faire la démonstration des risques encourus par l'ensemble des fonctionnaires en poste dans cette juridiction. Il pense notamment au cas d'un fonctionnaire atteint d'une asbestose pulmonaire à un taux d'invalidité de 70 %. Alors que des travaux de désamiantages avaient été annoncés pour la rentrée 2016, il semblerait que la situation n'ait pas évolué. C'est pourquoi il l'interroge pour savoir s'il entend répondre à la demande des personnels d'une enquête de l'institut de veille sanitaire et s'il entend signer le projet de protocole qui lui a été transmis par l'entente syndicale le 2 juin 2016.

*Non-assistance à personne en danger*

24220. – 8 décembre 2016. – M. Gérard Cornu attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur deux faits divers tragiques impliquant la mort d'enfants sous les coups de leur entourage proche, une affaire (Fiona) ayant donné lieu à procès récemment, une autre affaire (Tony) ayant été relatée par la presse fin novembre 2016. Chaque fois, comme dans les autres précédentes affaires (Marc, Tiphaine, etc.), se pose la question de la non-assistance à personne en danger, de sa définition, de son étendue, des sanctions qui sont attachées à sa reconnaissance, des personnes qu'elles visent plus ou moins selon qu'elles sont des professionnelles ou non (médecins, enseignants, personnels de l'aide sociale à l'enfance, famille, ou simples voisins). Il souhaiterait savoir pourquoi la non-assistance à personne en danger est si peu invoquée et, le cas échéant, punie.

*Indemnités versées aux avocats au titre de l'aide juridictionnelle*

24262. – 8 décembre 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le fait que les indemnités versées aux avocats au titre de l'aide juridictionnelle ne compensent pas, dans la grande majorité des cas, les frais engagés par ces mêmes avocats dans la défense des plus démunis. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions par rapport au problème particulièrement important qui est ainsi posé.

*Pouvoir d'instruction du juge administratif*

24281. – 8 décembre 2016. – M. Robert Laufoaulu rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 20784 posée le 24/03/2016 sous le titre : "Pouvoir d'instruction du juge administratif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Situation des médecins experts judiciaires*

**24283.** – 8 décembre 2016. – **M. Alain Fouché** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 20036 posée le 11/02/2016 sous le titre : "Situation des médecins experts judiciaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Droits de l'homme*

**24301.** – 8 décembre 2016. – **M. Robert Laufoaulu** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 20782 posée le 24/03/2016 sous le titre : "Droits de l'homme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Dispense d'instruction en matière de droit administratif*

**24302.** – 8 décembre 2016. – **M. Robert Laufoaulu** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 20783 posée le 24/03/2016 sous le titre : "Dispense d'instruction en matière de droit administratif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**LOGEMENT ET HABITAT DURABLE***Difficultés d'accès au logement pour les jeunes en contrat à durée indéterminée ou en recherche de travail*

**24189.** – 8 décembre 2016. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les difficultés d'accès au logement, toujours très nombreuses, rencontrées par les jeunes. Ces derniers, souvent en contrat à durée indéterminée ou en recherche de travail après leurs études, sont considérés comme des sujets à risques par les propriétaires et les agences immobilières, qui refusent de leur louer des biens même lorsqu'ils ont des garants. Les propriétaires préfèrent donner leur logement à des étudiants. Les jeunes qui entrent sur le marché du travail sont ainsi gravement pénalisés. Sept jeunes sur dix âgés de 18 à 30 ans sont confrontés à des difficultés d'accès au logement. Parmi les presque trois quarts de jeunes concernés par ces difficultés d'accès au logement, 29 % n'ont d'autre solution que de rester chez leurs parents, 26 % ne peuvent louer faute de moyens, et plus d'un jeune sur dix s'est retrouvé sans logement ou en situation précaire, selon un sondage réalisé par l'Association de la fondation étudiante pour la ville. De même, 21% déclarent n'avoir pas eu accès à un logement, car sans emploi ou avec un emploi précaire. La question de l'accès au logement est une urgence pour les jeunes de manière générale, qui rencontrent déjà de nombreuses difficultés à trouver un emploi. Les 15 à 24 ans sont les plus touchés par le chômage (23,4 % en 2014). Cela est d'autant plus pénalisant pour ceux dont les parents ne peuvent se porter caution pour leur logement. Il faut sensibiliser l'opinion à cette question d'ordre vital pour les jeunes et inciter les agences et propriétaires à louer à des jeunes, a fortiori lorsque ceux-ci ont des garants familiaux ou tiers. Il en va de la dignité des jeunes et de la capacité de notre société à créer un avenir à sa jeunesse. Il lui demande ainsi d'accentuer la lutte contre cette discrimination préjudiciable à la jeunesse de notre pays.

*Difficultés des collectivités territoriales pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public*

**24191.** – 8 décembre 2016. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales dans le cadre de la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP). Certaines d'entre elles ayant obtenu un accord d'agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) sur six ans du préfet de département se voient imposer des démarches lourdes et coûteuses par les services de l'État. Elles ont l'obligation de déposer une demande d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public avec plans ; ce qui nécessite l'intervention d'un architecte. Les élus aspirent à bénéficier de procédures plus simples, plus rapides et moins onéreuses. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle propose afin d'accélérer et de faciliter la mise en accessibilité.

### *Respect dans le département des Hauts-de-Seine des objectifs fixés par le schéma directeur de la région Île-de-France*

24242. – 8 décembre 2016. – **M. Philippe Kaltenbach** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le respect dans le département des Hauts-de-Seine des objectifs fixés par le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), à savoir le nécessaire rééquilibrage est-ouest en matière d'offre d'emplois et de logements. En effet, l'importante concentration d'emplois à l'ouest de Paris ne va pas sans provoquer de nombreuses nuisances pour les Franciliens : multiplication des déplacements pendulaires qui rallonge considérablement les temps de transport des usagers et entraîne la saturation du réseau, développement massif de l'immobilier de bureau au détriment du foncier, forte présence d'entreprises sur des périmètres restreints qui crée un profond déséquilibre dans les retombées fiscales des collectivités. Aussi, il est essentiel de veiller à l'effectivité de ce rééquilibrage et de ne plus céder au « chacun chez soi ». La création depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la métropole du Grand Paris doit devenir l'outil de ce rééquilibrage. Pourtant, certaines communes du département continuent de privilégier la construction massive de bureaux. Par conséquent, il souhaite connaître les modalités prévues par l'État afin d'œuvrer au rééquilibrage est-ouest de l'Île-de-France en matière de logement et d'emploi et faire en sorte que les maires des communes franciliennes respectent, dans l'aménagement des villes dont ils ont la charge, les orientations fixées dans le cadre du schéma directeur de la région d'Île-de-France.

### *Diagnostic radon obligatoire*

24260. – 8 décembre 2016. – **M. Roland Courteau** demande à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** s'il est dans ses intentions de prendre toutes initiatives permettant de rendre obligatoire un diagnostic radon, pour les habitations situées dans les zones exposées à ce risque. Il lui fait remarquer que le radon, gaz radioactif d'origine naturelle provenant du sol et présent dans certaines habitations, est considéré comme cancérigène certain et responsable d'environ 10 % des cancers broncho-pulmonaires. Il lui indique, par ailleurs, que si des dispositions législatives et réglementaires existent pour les établissements recevant du public et pour certains locaux professionnels dans les zones concernées, par contre aucun encadrement n'existe pour les maisons individuelles situées dans ces mêmes zones.

### *Conditions de logement des bénéficiaires de minima sociaux*

24261. – 8 décembre 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les résultats de l'étude publiée par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, concernant « Les conditions de logement des bénéficiaires de minima sociaux en 2012 : difficultés d'accès, surpeuplement et contraintes financières ». Il lui expose que près d'un quart des bénéficiaires des principaux minima sociaux - revenu de solidarité active (RSA) socle et activité, allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation aux adultes handicapés (AAH) et minimum vieillesse - ne dispose pas de son propre logement. Ainsi, 18 % des bénéficiaires sont hébergés par des proches ou occupent un logement prêté, 2 % vivent dans des foyers ou des résidences sociales et 3 % sont à l'hôtel, en centre d'hébergement, dans une habitation mobile ou sans domicile. Il lui précise que, selon cette même étude, plus de la moitié des allocataires de minima sociaux logés ou hébergés par un tiers n'ont jamais eu leur propre logement (seuls 15 % d'entre eux déclarent d'ailleurs avoir déposé ou renouvelé une demande de logement de type habitation à loyer modéré (HLM) au cours des douze derniers mois). Il lui indique, de plus, que, parmi les allocataires qui disposent d'un logement autonome, 19 % d'entre eux connaissent une situation de surpeuplement (dont 5 % de surpeuplement accentué), à laquelle se surajoutent précarité énergétique, insalubrité et environnement extérieur bruyant. Les situations de surpeuplement, dans le parc privé, touchent, en premier lieu, les familles monoparentales (34 %) et les couples avec enfants (30 %). Il lui demande donc quelles initiatives sont prises par le Gouvernement en faveur de l'accès au logement des ménages les plus modestes et quelles mesures sont envisagées pour enrayer le « mal logement ».

### *Sécurisation des opérations de construction en cas de demande d'aide juridictionnelle*

24282. – 8 décembre 2016. – **M. Alain Fouché** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 20958 posée le 31/03/2016 sous le titre : "Sécurisation des opérations de construction en cas de demande d'aide juridictionnelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Crise du logement*

**24289.** – 8 décembre 2016. – M. Olivier Cigolotti rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 19868 posée le 04/02/2016 sous le titre : "Crise du logement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

*Progression de la pauvreté*

**24287.** – 8 décembre 2016. – M. Olivier Cigolotti rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion les termes de sa question n° 19641 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Progression de la pauvreté", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

*Indemnisation des usagers SNCF de la ligne TET Paris-Cambrai-Maubeuge, victimes des retards de trains*

**24222.** – 8 décembre 2016. – M. Jacques Legendre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur un imbroglio qui oppose la SNCF à certains de ses clients et entraîne l'exaspération de ceux-ci. Les abonnés intercités picards (Saint Quentin, Compiègne) qui utilisent le train Paris Saint-Quentin Cambrai (ou Maubeuge) sont considérés comme des abonnés TER de par leur convention et ont donc droit à un geste commercial en cas de retard. Les mêmes abonnés, prenant le même train mais à destination de villes nordistes (Maubeuge, Aulnoye, Busigny, Caudry, Cambrai) ne sont pas considérés comme des abonnés TER par la convention actuelle et n'ont pas le droit, eux, à un geste commercial de la SNCF. Cette situation devrait changer bientôt et la SNCF sera contrainte enfin de se mettre en conformité avec les règles européennes qui l'obligent à dédommager les usagers des trains en retard, mais M. Legendre demande à M. le Ministre d'intervenir auprès de la SNCF pour que les usagers qui n'ont pas encore été dédommagés le soient afin de mettre un terme à cette situation absurde et profondément injuste.

*Avenir du transport fluvial*

**24236.** – 8 décembre 2016. – M. Gérard Cornu attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'avenir du transport fluvial en France. Le secteur des transports constitue un levier central pour atteindre l'objectif de réduction d'émissions polluantes à l'horizon 2020. Malgré un environnement très propice au transport fluvial, sa part modale reste inférieure à 5 %. Parmi les freins identifiables au développement du transport fluvial figurent un cadre réglementaire trop strict et une insuffisance flagrante des investissements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer des éléments de bilan des mesures qu'il avait annoncées pour faciliter le report du transport de marchandises de la route vers la voie d'eau.

*Accidents impliquant des employés de sociétés d'autoroutes*

**24276.** – 8 décembre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le fait que les fonctionnaires de l'équipement ou les employés des sociétés d'autoroutes sont exposés à d'importants dangers lorsqu'ils interviennent pour effectuer des travaux sur les autoroutes. En cas d'accident impliquant un tiers, il lui demande si l'État ou la société d'autoroutes ne devrait pas être tenu d'avancer les frais d'hospitalisation et les frais médicaux et de prendre automatiquement en charge les frais d'assistance juridique (frais d'avocat...) liés à la procédure contre l'auteur de l'accident.

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

*Bilan sur l'apprentissage*

24238. – 8 décembre 2016. – M. Gérard Cornu attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le taux de chômage des jeunes qui dépasse 25 % à la fin du troisième trimestre 2016, bien supérieur à ce qu'il était au printemps 2012. Il apparaît que l'insertion sur le marché du travail des 16-25 ans non diplômés du supérieur est toujours aussi difficile, bien plus qu'en Allemagne ou en Grande-Bretagne, comme le montre la stagnation des entrées en apprentissage en septembre. Malgré le rétablissement des aides financières à l'embauche d'apprentis, l'apprentissage ne se développe toujours pas, ou alors, seulement pour les apprentis de l'enseignement supérieur, pas pour l'immense majorité de ceux qui n'ont qu'un certificat d'aptitudes professionnelles ou bac professionnel, qui ont toujours les plus grandes difficultés à trouver un poste en alternance. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet crucial pour l'avenir.

*Couverture des salariés par un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail*

24257. – 8 décembre 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur une récente enquête menée par les médecins du travail en 2009 et 2010 mettant en évidence un taux de couverture des salariés par un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) anormalement faible (54 %). Il lui fait remarquer que si 85 % des entreprises comprenant plus de cinquante salariés où la présence d'un CHSCT est obligatoire répondent à leurs obligations, seules 11 % des entreprises comprenant moins de vingt salariés en sont dotés. Il lui indique également qu'une entreprise sur deux, selon ce même rapport, dispose d'un document unique d'évaluation des risques actualisé, et que 18 % des salariés seraient à ce jour sans document d'évaluation ni plan de prévention. Il lui demande donc de lui faire connaître l'analyse qu'elle fait de cette situation et sollicite de sa part un renforcement des contrôles par les services de la médecine du travail, de manière à ce qu'un maximum de salariés puisse bénéficier d'une information adaptée à la réalité de leur activité professionnelle et aux risques encourus.

5276

*Actions collectives et discrimination au travail*

24259. – 8 décembre 2016. – M. Roland Courteau expose à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les conclusions du rapport remis le 17 décembre 2013 par Madame Laurence Pécaut Rivolier, conseiller à la Cour de cassation sur le thème des discriminations collectives en entreprise. Il lui indique que, selon ce rapport, plusieurs propositions seraient susceptibles d'améliorer la prise en compte des preuves de discrimination dans l'entreprise : en offrant, par exemple, la possibilité de demander en justice la production des éléments de preuves en cas de suspicion de discrimination, y compris devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes (CPH) ou bien encore en mettant en place un mécanisme d'anonymisation des informations relevant de la vie personnelle des salariés. Ce rapport propose, en outre, d'étendre aux syndicats la possibilité de constater l'existence d'une discrimination envers plusieurs salariés, ayant en commun d'appartenir à une catégorie visée par les textes interdisant la discrimination. Cette action serait, selon ce même rapport, de nature à favoriser dans un second temps les actions individuelles des salariés portées devant le CPH, pour obtenir réparation individuelle du préjudice subi. Il précise également que, toujours selon ce rapport, une meilleure transmission d'informations entre le Défenseur des droits et les services du ministère du travail serait de nature à favoriser la lutte contre les discriminations. Par ailleurs, il est suggéré que ces autorités puissent saisir, à leur tour, le procureur de la République, afin qu'il se réserve, en cas de besoin, la possibilité de déclencher lui-même l'action collective devant le juge civil. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces questions qui touchent encore de trop nombreux candidats et salariés.

*Salarié du particulier employeur et médecine du travail*

24295. – 8 décembre 2016. – M. Olivier Cigolotti rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les termes de sa question n° 21197 posée le 14/04/2016 sous le titre : "Salarié du particulier employeur et médecine du travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Augmentation de la précarité chez les jeunes*

**24296.** – 8 décembre 2016. – M. Olivier Cigolotti rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les termes de sa question n° 21184 posée le 14/04/2016 sous le titre : "Augmentation de la précarité chez les jeunes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Antiste (Maurice) :

- 21619 Affaires sociales et santé. **Outre-mer.** *Meilleure prise en charge des femmes victimes du cancer du sein* (p. 5307).

#### B

##### Bataille (Delphine) :

- 21981 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Or.** *Délai de rétractation pour la profession des bijoutiers-horlogers* (p. 5332).

##### Blandin (Marie-Christine) :

- 16345 Intérieur. **Musique.** *Sanctions prévues lors des rassemblements festifs à caractère musical* (p. 5375).

- 20874 Intérieur. **Musique.** *Sanctions prévues lors des rassemblements festifs à caractère musical* (p. 5375).

##### Bockel (Jean-Marie) :

- 19247 Affaires sociales et santé. **Mutuelles.** *Conséquences de la généralisation de la couverture complémentaire de santé obligatoire sur le régime local d'assurance-maladie d'Alsace-Moselle* (p. 5309).

##### Bonnecarrère (Philippe) :

- 18095 Économie et finances. **Fiscalité.** *Date de communication des simulations en matière de révision des valeurs locatives des locaux professionnels* (p. 5354).

##### Bonnefoy (Nicole) :

- 22192 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Consommateur (protection du).** *Baisse annoncée des dotations allouées aux centres techniques régionaux de la consommation* (p. 5338).

##### Bouchet (Gilbert) :

- 21058 Économie et finances. **Experts-comptables.** *Avenir de l'exercice associatif de la profession comptable* (p. 5358).

##### Bouvard (Michel) :

- 21505 Biodiversité. **Environnement.** *« Espace de fonctionnalité d'une zone humide »* (p. 5320).

- 22940 Biodiversité. **Environnement.** *« Espace de fonctionnalité d'une zone humide »* (p. 5320).



## C

## Cabanel (Henri) :

- 22722 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Logement.** *Pratiques abusives des agences immobilières* (p. 5347).
- 24179 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Logement.** *Pratiques abusives des agences immobilières* (p. 5347).

## Cambon (Christian) :

- 22322 Environnement, énergie et mer. **Inondations.** *Prévention des risques d'inondation* (p. 5367).

## Carcenac (Thierry) :

- 23437 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Réduction des ressources allouées aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 5352).

## Cardoux (Jean-Noël) :

- 17372 Économie et finances. **Services publics.** *Restructuration du réseau territorial de la direction générale des finances publiques envisagée au 1er janvier 2016* (p. 5354).

## Carvounas (Luc) :

- 20940 Intérieur. **Inondations.** *Crue centennale en Île-de-France* (p. 5388).
- 22628 Intérieur. **Mort et décès.** *Méthode de crémation des défunts* (p. 5403).

## Chaize (Patrick) :

- 20237 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires.** *Réglementation encadrant les aliments pour sportifs* (p. 5324).

## Charon (Pierre) :

- 21072 Intérieur. **Armes et armement.** *Volonté de multiplier les contraintes pesant sur les détenteurs d'armes légales au nom de la lutte contre le terrorisme* (p. 5391).

## Cigolotti (Olivier) :

- 22533 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires.** *Nanoparticules présentes dans les produits alimentaires* (p. 5342).
- 23211 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Fonctionnaires et agents publics.** *Agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles* (p. 5363).

## Cohen (Laurence) :

- 19750 Affaires sociales et santé. **Alsace et Lorraine.** *Régime local d'assurance maladie en Alsace-Moselle* (p. 5309).

## Commeinhes (François) :

- 21821 Économie et finances. **Contentieux.** *Ventilation du contentieux fiscal* (p. 5360).

## Conway-Mouret (Hélène) :

- 21726 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Visas pour les sportifs mineurs de haut niveau* (p. 5396).
- 23814 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Gestion des situations de détresse psychologique par les agents consulaires à l'étranger* (p. 5304).

**Cornano (Jacques) :**

- 21905 Environnement, énergie et mer. **Déchets. Fiscalité appliquée à la gestion des déchets** (p. 5366).
- 22861 Affaires sociales et santé. **Télécommunications. Ondes électromagnétiques** (p. 5311).

**Cornu (Gérard) :**

- 23126 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Commerce et artisanat. Bilan de la simplification de la gestion du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce** (p. 5347).

**Courteau (Roland) :**

- 18052 Familles, enfance et droits des femmes. **Crèches et garderies. Possibilité d'extension des micro-crèches** (p. 5368).
- 21559 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires. Connaissance de la provenance de la viande crue et dans des produits transformés** (p. 5333).
- 22187 Environnement, énergie et mer. **Hydrocarbures. Refus de permis ou prolongation de permis d'exploration d'hydrocarbures** (p. 5366).
- 22189 Environnement, énergie et mer. **Climat. Fermeture des centrales à charbon** (p. 5367).
- 23203 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Consommateur (protection du). Substances indésirables dans les fournitures scolaires** (p. 5351).

**Cukierman (Cécile) :**

- 21513 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Or. Application de la loi relative à la consommation** (p. 5330).

**D****Dallier (Philippe) :**

- 22882 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Chambres de commerce et d'industrie. Chambres de commerce et d'industrie** (p. 5346).

**Dantec (Ronan) :**

- 20498 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Consommateur (protection du). Obligation d'affichage par les professionnels de la disponibilité des pièces détachées** (p. 5326).

**Darnaud (Mathieu) :**

- 20521 Économie et finances. **Experts-comptables. Exercice de l'activité d'expert-comptable au sein d'associations de gestion et de comptabilité** (p. 5357).

**Daudigny (Yves) :**

- 19150 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires. Travaux de réhabilitation de la ligne ferroviaire entre La Ferté-Milon et Fismes** (p. 5408).

**Delattre (Francis) :**

- 23162 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Chambres de commerce et d'industrie. Ressources fiscales de la chambre de commerce et d'industrie d'Île-de-France** (p. 5349).

Demessine (Michelle) :

21628 Défense. **Nucléaire.** *Usage de la dissuasion nucléaire contre des groupes terroristes* (p. 5353).

Dériot (Gérard) :

21479 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Or.** *Contraintes liées au délai de rétractation dans les contrats d'achat de métaux précieux* (p. 5330).

Deromedi (Jacky) :

23254 Outre-mer. **Outre-mer.** *Coût de la vie en Nouvelle-Calédonie et à La Réunion* (p. 5408).

24078 Affaires sociales et santé. **Français de l'étranger.** *Persistance des difficultés en matière de certificats de vie pour les Français de l'étranger* (p. 5317).

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

23042 Justice. **Immobilier.** *Evolutions législatives relatives au statut de la copropriété des immeubles bâtis* (p. 5406).

Doligé (Éric) :

17870 Intérieur. **Établissements scolaires.** *Conditions d'application de la réforme du régime des concessions de logement* (p. 5379).

Dominati (Philippe) :

21805 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Or.** *Application contraignante de la loi du 17 mars 2014 pour l'achat-vente de métaux précieux et de bijoux* (p. 5331).

5281

Duchêne (Marie-Annick) :

23159 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Ressources fiscales de la chambre de commerce et d'industrie d'Île-de-France* (p. 5349).

Dufaut (Alain) :

17639 Affaires sociales et santé. **Sang et organes humains.** *Suppression des collectes mobiles de sang de moins de cinquante dons* (p. 5308).

Duvernois (Louis) :

22376 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Exonération de l'article 787 B du code général des impôts et prix d'acquisition* (p. 5362).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

20077 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires.** *Révision de la réglementation européenne pour l'alimentation des sportifs* (p. 5323).

23410 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Limite d'âge applicable aux agents du cadre d'emplois des agents de police municipale* (p. 5370).

23413 Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Procédures à respecter dans le cadre des dépassements de limite d'âge des fonctionnaires territoriaux* (p. 5371).

## F

Favier (Christian) :

21867 Environnement, énergie et mer. **Déchets**. *Lutte contre les décharges sauvages* (p. 5365).

Fontaine (Michel) :

21712 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Outre-mer**. *Pièces détachées* (p. 5335).

Fouché (Alain) :

22423 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Commerce et artisanat**. *Soutien aux commerces de proximité* (p. 5341).

Fournier (Jean-Paul) :

20235 Intérieur. **Rave-parties**. *Recensement des personnes participantes à des « rave-parties »* (p. 5387).

21191 Intérieur. **Transports aériens**. *Mise en place d'un fichier européen des données de passagers* (p. 5391).

21796 Intérieur. **Police**. *Sécurisation de la fêria de Nîmes en période d'état d'urgence* (p. 5397).

22031 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Viande**. *Traçabilité de la viande issue de l'abattage selon la règle générale* (p. 5337).

Frasa (Christophe-André) :

21938 Intérieur. **Français de l'étranger**. *Incidents survenus lors du match de football opposant l'olympique lyonnais à l'association sportive de Monaco* (p. 5399).

5282

## G

Gabouty (Jean-Marc) :

22924 Économie et finances. **Sécurité**. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée des sièges autos des tout-petits* (p. 5362).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

23989 Affaires sociales et santé. **Français de l'étranger**. *Attestations d'existence* (p. 5313).

Godefroy (Jean-Pierre) :

23395 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Chèques-restaurant**. *Chèques-déjeuners et restaurants administratifs* (p. 5318).

Grand (Jean-Pierre) :

22346 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Commerce et artisanat**. *Disparition des commerces de proximité et indépendants dans les centres-villes* (p. 5341).

23563 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Commerce et artisanat**. *Disparition des commerces de proximité et indépendants dans les centres-villes* (p. 5342).

Gremillet (Daniel) :

22840 Intérieur. **Police**. *Renforcement des effectifs de la gendarmerie et de la police lors des manifestations* (p. 5405).

**Grosdidier (François) :**

- 18147 Intérieur. **Maires.** *Responsabilité du maire sur les manèges forains et les cirques* (p. 5380).
- 19574 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Logement.** *Activités et injonctions de la DGCCRF en Moselle* (p. 5322).
- 20724 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Consommation française de produits phytosanitaires en général et des néonicotinoïdes en particulier* (p. 5318).
- 21020 Intérieur. **Maires.** *Responsabilité du maire sur les manèges forains et les cirques* (p. 5380).

**Grosperin (Jacques) :**

- 21869 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Métaux précieux.** *Rachat de métaux précieux et de bijoux* (p. 5331).

**Gruny (Pascale) :**

- 24011 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Décret fixant les conditions de dispensation des activités physiques adaptées* (p. 5314).

**Guérini (Jean-Noël) :**

- 22534 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires.** *Information des consommateurs sur les allergènes alimentaires* (p. 5343).
- 23451 Affaires sociales et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Accès aux soins bucco-dentaires* (p. 5305).

**H**

5283

**Husson (Jean-François) :**

- 16873 Économie et finances. **Exploitants agricoles.** *Exonération de taxes pour les pionniers dans l'activité de méthanisation agricole* (p. 5353).

**J****Jouanno (Chantal) :**

- 22504 Intérieur. **Délinquance.** *Rôle de la brigade de prévention de la délinquance juvénile* (p. 5403).

**K****Kaltenbach (Philippe) :**

- 22695 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Conséquences de la contraction des ressources fiscales pour la chambre de commerce et d'industrie de la région Paris Île-de-France* (p. 5345).

**Karoutchi (Roger) :**

- 15851 Intérieur. **Sécurité.** *Consultations autour du projet de loi relatif au renseignement* (p. 5373).
- 17560 Intérieur. **Police.** *Gratuité des transports publics franciliens pour les policiers de la préfecture de police de Paris* (p. 5376).
- 17671 Intérieur. **Sécurité.** *Mesures de sécurité applicables aux biens et aux fonctionnaires relevant de la sécurité publique en France* (p. 5377).
- 17865 Fonction publique. **Budget.** *Mesures en faveur de la réduction de la masse salariale de l'État* (p. 5369).

- 20963 Intérieur. **Sécurité.** *Mesures de protection pour contrer d'éventuels actes terroristes dans le métropolitain parisien* (p. 5389).
- 21425 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Violences en marge du rassemblement Nuit debout à Paris* (p. 5393).
- 21723 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Occupation de la place de la République malgré les dispositions juridiques de l'état d'urgence* (p. 5394).

**Kenel (Guy-Dominique) :**

- 18274 Intérieur. **Gens du voyage.** *Financement des aires de grand passage pour les gens du voyages* (p. 5381).

**Kern (Claude) :**

- 21838 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Consommateur (protection du).** *Communication de la disponibilité des pièces détachées des biens meubles* (p. 5337).
- 21839 Intérieur. **Armes et armement.** *Directive sur l'acquisition et la possession d'armes* (p. 5397).

**Khiari (Bariza) :**

- 22693 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5345).

**L**

**Labbé (Joël) :**

- 20460 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Consommateur (protection du).** *Obligation d'afficher la disponibilité des pièces détachées* (p. 5325).
- 24055 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Reconnaissance du diplôme de psychomotricien obtenu en Belgique* (p. 5316).

**Laborde (Françoise) :**

- 19449 Intérieur. **Intercommunalité.** *Conditions de la fusion d'intercommunalités n'ayant pas les mêmes compétences* (p. 5383).

**Laurent (Daniel) :**

- 15779 Affaires sociales et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Attentes des chirurgiens-dentistes* (p. 5305).
- 16097 Intérieur. **Police.** *Abrogation de la procédure administrative de recherche dans l'intérêt des familles* (p. 5375).
- 18175 Intérieur. **Police municipale.** *Concours interne d'accès au cadre d'emplois des agents de police municipale* (p. 5380).
- 19496 Économie et finances. **Emploi.** *Relèvement du plafond de responsabilité solidaire et groupements d'employeurs* (p. 5355).
- 22052 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Consommateur (protection du).** *Préoccupations du centre technique régional de consommation de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes* (p. 5338).

**Laurent (Pierre) :**

- 22164 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Ateliers socio-linguistiques pour l'apprentissage du français* (p. 5401).
- 24184 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Ateliers socio-linguistiques pour l'apprentissage du français* (p. 5401).

**Leconte (Jean-Yves) :**

- 22821 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Évolution du taux de base pour les allocations consulaires de solidarité à Pondichéry (Inde)* (p. 5304).

**Lefèvre (Antoine) :**

- 21773 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires.** *Consommateurs et denrées alimentaires* (p. 5336).

**Legendre (Jacques) :**

- 21504 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Or.** *Mise en œuvre du délai de rétractation prévu à l'article L. 121-101 du code de la consommation* (p. 5330).

**Lenoir (Jean-Claude) :**

- 20425 Affaires sociales et santé. **Mutuelles.** *Dispense d'affiliation à la couverture complémentaire santé obligatoire* (p. 5310).

**Leroy (Jean-Claude) :**

- 15483 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Consommateur (protection du).** *Clauses abusives dans les contrats passés entre les fournisseurs d'énergie et leurs clients* (p. 5321).

- 22341 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Assurance vie.** *Pratiques de vente d'assurances vie* (p. 5340).

- 23156 Numérique et innovation. **Téléphone.** *Disparition des postes fixes à domicile* (p. 5407).

- 23294 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Commerce et artisanat.** *Situation des centres-villes* (p. 5341).

- 23298 Affaires sociales et santé. **Handicapés (travail et reclassement).** *Retraite anticipée pour les travailleurs handicapés* (p. 5311).

- 23388 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits toxiques.** *Substances intervenant dans la composition des fournitures scolaires* (p. 5351).

**Le Scouarnec (Michel) :**

- 13310 Affaires sociales et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Remboursements des soins dentaires* (p. 5305).

- 21076 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Consommateur (protection du).** *Situation de la maison de la consommation et de l'environnement de Rennes* (p. 5327).

- 24065 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Bénéfices de la campagne double et anciens combattants de l'Afrique française du Nord* (p. 5319).

**M****Madec (Roger) :**

- 21288 Intérieur. **Violence.** *Circulation de la violence sur les réseaux sociaux* (p. 5392).

**Mandelli (Didier) :**

- 20638 Économie et finances. **Experts-comptables.** *Associations de gestion de comptabilité et conseil de l'ordre des experts-comptables* (p. 5358).

**Marc (François) :**

- 16057 Intérieur. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Redonner des marges de manœuvre financière aux collectivités locales en rendant le FCTVA plus « intelligent »* (p. 5374).
- 21143 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Consommateur (protection du).** *Amélioration des produits et changement des modes de consommation* (p. 5327).
- 21684 Intérieur. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Redonner des marges de manœuvre financière aux collectivités locales en rendant le FCTVA plus « intelligent »* (p. 5374).

**Marseille (Hervé) :**

- 20123 Économie et finances. **Impôt sur le revenu.** *Ambiguïté persistante du crédit d'impôt recherche* (p. 5356).

**Masson (Jean Louis) :**

- 17861 Intérieur. **Voirie.** *Chemins ruraux* (p. 5378).
- 18854 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Responsabilité en matière d'articles publiés dans l'espace d'expression réservé à l'opposition municipale* (p. 5382).
- 19289 Intérieur. **Voirie.** *Chemins ruraux* (p. 5378).
- 19444 Intérieur. **Communes.** *Frais de dépose et de remise en place de la ligne téléphonique en cas de travaux à la demande de la commune* (p. 5382).
- 19576 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Codes d'accès à l'ordinateur professionnel d'un fonctionnaire territorial absent pour cause de maladie* (p. 5384).
- 19610 Intérieur. **Élus locaux.** *Élus locaux et organismes extérieurs* (p. 5384).
- 19710 Intérieur. **Collectivités locales.** *Dénomination des EPCI* (p. 5385).
- 19897 Intérieur. **Communes.** *Gestion de la compétence en matière d'assainissement* (p. 5385).
- 19912 Intérieur. **Communes.** *Consultation dans le cadre d'une procédure de délégation de service public* (p. 5386).
- 20135 Intérieur. **Communes.** *Annonce légale pour une délégation de service public* (p. 5387).
- 20418 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Domaine public.** *Exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public* (p. 5325).
- 20809 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Responsabilité en matière d'articles publiés dans l'espace d'expression réservé à l'opposition municipale* (p. 5382).
- 20839 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Codes d'accès à l'ordinateur professionnel d'un fonctionnaire territorial absent pour cause de maladie* (p. 5384).
- 20841 Intérieur. **Communes.** *Frais de dépose et de remise en place de la ligne téléphonique en cas de travaux à la demande de la commune* (p. 5383).
- 20844 Intérieur. **Élus locaux.** *Élus locaux et organismes extérieurs* (p. 5385).
- 21309 Intérieur. **Collectivités locales.** *Dénomination des EPCI* (p. 5385).
- 21322 Intérieur. **Communes.** *Gestion de la compétence en matière d'assainissement* (p. 5386).
- 21325 Intérieur. **Communes.** *Consultation dans le cadre d'une procédure de délégation de service public* (p. 5386).
- 21526 Intérieur. **Intercommunalité.** *Question écrite rappelée sans réponse* (p. 5394).



- 21837 Environnement, énergie et mer. **Environnement.** *Taxe carbone et compétition économique* (p. 5364).
- 21874 Intérieur. **Camping caravaning.** *Gestion d'un terrain de camping* (p. 5398).
- 21937 Intérieur. **Sécurité routière.** *Limitation de la vitesse dans un hameau* (p. 5399).
- 22083 Intérieur. **Maires.** *Réglementation de l'usage des détecteurs de métaux* (p. 5400).
- 22136 Intérieur. **Communes.** *Annonce légale pour une délégation de service public* (p. 5387).
- 22140 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Domaine public.** *Exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public* (p. 5325).
- 22690 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Répartition des charges d'entretien des canalisations d'une commune* (p. 5404).
- 22769 Intérieur. **Intercommunalité.** *Question écrite rappelée sans réponse* (p. 5394).
- 22804 Intérieur. **Communes.** *Pôles métropolitains* (p. 5405).
- 23525 Environnement, énergie et mer. **Environnement.** *Taxe carbone et compétition économique* (p. 5364).
- 23551 Intérieur. **Camping caravaning.** *Gestion d'un terrain de camping* (p. 5398).
- 23552 Intérieur. **Sécurité routière.** *Limitation de la vitesse dans un hameau* (p. 5399).
- 23553 Intérieur. **Maires.** *Réglementation de l'usage des détecteurs de métaux* (p. 5400).
- 23655 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Répartition des charges d'entretien des canalisations d'une commune* (p. 5404).

5287

**Mazuir (Rachel) :**

- 19840 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires.** *Révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs* (p. 5323).
- 22109 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires.** *Révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs* (p. 5324).
- 23165 Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Application du nouveau régime indemnitaire tenant compte des sujétions aux agents de la fonction publique territoriale* (p. 5369).

**Meunier (Michelle) :**

- 22593 Intérieur. **Délinquance.** *Modification du statut des brigades de prévention de la délinquance juvénile* (p. 5403).

**Morisset (Jean-Marie) :**

- 22216 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Professions et activités paramédicales.** *Situation des esthéticiennes* (p. 5340).
- 22217 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Professions et activités paramédicales.** *Utilisation de la lumière pulsée par les esthéticiennes diplômées* (p. 5334).

**Mouiller (Philippe) :**

- 21709 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Professions et activités paramédicales.** *Revendications des esthéticiennes diplômées* (p. 5334).

## P

## Patient (Georges) :

21630 Économie et finances. **Outre-mer.** *Avenir des sociétés immobilières des départements d'outre-mer* (p. 5360).

## Pellevat (Cyril) :

21391 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Hôtels et restaurants.** *Cafés, hôtels, restaurants et discothèques indépendants* (p. 5329).

## Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

16222 Affaires sociales et santé. **Cancer.** *Coût de la mastectomie* (p. 5307).

## Pointereau (Rémy) :

13549 Intérieur. **Sous-préfectures.** *Avenir des sous-préfectures en milieu rural* (p. 5372).

## Poniatowski (Ladislas) :

18035 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Conséquences de l'application de l'article 42 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 5318).

## Primas (Sophie) :

23399 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Situation des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5349).

## R

## de Raincourt (Henri) :

21094 Affaires sociales et santé. **Opticiens-lunetiers.** *Fourniture des équipements d'optique* (p. 5310).

21181 Économie et finances. **Experts-comptables.** *Exercice d'une mission de comptes séquestres par les experts-comptables* (p. 5359).

23232 Affaires sociales et santé. **Opticiens-lunetiers.** *Fourniture des équipements d'optique* (p. 5310).

## Roux (Jean-Yves) :

22049 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Métaux précieux.** *Droit de rétractation pour les contrats d'achat de métaux précieux* (p. 5332).

## S

## Schillinger (Patricia) :

18411 Environnement, énergie et mer. **Nucléaire.** *Centrale nucléaire de Beznau en Suisse* (p. 5364).

## Sueur (Jean-Pierre) :

22213 Intérieur. **Sécurité.** *Mise en œuvre du dispositif de données des dossiers passagers* (p. 5402).

22592 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Liste d'opposition au démarchage téléphonique* (p. 5344).

## T

Troendlé (Catherine) :

23595 Affaires sociales et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Difficultés économiques de la pharmacie d'officine* (p. 5313).

## V

Vaugrenard (Yannick) :

20428 Économie et finances. **Experts-comptables.** *Mission parlementaire sur la réforme de l'ordonnance de 1945 introduite le 25 mars 2004 intégrant le secteur associatif dans la profession comptable* (p. 5357).

Vincent (Maurice) :

18705 Affaires sociales et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Protection du libre choix du salarié dans le cadre de la mise en place des régimes obligatoires de complémentaire santé* (p. 5308).

Vogel (Jean Pierre) :

24041 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Valorisation de la grille salariale des orthophonistes* (p. 5315).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Agriculture

Grosdidier (François) :

- 20724 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Consommation française de produits phytosanitaires en général et des néonicotinoïdes en particulier* (p. 5318).

#### Alsace et Lorraine

Cohen (Laurence) :

- 19750 Affaires sociales et santé. *Régime local d'assurance maladie en Alsace-Moselle* (p. 5309).

#### Anciens combattants et victimes de guerre

Le Scouarnec (Michel) :

- 24065 Anciens combattants et mémoire. *Bénéfices de la campagne double et anciens combattants de l'Afrique française du Nord* (p. 5319).

#### Armes et armement

Charon (Pierre) :

- 21072 Intérieur. *Volonté de multiplier les contraintes pesant sur les détenteurs d'armes légales au nom de la lutte contre le terrorisme* (p. 5391).

Kern (Claude) :

- 21839 Intérieur. *Directive sur l'acquisition et la possession d'armes* (p. 5397).

#### Assurance maladie et maternité

Vincent (Maurice) :

- 18705 Affaires sociales et santé. *Protection du libre choix du salarié dans le cadre de la mise en place des régimes obligatoires de complémentaire santé* (p. 5308).

#### Assurance vie

Leroy (Jean-Claude) :

- 22341 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Pratiques de vente d'assurances vie* (p. 5340).

### B

#### Budget

Karoutchi (Roger) :

- 17865 Fonction publique. *Mesures en faveur de la réduction de la masse salariale de l'État* (p. 5369).

## C

**Camping caravaning**

Masson (Jean Louis) :

21874 Intérieur. *Gestion d'un terrain de camping* (p. 5398).

23551 Intérieur. *Gestion d'un terrain de camping* (p. 5398).

**Cancer**

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

16222 Affaires sociales et santé. *Coût de la mastectomie* (p. 5307).

**Chambres de commerce et d'industrie**

Carcenac (Thierry) :

23437 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Réduction des ressources allouées aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 5352).

Dallier (Philippe) :

22882 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Chambres de commerce et d'industrie* (p. 5346).

Delattre (Francis) :

23162 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Ressources fiscales de la chambre de commerce et d'industrie d'Île-de-France* (p. 5349).

Duchêne (Marie-Annick) :

23159 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Ressources fiscales de la chambre de commerce et d'industrie d'Île-de-France* (p. 5349).

Kaltenbach (Philippe) :

22695 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Conséquences de la contraction des ressources fiscales pour la chambre de commerce et d'industrie de la région Paris Île-de-France* (p. 5345).

Khiari (Bariza) :

22693 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5345).

Primas (Sophie) :

23399 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Situation des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5349).

**Chèques-restaurant**

Godefroy (Jean-Pierre) :

23395 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Chèques-déjeuners et restaurants administratifs* (p. 5318).

**Chirurgiens-dentistes**

Guérini (Jean-Noël) :

23451 Affaires sociales et santé. *Accès aux soins bucco-dentaires* (p. 5305).

Laurent (Daniel) :

15779 Affaires sociales et santé. *Attentes des chirurgiens-dentistes* (p. 5305).

Le Scouarnec (Michel) :

13310 Affaires sociales et santé. *Remboursements des soins dentaires* (p. 5305).

## Climat

Courteau (Roland) :

22189 Environnement, énergie et mer. *Fermeture des centrales à charbon* (p. 5367).

## Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

19710 Intérieur. *Dénomination des EPCI* (p. 5385).

21309 Intérieur. *Dénomination des EPCI* (p. 5385).

## Commerce et artisanat

Cornu (Gérard) :

23126 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Bilan de la simplification de la gestion du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce* (p. 5347).

Fouché (Alain) :

22423 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Soutien aux commerces de proximité* (p. 5341).

Grand (Jean-Pierre) :

22346 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Disparition des commerces de proximité et indépendants dans les centres-villes* (p. 5341).

23563 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Disparition des commerces de proximité et indépendants dans les centres-villes* (p. 5342).

Leroy (Jean-Claude) :

23294 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Situation des centres-villes* (p. 5341).

## Communes

Masson (Jean Louis) :

19444 Intérieur. *Frais de dépose et de remise en place de la ligne téléphonique en cas de travaux à la demande de la commune* (p. 5382).

19897 Intérieur. *Gestion de la compétence en matière d'assainissement* (p. 5385).

19912 Intérieur. *Consultation dans le cadre d'une procédure de délégation de service public* (p. 5386).

20135 Intérieur. *Annonce légale pour une délégation de service public* (p. 5387).

20841 Intérieur. *Frais de dépose et de remise en place de la ligne téléphonique en cas de travaux à la demande de la commune* (p. 5383).

21322 Intérieur. *Gestion de la compétence en matière d'assainissement* (p. 5386).

21325 Intérieur. *Consultation dans le cadre d'une procédure de délégation de service public* (p. 5386).

22136 Intérieur. *Annonce légale pour une délégation de service public* (p. 5387).

22804 Intérieur. *Pôles métropolitains* (p. 5405).

## Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

18854 Intérieur. *Responsabilité en matière d'articles publiés dans l'espace d'expression réservé à l'opposition municipale* (p. 5382).

20809 Intérieur. *Responsabilité en matière d'articles publiés dans l'espace d'expression réservé à l'opposition municipale* (p. 5382).

## Consommateur (protection du)

Bonnefoy (Nicole) :

22192 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Baisse annoncée des dotations allouées aux centres techniques régionaux de la consommation* (p. 5338).

Courteau (Roland) :

23203 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Substances indésirables dans les fournitures scolaires* (p. 5351).

Dantec (Ronan) :

20498 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Obligation d'affichage par les professionnels de la disponibilité des pièces détachées* (p. 5326).

Kern (Claude) :

21838 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Communication de la disponibilité des pièces détachées des biens meubles* (p. 5337).

Labbé (Joël) :

20460 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Obligation d'afficher la disponibilité des pièces détachées* (p. 5325).

Laurent (Daniel) :

22052 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Préoccupations du centre technique régional de consommation de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes* (p. 5338).

Leroy (Jean-Claude) :

15483 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Clauses abusives dans les contrats passés entre les fournisseurs d'énergie et leurs clients* (p. 5321).

Le Scouarnec (Michel) :

21076 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Situation de la maison de la consommation et de l'environnement de Rennes* (p. 5327).

Marc (François) :

21143 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Amélioration des produits et changement des modes de consommation* (p. 5327).

## Contentieux

Commeinhes (François) :

21821 Économie et finances. *Ventilation du contentieux fiscal* (p. 5360).

## Crèches et garderies

Courteau (Roland) :

18052 Familles, enfance et droits des femmes. *Possibilité d'extension des micro-crèches* (p. 5368).

## D

### Déchets

Cornano (Jacques) :

21905 Environnement, énergie et mer. *Fiscalité appliquée à la gestion des déchets* (p. 5366).

Favier (Christian) :

21867 Environnement, énergie et mer. *Lutte contre les décharges sauvages* (p. 5365).

### Délinquance

Jouanno (Chantal) :

22504 Intérieur. *Rôle de la brigade de prévention de la délinquance juvénile* (p. 5403).

Meunier (Michelle) :

22593 Intérieur. *Modification du statut des brigades de prévention de la délinquance juvénile* (p. 5403).

### Domaine public

Masson (Jean Louis) :

20418 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public* (p. 5325).

22140 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public* (p. 5325).

## E

### Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

22690 Intérieur. *Répartition des charges d'entretien des canalisations d'une commune* (p. 5404).

23655 Intérieur. *Répartition des charges d'entretien des canalisations d'une commune* (p. 5404).

### Élus locaux

Masson (Jean Louis) :

19610 Intérieur. *Élus locaux et organismes extérieurs* (p. 5384).

20844 Intérieur. *Élus locaux et organismes extérieurs* (p. 5385).

### Emploi

Laurent (Daniel) :

19496 Économie et finances. *Relèvement du plafond de responsabilité solidaire et groupements d'employeurs* (p. 5355).



## Environnement

Bouvard (Michel) :

21505 Biodiversité. « Espace de fonctionnalité d'une zone humide » (p. 5320).

22940 Biodiversité. « Espace de fonctionnalité d'une zone humide » (p. 5320).

Masson (Jean Louis) :

21837 Environnement, énergie et mer. *Taxe carbone et compétition économique* (p. 5364).

23525 Environnement, énergie et mer. *Taxe carbone et compétition économique* (p. 5364).

## Établissements scolaires

Doligé (Éric) :

17870 Intérieur. *Conditions d'application de la réforme du régime des concessions de logement* (p. 5379).

## Experts-comptables

Bouchet (Gilbert) :

21058 Économie et finances. *Avenir de l'exercice associatif de la profession comptable* (p. 5358).

Darnaud (Mathieu) :

20521 Économie et finances. *Exercice de l'activité d'expert-comptable au sein d'associations de gestion et de comptabilité* (p. 5357).

Mandelli (Didier) :

20638 Économie et finances. *Associations de gestion de comptabilité et conseil de l'ordre des experts-comptables* (p. 5358).

de Raincourt (Henri) :

21181 Économie et finances. *Exercice d'une mission de comptes séquestres par les experts-comptables* (p. 5359).

Vaugrenard (Yannick) :

20428 Économie et finances. *Mission parlementaire sur la réforme de l'ordonnance de 1945 introduite le 25 mars 2004 intégrant le secteur associatif dans la profession comptable* (p. 5357).

## Exploitants agricoles

Husson (Jean-François) :

16873 Économie et finances. *Exonération de taxes pour les pionniers dans l'activité de méthanisation agricole* (p. 5353).

## F

### Fiscalité

Bonnecarrère (Philippe) :

18095 Économie et finances. *Date de communication des simulations en matière de révision des valeurs locatives des locaux professionnels* (p. 5354).

### Fonction publique territoriale

Estrosi Sassone (Dominique) :

23413 Fonction publique. *Procédures à respecter dans le cadre des dépassements de limite d'âge des fonctionnaires territoriaux* (p. 5371).

Masson (Jean Louis) :

- 19576 Intérieur. *Codes d'accès à l'ordinateur professionnel d'un fonctionnaire territorial absent pour cause de maladie* (p. 5384).
- 20839 Intérieur. *Codes d'accès à l'ordinateur professionnel d'un fonctionnaire territorial absent pour cause de maladie* (p. 5384).

Mazuir (Rachel) :

- 23165 Fonction publique. *Application du nouveau régime indemnitaire tenant compte des sujétions aux agents de la fonction publique territoriale* (p. 5369).

## Fonctionnaires et agents publics

Cigolotti (Olivier) :

- 23211 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles* (p. 5363).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 23410 Fonction publique. *Limite d'âge applicable aux agents du cadre d'emplois des agents de police municipale* (p. 5370).

## Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Marc (François) :

- 16057 Intérieur. *Redonner des marges de manœuvre financière aux collectivités locales en rendant le FCTVA plus « intelligent »* (p. 5374).
- 21684 Intérieur. *Redonner des marges de manœuvre financière aux collectivités locales en rendant le FCTVA plus « intelligent »* (p. 5374).

5296

## Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

- 21726 Intérieur. *Visas pour les sportifs mineurs de haut niveau* (p. 5396).
- 23814 Affaires étrangères et développement international. *Gestion des situations de détresse psychologique par les agents consulaires à l'étranger* (p. 5304).

Deromedi (Jacky) :

- 24078 Affaires sociales et santé. *Persistance des difficultés en matière de certificats de vie pour les Français de l'étranger* (p. 5317).

Duvernois (Louis) :

- 22376 Économie et finances. *Exonération de l'article 787 B du code général des impôts et prix d'acquisition* (p. 5362).

Frassa (Christophe-André) :

- 21938 Intérieur. *Incidents survenus lors du match de football opposant l'olympique lyonnais à l'association sportive de Monaco* (p. 5399).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 23989 Affaires sociales et santé. *Attestations d'existence* (p. 5313).

Leconte (Jean-Yves) :

- 22821 Affaires étrangères et développement international. *Évolution du taux de base pour les allocations consulaires de solidarité à Pondichéry (Inde)* (p. 5304).

## G

**Gens du voyage**

Kennel (Guy-Dominique) :

18274 Intérieur. *Financement des aires de grand passage pour les gens du voyages* (p. 5381).

## H

**Handicapés (travail et reclassement)**

Leroy (Jean-Claude) :

23298 Affaires sociales et santé. *Retraite anticipée pour les travailleurs handicapés* (p. 5311).

**Hôtels et restaurants**

Pellevat (Cyril) :

21391 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Cafés, hôtels, restaurants et discothèques indépendants* (p. 5329).

**Hydrocarbures**

Courteau (Roland) :

22187 Environnement, énergie et mer. *Refus de permis ou prolongation de permis d'exploration d'hydrocarbures* (p. 5366).

## I

**Immobilier**

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

23042 Justice. *Evolutions législatives relatives au statut de la copropriété des immeubles bâtis* (p. 5406).

**Impôt sur le revenu**

Marseille (Hervé) :

20123 Économie et finances. *Ambiguïté persistante du crédit d'impôt recherche* (p. 5356).

**Inondations**

Cambon (Christian) :

22322 Environnement, énergie et mer. *Prévention des risques d'inondation* (p. 5367).

Carvounas (Luc) :

20940 Intérieur. *Crue centennale en Île-de-France* (p. 5388).

**Intercommunalité**

Laborde (Françoise) :

19449 Intérieur. *Conditions de la fusion d'intercommunalités n'ayant pas les mêmes compétences* (p. 5383).

Masson (Jean Louis) :

21526 Intérieur. *Question écrite rappelée sans réponse* (p. 5394).

22769 Intérieur. *Question écrite rappelée sans réponse* (p. 5394).

**Poniatowski (Ladislas) :**

- 18035** Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Conséquences de l'application de l'article 42 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 5318).

## L

### Logement

**Cabanel (Henri) :**

- 22722** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Pratiques abusives des agences immobilières* (p. 5347).
- 24179** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Pratiques abusives des agences immobilières* (p. 5347).

**Grosdidier (François) :**

- 19574** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Activités et injonctions de la DGCCRF en Moselle* (p. 5322).

## M

### Maires

**Grosdidier (François) :**

- 18147** Intérieur. *Responsabilité du maire sur les manèges forains et les cirques* (p. 5380).
- 21020** Intérieur. *Responsabilité du maire sur les manèges forains et les cirques* (p. 5380).

**Masson (Jean Louis) :**

- 22083** Intérieur. *Réglementation de l'usage des détecteurs de métaux* (p. 5400).
- 23553** Intérieur. *Réglementation de l'usage des détecteurs de métaux* (p. 5400).

### Manifestations et émeutes

**Karoutchi (Roger) :**

- 21425** Intérieur. *Violences en marge du rassemblement Nuit debout à Paris* (p. 5393).
- 21723** Intérieur. *Occupation de la place de la République malgré les dispositions juridiques de l'état d'urgence* (p. 5394).

### Masseurs et kinésithérapeutes

**Gruny (Pascale) :**

- 24011** Affaires sociales et santé. *Décret fixant les conditions de dispensation des activités physiques adaptées* (p. 5314).

### Métaux précieux

**Gros Perrin (Jacques) :**

- 21869** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Rachat de métaux précieux et de bijoux* (p. 5331).

**Roux (Jean-Yves) :**

- 22049** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Droit de rétractation pour les contrats d'achat de métaux précieux* (p. 5332).

## Mort et décès

Carvounas (Luc) :

22628 Intérieur. *Méthode de crémation des défunts* (p. 5403).

## Musique

Blandin (Marie-Christine) :

16345 Intérieur. *Sanctions prévues lors des rassemblements festifs à caractère musical* (p. 5375).

20874 Intérieur. *Sanctions prévues lors des rassemblements festifs à caractère musical* (p. 5375).

## Mutuelles

Bockel (Jean-Marie) :

19247 Affaires sociales et santé. *Conséquences de la généralisation de la couverture complémentaire de santé obligatoire sur le régime local d'assurance-maladie d'Alsace-Moselle* (p. 5309).

Lenoir (Jean-Claude) :

20425 Affaires sociales et santé. *Dispense d'affiliation à la couverture complémentaire santé obligatoire* (p. 5310).

## N

### Nucléaire

Demessine (Michelle) :

21628 Défense. *Usage de la dissuasion nucléaire contre des groupes terroristes* (p. 5353).

Schillinger (Patricia) :

18411 Environnement, énergie et mer. *Centrale nucléaire de Beznau en Suisse* (p. 5364).

## O

### Opticiens-lunetiers

de Raincourt (Henri) :

21094 Affaires sociales et santé. *Fourniture des équipements d'optique* (p. 5310).

23232 Affaires sociales et santé. *Fourniture des équipements d'optique* (p. 5310).

## Or

Bataille (Delphine) :

21981 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Délai de rétractation pour la profession des bijoutiers-horlogers* (p. 5332).

Cukierman (Cécile) :

21513 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Application de la loi relative à la consommation* (p. 5330).

Dériot (Gérard) :

21479 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Contraintes liées au délai de rétractation dans les contrats d'achat de métaux précieux* (p. 5330).

**Dominati (Philippe) :**

**21805** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Application contraignante de la loi du 17 mars 2014 pour l'achat-vente de métaux précieux et de bijoux* (p. 5331).

**Legendre (Jacques) :**

**21504** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Mise en œuvre du délai de rétractation prévu à l'article L. 121-101 du code de la consommation* (p. 5330).

## **Orthophonistes**

**Vogel (Jean Pierre) :**

**24041** Affaires sociales et santé. *Valorisation de la grille salariale des orthophonistes* (p. 5315).

## **Outre-mer**

**Antiste (Maurice) :**

**21619** Affaires sociales et santé. *Meilleure prise en charge des femmes victimes du cancer du sein* (p. 5307).

**Deromedi (Jacky) :**

**23254** Outre-mer. *Coût de la vie en Nouvelle-Calédonie et à La Réunion* (p. 5408).

**Fontaine (Michel) :**

**21712** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Pièces détachées* (p. 5335).

**Patient (Georges) :**

**21630** Économie et finances. *Avenir des sociétés immobilières des départements d'outre-mer* (p. 5360).

5300

## **P**

### **Pharmaciens et pharmacies**

**Troendlé (Catherine) :**

**23595** Affaires sociales et santé. *Difficultés économiques de la pharmacie d'officine* (p. 5313).

### **Police**

**Fournier (Jean-Paul) :**

**21796** Intérieur. *Sécurisation de la fêria de Nîmes en période d'état d'urgence* (p. 5397).

**Gremillet (Daniel) :**

**22840** Intérieur. *Renforcement des effectifs de la gendarmerie et de la police lors des manifestations* (p. 5405).

**Karoutchi (Roger) :**

**17560** Intérieur. *Gratuité des transports publics franciliens pour les policiers de la préfecture de police de Paris* (p. 5376).

**Laurent (Daniel) :**

**16097** Intérieur. *Abrogation de la procédure administrative de recherche dans l'intérêt des familles* (p. 5375).

### **Police municipale**

**Laurent (Daniel) :**

**18175** Intérieur. *Concours interne d'accès au cadre d'emplois des agents de police municipale* (p. 5380).

## Produits agricoles et alimentaires

**Chaize (Patrick) :**

**20237** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Réglementation encadrant les aliments pour sportifs* (p. 5324).

**Cigolotti (Olivier) :**

**22533** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Nanoparticules présentes dans les produits alimentaires* (p. 5342).

**Courteau (Roland) :**

**21559** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Connaissance de la provenance de la viande crue et dans des produits transformés* (p. 5333).

**Estrosi Sassone (Dominique) :**

**20077** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Révision de la réglementation européenne pour l'alimentation des sportifs* (p. 5323).

**Guérini (Jean-Noël) :**

**22534** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Information des consommateurs sur les allergènes alimentaires* (p. 5343).

**Lefèvre (Antoine) :**

**21773** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Consommateurs et denrées alimentaires* (p. 5336).

**Mazuir (Rachel) :**

**19840** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs* (p. 5323).

**22109** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs* (p. 5324).

## Produits toxiques

**Leroy (Jean-Claude) :**

**23388** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Substances intervenant dans la composition des fournitures scolaires* (p. 5351).

## Professions et activités paramédicales

**Labbé (Joël) :**

**24055** Affaires sociales et santé. *Reconnaissance du diplôme de psychomotricien obtenu en Belgique* (p. 5316).

**Morisset (Jean-Marie) :**

**22216** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Situation des esthéticiennes* (p. 5340).

**22217** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Utilisation de la lumière pulsée par les esthéticiennes diplômées* (p. 5334).

**Mouiller (Philippe) :**

**21709** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Revendications des esthéticiennes diplômées* (p. 5334).

## R

**Rave-parties**

Fournier (Jean-Paul) :

20235 Intérieur. *Recensement des personnes participantes à des « rave-parties »* (p. 5387).

**Réfugiés et apatrides**

Laurent (Pierre) :

22164 Intérieur. *Ateliers socio-linguistiques pour l'apprentissage du français* (p. 5401).

24184 Intérieur. *Ateliers socio-linguistiques pour l'apprentissage du français* (p. 5401).

## S

**Sang et organes humains**

Dufaut (Alain) :

17639 Affaires sociales et santé. *Suppression des collectes mobiles de sang de moins de cinquante dons* (p. 5308).

**Sécurité**

Gabouty (Jean-Marc) :

22924 Économie et finances. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée des sièges autos des tout-petits* (p. 5362).

Karoutchi (Roger) :

15851 Intérieur. *Consultations autour du projet de loi relatif au renseignement* (p. 5373).

17671 Intérieur. *Mesures de sécurité applicables aux biens et aux fonctionnaires relevant de la sécurité publique en France* (p. 5377).

20963 Intérieur. *Mesures de protection pour contrer d'éventuels actes terroristes dans le métropolitain parisien* (p. 5389).

Sueur (Jean-Pierre) :

22213 Intérieur. *Mise en œuvre du dispositif de données des dossiers passagers* (p. 5402).

**Sécurité routière**

Masson (Jean Louis) :

21937 Intérieur. *Limitation de la vitesse dans un hameau* (p. 5399).

23552 Intérieur. *Limitation de la vitesse dans un hameau* (p. 5399).

**Services publics**

Cardoux (Jean-Noël) :

17372 Économie et finances. *Restructuration du réseau territorial de la direction générale des finances publiques envisagée au 1er janvier 2016* (p. 5354).

**Sous-préfectures**

Pointereau (Rémy) :

13549 Intérieur. *Avenir des sous-préfectures en milieu rural* (p. 5372).



## T

**Télécommunications**

Cornano (Jacques) :

22861 Affaires sociales et santé. *Ondes électromagnétiques* (p. 5311).

**Téléphone**

Leroy (Jean-Claude) :

23156 Numérique et innovation. *Disparition des postes fixes à domicile* (p. 5407).

Sueur (Jean-Pierre) :

22592 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Liste d'opposition au démarchage téléphonique* (p. 5344).

**Transports aériens**

Fournier (Jean-Paul) :

21191 Intérieur. *Mise en place d'un fichier européen des données de passagers* (p. 5391).

**Transports ferroviaires**

Daudigny (Yves) :

19150 Transports, mer et pêche. *Travaux de réhabilitation de la ligne ferroviaire entre La Ferté-Milon et Fismes* (p. 5408).

## V

**Viande**

Fournier (Jean-Paul) :

22031 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Traçabilité de la viande issue de l'abattage selon la règle générale* (p. 5337).

**Violence**

Madec (Roger) :

21288 Intérieur. *Circulation de la violence sur les réseaux sociaux* (p. 5392).

**Voirie**

Masson (Jean Louis) :

17861 Intérieur. *Chemins ruraux* (p. 5378).

19289 Intérieur. *Chemins ruraux* (p. 5378).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

#### *Évolution du taux de base pour les allocations consulaires de solidarité à Pondichéry (Inde)*

**22821.** – 21 juillet 2016. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'évolution du taux de base pour les allocations consulaires de solidarité à Pondichéry (Inde). En effet, le tableau des évolutions du taux de base entre 2015 et 2016 fait apparaître une situation très spécifique en Inde. Le pays dispose de cinq circonscriptions consulaires : Bangalore, Bombay, Calcutta, New Delhi et Pondichéry. Le taux de base est fixé à 124 euros à Pondichéry, 228 euros à Bangalore, Calcutta et New Delhi, et 242 euros à Bombay. Le faible avantage donné à Bombay peut se justifier pour des raisons de pouvoir d'achat. Néanmoins, la vie est-elle 46 % moins chère à Pondichéry que dans le reste de l'Inde ? Dans les calculs pour évaluer l'évolution du coût de la vie, le ministère des affaires étrangères et du développement international applique un taux d'inflation de 4,7 %, égal pour l'ensemble des villes d'Inde. Il lui demande comment le ministère, alors qu'il n'est pas en mesure d'évaluer l'évolution spécifique de l'inflation dans chacune des circonscriptions consulaires d'Inde, justifie de tels écarts dans la fixation des taux de base et leur évolution. Il lui demande si la décision obéit à des critères objectifs ou n'est juste inspirée que par le nombre de bénéficiaires sur Pondichéry (376) alors qu'ils sont un total de six sur les quatre autres circonscriptions consulaires. Les dépenses de base (nourriture, accès à la santé et aux médicaments) sont d'un même ordre de coût à Pondichéry et dans le reste de l'Inde. Mais les Français de Pondichéry, parce qu'ils sont nombreux, ne disposent pas d'un accès au même montant d'allocation. Or, leur situation sanitaire est aujourd'hui difficile : de plus en plus de nos compatriotes sont malades, diabétiques et ne peuvent payer un accès à des soins médicaux. Il lui demande si le ministère envisage de modifier l'accès à des aides ponctuelles pour les allocataires du conseil consulaire pour la protection et l'action sociale de Pondichéry qui font face à des dépenses de santé impossibles à couvrir avec une allocation de 125 euros, encore diminuée par l'abattement logement. Il lui demande si le ministère envisage une analyse plus fine des décalages notés entre les consulats en Inde, afin que le montant des allocations servies puisse tenir compte des besoins réels et non pas juste du nombre de bénéficiaires potentiels.

*Réponse.* – Le taux de base est le montant maximum accordé pour la plupart des allocations (allocation de solidarité, allocation handicapé, prestation d'assistance consulaire et allocation à durée déterminée). Il est fixé chaque année en euro pour chaque poste en fonction du niveau de vie locale et de l'effet change/prix. En 2016, comme en 2015, l'ensemble des taux de base a été plafonné à hauteur de la demande du poste. La question du taux de base à Pondichéry a été abordée lors de la tenue de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger le 11 mars 2016, à laquelle participent des élus tout comme participent des conseillers consulaires aux travaux de la CCPAS locale réunie le 12 novembre 2015. Dans les deux instances, il a été précisé que le taux de base de Pondichéry était élevé en comparaison du coût réel de la vie locale. Ainsi le salaire minimum indien est bien moins élevé que l'allocation : plus de 9 000 roupies au taux de base alors que le salaire minimum se situe aux alentours de 4 000 roupies. Enfin on constate, au vu des éléments transmis par la mission économique en Inde, que l'inflation a été moins importante en 2015 : 4,7 % contre 8,6 % en 2014. Par ailleurs nos compatriotes résident à Pondichéry bénéficient également d'un dispositif d'aide multiples dont : deux associations locales d'aides (OLES) qui ont reçu chacune une subvention de 1000€ en 2016 ; d'un système d'aide au rapatriement pour études qui a bénéficié à 6 étudiants en 2016 ; d'une enveloppe de 23 000 € destinée aux aides d'urgences (secours occasionnels et aides exceptionnelles) ; d'un budget de 531 846 € qui a permis à la CCPAS locale d'accorder 386 allocations en 2016, ce qui place ainsi Pondichéry au premier rang en nombre d'allocataires.

#### *Gestion des situations de détresse psychologique par les agents consulaires à l'étranger*

**23814.** – 3 novembre 2016. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la gestion des individus en situation de détresse par les agents consulaires à l'étranger. Les cas de personnes en situation de grande détresse notamment mentale qui se présentent dans les consulats ou qui sont signalés à ceux-ci par les services publics nationaux sont de plus en plus fréquents. Les agents consulaires ne sont aujourd'hui pas formés pour gérer ce genre de situations. Au vu de l'augmentation

du nombre de cas à traiter, ils devraient pouvoir bénéficier d'une formation à l'accueil et l'accompagnement des administrés souffrant de troubles psychologiques. Une ligne directe au sein du ministère des affaires étrangères pourrait par exemple être dédiée aux agents consulaires pour leur prodiguer des conseils. Par ailleurs, des psychologues pourraient aussi être joignables, en cas de situation d'urgence qui doivent être gérées par les consulats. Elle souhaiterait savoir si des mesures peuvent être prises pour soutenir les agents qui sont confrontés à des circonstances difficiles et leur permettre ainsi de mieux les gérer.

*Réponse.* – Les agents appelés à exercer des fonctions consulaires bénéficient avant leur départ d'une formation de plusieurs semaines dans le cadre de l'institut de formation aux affaires administratives et consulaires (IFAAC), qu'il s'agisse d'une formation initiale ou d'un perfectionnement, et d'une mise à niveau des connaissances pour les agents déjà expérimentés. Des modules spécifiques sont consacrés à l'accueil du public, aux affaires sociales et à la protection des Français de l'étranger. En complément de l'enseignement théorique en matière administrative et juridique, ils comportent des exercices pratiques et des mises en situation. Par la suite, les agents en contact avec des personnes en situation de détresse reçoivent systématiquement aide et conseils de l'administration centrale. La mission de l'aide à la scolarité et de l'action sociale de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire les appuie dans le suivi de chaque dossier individuel jusqu'à son règlement. Enfin, ils peuvent, comme tous les agents du ministère des affaires étrangères et du développement international, recevoir l'assistance des deux psychologues qui ont été recrutés par la direction des ressources humaines pour accompagner et conseiller les agents. Ils peuvent les joindre en permanence par téléphone ou les rencontrer à l'occasion d'un passage à Paris. Un psychologue et un médecin sont par ailleurs attachés au centre de crise et de soutien (CDCS) du MAEDI.

## AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

### *Remboursements des soins dentaires*

**13310.** – 16 octobre 2014. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les remboursements des soins dentaires. Les tarifs des soins dentaires font partie des tarifs les plus élevés à l'acte et des moins bien remboursés par la sécurité sociale. Face à ce constat, nombre de nos concitoyens renonceraient à des soins principalement pour des raisons financières. 42 % selon une enquête de l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France effectuée en 2012. L'enquête rappelait le coût moyen d'un implant dentaire estimé à 2 000 euros et l'exemple d'une personne âgée de 50 ans avec cinq dents abîmées. Si elle souhaite tout refaire cela lui reviendrait à 5 000 euros en moyenne, une somme importante pour les ménages les moins favorisés, qui bien souvent ne peuvent accéder aux garanties d'une mutuelle complémentaire. Depuis, la situation ne s'est guère améliorée, bien au contraire. Pourtant les soins dentaires ne sont pas des actes de complaisance ou d'esthétique. L'enquête de l'ARS d'Île-de-France soulignait également le faible remboursement des soins de base par la sécurité sociale qui n'a pas augmenté sa participation depuis 50 ans. Les dentistes répercuteraient ces soins de base peu rémunérés en facturant plus cher les couronnes et les implants. C'est pourquoi, en lui rappelant la nécessité d'un accès égal aux soins de santé, il lui demande les mesures envisagées pour améliorer le remboursement des soins dentaires.

### *Attentes des chirurgiens-dentistes*

**15779.** – 16 avril 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les attentes des chirurgiens-dentistes, lesquels demandent une remise à plat de tous les tarifs de soins précoces, conservateurs, chirurgicaux, orthodontiques et prothétiques, afin de leur redonner une cohérence économique. Ils souhaitent également l'amélioration des prises en charge par l'assurance maladie obligatoire et les complémentaires pour préserver l'accès à des soins de qualité sur tout le territoire. De plus, alors qu'il est reconnu qu'un bon état de santé bucco-dentaire contribue à un bon état de santé général, la prévention bucco-dentaire doit faire l'objet des mesures d'accompagnement idoines. De même, les actes de médecine dentaire doivent faire l'objet d'un réexamen. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière.

### *Accès aux soins bucco-dentaires*

**23451.** – 13 octobre 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le trop fréquent renoncement des Français aux soins bucco-dentaires. Dans son rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, rendu public le 20 septembre 2016, la Cour des

comptes consacre un chapitre entier aux soins bucco-dentaires. La Cour relève que près d'un assuré sur cinq déclare avoir renoncé à des soins dentaires pour des raisons financières. Ces soins (10,6 Md€) ne sont plus remboursés par l'assurance maladie qu'à hauteur de 33 % en 2014 contre 36 % en 2006 ; les organismes complémentaires prennent en charge 39 % et les assurés sociaux 25 %, tandis que 3 % proviennent de financements publics, par exemple pour la couverture maladie universelle. La part des assurés sociaux représente donc un reste à charge important, ce qui génère « de profondes inégalités d'accès aux soins en fonction des revenus et des lieux de vie ». Sachant que les soins dentaires représentent à eux seuls près de la moitié des renoncements aux soins, d'où un état de santé bucco-dentaire de la population française jugé médiocre par rapport à la moyenne européenne, il aimerait savoir si elle compte inspirer son action des préconisations de la Cour des comptes, qui invite à un meilleur remboursement par l'assurance maladie et davantage d'encadrement de la profession.

*Réponse.* – La problématique d'accès aux soins dentaires constitue un enjeu permanent qui, comme pour les autres champs de la santé, nécessite de mobiliser plusieurs leviers. Concernant les effectifs de la profession, dans le répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), 41 800 chirurgiens-dentistes sont recensés en France en 2015, dont 900 dans les DOM. Ils augmentent de 0,7 % par an depuis 2011, en lien avec l'élargissement du numerus clausus à partir de 2008 et la hausse du nombre de nouveaux praticiens diplômés à l'étranger. Auparavant, la démographie de cette profession était orientée à la baisse (-0,3 % par an entre 2006 et 2010). Autre conséquence de l'augmentation du numerus clausus, la profession rajeunit. En 2014, les dentistes sont âgés en moyenne de 48,0 ans. L'augmentation des effectifs se fait via les dentistes salariés, en forte progression depuis 2011. En revanche, les effectifs de chirurgiens-dentistes libéraux sont stables sur la même période (+0,2 % en moyenne annuelle). On dénombre ainsi 37 200 professionnels libéraux en 2015, soit 89 % de la profession. Dans un contexte de libre installation sur le territoire national, les écarts de densité entre le nord et le sud du pays sont significatifs. En 2015, la densité moyenne de chirurgiens-dentistes est de 63,0 pour 100 000 habitants. Il convient de rappeler concernant l'exercice professionnel que la loi de modernisation de notre système de santé a consacré la profession des assistants dentaires pour assister le chirurgien-dentiste ou le médecin exerçant dans le champ de la chirurgie dentaire dans son activité professionnelle, sous sa responsabilité et son contrôle effectif. Dans ce cadre, l'assistant dentaire contribue aux activités de prévention et d'éducation pour la santé dans le domaine bucco-dentaire. L'assistant dentaire est soumis au secret professionnel. Cette reconnaissance devrait permettre de faciliter l'accès aux cabinets dentaires pour l'ensemble de la population. Concernant la tarification des soins dentaires, on distingue trois modes : les consultations et les soins préventifs et conservateurs sont facturés au tarif opposable et pris en charge à 70 % par l'assurance maladie obligatoire (AMO). Les dépassements ne sont pas autorisés sur ces types de soins ; les soins prothétiques et ceux d'orthodontie commencés avant le 16<sup>e</sup> anniversaire sont facturés le plus souvent avec dépassements. L'AMO prend en charge 70 % du tarif opposable ; les soins de parodontologie, d'implantologie et ceux d'orthodontie débutés après 16 ans font l'objet d'honoraires totalement libres. Ces actes ne sont pas inscrits dans la CCAM et ne sont pas remboursés par l'AMO. Ils sont cependant partiellement pris en charge par certains organismes complémentaires. Parmi les soins remboursables, la part des dépassements dans les honoraires dentaires s'est repliée de 1,1 point entre 2013 et 2015. Elle demeure toutefois à un niveau élevé en 2015 (51,9 %). À titre de comparaison, la part moyenne des dépassements dans les honoraires totaux des stomatologues atteint 44,9 %, contre 17,6 % pour la moyenne des médecins spécialistes. Les dépassements d'honoraires dentaires sont concentrés sur les prothèses et actes d'orthodontie, seuls actes dentaires remboursables sur lesquels ils sont autorisés. Toujours est-il que, malgré la généralisation de la complémentaire santé pour les salariés ou les nouvelles modalités de l'aide à la complémentaire santé (ACS) qui prévoit trois niveaux de couverture, le reste à charge des patients pour les soins dentaires reste élevé. Cette pratique des dépassements d'honoraires persiste alors même que plusieurs mesures tarifaires d'augmentation des tarifs ont eu lieu en 2013 et 2014 : l'examen de prévention bucco-dentaire des jeunes a été revalorisé de 25 à 30 euros en février 2013, ainsi que le tarif de la consultation, porté de 20 à 23 euros. La revalorisation de certains soins conservateurs et chirurgicaux et la rénovation de la classification commune des actes médicaux (CCAM) dentaire sont, quant à elles, entrées en vigueur en juin 2014. La ministre des affaires sociales et de la santé a souhaité, dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 (PLFSS 2017) améliorer la prévention bucco-dentaire en instaurant le principe d'un examen bucco-dentaire de prévention réalisé par un chirurgien-dentiste ou un médecin qualifié en stomatologie pour chacun des assurés dans l'année qui suit leur neuvième, leur quinzième, leur dix-huitième, leur vingt et unième et leur vingt-quatrième anniversaires. Ces examens, ainsi que les soins consécutifs, ne donneront pas lieu à contribution financière de la part des assurés. La nature, les modalités et les conditions de mise en œuvre de cet examen sont renvoyées à la négociation conventionnelle qui vient de débiter ou à défaut à un arrêté interministériel. Par ailleurs, la ministre des affaires sociales et de la santé a précisé l'intention du Gouvernement concernant l'introduction, dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale

pour 2017, d'une procédure de règlement arbitral dans l'hypothèse où la négociation conventionnelle n'aboutirait pas. En effet, l'accès aux soins dentaires constitue un enjeu majeur pour les français. Or les revalorisations de soins dentaires conservateurs intervenues jusqu'ici ne se sont jamais accompagnées d'une baisse du prix des prothèses. Par ailleurs, une partie des prix est libre, surtout pour les soins prothétiques, ce qui introduit des inégalités fortes, territoriales et sociales. La prise en charge financière par l'assurance maladie (37 % contre 77 % en moyenne pour les autres soins) est inférieure à celle des complémentaires (40%) et le reste à charge pour les patients important (23 % contre 8% en moyenne pour les autres soins). L'objectif est donc double : faire baisser les prix et augmenter progressivement la part de la sécurité sociale dans la prise en charge des soins dentaires à plus de 50 %. C'est pourquoi, tout en laissant la maîtrise aux acteurs concernés, de la négociation conventionnelle d'un avenant à la convention nationale des chirurgiens-dentistes, il est proposé une incitation forte à trouver un accord : à défaut d'accord avant le 1<sup>er</sup> février 2017, un arbitre préalablement désigné devra arrêter un projet d'avenant dans le mois qui suit, dans le respect du cadre financier pluriannuel des dépenses d'assurance maladie et le transmettre aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Ce projet d'avenant à la convention reconduit la convention nationale des chirurgiens-dentistes en vigueur, en modifiant ses articles 4.2.1 et 4.3.3 et ses annexes I et V, pour déterminer les tarifs mentionnés au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale et la limite applicable aux dépassements autorisés sur tout ou partie de ces tarifs. Les dispositions de la convention antérieure continuent de produire leurs effets jusqu'à la date d'entrée en vigueur du règlement arbitral qui la remplace.

### *Coût de la mastectomie*

**16222.** – 14 mai 2015. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le coût de la mastectomie et les inégalités que cela provoque entre les femmes. Selon une étude de la ligue contre le cancer publiée en avril 2015, les frais de reconstruction mammaires après un cancer du sein, très élevés et non remboursés par la sécurité sociale, constituent un reste à charge très important et fragiliseraient les patientes les plus modestes. Le cancer du sein est non seulement le plus répandu des cancers parmi les femmes en France (48 000 cas par an, selon les chiffres 2012 de l'institut national du cancer), mais également le plus mortel (12 000 décès en 2012) ; environ 30 % des femmes atteintes par cette maladie doivent subir une ablation totale d'un sein, opération à laquelle s'ajoute un traitement long et onéreux comportant chimiothérapie, radiothérapie et hormonothérapie. Ces dépenses importantes persistent donc même après la guérison, ce qui est fortement pénalisant. Selon une enquête réalisée par l'institut BVA en 2014, 36 % des femmes ayant subi une mastectomie déclarent des frais supplémentaires non remboursés, s'élevant en moyenne à 456 euros. De plus, le reste à charge après une chirurgie réparatrice avec la pose d'implants mammaires s'élèverait en moyenne à 1 391 euros, conséquence des dépassements d'honoraires des chirurgiens et anesthésistes, qui ne sont pas pris en charge par les mutuelles. Toutes ces contraintes financières poussent ainsi certaines femmes à renoncer à la chirurgie réparatrice, ce qui est dommageable pour leur vie personnelle et leur estime d'elles-mêmes. Aussi lui demande-t-elle quelles solutions peuvent être envisagées afin d'améliorer le remboursement de ces opérations importantes et d'améliorer la couverture sociale des nombreuses femmes qui doivent y recourir.

### *Meilleure prise en charge des femmes victimes du cancer du sein*

**21619.** – 5 mai 2016. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les patientes atteintes d'un cancer du sein, ayant subi une mastectomie, dans leurs parcours de reconstruction mammaire. Le cancer est aujourd'hui la première cause de mortalité en France et on dénombre, chaque jour, 1 000 nouveaux cas. Parmi ces cancers, on assiste à une recrudescence des cancers du sein chez la femme de plus en plus jeune, et ce sont aujourd'hui vingt mille femmes qui subissent, chaque année, une mastectomie (on estime qu'une femme sur huit développera cette pathologie), soit 40 % des femmes à qui l'on diagnostique un cancer du sein. Outre la douleur physique afférente à l'opération, ces personnes doivent aussi affronter des bouleversements psychologiques devant ce corps que l'on mute brutalement et des dépenses financières non négligeables qu'elles n'auraient pu anticiper, comme le souligne le rapport annuel publié en avril 2015 par l'observatoire sociétal des cancers de la ligue contre le cancer. En effet, après le choc de l'ablation, la reconstruction mammaire, facultative, peut paradoxalement être aussi vécue comme une épreuve, même si elle est souhaitée : 50 % des femmes ayant subi une mastectomie disent avoir eu des difficultés pour payer le reste à charge : le coût moyen revient à 456 euros après une mastectomie et à 1 391 euros après une reconstruction. En cause : des délais de prise en charge particulièrement longs dans les établissements publics (douze mois ou plus contre trois à six mois dans le privé) ; l'existence de dépassements d'honoraires du chirurgien ; l'importance de ces dépassements (entre 1 000 et 7 000 €) : en général établis en fonction des taux de remboursement, variables, des

mutuelles ; une opacité entre les indications de reconstruction cancérologique et les indications esthétiques. Ces restes à charge participent ainsi aux inégalités de prise en charge de la maladie. Les personnes les plus aisées pourront accéder à certains types de prises en charge ; les moins aisées devront y renoncer, voire même modifier leur parcours dans la maladie, en particulier en changeant d'établissement de soins, de praticiens, de pharmaciens, etc. Les dépassements d'honoraires relevant des conventions conclues entre les organismes d'assurance-maladie et les médecins (article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, 8°, 10° et 18°), il souhaite donc connaître les mesures qui seront mises en œuvre par le Gouvernement, qui permettraient de corriger ces inégalités et d'apporter un soutien certain à ces patientes.

*Réponse.* – L'amélioration de la prise en charge de certains actes et dispositifs médicaux liés au cancer du sein fait pleinement partie des axes d'action du 3<sup>ème</sup> Plan cancer (2014-2019). Plusieurs actions ont déjà permis des avancées significatives. Tout d'abord, l'inscription en 2014 de nouveaux actes à la nomenclature et la revalorisation de six actes liés à la reconstruction mammaire permettent désormais la prise en charge de différentes techniques de reconstruction mammaire, et mobilisent un financement supplémentaire de l'assurance maladie obligatoire de 2 M€ par an. Une décision complémentaire de l'union nationale des caisses d'assurance maladie en fin d'année 2016 devrait intervenir pour compléter les actes pris en charge au titre de la chirurgie réparatrice, en intégrant de nouveaux actes d'autogreffe. En parallèle, un travail sur la revalorisation de la prise en charge des prothèses mammaires externes est en cours de finalisation d'ici à la fin de l'année 2016, afin d'améliorer l'accès des patientes à ces dispositifs médicaux. Certaines agences régionales de santé se mobilisent d'ores et déjà pour assurer une offre de soins à tarif opposable disponible sur le territoire en matière de reconstruction mammaire intervenant postérieurement à un cancer du sein. Des travaux complémentaires seront prochainement engagés, afin de permettre la mise en œuvre d'une telle démarche sur l'ensemble du territoire.

### *Suppression des collectes mobiles de sang de moins de cinquante dons*

**17639.** – 6 août 2015. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la récente décision de suppression des collectes mobiles de sang de moins de cinquante dons. En effet, par souci de réduction des déficits, l'établissement français du sang (EFS) avait annoncé, dans un premier temps, qu'il envisageait la fermeture de plusieurs points de collecte de don du sang sur le territoire. Pour pallier ces fermetures, l'EFS avait annoncé la mise en place des collectes mobiles au sein des communes et, récemment, l'EFS annonçait la restriction des collectes mobiles pour se concentrer sur les collectes performantes (cinquante dons). Les associations de donneurs de sang s'inquiètent, alertent sur cette situation et rappellent combien il est difficile de fidéliser les donneurs tout particulièrement en milieu rural mais aussi et surtout, combien il est indispensable et vital de collecter des poches de sang. Cette décision de l'EFS met en danger l'action du don du sang. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet et savoir comment il entend répondre au projet de l'EFS de fermer les points de collecte dits non performants en milieu rural et éviter une baisse importante du nombre de donneurs sur le territoire.

*Réponse.* – L'établissement français du sang (EFS) est depuis quelques années soumis à un contexte d'évolution de l'ensemble de la filière sang, que ce soit en termes de caractéristiques socio-économiques des donneurs, qu'en termes de baisse de la consommation de produits sanguins labiles (PSL) dans les établissements de santé. L'ensemble de ces facteurs obligent aujourd'hui l'EFS à faire évoluer ses pratiques de collecte afin d'être en mesure de garantir l'autosuffisance en produits sanguins labiles tout en assurant la sécurité des donneurs et des receveurs de produits sanguins. Ainsi, le contrat d'objectif et de performance (2015-2018) de l'EFS prévoit de renforcer les actions d'optimisation de la collecte en augmentant la performance des sites fixes et en adaptant leur organisation. Il prévoit également de rendre les collectes mobiles plus attractives en concentrant l'effort sur les collectes mobiles à fort potentiels (plus de 50 dons). Cette inflexion de la politique de collecte, qui vise notamment à s'adapter à l'évolution de la sociologie des donneurs et des règles de sécurité transfusionnelle, nécessite naturellement un accompagnement vis-à-vis des associations de donneurs particulièrement présentes dans les petites agglomérations et milieux ruraux. Elle requiert aussi un accompagnement en matière de ressources humaines compte tenu des particularités propres à chaque région. Les maisons du don ont ainsi à adapter leur fonctionnement aux disponibilités des donneurs urbains en termes d'horaires, de jours d'ouverture, de don par rendez-vous. Si cette politique modifie les pratiques actuelles, elle ne le fait que dans l'objectif de garantir sur le long terme l'autosuffisance en produits sanguins labiles. La mise en œuvre de ces réformes doit également permettre à l'EFS de disposer d'une organisation plus souple et d'une capacité à être plus réactif en cas de hausse ou baisse de la demande de PSL en France.

*Protection du libre choix du salarié dans le cadre de la mise en place des régimes obligatoires de complémentaire santé*

**18705.** – 5 novembre 2015. – **M. Maurice Vincent** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la mise en œuvre de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, complétée par le décret n° 2014-786 du 8 juillet 2014 relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire. Ces textes prévoient un certain nombre de cas de dispense à l'adhésion au régime de complémentaire santé mis en place par décision unilatérale de l'employeur. Ainsi, des dispenses sont explicitement prévues : dans le cas où le salarié bénéficie déjà, y compris en tant qu'ayant-droit, d'un dispositif de prévoyance complémentaire ; lorsque les salariés sont bénéficiaires d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS) ; lorsque les salariés travaillent dans le cadre d'un contrat de mission ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) ; lorsque le salarié était déjà présent dans l'entreprise avant la mise en place du régime de complémentaire santé. Conformément à l'esprit de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, aucun salarié ne peut être contraint de cotiser contre son gré à ce système. Il se trouve qu'aujourd'hui des salariés peuvent ressentir des situations de contrainte lorsque l'employeur ne prévoit pas explicitement ces cas de dispense lors de la négociation du contrat de couverture complémentaire. Il peut ainsi en résulter une perte de pouvoir d'achat du salarié contraint parfois de cotiser deux fois, lorsqu'il est déjà ayant-droit par exemple. Il lui demande quels recours sont mis en place pour les salariés qui souhaitent, conformément à la loi, être dispensés de l'adhésion obligatoire à une complémentaire santé et sont confrontés au refus de leur employeur.

*Conséquences de la généralisation de la couverture complémentaire de santé obligatoire sur le régime local d'assurance-maladie d'Alsace-Moselle*

**19247.** – 10 décembre 2015. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** au sujet des conséquences de la généralisation d'une couverture complémentaire de santé obligatoire sur le régime local d'assurance-maladie Alsace-Moselle. En effet, en Alsace-Moselle, le régime local d'assurance-maladie permet aux assurés sociaux et à leurs ayants-droit de bénéficier d'une couverture santé proche de 100 %. Grâce à une cotisation supplémentaire de 1,5 % prélevée sur le salaire brut, ce régime local permet un haut niveau de redistribution et de solidarité. Néanmoins, avec la généralisation d'une couverture complémentaire de santé obligatoire pour les salariés au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il semble que le financement, pour moitié, du coût de la complémentaire au-delà du régime général d'assurance maladie par l'employeur ne soit pas respecté, engendrant ainsi la non-participation des entreprises au financement du régime local proportionnellement au coût des prestations servies aux salariés (les salariés supporteront 100 % des dépenses de 72 % du panier de soins et les employeurs 50 % des 28 % du restant. Dans les autres départements, les employeurs participeront à 50 % de la totalité des dépenses). Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de faire évoluer les remboursements pris en charge par le régime local.

*Régime local d'assurance maladie en Alsace-Moselle*

**19750.** – 28 janvier 2016. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le régime local d'assurance maladie en Alsace-Moselle. Ce régime plus avantageux que la sécurité sociale résulte de l'histoire de ces territoires. Il est fondé sur un haut niveau de prestations et de solidarité. Il concerne aujourd'hui encore près de 2,9 millions de bénéficiaires (salariés, ayants droit, retraités, chômeurs de longue durée, invalides.) Son avenir est néanmoins fragilisé en raison de l'application de la nouvelle loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi et de la généralisation des complémentaires de santé. Se pose en effet un problème d'articulation entre ces deux dispositifs et, s'il n'y pas d'évolution en faveur du régime local, celui-ci risque de disparaître. En effet, le régime local couvre 72 % des prestations de la complémentaire de santé, à la charge intégrale du salarié. Le statu quo entraînerait l'obligation, pour les salariés, de financer en plus la moitié des 28 % restants, c'est-à-dire 14 %, soit au final 86 % tandis que l'employeur n'aurait à déboursier que 14 %. Cette situation entraîne une rupture d'égalité entre les salariés et les employeurs du régime général qui eux devront s'acquitter à parité de 50 % des cotisations. Le rapport d'une mission parlementaire remis en décembre 2015 ne retient pas les évolutions financières nécessaires pour assurer la pérennité du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle et préconise le statu quo. Elle lui demande si elle entend introduire une cotisation employeur au régime local pour respecter le principe d'égalité de participation des employeurs et des

salariés, et ainsi intégrer la totalité du panier de soins minimum prévu par la loi. Elle rappelle que cette préconisation avait été faite, en octobre 2013, par la commission d'harmonisation du droit local d'Alsace-Moselle ainsi que par le Conseil d'État en avril 2014.

### *Dispense d'affiliation à la couverture complémentaire santé obligatoire*

**20425.** – 3 mars 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les rigidités de mise en oeuvre de la couverture santé d'entreprise, devenue obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2016. La loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a prévu plusieurs cas de figure dans lesquels un salarié peut être dispensé d'adhérer à la couverture complémentaire santé mise en place par son employeur. C'est le cas en particulier lorsque le salarié est déjà couvert par le contrat de son conjoint. Toutefois, la loi limite cette possibilité aux seuls cas où il s'agit d'un contrat collectif obligatoire, ce qui exclut en particulier le contrat des conjoints retraités. Si le salarié veut conserver le bénéfice des garanties offertes par le contrat de son conjoint retraité, parfois plus performant que celui proposé par son employeur, il doit donc s'affilier également à la couverture complémentaire souscrite par ce dernier, ce qui le contraint à cotiser plusieurs fois sans obtenir de bénéfice supplémentaire. Cette situation exposant les salariés concernés à une baisse de pouvoir d'achat très pénalisante pour eux, il lui demande s'il est envisagé d'assouplir les dispositions en vigueur en vue d'élargir les cas de dispense d'affiliation à la couverture santé d'entreprise.

*Réponse.* – L'article 1<sup>er</sup> de la loi no 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi répond à l'objectif de généralisation de la couverture complémentaire santé pour les salariés. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, tous les salariés sont donc couverts par un régime de remboursement complémentaire des frais de santé. Toutefois, il est apparu que dans certaines situations, cette généralisation générerait des effets contraires à l'objectif de la loi. C'était notamment dans le cas où un salarié était déjà couvert à titre obligatoire par son conjoint ; il pouvait résulter de cette généralisation une obligation d'affiliation à plusieurs régimes de remboursement de frais de santé, ce qui n'était pas opportun. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé d'instaurer des dispenses d'ordre public afin de limiter notamment, les effets préjudiciables liés à des affiliations multiples. Le décret n° 2015-1883 du 30 décembre 2015 pris pour l'application de l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 détermine les catégories de salariés qui peuvent se dispenser, à leur initiative, de l'obligation de couverture eu égard au fait qu'ils disposent par ailleurs d'une couverture complémentaire. Sont notamment concernés les personnes qui sont déjà couvertes en tant qu'ayant droit de la couverture obligatoire de leur conjoint ou encore les salariés dépendants du régime local d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. D'une manière générale, il convient de rappeler que les contrats collectifs de complémentaire santé pour les salariés, négociés par les entreprises, sont plus avantageux que les contrats souscrits à titre individuels. Ils offrent de meilleures garanties, à un coût moindre et intègrent une participation de l'employeur.

### *Fourniture des équipements d'optique*

**21094.** – 7 avril 2016. – **M. Henri de Raincourt** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'application de l'article L. 4362-11 du code de la santé publique qui prévoit que : sont déterminées par décret les règles d'exercice et, en tant que de besoin, d'équipement, les conditions de validité de la prescription médicale mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4362-10, les conditions des adaptations prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 4362-10, ainsi que la durée au cours de laquelle elles peuvent être effectuées, et les conditions dans lesquelles l'opticien-lunetier peut procéder à la délivrance d'un équipement de remplacement en cas de perte ou de bris des verres correcteurs et les modalités selon lesquelles il en informe le médecin prescripteur. Pour rappel, les articles L.4 362-10 et L. 4362-11 du code de la santé publique ont été modifiés successivement par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Or, en 2014, au sujet de ces articles, aucun décret n'était intervenu pour préciser leur application. C'est pourquoi plus que jamais, et suite à la loi de modernisation de notre système de santé, ce décret se fait aujourd'hui attendre, et les incertitudes nourries par des contradictions parues dans la presse professionnelle sont susceptibles de provoquer des erreurs d'appréciation dans la fourniture des équipements d'optique, notamment en cas de remplacement de lunette en cas de perte ou de bris des verres correcteurs, lorsque les patients font l'objet d'une correction importante qui demande un remplacement immédiat. Aussi il souhaiterait obtenir du Gouvernement des précisions sur l'état d'avancement des travaux relatifs à ce décret, des informations sur sa date de publication et, si possible, des précisions quant à son contenu.



### *Fourniture des équipements d'optique*

**23232.** – 15 septembre 2016. – **M. Henri de Raincourt** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 21094 posée le 07/04/2016 sous le titre : "Fourniture des équipements d'optique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le décret n° 2016-1381 du 12 octobre 2016 relatif aux conditions de délivrance de verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire correctrices et aux règles d'exercice de la profession d'opticien-lunetier est paru au *Journal officiel* du 16 octobre 2016. Il précise, outre les règles d'exercice de la profession d'opticien-lunetier, les conditions de validité de la prescription médicale de verres correcteurs et des adaptations par l'opticien-lunetier de cette prescription. Enfin, dans la situation particulière de perte ou de bris des verres correcteurs, il prévoit les conditions dans lesquelles l'opticien-lunetier peut procéder à la délivrance d'un équipement de remplacement.

### *Ondes électromagnétiques*

**22861.** – 28 juillet 2016. – **M. Jacques Cornano** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la problématique des personnes électro hypersensibles ou souffrant du syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques. Avec la multiplication d'antennes de téléphonie mobile, le développement du wifi et de bien d'autres sources générant des champs électromagnétiques, certains de nos concitoyens s'inquiètent des conséquences des émissions d'ondes électromagnétiques. En effet, certaines personnes sont affectées et se plaignent de problèmes de santé jusqu'à rendre totalement impossible une activité professionnelle. Le diagnostic d'hypersensibilité aux champs électromagnétiques, confirmé par un praticien, conduit dans certains cas à un arrêt de travail. Si la symptomatologie persiste ou s'aggrave, la reprise d'une activité professionnelle devient impossible et l'on s'achemine vers une inaptitude, et donc un licenciement. Ces personnes s'interrogent donc sur la possibilité de se voir reconnaître une invalidité de deuxième ou de troisième catégorie en fonction de l'intensité de la symptomatologie. Aussi, il lui demande les solutions qui sont actuellement à l'étude ou pourraient l'être afin que des concitoyens bénéficient d'une reconnaissance identique à tous ceux comme eux incapables d'exercer une activité professionnelle.

*Réponse.* – L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) est chargée d'évaluer les risques sanitaires dans le domaine des rayonnements non ionisants. Dans son avis d'octobre 2009 sur l'expertise relative aux radiofréquences, l'agence indique qu'« aucune preuve scientifique d'une relation de causalité entre l'exposition aux radiofréquences et l'hypersensibilité électromagnétique n'a pu être apportée jusqu'à présent ». Sur cette question de l'électrohypersensibilité, une expertise spécifique est actuellement en cours de réalisation au sein de l'agence. Le pré-rapport des travaux d'expertise a été mis en consultation publique du 28 juillet 2016 au 30 septembre 2016. Après examen des observations formulées lors de la consultation par les experts en charge des travaux, le rapport sera finalisé. Le rapport définitif et l'avis de l'agence devraient être publiés en 2017. Toutefois, les souffrances rapportées par les personnes indiquant être hypersensibles aux champs électromagnétiques ne peuvent être ignorées. C'est pourquoi une étude visant à mettre en œuvre une prise en charge adaptée a été lancée en juillet 2012 par le service de pathologie professionnelle de l'hôpital Cochin à Paris. Il s'agit d'une étude pilote d'une durée de quatre ans financée dans le cadre d'un programme hospitalier de recherche clinique. Les patients ont été reçus dans le centre de consultations de pathologies professionnelles et de l'environnement de leur région. Un suivi des symptômes des patients a été effectué durant un an. Le ministère des affaires sociales et de la santé s'appuiera, en 2017, sur les résultats de l'expertise de l'Anses et les résultats de l'étude coordonnée par l'hôpital Cochin pour établir, le cas échéant, des instructions concernant la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux champs électromagnétiques. Enfin, l'article 8 de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques prévoit que le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur l'électro-hypersensibilité. Dans l'attente des conclusions du rapport scientifique de l'Anses, de la publication des résultats de l'étude pilote et du rapport du Gouvernement, il est prématuré d'introduire des dispositions réglementaires concernant ce sujet.

### *Retraite anticipée pour les travailleurs handicapés*

**23298.** – 29 septembre 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le dispositif de départ à la retraite anticipée pour les travailleurs handicapés. La retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH) est accessible à partir de 55 ans aux travailleurs handicapés justifiant

de périodes d'assurance minimales validées et cotisées, accomplies avec un taux d'incapacité permanente. À ce titre la RATH offre une anticipation du départ à la retraite pouvant aller jusqu'à sept ans avant l'âge légal et une majoration de pension permettant de compenser les aléas de carrière. Le critère de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), désormais supprimé, est maintenu pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015 afin de ne pas modifier les règles pour des assurés proches du bénéfice d'une retraite anticipée. L'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente définit des règles d'équivalence entre les différentes reconnaissances administratives du handicap, dans le cadre d'un droit anticipé à la retraite. Ces équivalences doivent permettre de sécuriser la situation des assurés, en prenant en compte la diversité des parcours et des situations pour l'appréciation de leurs droits à retraite. Or, certains travailleurs souffrant d'un handicap durable ou de naissance n'ont pas forcément fait reconnaître leur situation pour l'ensemble de la période cotisée. Ils sont donc dans l'incapacité de produire les documents requis dans l'arrêté mentionné ci-dessus et ne peuvent faire valoir leur droit à la RATH. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositifs prévus pour permettre aux personnes concernées de bénéficier de la retraite anticipée, malgré des périodes manquantes faute d'attestations anciennes, lorsque leur handicap peut être médicalement présumé lors de ces périodes.

*Réponse.* – La retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH) est accessible à partir de 55 ans aux travailleurs handicapés justifiant de périodes d'assurance minimales validées et cotisées, accomplies avec un taux d'incapacité permanente. À ce titre la RATH offre une anticipation du départ à la retraite pouvant aller jusqu'à sept ans avant l'âge légal et une majoration de pension permettant de compenser les aléas de carrière. L'article 36 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a aménagé les conditions d'éligibilité à la RATH en ramenant le taux d'incapacité permanente (IP) requis à 50 % (contre 80 % initialement) et en supprimant, pour l'avenir, le critère de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), introduit par la réforme des retraites de 2010. En effet, ce critère était apparu inopérant : il était source de complexité en gestion pour les caisses et surtout pour les assurés, qui bien souvent n'ont pas demandé le bénéfice de la RQTH au titre de l'ensemble des périodes au cours desquelles ils étaient assurés sociaux. Surtout, la RQTH constitue une reconnaissance temporaire du handicap (pour un à cinq ans) destinée à faciliter l'insertion dans une catégorie d'emploi. Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, le critère de la RQTH a été maintenu afin de ne pas changer les règles pour des assurés proches du bénéfice d'une retraite anticipée. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le critère du taux d'incapacité permanente de 50 %, plus simple et plus large que celui de la RQTH, est le seul retenu pour ouvrir droit à la retraite anticipée des travailleurs handicapés. Ces dispositions ont été précisées par le décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux. Par ailleurs, l'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale (publié au *Journal officiel* du 8 août 2015) vient compléter le texte réglementaire ci-dessus. L'arrêté du 24 juillet 2015 a élargi la liste des documents attestant de ce taux d'incapacité permanente. Surtout, il définit des règles d'équivalence entre les différentes reconnaissances administratives du handicap, permettant aux assurés d'attester leur handicap sur les périodes requises au plus près de leur situation personnelle (AAH, carte et pensions d'invalidité, placement en ESAT, décisions de justice, rentes AT/MP, etc.). Cette approche par équivalence permet ainsi de prendre en compte la diversité des situations existantes en matière de handicap. Elle permet également aux assurés de s'adresser aux organismes qui, à un titre ou à un autre, ont eu à les accompagner dans leur parcours. Il convient de relever que lorsque les assurés ne disposent pas de la totalité des pièces justificatives nécessaires, ils peuvent en demander copie aux organismes concernés qui pourront leur fournir les duplicatas de décisions ou attestations d'attribution correspondant aux périodes concernées. Pour tenir compte de certaines difficultés de personnes affectées d'un handicap lourd et durable à justifier les périodes, une disposition spécifique a été introduite dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 en cours d'examen. Cette disposition propose que l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale soit complété par quatre alinéas ainsi rédigés : « L'assuré qui justifie des durées d'assurance mentionnées au premier alinéa du présent article sans pouvoir attester, sur une fraction de ces durées, de la reconnaissance administrative de l'incapacité requise au même premier alinéa et qui est atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 % au moment de la demande de liquidation de sa pension peut obtenir l'examen de sa situation par une commission placée auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Cette commission est saisie par la caisse chargée de la liquidation de la pension de retraite. L'examen de la situation est fondé sur un dossier à caractère médical transmis par l'assuré permettant d'établir l'ampleur de l'incapacité, de la déficience ou du désavantage pour les périodes considérées. L'avis motivé de la commission est notifié à l'organisme débiteur de la pension, auquel il s'impose. Les membres de la commission exercent leur fonction dans le respect du secret professionnel et du secret médical. Un décret détermine les modalités

d'application du présent article et fixe, notamment, le fonctionnement et la composition de la commission, qui comprend au moins un médecin-conseil et un membre de l'équipe mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que la fraction des durées d'assurance requises susceptible d'être validée par la commission. » Enfin, certains assurés ont droit à une retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite même s'ils ne remplissent pas la durée d'assurance : il s'agit notamment des titulaires d'une pension d'invalidité, des assurés inaptes au travail et des assurés handicapés dont le taux d'incapacité est d'au moins 50 % (article L.351-8 du code de la sécurité sociale).

### *Difficultés économiques de la pharmacie d'officine*

**23595.** – 20 octobre 2016. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés économiques nouvellement rencontrées par la pharmacie d'officine. La pharmacie d'officine est un acteur essentiel du système de santé français. Elle côtoie chaque jour près de quatre millions de personnes, dispense en toute sécurité les médicaments, donne les conseils adaptés et assiste les personnes les plus fragiles. La pharmacie maintient une activité de proximité et offre à l'ensemble des Français un accès aux soins, de jour comme de nuit, sans distinction géographique ou financière. À présent, la pharmacie d'officine est confrontée à une situation économique dramatique ! Sur l'année 2015, la rémunération des pharmacies a diminué de 2,67 % par rapport à 2014. La perte s'accélère encore avec une chute de 2,04 % sur les premiers mois de l'année 2016, entraînant la fermeture de nombreuses officines. Compte tenu de cette situation préoccupante, la profession revendique, sans délai, une réforme de son mode actuel de rémunération, qui irait de pair avec les nouvelles missions dévolues aux pharmaciens, à l'image d'un renforcement de leur rôle auprès des personnes âgées, d'un développement des actions de prévention et autre dépistage à l'officine. Malgré les nombreuses propositions faites par la profession, le Gouvernement n'a pas apporté, à ce jour, d'éléments de réponse. Aussi, elle souhaite connaître les mesures gouvernementales à entreprendre afin d'assurer au mieux la viabilité économique des pharmacies d'officine. Elle lui demande dans quel délai le Gouvernement compte-t-il se rapprocher des syndicats de la profession, afin d'engager une véritable réforme des pharmacies d'officine, demandée unanimement par toute la profession, permettant d'assurer plus que jamais, sur tout le territoire, l'égalité d'accès aux médicaments.

*Réponse.* – La ministre des affaires sociales et de la santé est très attentive à la situation des pharmacies d'officine notamment au regard de leur importance comme acteurs du premier recours, dans la coordination des soins mais également en termes d'aménagement du territoire. Les évolutions de ces dernières années que ce soit la maîtrise des prix des médicaments ou les nouvelles pratiques et attentes des patients, nécessitent de voir évoluer la profession de pharmacien. Ces évolutions doivent s'inscrire dans des principes clairs : préserver le réseau officinal qui permet un égal accès de tous les citoyens aux médicaments en assurant une présence sur l'ensemble du territoire ; reconnaître le rôle des pharmaciens d'officine dans l'organisation de notre système de santé et leur permettre d'exercer pleinement leur rôle de professionnel de santé de proximité ; lutter contre la surconsommation de médicaments mais aussi contre leur gaspillage car les médicaments ne doivent en aucun cas être considérés comme des produits de consommation courante et toute banalisation nuirait aux impératifs de santé publique ; à cet égard, la ministre des affaires sociales et de la santé a réitéré à plusieurs reprises son opposition à la vente de médicaments en grande surface. La convention pharmaceutique de mai 2012 arrivant à échéance en 2017, de nouvelles négociations vont s'engager. C'est dans ce cadre contractuel rénové que les principales évolutions devront être concrétisées. La ministre des affaires sociales et de la santé sera très attentive au déroulement de cette négociation qui s'inscrira dans le cadre d'une enveloppe financière globale. Pour autant, le cadre conventionnel ne constitue pas le seul levier possible pour favoriser l'évolution des pharmacies d'officine. Plusieurs dispositions ont ainsi été initiées que ce soit l'expérimentation de la dispensation des antibiotiques à l'unité ou la vente des médicaments par internet par exemple. La loi de modernisation de notre système de santé prévoit également de revoir par ordonnance les dispositions impactant le maillage des officines (simplification des règles de création, transfert, regroupement et cession). Le contenu de cette ordonnance, prochainement soumise à la concertation, est largement inspiré du rapport commandé conjointement à l'inspection générale des finances et à l'inspection générale des affaires sociales sur la régulation du réseau des pharmacies d'officine et qui a été rendu public à l'automne 2016. Enfin, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, en cours de discussion parlementaire, l'expérimentation de la vaccination contre la grippe par les pharmaciens est proposée. Toutes ces dispositions dessinent les futurs contours de la profession de pharmacien d'officine, plus en proximité des patients et reconnaissant une pratique professionnelle qui va bien au-delà de la seule distribution des médicaments.

*Attestations d'existence*

**23989.** – 24 novembre 2016. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'intérêt de faire mieux connaître les simplifications des démarches en matière de certificats de vie réclamés aux retraités français établis hors de France. Elle rappelle que si dans quelques pays l'échange automatique des données d'état civil devrait permettre de mettre fin à l'exigence de production des certificats de vie, les retraités établis dans de nombreux autres pays continuent d'y être soumis. Les délais postaux étant parfois responsables d'importants retards dans le traitement des dossiers, elle demande qu'une large communication soit faite sur les moyens dématérialisés encore méconnus permettant d'accélérer les procédures : téléchargement sur internet de l'attestation d'existence vierge ; possibilité de renvoyer le document rempli par voie électronique, en le scannant et en demandant au consulat, au consul honoraire ou à un élu des Français établis hors de France (conseiller consulaire, député ou sénateur) de l'adresser par courriel à la caisse nationale d'assurance vieillesse.

*Réponse.* – Pour les assurés ne résidant pas sur le territoire national, la production et l'envoi régulier d'un certificat d'existence est le seul moyen permettant aux caisses de retraite de contrôler qu'ils sont toujours vivants et de poursuivre ainsi le versement de leurs pensions. Toutefois, si le principe des certificats d'existence doit s'attacher à sécuriser un contrôle du versement des pensions, sa mise en œuvre ne doit pas conduire à alourdir excessivement les démarches demandées aux assurés. C'est pourquoi, poursuivant un objectif d'harmonisation des pratiques et de simplification des démarches des assurés, l'article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 prévoit que les bénéficiaires d'une pension de retraite versée par un organisme français et résidant hors de France ne doivent fournir, au plus, qu'une fois par an à leurs caisses de retraite un justificatif d'existence. En outre, le décret n° 2013-1156 du 13 décembre 2013 relatif au contrôle de l'existence des titulaires de pensions et d'avantages de vieillesse résidant hors de France a autorisé les caisses à s'échanger les certificats d'existence, afin d'éviter que chaque caisse ne le demande aux assurés. Des échanges techniques sont actuellement en cours entre les organismes de sécurité sociale, afin de décliner opérationnellement la simplification des démarches des assurés expatriés, tout en fiabilisant les procédures. Parallèlement, les caisses, et en particulier le régime général, continuent à travailler sur la suppression des certificats d'existence pour les retraités résidant dans certains pays de l'Union européenne, par l'intermédiaire d'échanges de données d'état-civil. Dans la continuité des démarches volontaristes de simplification voulues par le Gouvernement, le GIP « Union Retraite » créée par l'article 41 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites est notamment chargé de coordonner les démarches inter-régimes pour les retraités qui vivent à l'étranger. L'ensemble de ces différents travaux s'inscrivent ainsi dans un souci de simplification des démarches pour les assurés qui résident à l'étranger et du travail des organismes de sécurité sociale et des consulats. Par ailleurs, les caisses de retraite acceptent déjà que les certificats d'existence soient remplis par les autorités locales de l'ensemble des pays. Lister par décret l'ensemble des États susceptibles de pouvoir certifier de l'existence risquerait au contraire d'alourdir le cadre réglementaire actuel de mise en œuvre du dispositif, en limitant le recours à ce dispositif souvent plus simple d'accès. Enfin, la transmission de documents par télécopie ou courrier conduirait à produire des copies de certificats d'existence, ce qui limiterait les possibilités d'authentification et empêcherait les caisses de retraite d'effectuer les contrôles de ces documents : une telle simplification limiterait donc fortement les capacités des caisses de retraite à maîtriser les risques spécifiques au service de pensions viagères à l'étranger.

*Décret fixant les conditions de dispensation des activités physiques adaptées*

**24011.** – 24 novembre 2016. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire de la direction de l'hospitalisation et de l'offre de soins du 3 octobre 2008 réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent en pleine autonomie, y compris auprès des patients en affection de longue durée (ALD) les plus fragiles, au sein d'équipes de soins pluridisciplinaires, sous la responsabilité médicale d'un médecin et la responsabilité juridique du directeur d'établissement. Ils interviennent dans le strict cadre de leur cœur de métier. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur activité

physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Elle est articulée au projet d'éducation thérapeutique. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Aussi, elle lui demande comment elle compte garantir que la rédaction dudit décret ne remettra pas en question des dispositifs qui ont fait leur preuve et ne réduira pas le champ d'action des enseignants en APA.

*Réponse.* – La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. Le décret fixera un socle de conditions d'application telles que le niveau de formation requis et les compétences nécessaires pour les professionnels qui vont accompagner les patients atteints d'une affection de longue durée à pratiquer une activité physique adaptée, les conditions d'intervention pour accompagner les activités physiques adaptées, ainsi que les garanties d'hygiène et de sécurité. Un groupe de travail piloté par la direction générale de la santé (DGS) du ministère en charge de la santé, doit élaborer un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner les patients en fonction de leur histoire personnelle, leurs pathologies, leur état clinique dans l'exercice d'une activité physique adaptée et bénéfique pour la santé, en toute sécurité. Ce référentiel sera fondé sur des éléments scientifiques validés. Dans un second temps, le groupe analysera l'adéquation entre les programmes de formation initiale des professionnels de l'activité physique et sportive et les compétences requises pour prendre en charge les divers types de patients. Le groupe rassemble des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les deux syndicats professionnels de masseurs kinésithérapeutes ont désigné des représentants pour participer aux travaux. Les conclusions et recommandations du groupe de travail seront reprises pour rédiger le décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Ce décret sera également concerté avec les représentants syndicaux et ordinaires des masseurs-kinésithérapeutes.

### *Valorisation de la grille salariale des orthophonistes*

**24041.** – 24 novembre 2016. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des orthophonistes. Depuis 2013, date de reconnaissance de leur diplôme au grade de master (bac + 5), les représentants des orthophonistes alertent régulièrement le Gouvernement sur l'absence de revalorisation salariale des orthophonistes exerçant en établissements de soins. En effet, à l'hôpital, les orthophonistes gagnent entre 1 200 et 1 300 euros en début de carrière, à peine plus que le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), ce qui équivaut dans la grille salariale à un niveau bac plus deux. L'une des premières conséquences est la pénurie d'orthophonistes dans les établissements de santé. Or la désaffection du métier d'orthophoniste à l'hôpital a des conséquences dont les citoyens sont les premières victimes, les rendez-vous étant de plus en plus difficiles à obtenir rapidement (plusieurs mois sont souvent nécessaires). À court terme, les conséquences d'un accès réduit aux soins peuvent être très graves pour les patients (notamment ceux qui nécessitent une prise en charge rapide comme après un accident vasculaire cérébral). À plus long terme, le risque est que les actes orthophonistes soient exercés par d'autres professionnels avec la disparition du métier d'orthophoniste à l'hôpital. Des négociations professionnelles devaient se tenir en juin 2016 afin de trouver un accord sur une revalorisation juste et équitable. Les représentants professionnels, malgré leur mobilisation et leur engagement pour négocier, n'ont pas été entendus puisqu'il leur est proposé d'établir leurs rémunérations au niveau d'un bac + 3 avec la perspective de salaires à bac + 4 en 2019. Les inquiétudes des orthophonistes restent donc d'actualité, car l'absence de rémunération juste et équitable nuit in fine à l'accès aux soins pour les patients. Il souhaite donc connaître les nouvelles propositions concrètes qu'elle compte faire à ce sujet afin de répondre aux inquiétudes légitimes des orthophonistes.

*Réponse.* – La ministre des affaires sociales et de la santé a lancé début 2016 un plan pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation. Ce plan concernera les orthophonistes, bien sûr, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-

podologues. Il vise à favoriser l'engagement hospitalier des professionnels, en ciblant les services où leur intervention est indispensable pour garantir la qualité des prises en charge. Au regard des caractéristiques de la profession d'orthophoniste, la ministre a décidé de rendre possible l'exercice à temps partiel en établissement de santé, afin de permettre à ceux qui le souhaitent de pratiquer une activité mixte associant le libéral et le salariat. S'agissant, enfin, de la rémunération des orthophonistes en établissement de santé, la rémunération de tous les fonctionnaires est fondée sur des grilles indiciaires qui ne sont pas construites par métier, mais par niveau de responsabilité et d'autonomie. La ministre rappelle en outre que, pour la première fois depuis 2010, le point d'indice a été augmenté en 2016 et le sera encore une fois au début de l'année 2017. Le protocole « parcours professionnel, carrières et rémunération », engagé en septembre 2015 par le Gouvernement, va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. Enfin, la ministre a également décidé de compléter ces mesures générales pour la filière rééducation de la fonction publique hospitalière. Très prochainement, un calendrier ainsi que des modalités d'évolution de leur grille indiciaire seront annoncés.

### *Reconnaissance du diplôme de psychomotricien obtenu en Belgique*

**24055.** – 24 novembre 2016. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des Français titulaires du diplôme belge de psychomotricien. Aujourd'hui de nombreux Français effectuent leurs études en Belgique pour obtenir le diplôme de psychomotricien. Cette formation est définie sur le modèle européen des études en psychomotricité. Le diplôme est obtenu après trois années d'études au cours desquelles les étudiants ont acquis les connaissances nécessaires à l'exercice de ce métier (pathologies, anatomie, psychologie, psychologie développementale, développement psychomoteur...), à l'instar du diplôme français. Ces étudiants français ayant suivi une formation de psychomotricien en Belgique ne peuvent malheureusement obtenir d'autorisation pour exercer en France. Cette situation est due à la non reconnaissance par la Belgique de cette profession, qui n'a réglementé ni la formation ni l'exercice en psychomotricité. En conséquence, cet exercice non réglementé en Belgique ne peut pas relever de la directive européenne garantissant la libre circulation des professionnels de santé. La demande en psychomotriciens sur le territoire français est pourtant forte, avec de nombreuses offres d'emploi disponibles auxquelles ne peuvent prétendre ces jeunes diplômés. Une concertation avec les autorités belges pour trouver une solution juridique au cas de ces jeunes Français formés en Belgique, visant notamment à leur proposer des mesures compensatoires en matière de formation qui leur permettraient de valider leur diplôme en France, devait être engagée par le Gouvernement. Il souhaiterait savoir où en est cette négociation, et quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour que ces jeunes puissent rapidement avoir accès au marché du travail français.

*Réponse.* – La problématique posée par les étudiants français qui suivent une formation de psychomotricien en Belgique et qui souhaitent, au terme de leur formation, exercer en France mais n'obtiennent pas l'autorisation d'exercice, est malheureusement bien connue. Malgré les mises en garde, nombreux sont les étudiants français qui poursuivent un cursus en Belgique, cursus qui ne peut donner lieu à une équivalence car ni la formation, ni la profession de psychomotricien ne sont réglementées en Belgique : c'est une pratique exercée soit par des professionnels de santé déjà formés comme les masseurs kinésithérapeutes, les orthophonistes ou les ergothérapeutes dûment qualifiés qui suivent une spécialisation d'un an, soit par des éducateurs qui suivent également une spécialisation. Il faut rappeler que cette voie constitue pour nombre de ces jeunes un contournement du quota encadrant en France l'accès aux études de psychomotricien. Autrement dit, un jeune français formé en Belgique (bachelier en psychomotricité) ne peut pas être psychométricien en Belgique et ne peut donc se prévaloir de deux ans d'exercice en Belgique pour demander ensuite une autorisation d'exercice en France. Ce qui explique que les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ne peuvent statuer sur des demandes d'autorisation d'exercice. Des échanges sont en cours avec les autorités belges sur cette problématique. Lors d'une réunion le 15 mars 2016 entre la direction générale de l'offre de soins et les autorités belges, une hypothèse a été évoquée : la possibilité pour les jeunes français diplômés en Belgique de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exercice en France au terme d'un an d'exercice en Belgique dans le domaine des activités d'éveil psychomoteur et de se voir imposer des mesures compensatoires au regard de la formation nécessaire pour obtenir ce diplôme en France. Cette hypothèse est en cours d'expertise juridique entre les deux pays. En tout état de cause, à ce stade, ces jeunes français ne peuvent légalement obtenir une autorisation d'exercice en France et il convient donc d'informer au mieux les candidats potentiels aux formations dispensées en Belgique, sur la non reconnaissance de ces diplômes pour l'exercice de la psychomotricité en France. Le ministère

de la santé a, à ce titre, proposé d'insérer une mention d'alerte sur le site AdmissionPostBac afin de prévenir les jeunes bacheliers qui pourraient être tentés de partir faire leurs études en Belgique et les autorités belges se sont également engagées à relayer l'information.

### *Persistence des difficultés en matière de certificats de vie pour les Français de l'étranger*

**24078.** – 24 novembre 2016. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés que continuent de rencontrer de nombreux compatriotes retraités, plus particulièrement ceux résidant en Chine, en matière de certificat de vie requis par différentes caisses. Elle lui expose que le courrier postal qui leur est envoyé depuis la France est fréquemment affranchi au tarif d'un envoi en France, et non au tarif international ; ceci peut entraîner un retard de courrier de plusieurs mois, et donc une suspension des droits faute de réponse dans les délais. Les intéressés rencontrent également les plus grandes difficultés à obtenir un interlocuteur lorsqu'ils tentent de téléphoner aux caisses depuis la Chine en raison de l'encombrement des standards. Plusieurs caisses n'acceptent pas la communication de certificats par courriel. Les retraités résidant en Chine demandent, outre le formulaire français, une traduction des demandes en chinois à présenter aux autorités locales en raison des difficultés de communication. Prenons le cas d'un retraité sur l'île de Hainan (d'une superficie égale à la moitié de la France). Le consulat le plus proche se trouve dans la ville de Canton. Pour s'y rendre, il faut partir de l'île de Hainan par train jusqu'à la capitale, par bateau puis par train à nouveau pour Canton et passer une nuit sur place dans un hôtel à Canton, car il semble que le consulat n'ouvre au public que le matin. Muni du certificat, le retraité peut enfin retourner dans l'île de Hainan, par train, bateau et de nouveau le train. Ces parcours sont considérables et fatigants pour des personnes âgées. Une pétition a été signée par près de 900 compatriotes retraités pour que des solutions pratiques soient trouvées rapidement. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées pour que nos compatriotes soient enfin libérés de cette accumulation de procédures ubuesques.

*Réponse.* – Pour les assurés ne résidant pas sur le territoire national, la production et l'envoi régulier d'un certificat d'existence est le seul moyen permettant aux caisses de retraite de contrôler qu'ils sont toujours vivants et de poursuivre ainsi le versement de leurs pensions. Toutefois, si le principe des certificats d'existence doit s'attacher à sécuriser un contrôle du versement des pensions, sa mise en œuvre ne doit pas conduire à alourdir excessivement les démarches demandées aux assurés. C'est pourquoi, poursuivant un objectif d'harmonisation des pratiques et de simplification des démarches des assurés, l'article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 prévoit que les bénéficiaires d'une pension de retraite versée par un organisme français et résidant hors de France ne doivent fournir, au plus, qu'une fois par an à leurs caisses de retraite un justificatif d'existence. En outre, le décret n°2013-1156 du 13 décembre 2013 relatif au contrôle de l'existence des titulaires de pensions et d'avantages de vieillesse résidant hors de France a autorisé les caisses à s'échanger les certificats d'existence, afin d'éviter que chaque caisse ne le demande aux assurés. Des échanges techniques sont actuellement en cours entre les organismes de sécurité sociale, afin de décliner opérationnellement la simplification des démarches des assurés expatriés, tout en fiabilisant les procédures. Parallèlement, les caisses, et en particulier le régime général, continuent à travailler sur la suppression des certificats d'existence pour les retraités résidant dans certains pays de l'Union européenne, par l'intermédiaire d'échanges de données d'état-civil. Dans la continuité des démarches volontaristes de simplification voulues par le Gouvernement, le GIP « Union Retraite » créée par l'article 41 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites est notamment chargé de coordonner les démarches inter-régimes pour les retraités qui vivent à l'étranger. L'ensemble de ces différents travaux s'inscrivent ainsi dans un souci de simplification des démarches pour les assurés qui résident à l'étranger et du travail des organismes de sécurité sociale et des consulats. Par ailleurs, les caisses de retraite acceptent déjà que les certificats d'existence soient remplis par les autorités locales de l'ensemble des pays. Lister par décret l'ensemble des Etats susceptibles de pouvoir certifier de l'existence risquerait au contraire d'alourdir le cadre réglementaire actuel de mise en œuvre du dispositif, en limitant le recours à ce dispositif souvent plus simple d'accès. Enfin, la transmission de documents par télécopie ou courrier conduirait à produire des copies de certificats d'existence, ce qui limiterait les possibilités d'authentification et empêcherait les caisses de retraite d'effectuer les contrôles de ces documents : une telle simplification limiterait donc fortement les capacités des caisses de retraite à maîtriser les risques spécifiques au service de pensions viagères à l'étranger.

## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

*Consommation française de produits phytosanitaires en général et des néonicotinoïdes en particulier*

**20724.** – 24 mars 2016. – **M. François Grosdidier** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'augmentation de la consommation des pesticides par l'agriculture et en usage domestique alors que le Grenelle de l'Environnement visait à la baisser. Il lui demande quelle a été la consommation nationale, en tonnes, globalement et en distinguant si possible l'usage agricole et l'usage domestique, de produits phytosanitaires au cours des années 2012, 2013, 2014 et 2015. Il lui demande aussi, pour chacune de ces années, quelle a été la part des néonicotinoïdes.

*Réponse.* – La quantité de produits phytosanitaires vendus en France est déterminée à partir des déclarations des distributeurs, qui sont enregistrées dans la banque nationale des ventes des distributeurs, conformément aux dispositions de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement. Les données de vente de l'année 2015 seront disponibles en fin d'année 2016, lorsque les distributeurs auront effectué leurs déclarations et que celles-ci auront été vérifiées. Concernant les données relatives aux produits appartenant à la famille des néonicotinoïdes, celles-ci sont également en cours de vérification et seront publiées en fin d'année 2016 ou début d'année 2017 au niveau national, pour les années jusqu'à 2015. Le projet agro-écologique pour la France, notamment au travers du plan Ecophyto II publié le 26 octobre 2015, promeut et soutient le développement d'alternatives aux produits phytopharmaceutiques, dont les néonicotinoïdes, et cela en particulier : par des efforts de recherche ; par le suivi des effets des substances actives, dont les néonicotinoïdes ; et par des projets territoriaux visant le développement d'alternatives à l'utilisation de produits contenant des substances actives néonicotinoïdes.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Conséquences de l'application de l'article 42 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République*

**18035.** – 1<sup>er</sup> octobre 2015. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les conséquences engendrées par l'application de l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et l'adoption d'un amendement qui a pour effet la suppression immédiate -c'est-à-dire depuis le 9 août 2015, date de promulgation de la loi- des indemnités de fonctions de président et de vice-président des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés de petite taille. En effet, il est alerté par plusieurs élus locaux de son département qui viennent d'être informés par le directeur départemental des finances publiques de la suspension du paiement de ces indemnités. En cette période particulièrement difficile, cette nouvelle disposition est considérée comme un mauvais coup porté aux élus, qui se sentent désabusés, et ne peut que démotiver les rares candidats aux fonctions électives. Aussi, il lui demande, au nom des élus lésés, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

*Réponse.* – L'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes d'EPCI, de départements et de régions). Il a paru souhaitable de prévoir un délai pour l'entrée en vigueur de ces dispositions afin que les syndicats concernés puissent s'organiser. C'est pourquoi la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes reporte au 1<sup>er</sup> janvier 2020, date prévue pour la majorité des transferts de compétences prévus par la loi NOTRe, l'entrée en vigueur de ces dispositions. À cette occasion, le Gouvernement a proposé également d'aligner le régime des syndicats mixtes ouverts restreints sur celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés. Ainsi, l'état du droit issu des articles L. 5211-12 et L. 5721-8 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à l'article 42 de la loi NOTRe, est rétabli et applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019.



*Chèques-déjeuners et restaurants administratifs*

**23395.** – 6 octobre 2016. – **M. Jean-Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur un problème posé par la création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin, qui reviendra certainement dans d'autres communes nouvelles qui se formeront à l'avenir. La réglementation ne permet actuellement pas de faire coexister dans une même collectivité territoriale des chèques-déjeuners et les restaurants administratifs au bénéfice des agents. Cela pose un problème qui apparaît particulièrement dans le cadre de la commune nouvelle : auparavant, chaque commune avait fait le choix entre les chèques-déjeuners ou les restaurants administratifs. Alors que les services de la commune nouvelle sont répartis en différents lieux qui ont leurs particularités, imposer un choix pour l'ensemble de la commune nouvelle entre ces deux options ne permet pas de s'adapter à la réalité du terrain, notamment les distances qui existent entre les différents secteurs au sein de la commune nouvelle et le type de zones dans lesquelles ces lieux de travail se situent. Il semblerait donc judicieux de permettre au système des restaurants administratifs de coexister avec les chèques-déjeuners. Ainsi, il souhaite savoir de quelle façon il pourrait être envisagé de faire évoluer la réglementation applicable pour régler ce problème de droit.

*Réponse.* – Au titre de la politique d'action sociale définie par chaque collectivité territoriale, les agents territoriaux peuvent, dans certaines conditions, bénéficier, soit de l'accès à une restauration collective, soit de l'attribution de titres-déjeuner. Aux termes de l'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités territoriales ont la possibilité d'attribuer à leurs agents des titres-restaurant (chèques-déjeuner) lorsqu'elles n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective et qu'elles ne peuvent faire bénéficier leurs agents d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail par contrat passé avec des gestionnaires de restaurants publics ou privés. La délivrance des titres-restaurant est également possible en cas de mise en place d'un dispositif propre (ou par contrat) de restauration collective, pour les agents qui ne peuvent en bénéficier compte tenu de la localisation de leur lieu de travail. Ces dispositions visent à garantir une réponse adaptée en matière de restauration, aux besoins de chaque agent de la collectivité, en fonction de la localisation de son lieu de travail. La réglementation en vigueur permet ainsi de faire coexister au sein d'une même collectivité, et selon les conditions précitées, l'octroi de chèques-déjeuner avec un système de restauration collective.

5319

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Bénéfices de la campagne double et anciens combattants de l'Afrique française du Nord*

**24065.** – 24 novembre 2016. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'inégalité des droits qui persiste pour les anciens combattants d'Afrique du Nord dans l'octroi des périodes de campagne double. En 2015, l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a intégré une disposition permettant de rétablir les principes d'égalité entre les générations en appliquant la campagne double à ceux qui ont liquidé leur pension avant octobre 1999. Cependant les militaires, fonctionnaires et assimilés restent les seuls à pouvoir prétendre à bénéficier de ce droit, dont les régimes spéciaux sont exclus. Par ailleurs, les anciens combattants doivent également satisfaire à un autre critère restrictif, en ayant mené des actions de feu ou de combat. Un grand nombre d'entre eux se trouvent ainsi écartés du dispositif et y voient une profonde injustice. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager des mesures pour remédier à ces inégalités.

*Réponse.* – Les bénéficiers de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. S'agissant des conflits d'Afrique du Nord, en substituant à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a créé une situation juridique nouvelle en ouvrant aux personnes exposées à des situations de combat au cours de ces événements la possibilité de bénéficier de la campagne double. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant

attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999 précitée. Il convient de rappeler que le Conseil d'État a estimé, dans son avis du 30 novembre 2006, que la campagne double ne devait pas être accordée à raison du stationnement de l'intéressé en Afrique du Nord, mais devait l'être au titre des « situations de combat » que le militaire a subies ou auxquelles il a pris part. Aussi a-t-il considéré qu'il revenait aux ministres respectivement chargés des anciens combattants et du budget, de « définir les circonstances de temps et de lieu » des situations de combat ouvrant droit au bénéfice de la bonification de campagne double. Ainsi, il a été décidé que la campagne double serait accordée pour chaque journée « durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu ». Pour les jours durant lesquels ils n'ont pris part à aucune action de feu ou de combat ou n'ont pas subi le feu, les combattants, qu'ils soient ou non en unité combattante, bénéficient de la campagne simple (chaque jour de service effectué est compté pour deux jours dans le calcul de la pension de retraite). Il a donc été opté pour une solution objective, un critère reconnu, clair et opérant, qu'il n'est pas envisagé de remettre en cause. Le choix de ce critère a permis de rendre effectif plus rapidement le droit acquis à la campagne double et ce en totale équité avec toutes les générations du feu. L'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord ressortissants du CPCMR, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999, selon les mêmes modalités que celles ci-dessus détaillées. Cette mesure, qui doit bénéficier à près de 5 500 personnes pour un coût de 0,6 million d'euros en 2016, puis de 0,5 million d'euros en 2017, est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les pensions de retraite concernées peuvent être révisées à compter de la date à laquelle les intéressés en font la demande auprès du service qui a liquidé leur retraite. Enfin, il est apparu que la rédaction de l'article 132 de la loi de finances pour 2016 excluait du champ d'application de la mesure les régimes spéciaux qui reconnaissent le principe de la bonification de campagne. Or, cela ne correspond pas à ce qui a été voulu par le Gouvernement. Une disposition a donc été inscrite au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 afin de permettre aux ressortissants des régimes de retraite considérés, dont les droits à pension ont été liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999, de bénéficier, comme les ressortissants du CPCMR, de la campagne double.

5320

## BIODIVERSITÉ

### *« Espace de fonctionnalité d'une zone humide »*

**21505.** – 28 avril 2016. – **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée de la biodiversité** sur l'apparition d'un nouveau concept environnemental intitulé « espace de fonctionnalité d'une zone humide ». Il souhaiterait connaître la manière dont cet espace est défini et les raisons qui militent pour que l'État soit propriétaire de ces espaces pour lui permettre d'être le garant de la biodiversité de ces milieux. Il souhaite notamment connaître le coût des politiques d'acquisition liées à cette maîtrise ou de gestion des zones existantes dont l'État entend rester propriétaire même lorsque des collectivités locales pourraient en assurer la gestion.

### *« Espace de fonctionnalité d'une zone humide »*

**22940.** – 28 juillet 2016. – **M. Michel Bouvard** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée de la biodiversité** les termes de sa question n° 21505 posée le 28/04/2016 sous le titre : "« Espace de fonctionnalité d'une zone humide »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le terme « d'espace de fonctionnalité d'une zone humide » correspond à la notion « d'espace de bon fonctionnement d'une zone humide » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée comme l'espace nécessaire et suffisant pour que la zone humide concernée fonctionne durablement. Pour une zone humide dont la pérennisation dépend de la présence d'une grande quantité d'eau dans les sols, l'espace de bon fonctionnement comprend principalement les secteurs d'alimentation en eau de celle-ci. La prise en compte de cet espace, en tant que de besoin, par une gestion adaptée, est essentielle pour permettre à la zone humide de continuer d'assurer ses fonctions naturelles (hydraulique,

biogéochimique, biologique...), dont les riverains et usagers tirent des services (eau potable, expansion des crues, puits de carbone et production de biomasse, aménités...). Le SDAGE préconise que la délimitation du périmètre de l'espace de bon fonctionnement soit effectuée en concertation avec les parties intéressées en s'appuyant sur les instances locales de gouvernance (notamment les commissions locales de l'eau lorsqu'elles existent). L'espace de bon fonctionnement, délimité par un périmètre validé, n'a pas de portée réglementaire en soi. Son objet essentiel est d'engager les acteurs locaux à se donner des objectifs, des règles et mesures de gestion partagés. Une fois le périmètre validé, le SDAGE préconise que les documents d'urbanisme définissent les zonages d'affectation des sols et les éventuelles servitudes visant à préserver durablement cet espace. La gestion préconisée repose avant tout sur un principe de subsidiarité locale. Sa définition locale doit être mise à profit pour reconnaître et encourager les pratiques en place, agricoles par exemple, lorsqu'elles contribuent à maintenir le bon fonctionnement de la zone humide. Le SDAGE ne demande pas que l'État devienne propriétaire de ces terrains. L'acquisition foncière, que ce soit par l'État, par les collectivités locales ou tout autre acteur concerné, n'est qu'un outil parmi d'autres, qui n'a pas vocation à être déployé au-delà du nécessaire, compte tenu des autres leviers d'action dont disposent les acteurs des territoires. Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) a par exemple dépensé en 2014, 21,1 millions d'euros pour l'acquisition de plus de 3 600 hectares dont 16 %, soit 590 hectares, concernent des zones humides. Les politiques d'acquisition foncière de zones humides des agences de l'eau s'inscrivent dans l'objectif fixé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II ». En fait, les agences de l'eau, sauf exception, n'ont pas choisi l'acquisition en direct mais peuvent subventionner les acquisitions des conservatoires d'espaces naturels, des collectivités et du CELRL. Ainsi dans leur neuvième programme d'intervention (2007-2012) les agences ont aidé à l'acquisition de plus de 19 600 hectares, ce qui a permis de satisfaire aux objectifs du Grenelle II, sachant qu'en tout ce sont plus de 104 000 hectares des zones humides qui ont bénéficié d'un total de près de 150 millions d'euros de financement à divers titres (acquisition, restauration, entretien). En ce qui concerne plus particulièrement le bassin Rhône Méditerranée, l'agence de l'eau dispose d'une politique foncière de sauvegarde des zones humides, approuvée par le comité de bassin en 2011, dont elle prépare l'actualisation. Sera conservé le principe d'identifier la juste place de l'acquisition foncière parmi l'ensemble des outils de préservation des zones humides et la nécessaire association de tous les acteurs qui œuvrent par leurs activités à cette préservation, en particulier les agriculteurs.

5321

## COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

### *Clauses abusives dans les contrats passés entre les fournisseurs d'énergie et leurs clients*

**15483.** – 26 mars 2015. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les clauses abusives dans les contrats passés entre les fournisseurs d'énergie et leurs clients. Dans une recommandation adoptée le 16 octobre 2014, la commission des clauses abusives (CCA) a dénoncé 31 clauses abusives : frais excessifs en cas de dysfonctionnement du compteur, en cas d'impayé, en cas de résiliation de contrats ou de déplacement. La CCA relève des factures imputées en cas de dysfonctionnement de compteur, le fait d'imposer le prélèvement automatique comme unique mode de paiement » ou de laisser croire au consommateur qu'il ne pourrait résilier le contrat à tout moment. Ces pratiques sont régulièrement dénoncées par les associations de consommateurs. La commission estime également inacceptable que le consommateur reçoive sa facture uniquement par voie électronique, ou encore qu'il soit mis à sa charge des frais indéfinis en cas d'impayé. Elle veut faire éliminer des contrats les clauses qui tendent à imposer au consommateur de s'assurer que le tarif souscrit correspond bien à ses besoins. Elle reproche aussi au fournisseur de pouvoir, en cas de problème, se décharger trop facilement de sa responsabilité en invoquant un cas de force majeure, dont la définition est « plus large que celle du droit commun ». Selon le sondage Ifop-Qinergy publié à l'automne 2014, près de 50 % des Français disent avoir régulièrement une mauvaise surprise en découvrant le montant de la facture, sans avoir les moyens de le vérifier, et un quart éprouvent des difficultés pour la payer. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour que les recommandations de la CCA soient appliquées afin de protéger les consommateurs.

*Réponse.* – En 2012, la commission des clauses abusives (CCA) s'est autosaisie au sujet des contrats proposés par les fournisseurs de gaz naturel et d'électricité, à la demande des associations de consommateurs. Cette instance a examiné les clauses contenues à cette période dans les contrats de ces fournisseurs. Sur la base de ces travaux, conduits avec la participation de la direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes (DGCCRF), la CCA a publié au mois de décembre 2014 une recommandation n° 2014-01 visant 31

clauses dont elle recommande l'élimination dans les contrats de fourniture. Le processus de mise en conformité des contrats avec cette recommandation a été enclenché. La DGCCRF a lancé une enquête nationale au 2<sup>ème</sup> trimestre 2015, dont l'objet a été de vérifier sa bonne prise en compte dans les contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel et leurs annexes concernant la distribution. Les contrats proposés par 24 fournisseurs ou gestionnaires des réseaux de distribution (GRD) ont été contrôlés. L'enquête a permis de constater la persistance de plusieurs des clauses mentionnées par la recommandation de la CCA. En particulier, l'enquête a permis de relever que 15 de ces clauses, qualifiées d'illicites ou présumées abusives de manière irréfutable (clauses « noires »), demeurent dans les contrats de plusieurs opérateurs ayant un nombre de clients inférieur à un million. En outre, deux clauses présumées abusives (clauses « grises ») sont encore présentes dans les contrats de plusieurs opérateurs, quelle que soit leur taille. Des mesures appropriées vont être engagées prochainement, afin qu'il soit remédié à ces manquements. Il va de soi que les corps d'enquête de l'État restent vigilants quant aux pratiques des opérateurs de ce secteur et veillent à ce que les consommateurs bénéficient d'un haut niveau de protection économique.

### *Activités et injonctions de la DGCCRF en Moselle*

**19574.** – 14 janvier 2016. – **M. François Grosdidier** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la pertinence de certaines actions et injonctions de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) en Moselle. Il lui rappelle d'abord qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 16233 publiée dans le JO Sénat du 15 mai 2015 sur la pertinence des contrôles des pèse-personnes dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en Moselle-Est. Il lui demande de bien vouloir répondre à cette question. Il lui demande aussi s'il doit considérer comme une forme de réponse les contrôles opérés sur la commune de Woippy, sur des opérations d'accession sociale à la propriété qu'il a toujours encouragées tant par son action parlementaire que communautaire et municipale. Dans cette ville, qui compte trois fois le quota de logements sociaux de l'article 55 de la loi SRU (n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains), il a permis à des centaines de locataires d'accéder à la propriété en payant aujourd'hui des mensualités de remboursement d'un montant équivalent à un loyer modéré. Or la DGCCRF de la Moselle enjoint aux constructeurs sur la commune de ne plus communiquer en affichant le montant de remboursement mensuel au lieu de prix total de vente, ce qui est pourtant autorisé sur les publicités automobiles. En effet y figurent souvent le prix de la mensualité de remboursement en gros caractères, alors que n'est mentionné qu'en tout petits caractères le montant de l'acompte ou du loyer initial s'il s'agit d'une location avec option d'achat. Cette attitude des services mosellans de la DGCCRF est d'autant plus surprenante qu'en matière d'accession sociale à la propriété, aucun acompte n'est demandé. Ses services vont jusqu'à prétendre interdire toute comparaison entre le montant du futur remboursement mensuel et le montant d'un loyer modéré. Or, nombre de familles pouvant bénéficier de cette possibilité d'accession à la propriété, grâce aux dispositifs de l'État abondés par ceux de la communauté d'agglomération et facilités par la maîtrise des coûts fonciers et de construction, n'imaginent même pas pouvoir un jour devenir propriétaires et ne convertissent pas d'elles-mêmes le prix global d'une acquisition en mensualités de remboursement, avec prêt à taux zéro et aides communautaires. Il lui demande si ces injonctions surprenantes s'inscrivent dans des directives gouvernementales. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

*Réponse.* – La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) effectue régulièrement des contrôles relatifs aux pratiques commerciales mises en oeuvre par les agences immobilières, et ce sur l'ensemble du territoire national. Cette action s'inscrit dans une volonté de préserver la transparence des marchés afin de garantir au consommateur une information claire et loyale, ce qui s'avère d'autant plus nécessaire que le logement constitue le premier poste de dépense des ménages. Les enquêteurs de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Moselle ont constaté qu'une agence immobilière diffusait des publicités relatives à des biens immobiliers éligibles aux programmes d'accession sociale à la propriété et affichant le montant des remboursements mensuels au lieu du prix total du bien, présumant de surcroît d'aides (prêt à taux zéro, aide personnalisée au logement, accession) dont l'obtention et le maintien ne sont pas garantis, méconnaissant ainsi les mentions obligatoires imposées à toute publicité de crédit immobilier. Or, le code de la consommation interdit clairement « toute publicité assimilant les mensualités de remboursement à des loyers ou faisant référence, pour le calcul des échéances, à des prestations sociales qui ne sont pas assurées pendant toute la durée du contrat ». Il prohibe également les pratiques commerciales trompeuses, notamment lorsqu'elles sont de nature à induire en erreur sur la portée des engagements de l'annonceur et sur la réalité du prix du bien vendu. Le droit de la consommation, dont les enquêteurs de la DGCCRF ont pour mission de vérifier

l'application, a avant tout pour objectif de protéger les consommateurs les plus vulnérables face aux pratiques des professionnels. Les informations données au consommateur dans les publicités ne doivent pas être de nature à altérer son comportement et à l'inciter à effectuer un achat qu'il ne ferait pas s'il disposait de tous les éléments susceptibles d'être portés à sa connaissance. Or, le fait de cacher le prix total d'un bien tel qu'un bien immobilier, dont l'achat représente un investissement conséquent pour les ménages, va à l'encontre des principes du droit de la consommation et ce d'autant plus lorsqu'une publicité vise un public considéré comme fragile.

### *Révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs*

**19840.** – 4 février 2016. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** au sujet de la révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs prévue par l'article 13 du règlement 609/2013. La législation européenne encadrant les aliments pour sportifs tombe le 20 juillet 2016, sauf si la Commission européenne décide d'adopter un nouveau cadre réglementaire avant cette date. Le sort des aliments pour sportifs devait être déterminé sur la base d'un rapport que la Commission européenne devait présenter avant le 20 juillet 2015 au Parlement et au Conseil. Ce dernier n'a toujours pas été publié, laissant la question des aliments pour sportifs en suspens, malgré l'urgence d'une prise de décision pour maintenir la catégorie et apporter un cadre réglementaire stable pour les entreprises et les consommateurs. La France, depuis 1977, a toujours disposé d'un cadre réglementaire pour les aliments pour sportifs, afin de répondre aux besoins nutritionnels particuliers pour soutenir l'effort musculaire intense des sportifs réguliers. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) confirme dans un avis du 29 septembre 2015 que les sportifs constituent une catégorie de consommateurs ayant des besoins nutritionnels spécifiques, étant donné le rôle essentiel de certains nutriments dans la physiologie de l'effort. Les industriels qui produisent ces aliments pour les sportifs se retrouvent en grande difficulté avec un cadre réglementaire qui risque de disparaître le 20 juillet 2016 sans aucune garantie tant sur le maintien d'une réglementation européenne que sur l'élaboration d'une réglementation nationale de substitution. Une nouvelle réglementation garantirait à la fois un profil nutritionnel répondant aux besoins spécifiques des sportifs, auquel pourrait être rajouté un processus d'assurance qualité garantissant l'absence de substances dopantes – comme le prévoit la norme Afnor développée à cet effet par le ministère des sports – pour tous produits présentés comme destinés ou convenant aux sportifs. Le maintien d'une réglementation européenne protégerait mieux le consommateur des produits importés aux profils nutritionnels inadaptés ou des produits se faisant faussement identifier comme étant adaptés pour les sportifs. Elle apporterait également la garantie d'éviter l'édiction de nouvelles barrières aux échanges avec la multiplication de réglementations nationales. Pour autant, si la Commission européenne se refuse à prendre les mesures nécessaires pour maintenir et renforcer la réglementation de l'alimentation pour sportifs au nom de son principe du « mieux légiférer », il lui demande quelles sont les mesures nationales envisagées et quelles coopérations développer avec d'autres États membres pour instituer un marché unique respectueux des sportifs et de leur santé.

5323

### *Révision de la réglementation européenne pour l'alimentation des sportifs*

**20077.** – 11 février 2016. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports** sur la révision de la réglementation européenne en matière d'alimentation spécialisée pour les sportifs. La législation européenne encadrant cette alimentation tombe le 20 juillet 2016 sauf si la Commission Européenne adopte un nouveau cadre réglementaire. Or, cette nouvelle législation doit être déterminée sur la base d'un rapport qui devait être présenté au Parlement et au Conseil européen avant le 20 juillet 2015, ce qui n'a pas été le cas. En France, l'alimentation spécialisée pour les sportifs est encadrée par la loi depuis 1977. L'Autorité européenne de sécurité des aliments a confirmé dans un avis du 29 septembre 2015 que les sportifs ont des besoins nutritionnels spécifiques compte tenu des efforts auxquels leurs corps sont soumis et qu'ils représentent bien une catégorie de consommateurs spécifiques, au même titre que les nourrissons par exemple, d'où la nécessité d'encadrer les produits alimentaires sur le marché. Toutefois, sans législation ad hoc, les industriels produisant ces aliments sont destinés à disparaître au 20 juillet 2016 et les sportifs consommateurs de ces produits devront changer de méthode d'alimentation. Ce cas de figure est dangereux pour les personnes consommant ces produits puisque sans règle juridique, des produits ne respectant pas les besoins nutritionnels pourraient alors être mis sur le marché. De plus, les industriels spécialisés et reconnus devront redéfinir leur modèle pour lutter contre la concurrence internationale qui ne respecte pas les mêmes critères de qualité ou de sécurité que l'Union européenne. Elle lui demande donc s'il compte relancer le processus de législation européenne afin de trouver une norme commune aux États membres et si, en cas d'échec, il compte légiférer au niveau national afin d'éviter que ne se développe des produits inadaptés ou faussement orientés vers les

sportifs qui pourraient se révéler dangereux pour la santé. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

*Réglementation encadrant les aliments pour sportifs*

**20237.** – 25 février 2016. – **M. Patrick Chaize** attire l'attention de **M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** sur la révision de la réglementation européenne de la nutrition spécialisée, prévue par l'article 13 du règlement 609/213. Le sort des aliments pour sportifs aurait dû être déterminé sur la base d'un rapport que la Commission européenne devait présenter le 20 juillet 2015. Or, ce document n'a toujours pas été publié, laissant la question des aliments pour sportifs en suspens, malgré l'urgence d'une prise de décision pour maintenir la catégorie et apporter un cadre réglementaire stable, tant pour les entreprises de l'alimentation pour sportifs que pour les consommateurs eux-mêmes. Aussi, à moins que la Commission européenne ne décide rapidement d'un nouveau cadre réglementaire, la législation européenne encadrant les aliments pour sportifs sera-t-elle caduque le 20 juillet 2016. Depuis 1977, la France a toujours disposé d'un cadre permettant de répondre aux besoins nutritionnels particuliers liés à l'effort musculaire intense des sportifs réguliers. L'autorité européenne de sécurité des aliments (AESa ou, en anglais, EFSA), a confirmé, dans un avis du 29 septembre 2015, que les sportifs constituaient une catégorie de consommateurs ayant des besoins nutritionnels spécifiques, étant donné le rôle essentiel de certains nutriments devant la physiologie de l'effort. Aujourd'hui, les industriels qui produisent cette catégorie d'aliments sont dans une situation particulièrement inquiétante, du fait d'un cadre réglementaire qui risque de disparaître le 20 juillet 2016, sans aucune garantie, tant sur le maintien d'une réglementation européenne que sur l'élaboration d'une réglementation nationale de substitution. Un nouveau cadre s'impose donc, pour garantir un profil nutritionnel répondant aux besoins spécifiques des sportifs, auquel pourrait être ajouté un processus d'assurance qualité garantissant l'absence de substances dopantes – comme le prévoit la norme AFNOR développée à cet effet par le ministère des sports – pour tout produit présenté comme destiné ou convenant aux sportifs. Le maintien d'une réglementation européenne protégerait aussi le consommateur des produits importés aux profils nutritionnels inadaptés ou des produits se faisant faussement identifier comme étant adaptés pour les sportifs. Elle apporterait enfin une garantie contre l'édiction de nouvelles barrières aux échanges avec la multiplication de réglementations nationales. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions prévues et, dans l'éventualité où la Commission européenne refuserait de mettre en œuvre un nouveau cadre réglementaire, quelles seraient les mesures nationales qui seraient envisagées pour instaurer un marché unique qui soit respectueux des sportifs et de leur santé, tout en tenant compte des entreprises qui œuvrent en ce domaine. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

*Révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs*

**22109.** – 2 juin 2016. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** les termes de sa question n° 19840 posée le 04/02/2016 sous le titre : "Révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le règlement 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids, est entré en application le 20 juillet 2016. Ce texte abroge les dispositions existantes concernant les aliments pour sportifs, sans prévoir de nouvelles dispositions spécifiques pour cette catégorie d'aliments. Les aliments pour sportifs sont dès lors considérés comme des denrées alimentaires de consommation courante. Le règlement 609/2013 imposait à la Commission européenne (CE), pour le 20 juillet 2015 au plus tard, de présenter au Conseil et au Parlement un rapport portant sur la nécessité éventuelle de prendre des dispositions spécifiques concernant les denrées alimentaires destinées aux sportifs, assorti le cas échéant d'une proposition législative. Dans son rapport (1) adopté le 15 juin 2016, et présenté deux jours plus tard au conseil (2), la CE indique que le cadre général applicable aux denrées de consommation courante semble suffisant pour réglementer la composition de ces produits et la communication les entourant. Dès lors, le rapport n'est assorti d'aucune proposition législative concrète visant à encadrer les aliments pour sportifs. Or les autorités françaises considèrent que la réglementation sur les denrées alimentaires de consommation courante ne permet ni d'informer correctement les consommateurs sur les caractéristiques essentielles des aliments pour sportifs, ni de garantir une composition adaptée aux besoins

nutritionnels spécifiques des sportifs. Elles considèrent par suite que des règles communautaires spécifiques seraient les mieux à même d'explicitier les caractéristiques des produits, d'informer les utilisateurs de manière adéquate, et d'assurer leur sécurité. C'est pourquoi les autorités françaises sont favorables à un aménagement du cadre communautaire qui permettrait de sécuriser juridiquement la commercialisation des produits pour sportifs. À titre transitoire et au-delà de la flexibilité nécessaire aux opérateurs pour s'adapter à cette réforme, les autorités françaises ont interrogé la CE sur la possibilité de maintenir des dispositions nationales spécifiques. Dans l'attente de ces aménagements, les autorités françaises restent à l'écoute des opérateurs économiques concernés. (1) Rapport de la commission au Parlement européen et au conseil sur les denrées alimentaires destinées aux sportifs - COM (2016) 402 final. Publié le 15 juin 2016 (2) Conseil santé (EPSSCO) du 17 juin 2016

### *Exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public*

**20418.** – 3 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés d'application de l'article L. 2124-32 du code général de la propriété des personnes publiques issu de l'article 72 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises. Ce texte dispose que, désormais, un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public sous réserve de l'existence d'une clientèle propre, ce texte ne dit rien des conditions contractuelles dans lesquelles ce fonds peut être exploité ni des modalités éventuelles de cession d'un tel fonds de commerce. Il lui demande si en cette matière, il y a lieu de se conformer aux articles L. 141-1 à L.141-22 du code de commerce et consentir au cessionnaire, le bénéfice d'un bail commercial. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

### *Exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public*

**22140.** – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** les termes de sa question n°20418 posée le 03/03/2016 sous le titre : "Exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a reconnu la possibilité d'exploiter un fonds de commerce sur le domaine public, à l'exception du domaine public naturel. En effet, l'article L. 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques, issu de l'article 72 de la loi du 18 juin 2014 dispose qu'« un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public sous réserve de l'existence d'une clientèle propre ». En l'absence de disposition spécifique écartant l'application des règles régissant habituellement les cessions de fonds de commerce, qui sont énoncées aux articles L. 141-1 à L. 141-22 du code de commerce relatifs à l'acte de vente et au privilège du vendeur d'un fonds de commerce, il est à considérer qu'elles sont applicables à condition de ne pas contrevenir aux principes et règles régissant l'occupation du domaine public. En revanche, il n'est pas possible de conclure un bail commercial sur le domaine public en faisant application des articles L. 145-1 et suivants du même code, la loi précitée n'ayant pas expressément reconnu cette possibilité qui a également été écartée par la jurisprudence récente en raison de l'incompatibilité existante entre le caractère précaire et personnel des titres d'occupation du domaine public et les droits qui sont garantis au titulaire d'un bail commercial (CE, 24 novembre 2014, Société des remontées mécaniques Les Houches-Saint-Gervais, req. n° 352402). En particulier, le droit reconnu au vendeur de céder son droit au bail en même temps qu'il cède son fonds de commerce, en vertu de l'article L. 145-16 du code de commerce, ne saurait trouver application, faute de bail commercial. Il appartient donc à l'acquéreur du fonds de commerce d'obtenir une autorisation d'occupation qui lui soit propre. À cet égard, l'acquéreur du fonds de commerce exploité sur le domaine public peut désormais se prévaloir du nouvel article L. 2124-33 du code général de la propriété des personnes publiques, qui permet désormais à toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds de commerce ou d'un fonds agricole de demander par anticipation à l'autorité compétente une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds.

### *Obligation d'afficher la disponibilité des pièces détachées*

**20460.** – 10 mars 2016. – **M. Joël Labbé** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la violation systématique par les professionnels de leur obligation d'afficher la disponibilité des pièces détachées. La loi n° 2014-344 relative à la consommation a modifié l'article L. 111-3 du code de la

consommation afin de renforcer l'obligation d'information du consommateur sur la durée de disponibilité des pièces détachées et orienter ainsi leurs achats vers des produits durables. Cette obligation doit concerner tous les biens mis sur le marché après le 1<sup>er</sup> mars 2015. Or, après un an d'application, une vaste enquête de terrain menée par 60 millions de consommateurs en partenariat avec « les amis de la terre » démontre que l'information reste introuvable dans la majorité des magasins (60 %). La grande distribution, en particulier, semble s'être exonérée de cette obligation légale atteignant jusqu'à 81 % des cas d'absence totale d'information, au détriment des consommateurs et de l'achat durable. Il convient de rappeler que les professionnels encourent une amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 € par infraction constatée. Par ailleurs, l'association HOP (« halte à l'obsolescence programmée ») a dénoncé avec d'autres un décret d'application manquant fortement d'ambition par rapport aux objectifs affichés de la loi. Par conséquent, il lui demande quelle sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de faire respecter l'affichage de la disponibilité des pièces détachées conformément à la loi. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

### *Obligation d'affichage par les professionnels de la disponibilité des pièces détachées*

**20498.** – 10 mars 2016. – **M. Ronan Dantec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la violation systématique par les professionnels de leur obligation d'afficher la disponibilité des pièces détachées. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a modifié l'article L. 111-3 du code de la consommation afin de renforcer l'obligation d'information du consommateur sur la durée de disponibilité des pièces détachées et d'orienter ainsi leurs achats vers des produits durables. Cette obligation doit concerner tous les biens mis sur le marché après le 1<sup>er</sup> mars 2015. Or, après un an d'application, une vaste enquête de terrain menée par 60 millions de consommateurs en partenariat avec l'association « les amis de la terre » démontre que l'information reste introuvable dans la majorité des magasins (60 %). La grande distribution, en particulier, semble s'être exonérée de cette obligation légale atteignant jusqu'à 81 % d'absence totale d'information, au détriment des consommateurs et de l'achat durable. Il convient de rappeler que les professionnels encourent une amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 € par infraction constatée. Par ailleurs, l'association « halte à l'obsolescence programmée » (HOP) a dénoncé avec d'autres un décret d'application manquant fortement d'ambition par rapport aux objectifs affichés de la loi. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de faire respecter l'affichage de la disponibilité des pièces détachées conformément à la loi. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

*Réponse.* – La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a modifié le code de la consommation en vue de renforcer les conditions d'information sur la disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens afin de la rendre plus effective. Le code de la consommation précisait déjà que le fabricant ou l'importateur de biens meubles devait informer le vendeur professionnel de la période de disponibilité des pièces et que cette information était délivrée par le vendeur au consommateur avant la conclusion du contrat. Ce sont les modalités de cette double obligation d'information sur la disponibilité des pièces détachées qui ont été précisées dans la nouvelle rédaction de l'article L. 111-4. Néanmoins, comme auparavant, ces dispositions ne s'appliquent que dans la mesure où initialement le fabricant ou l'importateur a décidé de mettre à la disposition des consommateurs pendant une certaine période ou jusqu'à une certaine date des pièces détachées permettant la réparation des biens vendus. Ainsi l'initiative de mettre ou non sur le marché des pièces détachées relève d'une démarche volontaire du fabricant ou de l'importateur. En outre, la période ou la date jusqu'à laquelle ces pièces détachées nécessaires à l'utilisation du bien seront disponibles est librement déterminée par le fournisseur, qui, par ailleurs, décide des pièces concernées. En revanche, dès lors qu'il propose effectivement des pièces détachées, le fournisseur est tenu à cette obligation d'information et de fourniture à l'égard du vendeur, à charge pour ce dernier de répercuter cette information auprès des consommateurs. Tout manquement à ces obligations d'information est passible d'une amende administrative de 3 000 € pour une personne physique et de 15 000 € pour une personne morale. Ce dispositif est destiné à inciter les fabricants et importateurs à valoriser leurs produits par leur engagement à fournir des pièces détachées en vue de permettre la réparation des biens achetés. Au cours du second semestre 2015 et du premier trimestre 2016, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a mené une enquête portant notamment sur la mise en œuvre de ces dispositions dans le secteur des produits électroniques grand public et de l'électroménager. 397 établissements relevant essentiellement du secteur de la distribution ont ainsi été contrôlés, parmi lesquelles 126 établissements ont présenté des



manquements relatifs à l'information sur la disponibilité des pièces détachées. L'information était souvent manquante au stade de la distribution sans explication précise donnée aux enquêteurs quant à la raison de cette absence, ou délivrée de manière insatisfaisante quant aux modalités pratiques de sa diffusion et/ou à son contenu (ex. point de départ de la période de disponibilité ne pouvant être apprécié dans certains cas par le consommateur). Les principales fédérations professionnelles représentant les professionnels de ce secteur ont été informées de ces résultats afin de renforcer la vigilance des entreprises et de favoriser un meilleur respect de cette disposition. De nouveaux contrôles ont été programmés pour la fin de l'année 2016.

### *Situation de la maison de la consommation et de l'environnement de Rennes*

**21076.** – 7 avril 2016. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la situation de la maison de la consommation et de l'environnement (MCE) de Bretagne. Basée à Rennes, cette structure est membre des centres techniques régionaux de la consommation. Elle traverse, actuellement, des difficultés financières importantes, puisque l'exercice de l'année 2015 se soldera par un résultat négatif de plus de 170 000 euros. Les perspectives, pour l'année 2016, ne sont guère plus optimistes, puisque le budget prévisionnel ne permettrait pas de l'équilibrer. Cette situation est le résultat de plusieurs facteurs. Outre un contexte de forte demande et des besoins exprimés par ses différents usagers, la MCE a subi, depuis 2010, une diminution drastique de ses ressources institutionnelles, à commencer par les aides de l'État. En effet, le financement étatique a diminué de plus de 43 % en six ans, passant, pour l'année 2015, de 38 % à 21 % de leur budget. Les acteurs de la MCE déplorent cette situation et s'inquiètent pour leur avenir. Ils ne demandent pas des moyens démesurés mais simplement la juste reconnaissance de leurs missions d'intérêt collectif et de leurs financements. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour venir en aide à toutes les structures de ce type, pour consolider leur avenir financier et développer leurs activités.

*Réponse.* – L'INC est chargé d'assurer un financement et un appui aux CTRC, dans le cadre de conventions de mutualisation permettant la mise en commun de ressources matérielles, intellectuelles et humaines. Cet objectif de mutualisation a été réaffirmé dans le contrat d'objectifs et de performance 2014-2017 de l'INC. La nouvelle carte des régions invite d'autant plus à revisiter l'organisation territoriale des CTRC et à aller vers des rapprochements de structures et la mise en œuvre d'activités mutualisées. Cette démarche qui s'applique à l'ensemble des régions, qu'elles soient ou non impactées par la réforme territoriale, vise, dans un contexte budgétaire contraint, à adapter les structures et leur activité aux évolutions de l'économie afin d'optimiser leur action au bénéfice des consommateurs. Ceci doit favoriser un meilleur partage des informations et compétences notamment pour les questions de portée nationale, tout en préservant une présence dans les régions et une capacité à en prendre en compte les spécificités. À titre d'exemple, sur ce dernier point, l'objectif de la nouvelle organisation des actions audiovisuelles présentée aux CTRC par l'INC consiste à moderniser et valoriser les émissions tout en optimisant les budgets de production et de diffusion. Il s'agit en effet de favoriser la mise en commun des expertises des CTRC afin de renforcer la qualité éditoriale et technique des émissions à un niveau identique sur l'ensemble des régions. Dans cette perspective, l'INC, en présence de sa tutelle, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), a réuni, le 16 juin 2016, l'ensemble des CTRC, afin de recenser les démarches entreprises par ces derniers en termes de fusions ou unions et de mutualisation de leur activité, s'agissant des CTRC non impactés par la réforme territoriale. Il appartient donc à la MCE d'évoquer auprès de l'INC les projets qu'elle envisage de mettre en œuvre afin de contribuer à cet objectif de mutualisation des structures et des activités pour une meilleure efficacité au bénéfice des consommateurs. Les propositions de la MCE, comme celle de chaque CTRC, permettront à l'INC, en accord avec la tutelle, de travailler à l'adaptation des clés de répartition des crédits aux CTRC afin d'ajuster les moyens des futures instances à l'importance de leur activité et à leur compétence territoriale. La situation de chaque CTRC sera précisément examinée, avec une attention particulière à la rationalisation des structures, à la qualité des contributions et à leur articulation avec le réseau des CTRC. Les CTRC, comme l'INC, sont financés sur la même ligne budgétaire que les associations de consommateurs. Dans un contexte budgétaire contraint, la ministre chargée de la consommation a obtenu à la fois le dégel des reports de crédits 2015 et la levée de la réserve de précaution afin de préserver au maximum les crédits d'intervention de la DGCCRF et de faire bénéficier les instances concernées des arbitrages budgétaires les plus favorables. La diminution des subventions a ainsi pu être limitée en 2016 à un taux de 2,1 % pour l'INC et les CTRC, comme pour l'ensemble des associations de consommateurs. La DGCCRF a procédé au versement à l'INC des crédits nécessaires au paiement des acomptes des subventions allouées aux CTRC, afin que ceux-ci disposent rapidement de la trésorerie nécessaire à leur fonctionnement.

*Amélioration des produits et changement des modes de consommation*

**21143.** – 7 avril 2016. – **M. François Marc** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'avis publié en mars 2016 par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) s'agissant de l'allongement de la durée de vie des produits. Sauf cas de santé, sécurité ou rupture technologique, l'ADEME est en effet favorable à l'allongement de la durée de vie des produits pour des raisons d'économie de ressources, de prévention des déchets, de développement d'emplois locaux (réparation, réutilisation...). À ces fins, l'ADEME préconise notamment : d'accroître la durabilité des produits (qualité, « réparabilité », modularité, compatibilité, capacités à évoluer) ; de fournir au consommateur une information fiable sur la durée de vie des produits, de sensibiliser le public à une consommation plus responsable ; d'optimiser les usages (consommation collaborative, mutualisation des usages...) et de favoriser le réemploi. Il est en effet probable que le fait d'offrir davantage d'informations sur les produits permette de faire changer les habitudes des consommateurs, mais également les pratiques des fabricants. À travers la présente question, il souhaiterait connaître sa position quant à ces propositions de mesures concrètes à destination des metteurs sur le marché et des fabricants. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

*Réponse.* – L'accroissement de la durée de vie des produits est au cœur de plusieurs travaux législatifs et de nombreuses réflexions menées tant au plan national qu'europpéen. En termes de mesures normatives, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation s'est attachée à appréhender cette question à travers deux dispositions législatives qui, pour l'une, tend à rendre effective l'application des droits reconnus aux consommateurs au titre de la garantie légale de conformité et, pour l'autre, facilite la réparation des biens par les professionnels. La mesure la plus emblématique a été d'étendre de six à vingt-quatre mois la période durant laquelle les défauts de conformité sont présumés exister au moment de l'achat du bien. Depuis le 18 mars 2016, tous les défauts de conformité apparaissant pendant les deux ans suivant l'achat du bien, à l'exception des biens d'occasion, sont présumés exister, ce qui a pour effet d'opérer un renversement de la charge de la preuve au profit du consommateur. Ce dernier peut donc désormais, en cas de défaut de conformité du bien acheté, plus facilement obtenir sa réparation ou son remplacement voire le remboursement de tout ou partie de son prix. La loi prévoit également un renforcement de l'information des consommateurs sur la période pendant laquelle ou la date jusqu'à laquelle les pièces détachées nécessaires à l'utilisation d'un bien sont disponibles sur le marché ainsi qu'une obligation de fourniture de ces pièces dans un délai de deux mois. Ces mesures sont incontestablement de nature à contribuer à une meilleure fiabilité des produits, à encourager leur réparation et donc à fabriquer des biens plus durables. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte comporte également plusieurs dispositions visant à favoriser l'allongement de la durée de vie des produits. Tout d'abord, elle a introduit dans le code de la consommation le délit d'obsolescence programmée, aux termes duquel, tout « metteur sur le marché » qui use de techniques visant à « réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement » encourt une peine de deux ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende. Le montant de l'amende peut être porté à 5 % du chiffre d'affaires. La sanction d'une pratique d'obsolescence programmée reste cependant très incertaine compte tenu de la difficulté de disposer d'une durée de vie de référence et de prouver l'intention délictueuse. Cette loi prévoit, également, une expérimentation de l'affichage de la durée de vie des produits ainsi que la remise d'un rapport (2017) sur l'opportunité de l'extension de la durée de garantie légale de conformité des produits de deux ans à cinq ans, voire à dix ans pour certaines catégories ciblées de produits. Sur ce dernier point, une mission, actuellement en cours, a été confiée conjointement par la ministre en charge de l'environnement au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et au conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGEJET). Par ailleurs, le conseil national de la consommation (CNC) s'est également intéressé à la question de la durée de vie des produits en rendant un avis le 12 mai 2015 sur ce sujet. Selon le CNC, toute mesure visant à limiter le renouvellement des biens n'est pas forcément positive pour l'environnement et cette problématique doit être traitée par catégorie de produits, en prenant en considération l'ensemble du cycle de vie. Le CNC a aussi préconisé le renforcement de l'information des consommateurs sur les différentes garanties attachées aux produits qu'ils achètent, notamment *via* la sensibilisation des vendeurs, sur les bonnes pratiques d'utilisation et d'entretien de ces produits, ainsi qu'une bonne communication sur le dispositif mis en place concernant les pièces détachées et une évaluation de son impact sur la seconde vie des produits. Dans le cadre du plan d'action du programme national de prévention des déchets 2014-2020, le ministère de l'environnement a mis en place un groupe de travail sur « la durée de vie des produits » dont les travaux devront commencer

prochainement en concertation avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Au plan européen, la France porte le sujet de la « production et consommation durable » dans le cadre du futur paquet « économie circulaire au sein de l'Union européenne », dont l'allongement de la durée de vie des produits serait une composante importante. Dans ce cadre, en écho aux travaux menés au plan national, des réflexions sont en cours sur l'obsolescence programmée, l'expérimentation d'un affichage de la durée de vie des produits et l'extension de la durée de garantie légale de conformité des produits. Toutefois et avant d'étudier une éventuelle extension de la garantie légale de conformité, la Commission européenne préfère procéder à une évaluation préalable de la mise en œuvre des dispositions actuelles. Enfin, la Commission européenne a confié un mandat de normalisation au Comité européen de normalisation (CEN) et au Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) concernant la rédaction de normes sur la durabilité. La Commission européenne mène en parallèle une étude sur le développement d'une méthodologie d'évaluation de la durabilité des fours et des réfrigérateurs. Ainsi, le Gouvernement est particulièrement attentif à tout ce qui peut favoriser l'allongement de la durée de vie des produits en conciliant l'intérêt porté par les consommateurs à ce sujet avec l'impératif de compétitivité des entreprises.

### *Cafés, hôtels, restaurants et discothèques indépendants*

**21391.** – 21 avril 2016. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la situation économique des cafés-hôtels-restaurants-discothèques (CHRD) indépendants. Selon l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH), le constat est le même pour toutes les régions, malgré une fréquentation en hausse durant l'été de 2015, les dépenses par touriste sont toujours en baisse et les chiffres d'affaires « en berne ». La modification des modes de consommation n'est plus nécessairement conjoncturelle et liée à des contraintes budgétaires, il s'agit d'un élément structurel. Force est de constater que : - la météo est un élément déterminant pour l'arrivée ou le départ anticipé, pour le lieu de villégiature qui peut évoluer au cours d'un même séjour, pour des réservations de dernière minute ; - le budget consacré au restaurant est réduit et mis en concurrence avec le budget des activités de loisir, ticket moyen et fréquentation dans un même séjour toujours en baisse ; - les prestations des pensions ou demi-pensions dans les hôtels ne trouvent plus leur clientèle. Aussi, malgré l'affluence, l'activité de restauration est très en difficulté. Pour leur part les hôteliers déplorent une concurrence déloyale relative à l'économie dite « collaborative » ou les chambres d'hôte non déclarées. La petite hôtellerie subit cette même concurrence, en plus de la spirale des prix tirés vers le bas par des établissements trois étoiles qui pratiquent une guerre des tarifs insoutenable. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il compte prendre, face à l'avenir inquiétant des établissements CHRD indépendants. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

*Réponse.* – Les récentes statistiques de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) en matière d'hébergement touristique montrent que, dans l'ensemble, l'année 2015 s'est accompagnée pour l'hôtellerie par une stabilisation du revenu par chambre. Le nombre total de nuitées hôtelières a crû de 1,8 % en 2015, même si la fin de l'année de 2015 et le début de l'année 2016 ont été marquées par une forte baisse de fréquentation touristique pour l'hôtellerie parisienne, à la suite des attentats du 13 novembre 2015. La situation est toutefois plus sensible pour le secteur de la restauration traditionnelle qui a enregistré une baisse de chiffre d'affaires en 2015, du fait d'une baisse de fréquentation et d'une baisse du panier moyen du consommateur. Sur l'ensemble du premier semestre 2016, le secteur de la restauration a connu une progression de 0,6 % de sa fréquentation (soit 2,7 milliards de visites supplémentaires) pour l'ensemble du secteur HCR -hôtels-café-restaurants-, et une progression du ticket moyen de 1 % sur la même période, par rapport à 2015) pour atteindre 7,2 €. La restauration rapide enregistre la plus forte hausse de fréquentation (+ 1,1 % contre - 0,9 % au premier semestre 2015), avec un ticket moyen qui a augmenté de 1,9 %. Compte tenu de ces résultats, le Gouvernement a mis en place des dispositifs généraux, et plus sectoriels, pour soutenir l'activité de ces entreprises. En premier lieu, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) est pleinement applicable au secteur de l'hébergement-restauration, puisque 89 % de la masse salariale du secteur est éligible au CICE. Les gains du CICE pour le secteur HCR sont évalués à 3 Mds€. La conjoncture des taux d'intérêt est également très favorable à l'investissement dans le secteur. Le Gouvernement accompagne en outre la montée en gamme et la démarche qualité du secteur HCR : mise en place de la mention « fait maison », révision du titre de maître restaurateur, possibilité de se prévaloir du statut d'artisan cuisinier, rénovation du classement hôtelier et du label qualité-tourisme. En parallèle, la contribution annuelle des établissements de restauration pour la mise en place du fonds de modernisation pour la restauration (FMR) a permis à BPI France d'accorder des prêts, notamment à taux zéro, en faveur des entreprises

du secteur. Depuis septembre 2009, près de 1 400 prêts ont pu être mis en place pour un montant de 48 M€. Une nouvelle convention de gestion, signée en juin 2015, proroge le dispositif de 3 années, en rendant plus lisibles et plus ciblés les investissements éligibles en faveur de la modernisation des entreprises de restauration : numérique, formation, modernisation, mise aux normes (accessibilité, hygiène, sécurité, environnementale). Les financements de BPI France concourent également à la modernisation de l'offre hôtelière, notamment en matière de travaux de mise aux normes (sécurité-incendie et accessibilité personnes handicapées). Autre point de préoccupation pour la profession, ce secteur HCR est confronté à l'émergence de l'économie collaborative qui propose une offre tantôt complémentaire, tantôt concurrente, à l'hôtellerie et la restauration traditionnelle. S'agissant de cette concurrence émergente *via* les plateformes collaboratives, le Gouvernement souhaite que ces nouvelles activités d'accueil et de restauration s'exercent dans le bon respect de la réglementation en vigueur. Diverses dispositions ont déjà été prises pour renforcer la législation applicable à la location des meublés de tourisme : déclaration en mairie des meublés de tourisme et possibilité de louer sa résidence principale pour des séjours de courte durée dans la limite de quatre mois par an. De plus, la location de la résidence secondaire dans les grandes villes de plus de 200 000 habitants ou dans les communes situées dans les départements limitrophes de Paris doit faire l'objet d'une autorisation de changement d'usage. Le devoir d'information des plateformes numériques vis-à-vis des loueurs a été sensiblement renforcé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi « ALUR ») ainsi que par la loi de finances pour 2016. Enfin, dans le cadre du projet de loi pour une République numérique, l'objectif du Gouvernement a été de rechercher un équilibre entre, d'une part, la promotion de l'attractivité touristique de la France et, d'autre part, la garantie d'une concurrence loyale entre les acteurs de l'hébergement touristique.

### *Contraintes liées au délai de rétractation dans les contrats d'achat de métaux précieux*

**21479.** – 28 avril 2016. – **M. Gérard Dériot** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les contraintes imposées par le délai de rétractation dans les contrats d'achat de métaux précieux. L'article L. 121-102 du code de la consommation prévoit en effet que le consommateur-vendeur qui souhaite vendre des bijoux ou métaux précieux à un professionnel dispose d'un délai de vingt-quatre heures à compter de la signature du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités. Or, d'après ce même article, l'exécution des obligations contractuelles incombant aux parties est suspendue jusqu'à l'expiration de ce délai de rétractation. En d'autres termes, et comme le Premier ministre l'a rappelé dans son décret n° 2015-1295 du 15 octobre 2015, « après signature du contrat, le consommateur-vendeur ne remet pas au professionnel-acheteur l'objet qu'il souhaite vendre avant l'expiration de ce délai et le professionnel-acheteur ne lui verse pas le prix de l'achat prévu par le contrat avant le même terme ». Cela n'est évidemment pas sans poser problème : d'une part vis-à-vis du consommateur-vendeur qui est alors contraint de retourner chez le professionnel pour déposer son bien et obtenir son dû, d'autre part à l'égard de ce dernier, qui doit pouvoir accueillir une seconde fois le consommateur-vendeur, voire, accepter l'espace de vingt-quatre heures, d'être un simple dépositaire du bien, sans pouvoir en disposer. Aussi souhaiterait-il connaître l'avis du Gouvernement, ainsi que ses intentions sur cette question.

### *Mise en œuvre du délai de rétractation prévu à l'article L. 121-101 du code de la consommation*

**21504.** – 28 avril 2016. – **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les difficultés rencontrées par les professionnels du rachat de métaux précieux, lors de la parution du décret n° 2015-1295 du 15 octobre 2015 relatif au formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice du droit de rétractation pour les contrats d'achat de métaux précieux, précisant la mise en œuvre de l'article L. 121-101 du code de la consommation. Ce décret a vocation à établir le formulaire détachable de rétractation prévu dans la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Or celui-ci complexifie la procédure puisqu'il oblige le client-vendeur à repartir, sans paiement, avec son bijou et le contraint à revenir en boutique vingt-quatre heures plus tard. Apparaît dès lors un risque de découragement pour le client-vendeur. C'est en tout cas une crainte perçue par les professionnels du secteur. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de réunir prochainement les organisations professionnelles pour apaiser ces appréhensions. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

*Application de la loi relative à la consommation*

**21513.** – 28 avril 2016. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur l'application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Les obligations d'application des mesures contenues dans cette loi sont lourdes de conséquences pour les bijoutiers. En effet, le délai de rétractation oblige le client-vendeur à repartir sans paiement, avec son bijou et le contraint à revenir en boutique vingt-quatre heures plus tard, alors que la loi dispose simplement que « toute clause du contrat par laquelle le consommateur-vendeur abandonne son droit de rétractation est nulle ». Cette situation pénalise fortement les officines sérieuses et crée une concurrence déloyale au bénéfice des officines peu scrupuleuses. Certes, il est nécessaire de mieux encadrer le rachat d'or pour limiter la fraude aux taxes et lutter contre le recel de bijoux volés. Mais aujourd'hui, le résultat est l'inverse du but recherché, car les clients se retournent vers d'autres marchés (à l'étranger via internet, vers des officines qui règlent sur le champ en liquide). Il est nécessaire d'alléger les obligations des bijoutiers en permettant au client de déposer ses biens, avec les deux garanties suivantes : signature dans le contrat et respect du délai de rétractation de vingt-quatre heures pendant lesquelles le bijoutier serait simple dépositaire et nullement propriétaire du bien. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour modifier les modalités d'application de cette loi qui mettent en difficulté le secteur du commerce en bijouterie-horlogerie qui emploie 18 158 salariés.

*Application contraignante de la loi du 17 mars 2014 pour l'achat-vente de métaux précieux et de bijoux*

**21805.** – 19 mai 2016. – **M. Philippe Dominati** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les difficultés que pose l'application de certaines mesures de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. L'interprétation faite par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) semble beaucoup plus contraignante que la volonté exprimée par le vote du Parlement, qui impose le respect d'un délai de rétractation raisonnable de vingt-quatre heures à l'occasion de l'achat-vente de métaux précieux et de bijoux. Il semblerait que les services de la DGCCRF aient assorti le formulaire détachable de rétractation d'un encart obligeant le client-vendeur à repartir sans paiement, avec son bijou, et le contraignant à revenir en boutique après un délai minimum de vingt-quatre heures. Il lui demande ce qu'il en est des personnes ayant des difficultés à se déplacer et de leur sécurité une fois qu'elles sont reparties avec les bijoux. Cette application extensive de la loi n'est pas de nature à faciliter les opérations d'achat-vente et menace l'équilibre économique de l'activité de cette profession qui représente plus de 5 000 entreprises et plus de 18 000 emplois. Il lui demande quel est l'intérêt d'obliger un client à se déplacer deux fois pour la même opération économique. Il apparaîtrait en effet plus pratique que le bijou puisse être laissé en dépôt au bijoutier jusqu'à l'épuisement du délai de rétractation. La personne recevrait à l'expiration du délai de rétractation son chèque de paiement et la procédure serait garantie par la signature d'un contrat. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend veiller à ce que l'administration modifie son interprétation restrictive de la loi afin de revenir à un esprit du texte plus logique et surtout beaucoup moins contraignant pour l'activité économique.

*Rachat de métaux précieux et de bijoux*

**21869.** – 19 mai 2016. – **M. Jacques Gasperrin** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur l'application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, en ce qui concerne l'activité de rachat de métaux précieux et de bijoux. Les articles L. 121-99 et L. 121-103 du code de la consommation établissent diverses obligations quant à l'activité de rachat de métaux précieux et de bijoux et, notamment, le respect d'un délai de rétractation de vingt-quatre heures. Le décret d'application de cette mesure, paru le 15 octobre 2015, avait vocation à établir un formulaire détachable de rétractation à conserver par le client-vendeur, dans le cas où il souhaiterait faire exercice de ce droit. Or, un encart a été ajouté, précisant le texte et obligeant le client-vendeur à repartir avec son bijou, durant son délai de réflexion, sans paiement puis le contraignant à revenir auprès du professionnel, vingt-quatre heures plus tard, pour conclure la vente. Le bijoutier ne peut donc plus être simple dépositaire du bien pendant le délai de réflexion et les vendeurs sont donc contraints de se déplacer une seconde fois auprès du professionnel. L'usage permettant aux clients-vendeurs de laisser au bijoutier le bien en dépôt constituait pourtant une solution arrangeante à plusieurs titres.

Outre le temps nécessaire (notamment pour les personnes n'habitant pas à proximité d'un bijoutier) d'effectuer les deux visites au professionnel, la sécurité des clients pose question, puisqu'ils doivent, à de multiples reprises, transporter leurs objets de valeur. La lourdeur de ce dispositif pourrait, par ailleurs, inciter les vendeurs à effectuer leurs transactions par des voies illégales. L'interprétation extensive de cette disposition prive un secteur économique majeur d'une source essentielle d'économie ainsi que d'un moyen de recyclage des métaux. À ce jour, 80 % de l'activité de rachat de bijoux en métaux précieux a disparu ou est tombée aux mains d'opérateurs peu scrupuleux. Rappelant les préoccupations de l'union française de la bijouterie joaillerie, de l'orfèvrerie et du négoce de pierres et perles, de l'union de la bijouterie horlogerie et de la chambre syndicale des fondeurs affineurs et négociants en métaux précieux, il lui demande de lui préciser les intentions de son ministère sur ce sujet.

### *Délai de rétractation pour la profession des bijoutiers-horlogers*

**21981.** – 26 mai 2016. – **Mme Delphine Bataille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les difficultés posées par les modalités de respect des délais de rétractation prévues par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, pour la profession des bijoutiers-horlogers. La loi dispose simplement que « toute clause du contrat par laquelle le consommateur-vendeur abandonne son droit de rétractation est nulle » et impose le respect d'un délai de rétractation raisonnable de vingt-quatre heures à l'occasion de l'achat-vente de métaux précieux et de bijoux. Toutefois, il semble que le formulaire détachable de rétractation soit assorti d'un encart obligeant le client-vendeur à repartir sans paiement, avec son bijou, le contraignant ainsi à revenir en boutique après un délai minimum de vingt-quatre heures. Cette situation pénalise fortement les officines sérieuses et crée une concurrence déloyale au bénéfice d'officines peu scrupuleuses. Les clients se retournent vers d'autres marchés à l'étranger via internet et vers des officines qui règlent sur le champ en liquide. Les professionnels bijoutiers-horlogers demandent ainsi que le bijou puisse être laissé en dépôt jusqu'à l'épuisement du délai de rétractation de vingt-quatre heures, pendant lequel ils seraient simple dépositaires et nullement propriétaires du bien. Elle lui demande donc si elle compte prendre des mesures pour que les modalités d'application de cette loi ne contribuent pas à mettre en difficulté le commerce du secteur de la bijouterie-horlogerie qui emploie plus de 18 000 salariés. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

### *Droit de rétractation pour les contrats d'achat de métaux précieux*

**22049.** – 2 juin 2016. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur une disposition du décret n° 2015-1295 relatif au formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice du droit de rétractation pour les contrats d'achat de métaux précieux. Lorsque le consommateur-vendeur souhaite exercer un droit à la rétractation, le consommateur-vendeur peut détacher un formulaire remis en même temps que le contrat. Cette rétractation s'exerce durant une durée de vingt-quatre heures et est prolongée d'une journée quand la transaction a lieu le week-end. Or l'article L. 121-102 du code de la consommation prévoit que le consommateur-vendeur ne remet pas au professionnel-acheteur l'objet qu'il souhaite vendre avant l'expiration du délai de rétractation. Cette disposition implique que le consommateur acheteur reparte, lors que le contrat est signé, avec l'objet précieux vendu, et revienne, s'il n'exerce pas son droit à la rétractation, avec l'objet concerné le lendemain. Les professionnels de la bijouterie mettent en avant une réticence de ces consommateurs à conserver cet objet durant ce délai. Une des solutions consisterait à ce que le consommateur puisse laisser en dépôt gratuitement, dans des conditions de sécurité et d'assurance optimales, l'objet à vendre. Il lui demande si cette adaptation ou une disposition équivalente ne pourrait être prévue pour que le consommateur-vendeur ne soit pas amené à revenir avec l'objet qu'il souhaite vendre, sauf s'il entend exercer son droit de rétractation.

*Réponse.* – C'est dans le souci de protéger les consommateurs, que les articles L. 121-99 et suivants du code de la consommation, issus de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, imposent le respect du droit de rétractation des consommateurs-vendeurs lors de la conclusion d'un contrat de rachat de métaux précieux. L'article L. 121-102 du code de la consommation dispose actuellement que pour les opérations d'achat de métaux précieux (excepté l'or investissement) proposées par des professionnels à des consommateurs, l'exécution des obligations est suspendue à compter de la signature du contrat et ce, jusqu'à l'expiration du délai de vingt-quatre heures. Certains professionnels ont rencontré des difficultés, notamment les bijoutiers-horlogers, pour l'application de ces dispositions de la loi relative à la consommation, en ce qui concerne le délai de rétractation

des consommateurs cédant à un professionnel des bijoux ou métaux précieux. Se pose en particulier la question de la suspension de l'exécution du contrat : en effet, en l'état actuel du droit, le consommateur ne peut pas laisser le bijou ou les métaux en dépôt chez le professionnel pendant la durée du délai de rétractation. En application de la loi et du décret pris pour son application, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ont été amenés à engager des contrôles et à relever des manquements, lorsque cette disposition n'était pas respectée. En parallèle de ces démarches pleinement légitimes dans le cadre juridique en vigueur, la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire a souhaité que la concertation avec les organisations professionnelles puisse se poursuivre pour faire évoluer le cadre législatif. Ses services ont ainsi pu approfondir les échanges avec les différentes organisations professionnelles et parvenir à un accord sur une évolution du cadre législatif renforçant les intérêts des consommateurs tout en simplifiant le dispositif, de façon à le rendre plus opérationnel pour les professionnels. Il s'agirait en particulier de permettre que le professionnel conserve les objets pendant la durée du délai de rétractation, en s'engageant à les restituer au consommateur si celui-ci souhaitait les récupérer et sous peine de devoir, à défaut, régler au consommateur le double de la valeur du bien. En contrepartie de cet assouplissement, afin de permettre au consommateur qui le souhaiterait d'exercer pleinement son droit de rétractation, le délai précédemment de 24 heures serait porté à 48 heures. Ces évolutions ont été reprises dans un amendement déposé par M. Pascal Terrasse, député de l'Ardèche, et adopté lors de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi pour la transparence de la vie économique. La secrétaire d'Etat souhaite qu'elles soient confirmées rapidement avec l'adoption du projet de loi puis l'évolution des mesures réglementaires qui en découlent. Dans cette attente, la secrétaire d'Etat ne peut qu'appeler les professionnels au respect de la réglementation, et en parallèle à se préparer à ces futures évolutions.

### *Connaissance de la provenance de la viande crue et dans des produits transformés*

**21559.** – 5 mai 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la pétition commune lancée en février 2016 par l'UFC-Que choisir et la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et ses associations spécialisées, par laquelle il est demandé à la Commission européenne d'adopter sans délai une réglementation permettant au consommateur de connaître la provenance de la viande dans les produits transformés, comme pour la viande crue. Il lui indique que cette demande fait suite à une enquête prouvant que plus d'un plat cuisiné sur deux (54 %) ne mentionne toujours pas l'origine de la viande qu'il contient. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il entend engager auprès des instances européennes, afin de renforcer la transparence des approvisionnements et améliorer la traçabilité. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

*Réponse.* – En application de l'article 26 du règlement n° 1169/2011 sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, la Commission européenne a rendu un rapport sur l'étiquetage de l'origine de la viande en tant qu'ingrédient dans les denrées alimentaires le 17 décembre 2013. En conclusion, le rapport constate un fort intérêt des consommateurs pour étiqueter le pays d'origine mais relève qu'ils ne sont pas prêts à payer pour cette information. En ce qui concerne les surcoûts occasionnés par un étiquetage de l'origine, la commission estime que cette indication aurait des conséquences économiques négatives. Le Parlement français a cependant souhaité introduire une disposition nationale dans la loi du 17 mars 2014 sur la consommation qui prévoit une obligation d'indiquer au consommateur le pays d'origine de la viande utilisée dans les denrées à base de viande. Cette disposition répond à la demande des consommateurs qui souhaitent connaître l'origine de la viande, suite aux différentes crises qu'a connues ce secteur, de la crise de la vache folle à l'affaire de la viande de cheval. La mise en œuvre de cette disposition nécessitait l'adoption d'un décret recueillant l'accord de la Commission européenne. La loi a en effet prévu que l'indication de l'origine des ingrédients, notamment de la viande, est obligatoire pour toutes les denrées « après que la Commission européenne a déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne l'obligation prévue ». Le Parlement européen, quant à lui, a adopté en février 2015 une résolution appelant la Commission à proposer un texte législatif pour rendre obligatoire l'information des consommateurs sur l'origine des viandes entrant dans la composition des produits transformés. Le ministre chargé de la consommation et le ministre chargé de l'agriculture ont saisi la Commission européenne à ce sujet en mars 2015. Elle a répondu en mai 2015 qu'elle avait tenu compte des débats au Conseil et attentivement examiné la demande du Parlement européen. Elle considère toutefois qu'elle n'est pas en mesure, à la lumière des résultats de son enquête, de justifier l'introduction d'une telle obligation d'étiquetage. En l'absence de décision communautaire pour l'introduction

d'une telle mesure, le gouvernement a décidé de soumettre à la Commission européenne en février dernier un projet de décret pris sur la base de la loi relative à la consommation du 17 mars 2014. La Commission a donné un avis favorable à la proposition d'un dispositif expérimental pendant une durée de deux ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le décret a été adopté le 19 août 2016 et vise à rendre obligatoire l'indication de l'origine du lait et du lait dans les produits laitiers et de la viande dans les denrées en contenant. Il s'applique aux entreprises françaises car seule une disposition harmonisée pourrait rendre obligatoire cette mention dans les autres États membres de l'Union. L'obligation d'étiquetage concerne toutes les viandes des espèces porcine, bovine, ovine, caprine et de volaille et le lait, lorsque ces denrées sont utilisées dans les denrées alimentaires préemballées. Un arrêté du 28 septembre 2016 fixe les pourcentages des ingrédients au-dessous desquels l'étiquetage de cette information n'est pas obligatoire à 50 % pour le lait et à 8 % pour la viande. L'indication de l'origine suppose que les trois pays de naissance, d'élevage et d'abattage soient identiques. La mention d'origine « UE » est admise. L'information des consommateurs sera donc sensiblement renforcée dès les prochains mois. De plus, ce dispositif, dont le principe est soutenu par d'autres États membres, ainsi que la résolution du Parlement européen du 11 mai 2016 en faveur de l'étiquetage de l'origine de la viande dans les plats transformés, devrait inciter la Commission européenne à reprendre ses travaux pour proposer un texte harmonisé.

### *Revendications des esthéticiennes diplômées*

**21709.** – 12 mai 2016. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les demandes exprimées par les esthéticiennes diplômées en ce qui concerne l'activité de prothésiste ongulaire et l'utilisation de la lumière pulsée. Ces professionnels considèrent que les techniques des prothésistes ongulaires figurent dans les référentiels d'examen d'esthétique ; ce qui les classe comme des actes d'esthétique. La pose de prothèse d'ongles fait ainsi partie intégrante des soins de beauté pour lesquels une qualification est exigée. Les représentants des esthéticiennes diplômées réclament que la pose de prothèses d'ongles soit donc réservée aux titulaires d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) dans ce domaine. En ce qui concerne l'utilisation de la lumière pulsée, les professionnels non médecins de l'esthétisme sollicitent l'adaptation de la réglementation afin de leur permettre d'utiliser des appareils à lumière pulsée, pour des actes esthétiques de dépilation. Ils considèrent que la dépilation par lumière pulsée ne soignant aucune pathologie, elle ne peut être considérée comme un acte médical mais comme un acte à visée purement esthétique. De plus, dans le cadre de la formation initiale des esthéticiennes, la lumière pulsée est évoquée dans l'enseignement technique et des questions sont posées, lors des examens sur ce sujet. Les organismes paritaires financent des formations qualifiantes à la lumière pulsée, dans le cadre de la formation continue des esthéticiennes. Ces professionnels estiment que la dépilation à la lumière pulsée doit être autorisée aux esthéticiennes titulaires d'un diplôme de niveau IV et de niveau III. La profession souhaite que la formation pratique figure parmi les référentiels de ces diplômes. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'elle entend prendre afin de répondre aux esthéticiennes qui représentent plus de 40 000 entreprises et un nombre important d'emplois salariés.

### *Utilisation de la lumière pulsée par les esthéticiennes diplômées*

**22217.** – 9 juin 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les demandes exprimées par les esthéticiennes diplômées en ce qui concerne l'utilisation de la lumière pulsée. La filière française des esthéticiennes représente 40 000 entreprises dirigées par 44 000 chefs d'entreprise employant 31 475 employés. Elle génère 2,729 milliards d'euros de chiffre d'affaires, dans un contexte économique particulièrement difficile. En effet, la profession d'esthéticienne souffre de recevoir presque chaque jour des courriers des professions de santé, la mettant en demeure de cesser de pratiquer certains actes esthétiques sous peine de poursuites pénales, au motif qu'ils sont contraires à l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins. Cet arrêté du ministère de la santé publique a fixé la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des docteurs en médecine et mentionne « tout mode d'épilation » à l'exception des « épilations à la pince ou à la cire ». Sachant que ce texte, s'il a été rédigé dans une optique de protection de la santé des patients, a été écrit il y a cinquante-quatre ans. Depuis sa rédaction, la formation initiale des esthéticiennes s'est considérablement étoffée et elle prend en compte les nouvelles technologies telles que la dépilation par lumière pulsée, acte à visée purement esthétique, non invasif et non traumatique. De même, au titre de la formation



continue, les organismes paritaires collecteurs agréés de l'esthétique ont validé le financement de formations qualifiantes en « lumière pulsée », conformément au code du travail. Ces professionnels estiment que la dépilation à la lumière pulsée doit être autorisée aux esthéticiennes titulaires d'un diplôme de niveau IV et de niveau III. Au sein de l'Union européenne, en Belgique, Espagne, Portugal, Italie, Allemagne, Suisse, Grèce, Royaume-Uni, les esthéticiennes pratiquent la photodépilation et sont assurées pour de tels actes. Par conséquent, l'ensemble des professionnels non médecins de l'esthétisme demandent aux pouvoirs publics d'adapter la réglementation actuelle afin de leur permettre d'utiliser des appareils à lumière pulsée pour des actes esthétiques de dépilation, en modifiant l'arrêté du 6 janvier 1962 précité afin d'inclure expressément à la liste des actes autorisés par les non médecins, « la dépilation à l'aide d'un appareil à lumière pulsée ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre aux attentes légitimes de la profession d'esthéticienne.

*Réponse.* – L'activité d'esthéticienne se caractérise par les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et par des modelages esthétiques de confort sans finalité médicale. Elle est encadrée par l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, qui instaure pour certains secteurs économiques une obligation de qualification, fondée sur la sécurité et la protection de la santé du consommateur et du travailleur. Cette activité doit être placée sous le contrôle effectif et permanent d'une personne justifiant d'une qualification professionnelle. L'activité de « prothésie onguulaire » consistant en la réalisation d'actes à finalité esthétique et de rallongement de l'ongle, tels que la pose de faux ongles avec gel ou capsules, le façonnage résine et les décorations uniques, les comblages, les déposes, les décorations d'ongles et la pose de vernis classiques ou semi-permanents, n'est pas considérée comme des soins esthétiques lorsqu'ils ne sont pas assortis de prestation de manucure. S'agissant de l'épilation à la lumière pulsée, l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins (ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoire d'analyse médicale non médecin) réserve la pratique de l'épilation, en dehors de la pince ou de la cire, aux seuls titulaires d'un diplôme de docteur en médecine. Par ailleurs, l'article L-1151-2 du code de la santé publique permet d'encadrer des actes à visée esthétique présentant des risques sérieux pour la santé. La prise d'un décret en application de cet article permettra, si nécessaire, d'encadrer l'utilisation des lampes flash en précisant les formations et qualifications des professionnels pouvant les mettre en œuvre, la déclaration des activités exercées et les conditions techniques de réalisation. Une évaluation des risques liés à l'utilisation des agents physiques externes à des fins esthétiques et notamment à des fins d'épilation, a été demandée à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Cette évaluation, attendue dans les prochaines semaines, permettra d'apprécier l'opportunité d'une modification de la réglementation dans ce domaine.

### *Pièces détachées*

**21712.** – 12 mai 2016. – **M. Michel Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2015 les enseignes ont obligation, de manière lisible et visible, d'informer le consommateur sur la durée de disponibilité des pièces détachées afin d'orienter leurs achats vers des produits durables. Or, plus d'un an après l'entrée en vigueur de cette mesure, l'information est introuvable dans de nombreux magasins et lorsque des durées de disponibilité des pièces sont affichées, c'est souvent pour un nombre très restreint de produits. Aussi, il lui demande donc ses intentions en l'espèce pour que la loi soit mieux appliquée. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

*Réponse.* – La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a modifié le code de la consommation en vue de renforcer les conditions d'information sur la disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens afin de la rendre plus effective. Le code de la consommation précisait déjà que le fabricant ou l'importateur de biens meubles devait informer le vendeur professionnel de la période de disponibilité des pièces et que cette information était délivrée par le vendeur au consommateur avant la conclusion du contrat. Ce sont les modalités de cette double obligation d'information sur la disponibilité des pièces détachées qui ont été précisées dans la nouvelle rédaction de l'article L. 111-4. Néanmoins, comme auparavant, ces dispositions ne s'appliquent que dans la mesure où initialement le fabricant ou l'importateur a décidé de mettre à la disposition des consommateurs pendant une certaine période ou jusqu'à une certaine date des pièces détachées permettant la réparation des biens vendus. Ainsi l'initiative de mettre ou non sur le marché des pièces détachées relève d'une

démarche volontaire du fabricant ou de l'importateur. En outre, la période ou la date jusqu'à laquelle ces pièces détachées nécessaires à l'utilisation du bien seront disponibles est librement déterminée par le fournisseur, qui, par ailleurs, décide des pièces concernées. En revanche, dès lors qu'il propose effectivement des pièces détachées, le fournisseur est tenu à cette obligation d'information et de fourniture à l'égard du vendeur, à charge pour ce dernier de répercuter cette information auprès des consommateurs. Tout manquement à ces obligations d'information est passible d'une amende administrative de 3 000 € pour une personne physique et de 15 000 € pour une personne morale. Ce dispositif est destiné à inciter les fabricants et importateurs à valoriser leurs produits par leur engagement à fournir des pièces détachées en vue de permettre la réparation des biens achetés. Au cours du second semestre 2015 et du premier trimestre 2016, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a mené une enquête portant notamment sur la mise en œuvre de ces dispositions dans le secteur des produits électroniques grand public et de l'électroménager. 397 établissements relevant essentiellement du secteur de la distribution ont ainsi été contrôlés, parmi lesquelles 126 établissements ont présenté des manquements relatifs à l'information sur la disponibilité des pièces détachées. L'information était souvent manquante au stade de la distribution sans explication précise donnée aux enquêteurs quant à la raison de cette absence, ou délivrée de manière insatisfaisante quant aux modalités pratiques de sa diffusion et/ou à son contenu (ex. point de départ de la période de disponibilité ne pouvant être apprécié dans certains cas par le consommateur). Les principales fédérations professionnelles représentant les professionnels de ce secteur ont été informées de ces résultats afin de renforcer la vigilance des entreprises et de favoriser un meilleur respect de cette disposition. De nouveaux contrôles ont été programmés pour la fin de l'année 2016.

### *Consommateurs et denrées alimentaires*

**21773.** – 12 mai 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les difficultés de mise en œuvre, pour les producteurs fromagers fermiers, du règlement n° 1169/2011 (règlement information du consommateur INCO) du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, et qui rend obligatoire, à partir du 13 décembre 2016, l'étiquetage nutritionnel (énergie, lipides, acides gras saturés, glucides, sucres, protéines et sel) de leurs produits. En effet, cette réglementation ne correspond pas à la réalité des producteurs fromagers non standardisés, soumise à de nombreuses variations nutritionnelles : de ces facteurs externes, fluctuant au cours des saisons, il est impossible de fixer une teneur en matières grasses par exemple. En cette production fermière, le lait entier est transformé sans aucune standardisation et les variations de la matière première sont donc perceptibles dans le produit fini, à l'inverse des fromages industriels où les variations dans la composition du lait sont compensées par des dilutions grâce au mélange avec d'autres laits. Il est évidemment impossible, pour un producteur fermier, d'avoir des étiquettes pour chaque stade auquel le produit est vendu ou pour chaque période de production. Ce sont les raisons pour lesquelles ces professionnels réclament une dérogation à l'obligation d'étiquetage nutritionnel de leurs produits. Il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à leurs demandes.

*Réponse.* – L'obligation de faire figurer une déclaration nutritionnelle prévue à l'article 9, paragraphe 1, point l) du règlement européen n° 1169/2011 relatif à l'information du consommateur (INCO) vise exclusivement les denrées alimentaires préemballées dont la définition figure à l'article 2, paragraphe 2, point e) du même règlement : « l'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou seulement partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification ; cette définition ne couvre pas les denrées préemballées en vue de leur vente immédiate ». Il ressort donc de ces dispositions que les produits fermiers non préemballés et ceux préemballés en vue de la vente immédiate ne sont pas visés par l'obligation de faire figurer une déclaration nutritionnelle. Par ailleurs, le paragraphe 3 de l'article 16 du règlement INCO prévoit que pour les denrées préemballées « sans préjudice d'autres dispositions de l'Union requérant une déclaration nutritionnelle obligatoire, la déclaration visée à l'article 9, paragraphe 1, point l) n'est pas obligatoire pour les denrées alimentaires énumérées à l'annexe V ». Or parmi les denrées alimentaires énumérées dans cette annexe V figurent certaines catégories dont peuvent relever les produits fermiers : point 1) les produits non transformés (au sens du règlement n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires) qui comprennent un seul ingrédient ou une seule catégorie d'ingrédients, point 18) les denrées alimentaires conditionnées dans des emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 25cm<sup>2</sup>, point 19) les denrées alimentaires, y

compris de fabrication artisanale, fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final ou à des établissements de détails locaux fournissant directement le consommateur final. Sur ce dernier point, nombre de denrées issues de productions fermières écoulées, notamment, sur les marchés forains ou dans le cadre des circuits courts relèvent de cette disposition. Dans le cas de denrées issues de production fermière pour des volumes de production conséquents destinés, notamment, à approvisionner la grande distribution les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, point 1) s'appliquent. Les valeurs de la déclaration nutritionnelle sont alors établies sur la base de valeurs moyennes afin de tenir compte de la variabilité inhérente, entre autres, aux matières premières et aux procédés de fabrication conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement INCO. Pour les produits concernés, un travail de concertation pourra être engagé avec les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) afin d'établir ces valeurs moyennes.

### *Communication de la disponibilité des pièces détachées des biens meubles*

**21838.** – 19 mai 2016. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur l'application de l'article 6 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Selon plusieurs associations écologiques et de défense des consommateurs, le dispositif de cet article demeure, dans les faits, peu appliqué par les fabricants de biens meubles. Dans de nombreuses grandes surfaces, la disponibilité des pièces détachées des biens meubles ne serait pas communiquée, alors que cette information est obligatoire au sens de l'article susnommé. Aussi souhaite-t-il être informé des mesures prises par le Gouvernement pour inciter les fabricants de biens meubles à respecter les obligations prévues à l'article 6 de la loi n° 2014-344.

*Réponse.* – Les dispositions de l'article L. 111-3 du code de la consommation, issues de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, prévoient une double obligation d'information sur la période ou la date de disponibilité des pièces détachées, d'une part, en imposant cette information au fabricant ou à l'importateur à l'égard du vendeur et, d'autre part, en obligeant ce dernier à répercuter cette information au consommateur. Ce dispositif est un outil de valorisation pour les fabricants ou les importateurs assurant, à travers une démarche purement volontaire, la disponibilité de pièces détachées leur permettant de garantir la réparabilité de leurs produits et ainsi de répondre aux attentes d'un nombre sans cesse plus important de consommateurs soucieux d'acquérir des biens durables et de meilleure qualité. L'obligation d'information sur la période de disponibilité ou sur la date jusqu'à laquelle les pièces détachées seront disponibles n'est donc contraignante que pour autant que les professionnels aient entendu fournir des pièces détachées. Néanmoins, quand bien même leur mise sur le marché relève d'une démarche volontaire du fabricant ou de l'importateur, une fois ce choix fait, les consommateurs doivent être informés de la date jusqu'à laquelle ou de la période pendant laquelle ces pièces seront disponibles. Les conditions de mise en œuvre par les professionnels des dispositions de l'article L. 111-3 du code de la consommation viennent d'être vérifiées dans le cadre d'une enquête nationale menée, fin 2015 - début 2016, par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) auprès des distributeurs de produits électroniques grand public et électroménagers pour s'assurer des modalités et du contenu des informations communiquées aux consommateurs portant sur l'existence de la garantie légale de conformité des biens et la disponibilité des pièces détachées. Cette enquête effectuée auprès de 397 établissements (sites internet compris), a fait apparaître de nombreux manquements aux obligations d'information précontractuelle sur l'existence de la garantie légale et sur la disponibilité des pièces détachées puisque, soit l'information était purement et simplement absente, soit les modalités de cette information étaient insuffisantes. Les actions de contrôle ont débouché sur 154 avertissements réglementaires et 93 injonctions de mise en conformité, mais aussi sur la rédaction de 6 procès-verbaux d'infraction et 16 procès-verbaux d'amendes administratives. Face à cette situation, outre la sensibilisation des fédérations professionnelles concernées, l'action des pouvoirs publics va se poursuivre par de nouveaux contrôles qui seront menés au cours des prochains mois afin d'assurer l'effectivité des obligations légales d'information incombant aux professionnels en ces domaines. Ces nouveaux contrôles auront une visée répressive plus marquée, dès lors que des manquements à la réglementation seront constatés.

### *Traçabilité de la viande issue de l'abattage selon la règle générale*

**22031.** – 2 juin 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** au sujet de la traçabilité des produits et l'information du consommateur sur le mode d'abattage des viandes consommées. Le consommateur ne semble pas, aujourd'hui,

avoir toutes les informations nécessaires pour consommer et s'alimenter en toute transparence. Le but n'est pas, bien entendu, de stigmatiser une partie de la population mais bien de donner les éléments à des citoyens qui peuvent parfois acheter de la viande issue de l'abattage rituel, sans le savoir. En effet, il arrive que de la viande dite « kacher » ou « hallal » se retrouve dans le circuit de vente traditionnel et donc dans les vitrines des bouchers ou sur les étals des supermarchés sans, pour autant, être étiquetée comme telle. Le principe d'une dérogation à la règle générale d'abattage, qui permet de ne pas étourdir les bêtes, n'est pas en question. Néanmoins, dans un pays laïc, le consommateur ne doit consommer de la viande qui est issue d'un abattage rituel - encadré donc par une religion - même si cela n'altère en rien la qualité du produit, que s'il en est informé au préalable. Ainsi, la piste d'un étiquetage obligatoire de la viande, pour mentionner, non pas « hallal » ou kacher », ce qui pourrait être stigmatisant, mais plutôt « issue de l'abattage traditionnel » ou « issue de l'abattage selon la règle générale », laissant entendre que les viandes non étiquetées seraient donc issues de l'abattage rituel, apparaît être une piste intéressante. Ainsi, il lui demande dans quelle mesure une réflexion autour de cette démarche, en lien étroit avec les acteurs de la filière, tout en respectant la réglementation européenne en vigueur, pourrait être envisagée.

– **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

*Réponse.* – La dérogation à l'étourdissement réglementée au niveau européen pour permettre l'abattage rituel fait l'objet d'un encadrement spécifique en droit français. Des dispositions fixent les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux et soumettent cette dérogation à un régime d'autorisation préalable. Depuis l'entrée en application de ces dispositions au 1<sup>er</sup> juillet 2012, les exploitants tiennent à jour un système d'enregistrement permettant de vérifier que l'usage de la dérogation correspond à des commandes commerciales ou à des ventes qui le nécessitent. Ces enregistrements permettent de vérifier la concordance entre les lots effectivement abattus rituellement et l'existence de commandes ou de ventes effectivement réalisées. En conséquence, les viandes mises sur le marché et abattues selon un mode rituel sont limitées aux besoins des opérateurs concernés. S'agissant de la législation européenne, elle définit les inscriptions obligatoires devant figurer sur les denrées alimentaires. À cet égard, l'opportunité d'un étiquetage en fonction des modalités d'abattage fait l'objet d'une étude par la direction générale de la santé de la Commission européenne. Enfin, les opérateurs qui le souhaitent peuvent, dès à présent, inscrire de façon volontaire des mentions relatives au mode d'abattage sur l'étiquetage de leurs produits.

*Préoccupations du centre technique régional de consommation de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes*

**22052.** – 2 juin 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les préoccupations du centre technique régional de consommation (CTRC) de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (ALPC). Depuis le 28 avril 2016, les trois CTRC de la région se sont réunis sur un territoire qui représente douze départements et 5,8 millions de consommateurs. Leur rôle est multiple et porte, notamment, sur la formation aux aspects juridiques, économiques et sociaux de la consommation, l'assistance juridique dans le traitement des litiges et la réalisation d'émissions télévisées diffusées sur France 3 régions (Flash Conso). Le CTRC permet ainsi une meilleure efficacité de l'action des associations locales de consommateurs confrontées à des publics fragiles. Force est de constater, depuis plusieurs années, outre les retards dans le versement des subventions, des baisses de dotations allouées, avec une moyenne de -9% pour 2015 et -11,5% pour 2016 pour la région ALPC. En début d'année, les administrateurs ont pris connaissance de la suspension de quinze émissions télévisions produites par chaque CTRC et il serait question de conserver seulement un tiers des émissions locales annuelles. De plus, ces changements organisationnels nécessitent de nombreuses réunions entre les CTRC de la nouvelle région mais également à Paris pour des réunions consultatives, avec des incidences financières non négligeables. Dans un contexte budgétaire contraint, où chacun doit contribuer au redressement des comptes publics, il n'en demeure pas moins que le manque de visibilité financière risque de fragiliser ces structures. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour garantir les financements indispensables à la pérennité des CTRC sur les nouveaux territoires.

*Baisse annoncée des dotations allouées aux centres techniques régionaux de la consommation*

**22192.** – 9 juin 2016. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la baisse annoncée des dotations allouées aux centres techniques régionaux de la consommation (CTRC). Les CTRC ont été créés en 1967 par les pouvoirs publics. L'arrêté du 12 novembre 2010 les a confortés dans leurs missions de soutiens techniques et juridiques à l'égard des associations locales de consommateurs. Le rôle de ces centres est multiple : la formation sur les aspects juridiques, économiques et sociaux de la consommation, l'assistance juridique dans le traitement des litiges, la réalisation d'émissions télévisées « flash conso » diffusées sur France 3 en région. Le CTRC permet également une meilleure efficacité de l'action des associations locales de consommateurs, confrontées à un public fragile, ajoutant ainsi un rôle social à son rôle de conseil et d'aide juridique. Depuis le 28 Avril 2016, les trois CTRC de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (ALPC) se sont réunis en une union CTRC-ALPC pour répondre aux injonctions de l'institut national de la consommation (INC) et du secrétariat d'État chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire qui ont poussé à créer cette nouvelle structure avec des mutualisations importantes. La réforme territoriale fait de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes un territoire qui compte 12 départements, avec une superficie de 84 000 km<sup>2</sup>, l'équivalent de l'Autriche, avec 5,8 millions de consommateurs recensés. Depuis le décret n° 2010-801 du 13 juillet 2010 relatif à la représentation des associations de défense des consommateurs et aux institutions de la consommation, la compétence du financement des CTRC, jusque-là assurée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), a été transférée à l'INC. Depuis plusieurs années, la situation des CTRC ne cesse de se dégrader, notamment en raison de retards répétés dans le versement des subventions et des baisses successives des dotations allouées. Pour 2016, le budget alloué à l'INC pour financer les activités des CTRC diminue encore considérablement, mettant en péril les emplois et l'existence même de ces structures. Les trois délégations des CTRC-ALPC de Bordeaux, Limoges et Poitiers, avec cinquante-sept associations adhérentes et six salariés, sont donc aujourd'hui inquiets pour leur avenir et souhaitent obtenir du gouvernement, son engagement de garantir la pérennité et le financement indispensable des CTRC sur les nouveaux territoires, et en particulier sur la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – L'institut national de la consommation (INC) est chargé d'assurer un financement et un appui aux centres techniques régionaux de la consommation (CTRC), dans le cadre de conventions de mutualisation permettant la mise en commun de ressources matérielles, intellectuelles et humaines. Cet objectif de mutualisation a été réaffirmé dans le contrat d'objectifs et de performance 2014-2017 de l'INC. La nouvelle carte des régions invite d'autant plus à revisiter l'organisation territoriale des CTRC et à aller vers des rapprochements de structures et la mise en œuvre d'activités mutualisées. Le projet relatif au regroupement des trois CTRC de la région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes s'inscrit pleinement dans cette démarche visant, dans un contexte contraint, à faire évoluer les structures pour optimiser l'action au bénéfice des consommateurs et s'adapter aux évolutions de l'économie et des attentes des consommateurs. Ceci doit favoriser un meilleur partage des informations et compétences notamment pour les questions de portée nationale, tout en préservant une présence dans les régions et une capacité à en prendre en compte les spécificités. À titre d'exemple, sur ce dernier point, l'objectif de la nouvelle organisation des actions audiovisuelles présentée aux CTRC par l'INC consiste à moderniser et valoriser les émissions tout en optimisant les budgets de production et de diffusion. Il s'agit en effet de favoriser la mise en commun des expertises des CTRC afin de renforcer la qualité éditoriale et technique des émissions à un niveau identique sur l'ensemble des régions. Dans cette perspective, l'INC, en présence de sa tutelle, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), a réuni le 16 juin 2016, l'ensemble des CTRC, afin de recenser les démarches entreprises par les CTRC en termes de fusions ou unions et de mutualisation. Les propositions des CTRC dans le cadre de la réforme territoriale permettront à l'INC, en accord avec la tutelle, de travailler à l'adaptation des clés de répartition des crédits aux CTRC afin d'ajuster les moyens des futures instances à l'importance de leur activité et à leur compétence territoriale. Un retour d'expérience du rapprochement des CTRC de la région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes devrait à cet égard permettre d'enrichir les travaux des CTRC en termes d'unions ou d'actions de mutualisation pour une meilleure efficacité au bénéfice des consommateurs. Les CTRC, comme l'INC, sont financés sur la même ligne budgétaire que les associations de consommateurs. Dans un contexte budgétaire contraint, la situation de chaque CTRC sera précisément examinée, avec une attention particulière à la rationalisation des structures, à la qualité des contributions et à leur articulation avec le réseau des CTRC. Dans ce

contexte, afin de préserver au maximum les crédits d'intervention de la DGCCRF et de faire bénéficier les instances concernées des arbitrages budgétaires les plus favorables, la ministre chargée de la consommation a obtenu à la fois le dégel des reports de crédits 2015 et la levée de la réserve de précaution, ce qui permet de limiter en 2016 la diminution des subventions à un taux de 2,1 % pour l'INC et les CTRC, comme pour l'ensemble des associations de consommateurs. La DGCCRF procédera très prochainement au versement à l'INC des crédits nécessaires au paiement des acomptes des subventions allouées aux CTRC, afin que ceux-ci disposent rapidement de la trésorerie nécessaire à leur fonctionnement.

### *Situation des esthéticiennes*

**22216.** – 9 juin 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les préoccupations exprimées par les esthéticiennes diplômées en ce qui concerne l'activité de prothésiste ongulaire. En effet, un courrier ministériel a été envoyé à toutes les chambres de métiers pour les inciter à immatriculer les prothésistes ongulaires sans diplôme. Or, les professionnels considèrent que les techniques des prothésistes ongulaires figurent dans les référentiels d'examen d'esthétique, ce qui les classe comme des actes d'esthétique. De plus, la nomenclature d'activités française de l'artisanat (NAFA), qui est sur le site du ministère de l'économie, indique que la pose de prothèses d'ongles fait ainsi partie intégrante des soins de beauté pour lesquels une qualification est exigée. Les représentants des esthéticiennes diplômées réclament que la pose de prothèses d'ongles soit donc réservée aux titulaires d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) dans ce domaine. Il est d'ailleurs surprenant de constater qu'on pourrait être prothésiste ongulaire sans aucun diplôme, ni aucun gage de qualification sérieuse, alors qu'il y a des risques de santé publique si le travail est mal fait, comme une infection grave de l'ongle qui pourrait conduire à une septicémie dans certains cas. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour que l'activité de prothésiste ongulaire soit considérée comme sérieuse et nécessitant un certificat de qualification professionnelle.

*Réponse.* – L'activité d'esthéticienne se caractérise par les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et par des modelages esthétiques de confort sans finalité médicale. Elle est encadrée par l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat qui instaure, au sein de certains secteurs économiques, une obligation de qualification permettant l'exercice ou le contrôle de certaines activités de caractère artisanal, fondée sur le risque que présentent ces activités pour la sécurité et la protection de la santé du consommateur et du travailleur. L'activité de « prothésie ongulaire » consistant en la réalisation d'actes à finalité esthétique et de rallongement de l'ongle, tels que la pose de faux ongles avec gel ou capsules, le façonnage résine et les décorations uniques, les comblages, les déposes, les décorations d'ongles et la pose de vernis classiques ou semi-permanents, n'est pas considérée comme faisant partie des soins esthétiques lorsqu'elle n'est pas assortie de prestation de manucure. Par conséquent, l'activité de « prothésie ongulaire » non assortie de prestation de manucure n'est pas soumise à l'obligation de qualification professionnelle prévue par l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 et ne nécessite donc pas la détention d'une qualification d'esthéticien pour son exercice.

### *Pratiques de vente d'assurances vie*

**22341.** – 16 juin 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur certaines pratiques de vente d'assurances vie. En effet, de plus en plus d'épargnants ont été victimes, au cours de ces dernières années et de ces derniers mois, des méthodes abusives et parfois à la limite de la légalité employées par certaines sociétés de courtage spécialisée dans la vente d'assurances vie. S'appuyant sur un système de démarchage relativement agressif des clients, ces sociétés parviennent à vendre à des particuliers modestes des produits financiers extrêmement risqués et volatils, aux frais de souscription et de gestion exorbitants. Alors qu'ils pensaient avoir souscrit des contrats sécurisés (les risques leur ayant été passés sous silence), un grand nombre de ces petits épargnants a enregistré des pertes très importantes, allant de 30 % à 50 % du montant placé initialement. Aussi, compte tenu de l'ampleur des abus constatés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour prévenir et sanctionner ces pratiques trompeuses. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

*Réponse.* – Le secteur de l'assurance-vie est actuellement caractérisé par une croissance importante marquée par une multiplicité des offres, certaines pouvant s'avérer complexes pour le souscripteur. Une législation spécifique a été mise en place visant à protéger efficacement le souscripteur de contrat d'assurance-vie. Ainsi, le souscripteur doit-il recevoir une information claire et loyale. L'article L. 132-27 du code des assurances dispose que toute information à caractère publicitaire doit présenter un contenu exact, clair et non trompeur. En cas de méconnaissance de cette obligation, l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), autorité de contrôle du secteur des assurances, peut sanctionner les auteurs de ces manquements. Cette autorité émet également des recommandations en vue de favoriser le développement de bonnes pratiques. Elle a ainsi émis une recommandation le 12 février 2015 sur les communications à caractère publicitaire des contrats d'assurance-vie (2015-R-01 du 12 février 2015). En application de l'article L. 132-5-2 du code des assurances, le souscripteur doit recevoir du vendeur une proposition préalable et/ou une note d'information, à peine de prorogation du délai de renonciation de trente jours jusqu'à ce que cette exigence soit remplie. La prorogation de ce délai bénéficie au seul souscripteur de bonne foi, il est de trente jours calendaires révolus suivant la remise des documents et informations prévues, sans pouvoir excéder huit ans à compter de la date à laquelle le souscripteur est informé que le contrat est conclu. En outre, lors de la souscription du contrat une obligation de conseil pèse sur le vendeur de ces produits. L'article L. 520-1 du code des assurances dispose que les vendeurs sont tenus de préciser par écrit les exigences et besoins exprimés par le souscripteur ainsi que les raisons motivant le conseil fourni quant à un contrat déterminé. Les précisions apportées doivent être adaptées à la complexité du produit proposé. Par ailleurs, la prise en compte des connaissances et de l'expérience du souscripteur en matière financière est également requise. En cas de litige, le médiateur de l'assurance peut être saisi pour les contrats d'une entreprise membre de la médiation de l'assurance. Cette procédure est gratuite. Si plusieurs souscripteurs s'estiment victimes des mauvaises pratiques d'un même professionnel, ils peuvent également, depuis l'adoption de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la protection du consommateur, avoir recours à l'action de groupe. Cette action, réservée aux associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national, et agréées, permet la réparation des préjudices individuels des consommateurs placés dans une situation identique victimes des mêmes professionnels qui ont manqué à leurs obligations légales ou contractuelles. Enfin, s'agissant des méthodes de vente utilisées par certains courtiers, les corps de contrôle de l'État, à l'occasion des enquêtes qu'ils diligentent dans ce secteur, sont en mesure de vérifier, au cas par cas, leur conformité aux règles de protection des consommateurs et, le cas échéant, de prendre toute mesure appropriée.

### *Disparition des commerces de proximité et indépendants dans les centres-villes*

**22346.** – 16 juin 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la disparition des commerces de proximité et indépendants dans les centres-villes. En concurrence avec les centres commerciaux situés en périphérie des grandes villes, ces commerces rencontrent de nombreuses difficultés notamment en termes d'accessibilité, de signalétique commerciale et de prix des baux commerciaux. La politique commerciale des grands groupes crée des disparités telles que les commerces indépendants ne peuvent plus suivre et survivre. Aussi, il lui demande de bien vouloir les mesures qu'elle entend prendre pour rétablir un équilibre primordial à la sauvegarde et l'attractivité des centres-villes.

### *Soutien aux commerces de proximité*

**22423.** – 23 juin 2016. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les aides aux commerces de proximité et à la redynamisation des centres bourgs. En effet, les élus sont souvent désemparés par cette situation que connaissent bon nombre de nos territoires ruraux. Les phénomènes d'urbanisation et de métropolisation entraînent de fait des situations dramatiques pour la ruralité. Plusieurs plans ont été mis en oeuvre par différents gouvernements, mais les résultats n'avancent pas positivement. Un grand plan « commerce en ruralité » doit être mis en place avec des mesures de revitalisation des bourgs. Le manque de visibilité dans les aides notamment sur les critères d'éligibilité et le développement des grandes surfaces en périphérie de ville entraînent une désertification commerciale dans les territoires. Aussi, il souhaite connaître les résultats des expérimentations qui ont été faites pour la revitalisation des bourgs et les orientations que souhaite prendre le Gouvernement.

*Situation des centres-villes*

**23294.** – 29 septembre 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la situation des centres de villes moyennes et sur les conséquences pour les acteurs professionnels implantés dans ces centres-villes. En effet, les cœurs de ville connaissent aujourd'hui une crise qui se traduit concrètement par une augmentation très importante de la vacance commerciale en centre-ville. Alors qu'en 2001, plus de 80 villes moyennes avaient un taux de vacance commerciale inférieur à 5 %, seules 35 villes étaient encore sous ce seuil en 2012. Cette situation ne touche pas seulement les commerçants, tous les secteurs professionnels implantés en centre-ville étant concernés, qu'il s'agisse des professions libérales, des professionnels de santé ou encore des artisans. Ces professionnels voient leur chiffre d'affaires diminuer en raison de la baisse de la fréquentation, des difficultés d'accessibilité ou de la concurrence des activités implantées en périphérie. Nombreux sont ceux qui songent ainsi à s'implanter en périphérie, où les contraintes sont moindres, où le foncier est moins cher et où les conditions d'exercice sont meilleures. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre pour soutenir le dynamisme économique des centres-villes.

*Disparition des commerces de proximité et indépendants dans les centres-villes*

**23563.** – 13 octobre 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** les termes de sa question n° 22346 posée le 16/06/2016 sous le titre : "Disparition des commerces de proximité et indépendants dans les centres-villes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le commerce de proximité occupe une place importante dans notre économie et vitale dans l'animation des communes rurales, comme des communes urbaines. Cette activité est aujourd'hui confrontée aux évolutions démographiques, aux nouveaux comportements de consommation, aux usages d'internet et à l'arrivée de nouveaux acteurs qui l'oblige à adapter son offre de services, pour mieux répondre aux besoins de la clientèle. Dans ce cadre, la dynamisation des commerces de proximité fut l'un des objectifs de la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, promulguée le 18 juin 2014. À cette fin, elle rénove le régime des baux commerciaux, favorise la diversité des commerces dans les territoires et donne aux élus davantage de leviers pour agir : modernisation du droit de préemption, création des contrats de revitalisation commerciale et artisanale expérimentés pendant cinq ans. Le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) constitue également un outil essentiel de consolidation, de développement et d'adaptation du commerce et de l'artisanat de proximité, au profit d'un développement territorial équilibré dont ces secteurs sont les garants et les premiers vecteurs. La réforme engagée en 2014 avec la nouvelle rédaction de l'article 750-1-1 du code de commerce figurant à l'article 61 de la loi du 18 juin 2014, a trouvé son aboutissement en 2015. Celui-ci s'est concrétisé par la publication du décret n° 2015-542 du 15 mai 2015, complété par celui du 2 septembre 2015 ainsi que par la publication du règlement de l'appel à projets FISAC du 28 mai 2015. Cette réforme a pour objectif de remplacer un dispositif fonctionnant selon une logique de guichet, par un dispositif fonctionnant selon une logique de sélection des meilleurs projets, au regard des priorités du Gouvernement en matière de soutien au commerce et à l'artisanat de proximité. L'édition 2016 de l'appel à projets a été publiée le 13 juin 2016. Les priorités thématiques ont été modifiées par rapport à celles de 2015 en établissant une distinction entre opérations collectives, d'une part, et opérations individuelles en milieu rural, d'autre part. Pour les opérations collectives en milieu rural et les opérations collectives en milieu urbain sont retenues les deux priorités thématiques suivantes : modernisation, diversification accessibilité et sécurisation des entreprises de proximité existantes, d'une part, et création et modernisation des halles et marchés couverts ainsi que les marchés de plein air, d'autre part. Enfin, aux deux zones géographiques précédemment ciblées (zone de revitalisation rurale et quartiers prioritaires de la politique de la ville) sont ajoutées les centralités commerciales dégradées connaissant un fort taux de vacance, afin de permettre une mobilisation prioritaire du FISAC sur les secteurs en cause. Concernant le taux de vacance des commerces et la revitalisation commerciale des centres villes dans les communes rurales et les villes moyennes, une mission conjointe de l'Inspection générale des finances et du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été diligentée afin d'établir un diagnostic et faire des propositions afin de renforcer le dynamisme commercial des centres villes. Le rapport vient d'être remis et les conclusions de cette mission donneront lieu à une communication officielle prochainement.



*Nanoparticules présentes dans les produits alimentaires*

**22533.** – 30 juin 2016. – **M. Olivier Cigolotti** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la présence de nanoparticules de titane et de silice, potentiellement toxiques, dans des produits alimentaires industriels vendus en supermarché. Une étude a été réalisée en juin 2016 par le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) et les chercheurs rapportent la présence systématique de nanoparticules malgré l'absence d'une signalisation claire sur les étiquettes des produits. Leur taille infime leur confère la particularité de pouvoir s'immiscer très profondément dans l'organisme. Si les risques sanitaires des nanoparticules sont encore mal connus aujourd'hui, on sait toutefois qu'elles sont néfastes pour l'environnement et pour la santé en cas d'inhalation ou de pénétration via la peau, l'eau ou l'alimentation. Elles seraient notamment à l'origine de problèmes inflammatoires pulmonaires. Dans les aliments étudiés, les scientifiques ont retrouvé du dioxyde de titane, un colorant blanc (E171), classé en 2006 par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) comme cancérigène possible lorsqu'il est inhalé sans faire mention du caractère « nano » ou pas de la particule ainsi que du dioxyde de silice, un anti-agglomérant (E551). Ces deux substances peuvent se retrouver sous deux formes, « nano » ou plus grande, dans ces aliments. L'association à l'origine de l'étude, pointe du doigt un manque de transparence des industriels. Aussi, il lui demande s'il compte mettre en place une réglementation plus stricte. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

*Réponse.* – Une étude réalisée en juin 2016 par le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) met en évidence la présence de nanoparticules sans que la mention obligatoire « nano » apparaisse dans la liste des ingrédients figurant sur les produits en cause. Les nouvelles exigences en matière d'étiquetage des « nanomatériaux manufacturés » présents dans les denrées alimentaires s'appliquent depuis le 13 décembre 2014 sur la base de la définition énoncée dans le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires dit « INCO ». Cependant, dans la mesure où le règlement l'a explicitement prévu, la possibilité d'écouler les stocks de denrées, étiquetées avant le 13 décembre 2014 et ne comportant pas encore d'étiquetage des nanoingrédients, a rendu difficile l'exploitation des résultats des premiers contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) menés sur ce point. Le contrôle de la mise en oeuvre de cette nouvelle disposition repose sur la définition de « nanomatériau manufacturé » précisée initialement par le règlement concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires puis reprise à l'identique dans le règlement relatif aux nouveaux aliments en novembre 2015 ainsi que sur la capacité à les détecter. Dans ce contexte, la DGCCRF peut désormais engager des contrôles concernant le respect de l'obligation d'étiquetage, avec analyse des prélèvements en laboratoire. Les progrès des méthodes d'analyse permettent un renforcement de son action en cette fin d'année et durant l'année 2017. Par ailleurs, si la mise sur le marché des denrées relève de la responsabilité des opérateurs, qui doivent notamment respecter l'obligation générale de sécurité, aucune disposition législative en droit alimentaire n'encadre à ce jour les nanoingrédients s'agissant de leur qualité et de leur innocuité. La sécurité des additifs alimentaires dont l'utilisation est autorisée dans l'Union européenne depuis de nombreuses années comme le dioxyde de titane et la silice, fait l'objet d'un programme de réévaluation par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) incluant le fait qu'ils peuvent contenir des nanoparticules. Parallèlement, en raison des interrogations concernant les risques potentiels pour la santé liés à l'exposition aux nanomatériaux *via* l'alimentation, les ministères concernés ont décidé de saisir l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pour procéder à une actualisation des connaissances relatives aux effets potentiels sur la santé des nanomatériaux contenus dans les denrées alimentaires et dans les matériaux à leur contact. L'Agence sera invitée à émettre des recommandations à des fins de prévention et d'amélioration de l'information du consommateur.

*Information des consommateurs sur les allergènes alimentaires*

**22534.** – 30 juin 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les défaillances de l'information des consommateurs concernant la présence d'allergènes alimentaires. Classées au quatrième rang des maladies chroniques mondiales selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), les allergies ne cessent d'augmenter et constituent un véritable enjeu de santé publique. Parmi elles, les allergies et intolérances alimentaires touchent entre 6 et 9 millions de Français, notamment des enfants, à des degrés divers. C'est pourquoi le décret n° 2015-447 du 17 avril 2015 relatif

à l'information des consommateurs sur les allergènes et les denrées alimentaires non préemballées prévoit que soit mentionnée, sur la denrée elle-même ou à proximité de celle-ci, l'utilisation dans sa fabrication ou sa préparation d'une substance provoquant des allergies ou des intolérances. Près d'un an après l'entrée en vigueur de ce décret, le 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'UFC-Que choisir a souhaité vérifier s'il était respecté en menant l'enquête dans 375 commerces répartis dans 81 départements. L'association a alors constaté que les neuf établissements de restauration rapide visités respectaient strictement l'obligation, malgré de petites affiches peu lisibles, quand un quart des 134 magasins de la grande distribution et trois quarts des 232 petits commerces (boulangeries-pâtisseries, restaurants de quartier, traiteurs) n'étaient pas conformes à la réglementation. Pour autant, s'il est indispensable d'informer correctement les consommateurs, il ne s'agit pas de généraliser un étiquetage « de précaution », qui dédouanerait la responsabilité légale des professionnels en cas d'accident allergique. Même si l'on peut tout à fait comprendre que le respect de l'obligation de signaler les allergènes dans les aliments non emballés soit plus aisé pour une chaîne de restaurants ou de magasins que pour un petit artisan, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre pour assurer et contrôler la bonne application de la réglementation et apporter ainsi toutes les garanties de sécurité aux consommateurs allergiques et intolérants.

*Réponse.* – Le règlement n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, dit règlement INCO, a notamment pour objet de renforcer l'information des consommateurs allergiques ou intolérants afin qu'ils puissent choisir des produits qui ne soient pas néfastes pour leur santé. L'article 44 du règlement INCO étend cette obligation aux denrées alimentaires non préemballées. La liste des quatorze substances ou produits provoquant des allergies ou intolérances est fixée à l'annexe II du règlement INCO. La présence des allergènes volontairement introduits dans les denrées alimentaires doit être portée à la connaissance des consommateurs. Afin d'être utile au consommateur allergique, l'information doit être précise. Le même article 44 permet aux États membres d'arrêter les mesures nationales concernant les modalités selon lesquelles lesdites mentions doivent être communiquées et, le cas échéant, la forme de leur expression et de leur présentation. Cette indication, qui est une mention obligatoire, doit se faire par écrit, en application des articles 9 et 13 du même règlement. Aussi le décret n° 2015-447 du 17 avril 2015, après consultation et consensus des parties prenantes au sein du conseil national de la consommation, a-t-il été adopté. Ce décret dispose que l'information écrite est délivrée par l'opérateur, accessible et consultable à un endroit précis du magasin sous une forme laissée à la liberté du commerçant, ce qui constitue un élément de souplesse important. Ainsi, un tableau à double entrée, qui permet d'indiquer, par une croix, la présence de l'un des quatorze allergènes dans les denrées proposées à la vente, a été élaboré par la fédération de la boulangerie et accepté par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Il permet de regrouper l'ensemble des informations à communiquer sur un document facilement lisible et accessible. Une enquête sur l'application du règlement INCO a été lancée à l'été 2015 par la DGCCRF pour vérifier son application. Dans un premier temps, les enquêteurs ont informé les opérateurs de la nouvelle réglementation sur les allergènes. De nombreuses anomalies ont été relevées, en matière d'indication, de la présence d'allergènes dans des denrées non préemballées. Toutefois, une amélioration du respect des dispositions a été observée vers la fin de l'année 2015 et la mise en place de cette obligation progresse donc. Cette enquête a été renouvelée en 2016, mais il est encore trop tôt pour en connaître les premiers résultats. Les infractions constatées feront l'objet de procédures contentieuses. Le règlement INCO comporte aussi d'autres dispositions sur les allergènes. Ainsi, l'article 36.3 du même règlement prévoit que la Commission adoptera un acte d'exécution sur les modalités d'indication de la « présence éventuelle et non intentionnelle dans les denrées alimentaires de substances ou de produits provoquant des allergies ou des intolérances », autrement dit les contaminations croisées. Celles-ci peuvent se produire aussi bien au stade de la fabrication de la denrée dans les lignes de production que dans des établissements de restauration. La Commission a commencé à travailler sur ce sujet et a mis en place un groupe de travail auquel participe la DGCCRF, afin d'adopter un acte d'exécution, tel que prévu à l'article 36 du règlement INCO. Les autorités françaises sont particulièrement sensibles à la problématique des allergènes qui est un enjeu de santé publique.

### *Liste d'opposition au démarchage téléphonique*

**22592.** – 7 juillet 2016. – **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** de l'informer des dispositions qu'elle a prises ou qu'elle compte prendre pour que la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et le décret n° 2015-556 du 19 mai 2015 relatif à la liste d'opposition au démarchage téléphonique soient effectivement appliqués.

*Réponse.* – C'est dans le souci de protéger les consommateurs, y compris les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif, que l'article L. 223-1 du code de la consommation (anciennement L. 121-34), issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit au professionnel de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition. Conformément à l'article L. 223-4 du code de la consommation, le décret pris en Conseil d'État n° 2015-556 du 19 mai 2015 relatif à la liste d'opposition au démarchage, et codifié aux articles R. 223-1 du code de la consommation, précise les modalités de fonctionnement de la liste d'opposition. La société OPPOSETEL a été désignée par arrêté du ministre de l'économie du 26 février 2016 pour la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique. L'inscription peut être effectuée depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016. Tout consommateur a donc la possibilité de s'inscrire en ligne sur le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr), ou en cas de difficulté d'accès à internet par voie postale. L'inscription sur cette liste sera alors effective dans un délai de trente jours maximum suivant la délivrance de la confirmation d'inscription qui sera transmise par voie électronique ou postale. Le fait pour un professionnel de pratiquer le démarchage téléphonique ou de commercialiser des fichiers clients contenant des données téléphoniques sans respecter les dispositions de l'article L. 223-2 et suivants du code de la consommation (anciennement L. 121-34) l'expose à une amende administrative de 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont particulièrement attentifs au respect de ces dispositions, notamment aux réclamations qui peuvent être faites par les consommateurs trente jours après leur confirmation d'inscription. Ces derniers peuvent, en effet, en cas de démarchage téléphonique abusif, remplir un formulaire de réclamation sur le site Bloctel en indiquant les informations suivantes : date, plage horaire, numéro de téléphone de la ligne contactée, numéro de l'appelant, son nom et son secteur d'activité, ainsi que toute autre précision utile. En cas de difficulté d'accès à internet, le consommateur a la faculté d'adresser sa réclamation à Bloctel par voie postale.

### *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie*

**22693.** – 14 juillet 2016. – **Mme Bariza Khiari** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les conséquences de la lourde contraction des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Ayant une fine connaissance de ces organismes depuis le passage au Sénat du projet de loi relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, dont elle avait été chef de file pour le groupe socialiste, elle s'inquiète d'une érosion des ressources des CCI qui œuvrent pourtant de manière efficace à notre développement économique. Si chacun doit légitimement participer à la réduction des dépenses publiques, les prélèvements opérés sans discontinuité depuis 2012 ont d'ores et déjà lourdement affectés les activités des chambres consulaires. Ainsi, à titre exemple, la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France a perdu plus de 300 millions d'euros, dont 150 millions de prélèvements sur les fonds de roulement, qui ont asséché sa trésorerie et obéré sa capacité d'investissement. Elle a dû opérer une restructuration qui a conduit au départ de près de 700 collaborateurs, à la diminution de son offre de formation, à la cession d'une école, ainsi qu'à la restructuration de ses services dédiés aux entreprises. Elle doit procéder prochainement à la suppression de 315 postes supplémentaires. Dans ce contexte particulièrement difficile, où tout nouveau prélèvement pèserait sur l'avenir des missions qui sont confiées aux chambres de commerce et d'industrie, et eu égard à l'élaboration prochaine de la loi de finances, ces dernières s'inquiètent tout particulièrement de leur avenir. À cet égard, elle lui demande si le Gouvernement peut s'engager à ne pas poursuivre la réduction de leurs ressources fiscales, permettant ainsi à ces chambres de continuer à assurer leurs missions cruciales pour l'emploi et le développement économique de nos territoires.

### *Conséquences de la contraction des ressources fiscales pour la chambre de commerce et d'industrie de la région Paris Île-de-France*

**22695.** – 14 juillet 2016. – **M. Philippe Kaltenbach** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les conséquences de la lourde contraction des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie. Si chacun doit légitimement participer à la réduction des dépenses publiques, les prélèvements opérés sans discontinuité depuis 2012 ont d'ores-et-déjà lourdement affectés les activités des chambres consulaires. Ainsi, à titre exemple, la chambre de commerce et d'industrie de la région Paris Île-de-France a perdu plus de 300 millions d'euros, dont 150 millions de prélèvements sur les fonds de roulement, qui ont asséché sa trésorerie et obéré sa capacité d'investissement. Elle a dû opérer une restructuration

qui a conduit au départ de près de 700 collaborateurs, à la suppression prochaine de 315 postes supplémentaires, à la diminution de son offre de formation, à la cession d'une école, ainsi qu'à la restructuration de ses services dédiés aux entreprises. Dans ce contexte particulièrement difficile, où tout nouveau prélèvement pèserait lourdement sur l'avenir des missions qui sont confiées aux chambres de commerce et d'industrie, et eu égard à l'élaboration prochaine de la prochaine loi de finances, ces dernières s'inquiètent tout particulièrement de leur avenir. À cet égard, il lui demande si le Gouvernement peut s'engager à ne pas poursuivre la réduction de leurs ressources fiscales, permettant ainsi à ces chambres de continuer à assurer leurs missions cruciales pour l'emploi et le développement économique de nos territoires.

### *Chambres de commerce et d'industrie*

**22882.** – 28 juillet 2016. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les conséquences de la lourde contraction des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie. Si chacun doit légitimement participer à la réduction des dépenses publiques, les prélèvements opérés sans discontinuité depuis 2012 ont d'ores et déjà lourdement affecté les activités des chambres consulaires. Ainsi, à titre d'exemple, la chambre de commerce et d'industrie de la région Île-de-France a perdu plus de 300 millions d'euros, dont 150 millions de prélèvements sur les fonds de roulement, qui ont asséché sa trésorerie et obéré sa capacité d'investissement. Elle a dû opérer une restructuration qui a conduit au départ de près de 700 collaborateurs, à la suppression prochaine de 315 postes supplémentaires, à la diminution de son offre de formation, à la cession d'une école, ainsi qu'à la restructuration de ses services dédiés aux entreprises. Dans ce contexte particulièrement difficile, où tout nouveau prélèvement pèserait lourdement sur l'avenir des missions qui sont confiées aux chambres de commerce et d'industrie, et eu égard à l'élaboration de la prochaine loi de finances, ces dernières s'inquiètent tout particulièrement de leur avenir. À cet égard, il lui demande si le Gouvernement peut s'engager à ne pas poursuivre la réduction de leurs ressources fiscales, permettant ainsi à ces chambres de continuer à assurer leurs missions cruciales pour l'emploi et le développement économique de nos territoires.

*Réponse.* – Le Gouvernement est attentif à ce que le niveau de ressources fiscales, fixé annuellement par la loi de finances, permette au réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) d'exercer ses missions au service des entreprises et des territoires. En effet, le réseau des chambres de commerce et d'industrie de France joue un rôle important dans le redressement économique de notre pays, notamment au moyen de ses établissements de formation. Les efforts que le Gouvernement demande aux CCI, qui sont des établissements publics de l'État, sont importants et proportionnés à leurs moyens. C'est pourquoi les lois de finances successives ont diminué depuis 2013 le montant du plafond de la taxe pour frais de chambres (TFC), en restituant corrélativement aux entreprises les efforts d'économies imposés au réseau des CCI. Au total, entre 2013 et 2016, le produit de la TFC affecté aux CCI a diminué de 442 M€, soit une baisse de 33,08 %. À cette baisse, qui a été ajustée en fonction des besoins réels des CCI, se sont ajoutés deux prélèvements exceptionnels de 670 M€, correspondants aux réserves accumulées antérieurement par les CCI. Conformément au V de l'article 33 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, le Gouvernement a remis au Parlement fin octobre 2015 un rapport sur l'impact de la réduction des ressources fiscales affectées aux CCI de 2014 à 2017. Il a confirmé, comme la mission d'évaluation et de contrôle (MEC) ayant porté sur les chambres consulaires, leurs missions et leurs financements, que la baisse des ressources fiscales a été concomitante à un effort accru de modernisation du réseau des CCI, passant par une meilleure organisation, des mutualisations accrues et une adaptation de leurs prestations aux besoins réels des entreprises et des territoires. La loi de finances initiale pour 2016 a mis en place une baisse modérée des plafonds de la taxe pour frais de chambres, et a créé, en son article 136, un fonds de péréquation doté de 18 M€, qui permet de venir en aide aux CCI qui rencontrent des difficultés financières, mais aussi de financer des projets structurants de modernisation. La chambre de commerce et d'industrie régionale (CCIR) Paris-Île de France a ainsi reçu 3,2 M€ au titre de ce fonds, pour financer les projets qu'elle a jugé les plus importants. Un fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière, doté de 2 M€, permet également à CCI France de financer des projets d'intérêt national en faveur de l'innovation et de la modernisation du réseau. Conformément aux engagements pris, la baisse de la taxe pour frais de chambres prévue dans le projet de finances pour 2017 déposé au Parlement au début du mois d'octobre a été calculée en fonction des besoins du réseau des CCI, qui dispose par ailleurs, et notamment dans le domaine de la formation, de la taxe d'apprentissage et de ressources propres. Ces dernières représentent, à titre d'exemple, respectivement 50 % et 25 % des ressources du

budget « formation » de la CCIR Paris-Île-de-France. Il est par ailleurs proposé de pérenniser le fonds de péréquation mis en place par le PLF 2016. Enfin, tout comme en 2016, aucun nouveau prélèvement exceptionnel n'est prévu en 2017.

### *Pratiques abusives des agences immobilières*

**22722.** – 14 juillet 2016. – **M. Henri Cabanel** demande à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** de renforcer la lutte contre les pratiques abusives et le manque de transparence de certaines agences immobilières qui ne respectent pas les dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), notamment en matière de plafonnement des honoraires et de fourniture d'informations obligatoires, sur le marché de la location. La loi ALUR a fixé des plafonds selon des zones définies pour le règlement de ces honoraires (zones très tendues, tendues et non tendues). Or, les annonces sur les sites de location, accessibles à tous, se trouvent souvent en entorse avec ces dispositions, sans que des sanctions soient prises contre ces pratiques illégales. La personne en quête d'un logement se voit ainsi condamnée à payer des honoraires fixés de manière arbitraire si elle veut obtenir la location. Cela est particulièrement préjudiciable dans les zones tendues et très tendues, où le marché de la location est très concurrentiel. L'association UFC Que choisir a publié une enquête, soulignant que dans 30 % des agences visitées, soit 392 agences enquêtées, des illégalités ont été constatées. Selon les chiffres de cette enquête, pas moins de 35 % des agences n'affichaient pas systématiquement (28 % en 2011) l'information sur le diagnostic de performance énergétique (DPE) alors même qu'en raison de la flambée des prix de l'énergie, cette information est particulièrement importante pour le locataire qui ne peut pas intervenir sur l'isolation du logement. 26 % des agences n'affichent toujours aucune information sur les honoraires en vitrine (21 % en 2011). Parce que le logement constitue un droit fondamental, il demande donc l'intensification des contrôles administratifs auprès des agences immobilières, afin que l'ensemble de ce secteur se conforme à ses obligations légales et réglementaires. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

### *Pratiques abusives des agences immobilières*

**24179.** – 1<sup>er</sup> décembre 2016. – **M. Henri Cabanel** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** les termes de sa question n° 22722 posée le 14/07/2016 sous le titre : "Pratiques abusives des agences immobilières", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La loi du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a renforcé les droits des candidats-locataires en instaurant un dispositif de plafonnement des honoraires des agents immobiliers mandatés pour la mise en location d'un bien. Les résultats de l'enquête menée en 2015 par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) démontrent globalement le respect de ce plafonnement, les plafonds fixés étant plus hauts que les prix des marchés locatifs locaux. Toutefois, certaines infractions pour pratiques commerciales trompeuses ont été relevées. La véritable difficulté réside moins dans les cas de dépassement -peu nombreux- que dans la clarté et l'intelligibilité de l'information tarifaire délivrée aux candidats-locataires. De nombreux professionnels continuent en effet de calculer leurs honoraires en pourcentage du loyer annuel hors charges et non en euros du mètre carré, à l'instar des seuils de plafonnement fixés par le décret du 1<sup>er</sup> août 2014. D'autres facturent l'état des lieux de sortie au locataire, alors même que la loi de 1989 considère une telle clause comme illicite. Les professionnels qui dépassent les plafonds utilisent généralement des stratagèmes pour justifier ce dépassement : faire signer au candidat-locataire un mandat de recherche qui donne lieu à rémunération spécifique, alors même que le locataire a trouvé ledit bien par ses propres moyens. Cela permet au professionnel d'augmenter ses honoraires au-delà du plafonnement ; facturer d'office des honoraires dits de « services », en plus des honoraires plafonnés : ces honoraires feraient bénéficier les locataires de prestations, telles que perte de clés, réparation de l'électroménager, gestion des dégâts des eaux, etc. Ces frais ont pu parfois être intégrés dans les charges locatives exigées en supplément du loyer ; exiger des honoraires dits « bail code civil », alors même que le locataire établissant sa résidence principale bénéficie des dispositions de la loi de 1989, et, partant, du plafonnement des honoraires. Cette pratique est généralement rencontrée dans le secteur des biens de luxe. En tout état de cause, l'information des consommateurs par les professionnels de l'immobilier représente le premier poste d'infractions constatées par la DGCCRF (55 % du total). C'est la raison pour laquelle une nouvelle enquête, à visée répressive, est actuellement en cours.

*Bilan de la simplification de la gestion du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce*

**23126.** – 8 septembre 2016. – **M. Gérard Cornu** souhaite rappeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, après la réponse publiée le 18 décembre 2014 (p. 2 807) à sa question n° 13 486, sur les observations critiques formulées par la Cour des comptes sur le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) en octobre 2014, qui portaient sur les procédures d'instruction, les délais d'instruction, l'évaluation des opérations, la gestion financière et la mission confiée au régime social des indépendants (RSI) en matière de paiement des aides. L'article L. 750-1-1 du code de commerce, dans sa nouvelle rédaction figurant à l'article 61 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, avait justement pour objet de permettre un pilotage du FISAC en fonction des priorités gouvernementales et des disponibilités budgétaires, et de remplacer un dispositif fonctionnant selon une logique de guichet par un nouveau dispositif basé sur la sélection des meilleurs projets. Il souhaiterait que lui soient communiqués des éléments de bilan de ce dispositif revisité, et savoir en particulier si les lourdeurs et délais de la procédure d'instruction que pointait la Cour des comptes ont pu être sensiblement traités, avec la disparition des doublons. Le FISAC reste plus que jamais un outil de redynamisation des territoires fragilisés.

*Réponse.* – La réforme du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), engagée en 2014 avec la nouvelle rédaction de l'article 750-1-1 du code de commerce figurant à l'article 61 de la loi du 18 juin 2014, a trouvé son aboutissement en 2015 avec la publication, d'une part, du décret n° 2015-542 du 15 mai 2015, complété par celui du 2 septembre 2015, et, d'autre part, du règlement de l'appel à projets FISAC du 28 mai 2015 (édition 2015). Elle a pour objectif de remplacer un dispositif fonctionnant selon une logique de guichet par un dispositif fonctionnant, compte tenu des contraintes budgétaires, selon une logique de sélection des meilleurs projets, au regard des priorités du Gouvernement en matière de soutien au commerce et à l'artisanat de proximité. Elle répond ainsi à plusieurs préoccupations exprimées par la Cour des comptes dans son référé du 31 juillet 2014 relatif à la gestion du FISAC. Les observations formulées par la Cour des comptes portaient sur les procédures d'instruction, les délais d'instruction, l'évaluation des opérations, la gestion financière du FISAC et la mission confiée au régime social des indépendants (RSI) en matière de paiement des aides. La Cour ajoutait que les modalités actuelles de gestion du FISAC, malgré la qualité du travail des agents concernés qui n'était pas en cause, affectaient largement l'efficacité et l'efficience du dispositif. Concernant la procédure d'instruction, la réforme a permis de mettre en place une procédure unique conjointe aux plans local et national, complémentaire et non redondante. Le niveau local (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi -DIRECCTE-) apprécie les critères nécessitant une connaissance fine du territoire et des acteurs locaux, tandis que les services centraux (direction générale des entreprises -DGE-) apprécient les critères de priorité nationale et de contraintes budgétaires. Ainsi, tout en préservant la possibilité pour les acteurs et élus locaux de bénéficier d'un interlocuteur de proximité à même de les assister dans la constitution du dossier, l'objectif d'harmonisation et d'équité sur le territoire national est atteint. Concernant la délégation des paiements au RSI, dont le principe n'est pas modifié par la réforme, il convient de rappeler que les coûts de gestion (inférieurs à 80 000 euros) sont très faibles, et que la délégation au RSI ne diminue en rien les possibilités de contrôle du FISAC et de ses paiements. Il convient également de rappeler qu'aucun dysfonctionnement n'a été démontré sur ce point. Concernant les délais d'instruction, la réforme a permis de remédier totalement aux dérives constatées par le passé. En effet, la logique de guichet avait conduit à un empilement de dossiers à financer, largement supérieur aux moyens annuels dédiés au FISAC. Le premier appel à projet (opérations individuelles en milieu rural, édition 2015) issu de la réforme a ainsi permis, pour les dossiers déposés au 1<sup>er</sup> semestre 2016, de rendre les décisions et de les notifier aux porteurs de projet en juin et juillet. Les premiers acomptes seront donc versés dès 2016. D'une manière générale, l'appel à projets de l'année N est financé sur le budget de l'année N+1, l'objectif étant que toutes les décisions d'attribution ou de refus d'aides relatives à l'appel à projets lancé l'année N soient signées au plus tard le 31 décembre de l'année N+1. Concernant l'évaluation du dispositif, la réforme prévoit une évaluation systématique et renforcée des projets aidés. À titre d'illustration, dans le cadre de l'appel à projets « opérations individuelles en milieu rural », la DGE a réceptionné 193 demandes, dont 9 ont été abandonnées par la suite, et a donc instruit 184 dossiers d'opérations individuelles en milieu rural. Les dossiers ont été présentés à parité par des maîtres d'ouvrage public et par des maîtres d'ouvrage privé et le total des aides demandées s'est élevé à 6 M€ (2/3 pour les premiers cités). Le comité de sélection, qui s'est réuni le 3 mai 2016 s'est prononcé sur les 184 dossiers instruits et a émis un avis favorable à l'octroi de subventions au bénéfice de 105 opérations pour un montant total de 2,9 M€. Chacune de ces 105 opérations a fait l'objet d'une fiche d'évaluation conduisant à

l'attribution d'une note calculée en fonction des priorités thématiques retenues, de la localisation géographique du projet et des critères d'évaluation prévus par le cahier des charges de l'appel à projets. Les décisions d'attribution de subventions ont été signées par la ministre chargée du commerce et de l'artisanat le 14 juin 2016. Le comité a émis un avis défavorable pour 79 dossiers, représentant un montant d'aides sollicitées de 2,3 M€, pour les motifs suivants : 22 opérations ne respectaient pas les dispositions réglementaires régissant le FISAC ; 47 dossiers ne respectaient pas le règlement d'appel à projets et, principalement, ne répondaient à aucune des priorités thématiques obligatoires ; enfin, le comité a estimé que dix projets présentaient des incertitudes quant à leur viabilité compte tenu des conditions de leur financement.

### *Ressources fiscales de la chambre de commerce et d'industrie d'Île-de-France*

**23159.** – 8 septembre 2016. – **Mme Marie-Annick Duchêne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur les conséquences de la lourde contraction des ressources fiscales de la chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR) Paris Île-de-France. Ces prélèvements, opérés sans discontinuité depuis 2012, ont réduit très sensiblement la trésorerie de la chambre (- 152 millions d'euros) et le montant de la taxe pour frais de chambre (TFC) qui lui est affectée (- 115 millions d'euros). Pour faire face à ces réductions de moyens, un plan d'emploi consulaire a été initié en début d'année 2015. Plus de 709 collaborateurs ont décidé de partir et le non-remplacement d'un nombre de postes équivalent au nombre des départs a été décidé. Malgré ce contexte déjà particulièrement tendu, la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a opéré, sans tenir compte de la trajectoire initialement prévue et annoncée en 2014, une nouvelle baisse de la TFC, de l'ordre de 30 millions d'euros pour la CCIR Paris Île-de-France. De ce fait, la chambre a dû opérer une nouvelle restructuration, aux conséquences sociales et économiques significatives : suppression de 315 nouveaux postes, diminution de l'offre de formation, cession d'une école, restructuration des services dédiés aux entreprises et d'entités spécialisées... Au-delà des conséquences sur le fonctionnement et les missions de la chambre, c'est sa capacité à agir pour les entreprises et à investir pour l'avenir de nos territoires et de nos jeunes qui est remise en cause, à court et moyen termes. Dans le cadre de l'élaboration de la prochaine loi de finances, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne sa volonté de permettre aux CCI de poursuivre leurs missions en faveur du développement économique et de l'emploi. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

### *Ressources fiscales de la chambre de commerce et d'industrie d'Île-de-France*

**23162.** – 15 septembre 2016. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur les conséquences de la lourde contraction des ressources fiscales de la chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR) Paris Île-de-France. Ces prélèvements, opérés sans discontinuité depuis 2012, ont réduit très sensiblement la trésorerie de la chambre (- 152 millions d'euros) et le montant de la taxe pour frais de chambre (TFC) qui lui est affectée (- 115 millions d'euros). Pour faire face à ces réductions de moyens, un plan d'emploi consulaire a été initié en début d'année 2015. Plus de 709 collaborateurs ont décidé de partir et le non-remplacement d'un nombre de postes équivalent au nombre des départs a été décidé. Malgré ce contexte déjà particulièrement tendu, la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a opéré, sans tenir compte de la trajectoire initialement prévue et annoncée en 2014, une nouvelle baisse de la TFC, de l'ordre de 30 millions d'euros pour la CCIR Paris Île-de-France. De ce fait, la chambre a dû opérer une nouvelle restructuration, aux conséquences sociales et économiques significatives : suppression de 315 nouveaux postes, diminution de l'offre de formation, cession d'une école, restructuration des services dédiés aux entreprises et d'entités spécialisées... Au-delà des conséquences sur le fonctionnement et les missions de la chambre, c'est sa capacité à agir pour les entreprises et à investir pour l'avenir de nos territoires et de nos jeunes qui est remise en cause, à court et moyen termes. Dans le cadre de l'élaboration de la prochaine loi de finances, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne sa volonté de permettre aux CCI de poursuivre leurs missions en faveur du développement économique et de l'emploi. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

*Situation des chambres de commerce et d'industrie*

**23399.** – 6 octobre 2016. – **Mme Sophie Primas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur les conséquences des importants prélèvements opérés depuis 2012 sur les ressources fiscales de la chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR) Paris Île-de-France. Ceux-ci ont naturellement diminué la trésorerie de la chambre, à hauteur de 152 millions d'euros, ainsi que le montant de la taxe pour frais de chambre (TFC) qui lui est affectée : -115 millions d'euros. Aussi, pour s'ajuster à cette nouvelle situation marquée par une réduction de moyens, un plan d'emploi consulaire a été mis en place en 2015 avec le départ de 709 collaborateurs non remplacés. En dépit de ce contexte déjà très contraint et de la trajectoire initiée par la chambre, la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a acté une nouvelle diminution de la TFC de près de 30 millions d'euros pour la CCIR Paris Île-de-France. Dès lors, la chambre a dû engager une restructuration sans précédent : suppression de 315 emplois, cession d'une école, réduction de l'offre de formation, restructuration des services consacrés aux entreprises, etc. Pourtant, l'action de la CCIR Paris Ile-de-France est fondamentale dans l'accompagnement des entreprises, dans l'investissement en faveur de nos territoires et dans l'accès des jeunes aux formations. Dans ce contexte et dans la perspective de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2017, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de permettre aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) de poursuivre avec sérénité leurs missions en faveur du développement économique et de l'emploi. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

*Réponse.* – Le réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) de France joue un rôle important dans le redressement économique de notre pays, notamment au moyen de ses établissements de formation. Les efforts que le Gouvernement demande aux CCI, qui sont des établissements publics de l'État, sont importants et proportionnés à leurs moyens. C'est pourquoi les lois de finances successives ont diminué depuis 2013 le montant du plafond de la taxe pour frais de chambres (TFC) en restituant corrélativement aux entreprises les efforts d'économies imposés au réseau. En 2016, le produit de la TFC nette affectée aux chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR) est en baisse de 442 M€ par rapport à 2013, soit 33,08 %, non compris les deux prélèvements exceptionnels de 670 M€ au total, qui visent à réajuster les ressources du réseau à son niveau d'équilibre compte tenu de ses besoins réels. Conformément au V de l'article 33 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, le Gouvernement a remis au Parlement fin octobre 2015 un rapport sur l'impact de la réduction des ressources fiscales affectées aux chambres de commerce et d'industrie de 2014 à 2017. Il confirme le constat que depuis 2010, le produit de la taxe pour frais de chambres a d'abord augmenté sensiblement puis a été plafonné, le plafond ayant ensuite été diminué, deux prélèvements institués en 2014 et 2015 compensant les augmentations précédentes, pour se situer au niveau des montants initialement projetés en 2010. Par ailleurs, le fonds de péréquation, prévu à l'article 136 de la loi de finances pour 2016 et doté de 18 M€, permettra aux CCIR de financer des projets structurants de modernisation ou les aidera à assumer la solidarité financière à laquelle elles sont tenues, en application de l'article L. 711-8 du code de commerce, au bénéfice des chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) en difficulté qui leur sont rattachées. De plus, un fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière doté de 2 M€, géré par CCI France, permettra de financer des projets d'intérêt national en faveur de l'innovation et de la modernisation du réseau. Ces deux fonds permettront de financer des projets d'intérêt national ou local, notamment dans le cadre du projet « CCI de demain », qui vise à mieux adapter l'offre de services de toutes les CCI aux besoins des entreprises et des territoires. La baisse de 60 M€ de la taxe pour frais de chambres prévue dans le projet de loi de finances pour 2017 est limitée à la capacité du réseau des CCI à contribuer à la politique gouvernementale de réduction des dépenses publiques et des prélèvements pesant sur les entreprises. Elle s'inscrit dans un contexte de rationalisation du réseau des CCI qui devrait aboutir début 2017 à la réduction du nombre d'établissement publics de 145 à 108. Il convient de préciser par ailleurs que l'article 43 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 permet aux CCI de doter, si elles le souhaitent, leurs écoles d'enseignement supérieur du statut d'établissement d'enseignement supérieur consulaire qui permettra ainsi de leur procurer, dans un contexte accru de compétition internationale, une autonomie et une souplesse de gestion. Quatre d'entre elles (HEC Paris, Toulouse Business School, École supérieure de design des Landes et École supérieure de commerce de Dijon Bourgogne) ont d'ores et déjà opté pour cette faculté, alors que d'autres dossiers sont en cours d'instruction. En ce qui concerne la réforme de la taxe d'apprentissage, la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, précisée par la loi de finances rectificative pour 2014, a fixé la répartition de la taxe d'apprentissage. Son montant est désormais réparti en trois fractions depuis la collecte 2015, assise sur la masse salariale 2014. Ces trois fractions



sont les suivantes : 51 % pour la fraction régionale pour l'apprentissage (versement au Trésor Public) ; 26 % pour la part « quota » dédiée au financement des centres de formation d'apprentis (CFA) et sections d'apprentissage selon une liste des CFA publiée annuellement par le préfet de région. Si l'entreprise dispose d'un apprenti, elle verse un « concours financier obligatoire » au CFA de celui-ci (participation aux frais de formation) fixé dans la convention de création. En cas d'absence de publication du coût de formation, un montant forfaitaire de 3 000 euros est prévu ; 23 % pour la fraction « hors quota » ou barème, dédiée au financement des formations initiales professionnelles et technologiques hors apprentissage. Au-delà de la question du financement, le Gouvernement œuvre à un renforcement du pilotage stratégique des réseaux consulaires. Un pacte de confiance et un contrat d'objectifs et de performance ont été signés le 28 mai 2013 entre l'État et CCI France. Le contrat d'objectifs et de performance sera décliné au niveau local entre les préfets et les chambres de commerce et d'industrie de région, dans les conventions d'objectifs et de moyens.

### *Substances indésirables dans les fournitures scolaires*

23203. – 15 septembre 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la publication en août 2016 par l'UFC-Que choisir des résultats d'un test en laboratoire portant sur les substances indésirables dans les fournitures scolaires. Il lui indique que sur les cinquante-deux produits testés, dix-neuf contiendraient des substances telles que des phtalates, perturbateurs endocriniens, dans des crayons de couleur et de papier, mais aussi du formaldéhyde irritant, dans des sticks de colle... ainsi que des impuretés cancérigènes, des conservateurs et des parfums allergisants, tel le méthylisothiazolinone dans certaines encres de certain stylos feutres parfumés. Il lui précise également que les grandes marques ne sont pas une garantie d'innocuité et que, à l'inverse, certains articles bon marché sont plusieurs fois au tableau d'honneur, même si tous ne se valent pas. Dès lors, certains de ces produits d'apparence anodine sont autant de portes d'entrées dans les organismes des enfants (stylos mordillés, taches d'encre ou de colle sur les doigts...). Il convient, par ailleurs, de rappeler que les expositions aux perturbateurs endocriniens amplifient les risques d'impact, dès lors qu'elles s'exercent à un stade précoce. Quant aux allergènes, leur sensibilisation répétée, dès l'âge scolaire, accroît d'autant, ensuite, le risque de déclenchement d'allergies. Or, il souhaite faire remarquer que la réglementation actuelle tant communautaire que nationale, paraît être aussi vague que laxiste concernant la plupart des produits testés. Ainsi, certaines de ces fournitures scolaires devraient donc, sans délais, être retirées du marché. Il lui demande donc, de bien vouloir prendre toutes initiatives conduisant à un véritable renforcement de la réglementation, tant nationale que communautaire, avec pour objectif de définir les obligations applicables de manière précise aux fournitures scolaires.

### *Substances intervenant dans la composition des fournitures scolaires*

23388. – 6 octobre 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur certaines substances intervenant dans la composition des fournitures scolaires. En effet, une récente étude menée par une association de consommateurs sur le contenu de fournitures de base comme les crayons à papier, les crayons de couleur, les feutres, les stylos-billes, les cartouches d'encre, ou encore les colles en bâton, révèle la présence notable de perturbateurs endocriniens, de substances cancérigènes et d'allergènes. Or, à la différence d'autres produits comme les détergents ou les cosmétiques, la composition des fournitures scolaires n'est soumise au respect d'aucune réglementation particulière, tant nationale que communautaire. Les fabricants sont tenus de satisfaire seulement à « l'obligation générale de sécurité », le degré minimal de la réglementation. Pourtant, ces fournitures scolaires sont utilisées quotidiennement et pendant plusieurs années par des enfants. Ceux-ci sont donc soumis durant toute leur croissance à des produits contenant des composants dont les effets sanitaires sur de longues années sont particulièrement nocifs. Il n'existe pas non plus d'obligation de présence d'information sur les emballages ni, a fortiori, d'harmonisation des informations devant être mentionnées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures afin d'encadrer la composition des fournitures scolaires et l'information devant figurer sur leurs emballages.

*Réponse.* – Les fournitures scolaires sont composées d'un large panel d'articles. Certains (feutres, crayons de couleurs ...) sont considérés comme des jouets et doivent à ce titre répondre aux exigences réglementaires applicables à ces produits (directive 2009/48/CE) notamment l'interdiction d'utilisation de substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) ainsi qu'aux restrictions en matière

d'utilisation de substances allergisantes et la mention de certaines d'entre elles sur l'étiquetage. Les autres produits, même en absence de réglementation spécifique, relèvent de la réglementation générale concernant les substances chimiques. Il s'agit notamment du règlement (CE) n° 1907/2006 sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (REACH) qui prévoit des mesures de restriction de l'utilisation des substances chimiques préoccupantes dans certains produits destinés au grand public. Par exemple, les hydrocarbures aromatisés polycycliques sont interdits dans les produits de consommation, le toluène, substance CMR, est prohibé dans les colles. Par ailleurs, le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP) s'applique à certaines fournitures scolaires telles que la colle ou l'encre en bouteille. Si ces produits contiennent des substances allergisantes, ils doivent à minima porter sur leur étiquette une mention d'avertissement quant à la présence de cette substance. Les autorités françaises participent activement au niveau européen à l'identification et à la mise en place des mesures de restrictions d'utilisation ou d'interdictions dans le cadre de REACH ou de classement harmonisée dans le cadre du CLP. Ainsi, la France a soutenu l'interdiction récente du cadmium dans les peintures. Le classement proposé par la France pour le formaldéhyde devrait conduire, à moyen terme à son interdiction dans les mélanges destinés au grand public à une teneur supérieure à 0,1 %. Parmi les dossiers en cours, peuvent également être cités les dossiers soutenus ou initiés par la France tels que : l'extension à d'autres articles de la restriction actuelle sur les phtalates contenus dans les jouets et articles de puériculture ; le classement harmonisé du méthylisothiazolinone dans la classe la plus élevée de danger en tant que sensibilisant cutané ; ou encore l'inscription du BPA dans la liste des substances les plus préoccupantes.

### *Réduction des ressources allouées aux chambres de commerce et d'industrie*

23437. – 6 octobre 2016. – **M. Thierry Carcenac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'effort à la contribution de la maîtrise de la dépense depuis 2012 par le réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI), ce qui a eu pour conséquence une forte réduction des plafonds des taxes prélevées sur les entreprises qui leur sont affectées. Les CCI sont aujourd'hui dans une situation délicate qui fragilise leur réseau. Cela entraîne une réduction de leur capacité d'investissement, des restructurations qui ont abouti au départ de collaborateurs ainsi que l'abandon de nombreuses actions à destination des entreprises et donc de l'emploi. Dans ce contexte de préparation du projet de loi de finances pour 2017, il demande à maintenir les ressources affectées aux CCI pour leur permettre de poursuivre leurs missions et plus particulièrement pour la CCI du Tarn qui s'inquiète de la réduction continue de ses ressources. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que le niveau de ressources fiscales, fixé annuellement par la loi de finances, permette au réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) d'exercer ses missions au service des entreprises et des territoires. En effet, le réseau des chambres de commerce et d'industrie de France joue un rôle important dans le redressement économique de notre pays, notamment au moyen de ses établissements de formation. Les efforts que le Gouvernement demande aux CCI, qui sont des établissements publics de l'État, sont importants et proportionnés à leurs moyens. C'est pourquoi, les lois de finances successives ont diminué depuis 2013 le montant du plafond de la taxe pour frais de chambres (TFC) en restituant corrélativement aux entreprises les efforts d'économies imposés au réseau des CCI. Au total, entre 2013 et 2016, le produit de la TFC affectée aux CCI a diminué de 442 M€, soit une baisse de 33,08 %. A cette baisse, qui a été ajustée en fonction des besoins réels des CCI, se sont ajoutés deux prélèvements exceptionnels de 670 M€, correspondant aux réserves accumulées antérieurement par les CCI. Conformément au V de l'article 33 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, le Gouvernement a remis au Parlement fin octobre 2015 un rapport sur l'impact de la réduction des ressources fiscales affectées aux CCI de 2014 à 2017. Il a confirmé, comme la mission d'évaluation et de contrôle (MEC) ayant porté sur les chambres consulaires, leurs missions et leurs financements, que la baisse des ressources fiscales a été concomitante à un effort accru de modernisation du réseau des CCI, passant par une meilleure organisation, des mutualisations et une adaptation de leurs prestations aux besoins réels des entreprises et des territoires. Les mesures retenues dans la loi de finances pour 2016, avec une baisse modérée des plafonds de la taxe pour frais de chambres et la création d'un fonds de péréquation, prévu à l'article 136, doté de 18 M€, permettent à la fois de venir en aide aux CCI qui rencontrent des difficultés financières, mais aussi de financer des projets structurants de modernisation. La chambre de commerce et d'industrie de région Paris-Île-de-France a ainsi reçu 3,2 M€ au titre de ce fonds, pour des projets qu'elle a priorisés. Un fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière doté de 2 M€, permet

également à CCI France de financer des projets d'intérêt national en faveur de l'innovation et de la modernisation du réseau. Conformément aux engagements pris, la baisse de la taxe pour frais de chambres prévue dans le projet de loi de finances pour 2017 est limitée à la capacité du réseau des CCI à contribuer à la politique gouvernementale de réduction des dépenses publiques et des prélèvements pesant sur les entreprises. Le projet de loi ne comporte aucun prélèvement exceptionnel, à l'instar de la loi de finances pour 2016. Outre la taxe pour frais de chambres, le réseau dispose également de la taxe d'apprentissage qui lui permet de financer ses activités de formation.

## DÉFENSE

### *Usage de la dissuasion nucléaire contre des groupes terroristes*

**21628.** – 5 mai 2016. – **Mme Michelle Demessine** interroge **M. le ministre de la défense** sur l'usage de la dissuasion nucléaire contre des groupes terroristes. Dans un documentaire intitulé « La France, le président et la bombe » diffusé le 22 mars 2016 sur une chaîne publique de France télévision, le chef d'état-major des armées a très expressément indiqué « qu'il est persuadé que nous avons à réfléchir sur cette évolution du terrorisme international qui se transformerait en État et cette réflexion doit être corrélée au concept de dissuasion nucléaire ». Elle demande donc des éclaircissements sur ces propos pour savoir si la dissuasion nucléaire de la France est toujours exclusivement tournée contre des États et non contre des groupes terroristes.

*Réponse.* – L'actuel format conceptuel et capacitaire de la dissuasion défini par la France répond à un triple objectif de pertinence, d'efficacité et de stricte suffisance. Dans ce cadre, la dissuasion nucléaire vise à protéger notre pays de toute agression d'origine étatique contre ses intérêts vitaux, d'où qu'elle vienne et quelle qu'en soit la forme. La France n'envisage pas qu'une menace autre qu'étatique soit justifiable de la dissuasion nucléaire et, à cet égard, la déclaration citée par l'honorable parlementaire ne déroge pas à ce principe. L'appréciation permanente de la nature de ces intérêts et des atteintes susceptibles d'y être portées relève de la responsabilité suprême du Président de la République. Compte tenu de sa puissance et de ses effets potentiels, l'arme nucléaire est conçue comme le pilier d'une stratégie défensive. Son emploi n'est envisagé que dans des circonstances extrêmes de légitime défense.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Exonération de taxes pour les pionniers dans l'activité de méthanisation agricole*

**16873.** – 18 juin 2015. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les exonérations de taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisations foncières des entreprises (CFE) pour les activités de méthanisation agricole. L'article 60 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a fixé les conditions d'exonération de TFPB et de CFE pour les installations agricoles réalisant une activité de méthanisation conforme aux critères fixés par l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit notamment que 50 % au moins de produits ou sous-produits utilisés en qualité de matières premières soient d'origines agricoles. La loi de finances pour 2015 a distingué deux situations, les installations permettant une activité de méthanisation qui sont entrées en fonctionnement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et celles qui sont entrées en service après cette date. Dans le premier des cas, pour les exploitants agricoles d'une unité de méthane dite « pionnière » un assujettissement aux TFPB et aux CFE est prévu, l'exonération étant laissée à la seule discrétion des collectivités territoriales. Cependant, pour les installations postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la loi de finances prévoit une exonération temporaire de TFPB et de CFE pour une durée de sept ans. Dans ce cas, l'exonération est dite de plein droit pour la durée fixée, et l'exploitant n'est pas amené à faire une demande d'exonération à la collectivité territoriale. Ainsi à quelques mois d'intervalles seulement, certains exploitants agricoles sont amenés à régler des TFPB et CFE soit parce que la collectivité territoriale n'était pas en mesure de les exonérer soit par simple omission et l'absence de dépôt d'un dossier par l'exploitant agricole. L'acquiescement des TFPB et CFE dans les premières années pour les exploitants agricoles d'unités de méthanisation peut mettre en péril leur activité de développement durable. Il lui demande donc de lui préciser si le Gouvernement entend adopter des dispositions particulières pour les « pionniers » dans l'activité de méthanisation qui ne jouissent pas d'une exonération temporaire de TFPB et CFE.

*Réponse.* – Afin d'encourager le développement de la méthanisation agricole, l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 2013, codifié à l'article 1387 A du code général des impôts (CGI), a permis aux collectivités

territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de délibérer jusqu'au 31 décembre 2014 afin d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant cinq ans, les installations et bâtiments affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation dans les conditions prévues à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. L'article 60 de la loi de finances pour 2015 a renforcé l'incitation à la méthanisation par les exploitants agricoles de leurs déchets en instituant une exonération de TFPB de plein droit au profit des bâtiments et installations affectés à la méthanisation agricole, codifiée à l'article 1387 A *bis* du CGI et une exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) de plein droit en faveur des entreprises exerçant cette activité, codifiée à l'article 1463 A du CGI. Ces exonérations temporaires de sept ans ne concernaient que les bâtiments et installations achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Par conséquent, les installations créées avant cette date restaient imposées à la TFPB à défaut de délibération prise en application de l'article 1387 A du CGI et les créations d'activité de méthanisation agricole réalisées avant cette même date demeuraient imposables à la CFE. À l'initiative du Gouvernement, le bénéfice de ces exonérations fiscales a été étendu aux méthaniseurs agricoles « pionniers », c'est-à-dire à ceux dont les installations avaient été achevées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et dont le début d'activité était antérieur à cette même date, par l'article 24 de la loi de finances pour 2016. Enfin, les articles 61 et 63 de la loi de finances rectificative pour 2015 ont créé des exonérations permanentes de plein droit de TFPB pour les installations et bâtiments affectés à méthanisation agricole et de CFE pour les entreprises exerçant cette activité. Ces exonérations permanentes, codifiées aux articles 1382 et 1451 du CGI, sont applicables à compter des impositions dues au titre de 2016 et quelle que soit l'année de création de l'unité de méthanisation agricole. Ces évolutions législatives sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

### *Restructuration du réseau territorial de la direction générale des finances publiques envisagée au 1er janvier 2016*

17372. – 23 juillet 2015. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les restructurations du réseau territorial de la direction générale des finances publiques envisagées au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cette décision de l'administration de fermer certaines structures résulte directement du nouveau découpage cantonal qui entérine certaines fusions de communes ou de communautés de communes. C'est bien donc toute une partie du réseau de la direction générale des finances publiques qui risque de disparaître. Cette décision va à l'encontre des territoires et d'un service public de qualité : la fermeture de plusieurs de ces établissements fragilisera le monde rural qui ne peut se résigner à voir disparaître un service de proximité pour les personnes âgées, les personnes handicapées, celles qui ne détiennent pas de moyens de transport ou encore de moyens de communication. Face à ce constat, il lui demande d'engager une réflexion en associant les collectivités territoriales – région et département – ainsi que les communes concernées pour trouver des solutions palliatives notamment en développant un partenariat avec la Poste qui cherche à ouvrir de nouveaux services au public.

*Réponse.* – L'amélioration du service à l'utilisateur et l'efficacité de l'action publique constituent des priorités pour la direction générale des finances publiques (DGFIP). Cette administration régaliennne se doit à la fois d'être présente localement et d'assurer des prestations de qualité à chacun de ses publics. Par ailleurs, la situation budgétaire et la contribution de l'administration fiscale au rétablissement de nos comptes amènent la DGFIP à réfléchir à la meilleure organisation possible de chacune de ses missions. Elle s'emploie pour cela à s'adapter au mieux aux évolutions démographiques, aux attentes des usagers, au paysage institutionnel local et aux changements d'usage des services publics induits par les nouvelles technologies. S'il apparaît que l'implantation d'un service ne répond plus aux attentes des différents publics, que sa taille ne lui permet pas d'offrir une qualité de service suffisante, son regroupement avec une unité voisine peut être mis à l'étude. Dans cette démarche, la DGFIP s'attache à maintenir l'accessibilité du service public autant que sa qualité, au bénéfice des élus, des contribuables et de ses partenaires du secteur local. Pour apprécier l'opportunité de chaque projet, la méthode appliquée est fondée sur le dialogue et sur l'appréciation des besoins au plus proche du terrain. Il est demandé aux responsables territoriaux concernés, en accord avec le préfet, de se rapprocher des élus, des personnels et des organisations syndicales afin de discuter des propositions de réorganisation. C'est dans cet esprit que la concertation a été menée dans le département du Loiret durant l'année 2015, où elle a permis de dégager la solution la plus adaptée au contexte local, renforçant des unités plus à même de proposer aux usagers, aux élus et aux partenaires locaux un service public rénové et ce, dans des conditions d'accessibilité raisonnables. Ces dispositions paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

*Date de communication des simulations en matière de révision des valeurs locatives des locaux professionnels*

**18095.** – 1<sup>er</sup> octobre 2015. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les simulations en matière de révision des valeurs locatives des locaux professionnels annoncées par ses soins et prévues à l'automne 2015, dans la continuité des travaux des commissions locales (commissions communales ou intercommunales des impôts directs) et départementales (commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels). Il rappelle que de nombreuses commissions départementales étaient parvenues au terme des missions qui leur étaient assignées, dans les délais impartis, avant que le Gouvernement ne prenne la décision de reporter la mise en œuvre de la réforme d'un an, pour tenir compte des difficultés apparues pour cerner les impacts de la révision sur les redevables, et pour procéder à des simulations au cours de l'automne 2015, en s'appuyant sur les paramètres départementaux stabilisés. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir préciser à quelle date ces simulations pourront être communiquées à la représentation nationale et, d'autre part, d'examiner la possibilité de communiquer rapidement ces simulations aux membres des commissions départementales chargées de fixer les critères de révision.

*Réponse.* – Dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels prévue par l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, les commissions départementales, après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs, ont déterminé les nouveaux paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (secteurs d'évaluation, grilles tarifaires et coefficients de localisation applicables). Ces travaux sont maintenant achevés sur l'ensemble du territoire. Ils ont permis à l'administration fiscale de réaliser des simulations à l'été 2015 ainsi qu'un rapport approfondi afin de mieux identifier les impacts de la réforme. Outre l'analyse au niveau national, une analyse plus fine des impacts de la révision a été menée dans plusieurs départements sélectionnés comme étant représentatifs de la variété des territoires. Le rapport sur les travaux de simulation a été transmis aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat à l'automne 2015. Il a permis d'éclairer utilement la discussion parlementaire de la loi de finances rectificative, qui a abouti à l'adoption de l'article 48 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015. Cet article reporte en 2017 l'intégration des résultats de la révision dans les impositions, conformément aux engagements du secrétaire d'État de mars 2015. Par ailleurs, il met en place différents mécanismes visant à rendre soutenables les effets de la réforme, directement issus des constats réalisés lors des simulations (lissage étalé sur 10 ans au lieu de 5, et mécanisme de « planchonnement » visant à limiter l'écart de valeur locative entre système actuel et système révisé à la moitié de leur valeur constatée).

*Relèvement du plafond de responsabilité solidaire et groupements d'employeurs*

**19496.** – 24 décembre 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le relèvement du plafond de la provision de responsabilité solidaire du groupement d'employeurs envers les adhérents défaillants en permettant d'appliquer un plafond calculé sur la masse salariale. L'article 57 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux autorise les groupements d'employeurs à déduire de leur bénéfice imposable, dans la limite de 10 000 euros au titre d'un exercice, les sommes inscrites à un compte d'affectation spéciale ouvert auprès d'un établissement de crédit et destinées à couvrir leur responsabilité solidaire pour le paiement des dettes salariales. Le projet de loi de finances pour 2016, adopté définitivement le 17 décembre 2015, prévoit une augmentation du plafond de la provision déductible à l'impôt sur les sociétés des groupements d'employeurs. Or, la base de calcul du plafond de la déduction fiscale, pour les groupements d'employeurs dont la masse salariale est supérieure à 500 000 euros, correspond à 2 % du montant des rémunérations « définies à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale » versées aux salariés du groupement, c'est-à-dire des rémunérations brutes des salariés hors charges patronales. Cette base de calcul de l'assiette ne correspond pas au champ d'application de l'obligation de la responsabilité solidaire. En effet, afin d'éviter la mise en œuvre de la responsabilité solidaire, cette déduction fiscale peut être utilisée. En cas de mise en œuvre de la responsabilité solidaire, les adhérents du groupement d'employeurs devront couvrir les dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires. Ces dettes correspondent aux rémunérations et aux charges sociales. Aussi, les groupements d'employeurs souhaiteraient que la base de calcul passe de 2 à 4 % du montant des rémunérations « définies à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale » versées aux salariés du groupement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses observations et des propositions du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

*Réponse.* – Le 8° du 1 de l'article 214 du code général des impôts permet aux groupements d'employeurs de déduire de leur bénéfice imposable une somme plafonnée destinée à couvrir leur responsabilité solidaire pour le paiement des dettes salariales prévue à l'article L. 1253-8 du code du travail. Le plafond initial de déduction, fixé à 10 000 €, a été complété, par l'article 16 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, d'un plafond alternatif, égal à 2 % des rémunérations versées aux salariés des groupements telles que définies à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. L'ajout de ce plafond alternatif, assis sur la masse salariale, améliore notablement le dispositif en permettant une déduction de montant supérieur pour les entreprises dont la masse salariale excède 500 000 €. Il vise à permettre aux groupements d'employeurs ayant un nombre important de salariés de relever le montant maximal de la provision déductible. La fixation à 2 % de la masse salariale résulte de la mesure n° 12 du programme « tout pour l'emploi dans les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) » annoncé le 9 juin 2015 par le Premier ministre. Ce pourcentage a été défini en concertation avec les groupements d'employeurs tout en veillant à limiter son impact sur les dépenses publiques. Il a pour effet d'augmenter considérablement les montants déductibles pour les groupements les plus importants, ce qui traduit l'effort du Gouvernement vis-à-vis des groupements d'employeurs. En outre, l'engagement gouvernemental en faveur des groupements d'employeurs, tel qu'il résulte du programme « tout pour l'emploi dans les TPE et les PME » précité, ne se limite pas au relèvement du plafond de déduction fiscale de la provision de responsabilité solidaire, d'ores et déjà mis en œuvre. Le Gouvernement s'emploie ainsi à mieux faire connaître ces structures comme le démontre la tenue par les ministères chargés de l'emploi et de l'économie du premier séminaire de promotion et de valorisation des groupements d'employeurs le 21 avril 2016. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'entend pas modifier à nouveau le plafond du dispositif, ce qui entraînerait un coût budgétaire supplémentaire pour l'État.

### *Ambiguïté persistante du crédit d'impôt recherche*

**20123.** – 18 février 2016. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'ambiguïté persistante liée à l'interprétation de la prise en compte par les sociétés agréées de la sous-traitance des efforts de recherche et développement non valorisés par leurs clients privés français. En effet, l'administration fiscale a souhaité préciser en avril 2014 sa position concernant la sous-traitance en matière de crédit impôt recherche. La réponse publiée dans le *Journal officiel* des questions du Sénat du 9 juillet 2015 (p. 1675) à sa première alerte publiée dans le *Journal officiel* du 22 mai 2014 (question n° 11781, p. 1177) conforte cette position. Néanmoins, la rédaction du bulletin officiel des finances publiques-impôts, à la référence BOI-BIC-RICI-10-10-20-30-2040404, n'a pas été modifiée et prête à deux analyses contradictoires. Soit une application à la lettre, article 225 du code général des impôts pris hors de son contexte, soit une analyse contextuelle prise en subordonné de l'article 220 ; l'article 225 préciserait alors les dispositions de mise en œuvre en cas de possible dépassement des plafonds prévus par les textes et évoqués à l'article 220. L'analyse à la lettre de l'article 225 ne répond en aucun cas à la volonté d'éviter le dépassement des plafonds réglementaires de sous-traitance : il suffit à un donneur d'ordres de ne travailler qu'avec des sociétés non agréées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) ; voire de demander aux sociétés sous-traitantes agréées de dénoncer leur agrément. Cette interprétation pénalise l'ensemble des sociétés agréées au dispositif, sociétés qui sont de fait les plus innovantes et les plus dynamiques, et fausse le jeu de concurrence existant entre sociétés agréées et sociétés non agréées. La seconde analyse répond, elle, véritablement à la volonté publique de contrôler les éventuels dépassements de plafond. Sur le sujet, les réponses actuelles de l'administration ne sont pas homogènes. Les contrôles fiscaux en cours aboutissent à des conclusions contradictoires. De nombreuses entreprises de conseil, ayant retenu le dispositif CIR dans leurs modèles économiques et leurs grilles de tarification, encourent le risque de redressements fiscaux qui mettraient en péril la poursuite de leurs activités entraînant le licenciement de nombreux chercheurs et ingénieurs. Qui plus est, les entreprises qui sont en cours de valorisation de leurs efforts de recherche et développement pour 2015 pour remplir le formulaire 2069-A doivent recevoir des indications précises. C'est pourquoi il lui demande de confirmer que les sous-traitants, agréés ou non agréés au dispositif crédit impôt recherche par le MESR, conservent la possibilité de retenir dans leur propre déclaration les projets de recherche et développement non valorisés par leurs clients privés français dès lors que, s'ils avaient été retenus par lesdits clients, ils n'auraient pas entraîné le dépassement des plafonds de sous-traitance valorisables dans les bases de calcul du crédit d'impôt recherche.

*Réponse.* – L'article 244 *quater* B du code général des impôts (CGI) dispose que les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposables d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application de certains dispositifs du CGI peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent au cours de

l'année. Parmi les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt figurent, notamment, les dépenses confiées à des organismes de recherche privés agréés par le ministre chargé de la recherche, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions. Ces dépenses sont strictement plafonnées. Ainsi, l'article 45 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 a limité ces dépenses à 2M€ par an. Cette limite est portée à 10 M€ à la condition qu'il n'existe pas de liens de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 du CGI entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et ces organismes. Le III de l'article 244 *quater* B du CGI précise que les sommes reçues par les entreprises, organismes ou experts mentionnées au d et au d *bis* du même article (c'est-à-dire les sommes reçues en paiement par les sous-traitants) sont déduites des bases de calcul de leur propre crédit d'impôt. Dans ce cadre, le paragraphe 220 du bulletin officiel des impôts (BOI-BIC-RICI n° 10-10-20-30-20160315) rappelle que les plafonds prévus aux d *bis* et d *ter* du II de l'article 244 *quater* B du CGI doivent être respectés, ce qui signifie que le montant des dépenses qui excèdent ces plafonds, qui ne peut pas être pris en compte dans l'assiette du crédit d'impôt recherche (CIR) de l'entreprise qui confie la réalisation d'opérations de recherche à l'organisme de recherche privé agréé, ne peut davantage être inclus dans la base de calcul du CIR propre de ce dernier. Par ailleurs, le paragraphe 225 du BOI-BIC-RICI n° 10-10-20-30-20160315 dispose que si une entreprise donneur d'ordre ayant confié des travaux de recherche à un organisme de recherche agréé renonce volontairement au bénéfice du CIR, l'organisme agréé ne pourra prendre en compte les sommes correspondantes pour le calcul de son propre crédit d'impôt. En revanche, si le donneur d'ordre ne peut pas bénéficier du CIR parce qu'il ne répond pas aux conditions prévues à l'article 244 *quater* B du CGI, et non parce qu'il y a renoncé volontairement, l'organisme sous-traitant agréé est autorisé à prendre en compte dans l'assiette de son CIR les dépenses de recherches qui lui auraient été confiées. Enfin, il est précisé qu'un organisme non-agréé peut inclure dans la base de calcul de son propre crédit d'impôt les dépenses de recherche exposées pour le compte d'entreprises auxquelles elles sont facturées, comme indiqué au paragraphe 227 du BOI précité.

*Mission parlementaire sur la réforme de l'ordonnance de 1945 introduite le 25 mars 2004 intégrant le secteur associatif dans la profession comptable*

**20428.** – 3 mars 2016. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'engagement pris devant la représentation nationale, lors de la 1ère séance du 6 février 2015 (JO n° 16 AN (CR), p. 1062), de confier à un parlementaire une mission temporaire, au titre des dispositions de l'article L.O. 144 du code électoral, visant à effectuer le bilan de la réforme de l'ordonnance n° 45-2138 de 1945 introduite le 25 mars 2004, instaurant la possibilité d'exercer l'activité d'expertise comptable au sein d'associations de gestion et de comptabilité (AGC), mentionnées à l'article 7 *ter* de cette ordonnance, et formuler des propositions sur l'avenir de l'exercice associatif de la profession comptable. Cet engagement a été pris en contrepartie du retrait d'un amendement au projet de loi (AN n° 2447, XIV<sup>e</sup> leg) pour la croissance et l'activité dont l'objet était d'établir que les associations de gestion et comptabilité sont autorisées à détenir plus des deux tiers des droits de vote dans les sociétés d'expertise-comptable, dès lors qu'elles possèdent plus de la moitié du capital social. Après cet engagement, le principe d'une mission parlementaire s'impose. La commission nationale d'inscription des AGC, régie par l'article 42 *bis* de l'ordonnance de 1945, recommande, avec le soutien de l'ordre des experts-comptables, que les AGC soient soumises, pour toute procédure relevant de l'article 31 de l'ordonnance, à l'examen du conseil régional de l'ordre du ressort dans lequel elles sont inscrites. Or, cette proposition est rejetée unanimement et sans appel par les quatre fédérations du secteur associatif de la profession comptable, représentant près de 600 000 entreprises accompagnées. Les représentants des AGC ne sont bien évidemment pas opposés à toute procédure de manquement, mais demandent que les spécificités du secteur associatif soient bien prises en compte dans la mise en œuvre d'une telle procédure, ce qui n'est pas le cas dans l'état actuel du dossier. Outre l'alignement de la gouvernance sur les conditions de détention du capital social des cabinets libéraux, dès lors qu'une AGC est l'actionnaire majoritaire, et la procédure de manquement de l'article 31, la mission parlementaire pourrait se pencher sur d'autres points d'achoppement entre les AGC et l'ordre des experts comptables, en particulier : l'instauration d'une structure permanente de dialogue entre le conseil supérieur et les fédérations d'AGC, sous la tutelle du ministère de l'économie et des finances ; la consultation obligatoire et préalable par l'administration des fédérations d'AGC sur tout texte concernant l'exercice associatif et de l'activité d'expertise comptable ; les sanctions et procédures disciplinaires (articles 53 et 54) ; le statut des salariés « habilités » ; la tenue des comptabilités des comités d'entreprise ou des comptes de campagnes électorales par les AGC, etc. Il lui demande donc les suites que le Gouvernement entend réserver à l'engagement qu'il a pris devant la représentation nationale sur cette mission parlementaire. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

*Exercice de l'activité d'expert-comptable au sein d'associations de gestion et de comptabilité*

**20521.** – 10 mars 2016. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'engagement qu'il a pris devant la représentation nationale, lors de la première séance du 6 février 2015 (*Journal officiel* « débats » de l'Assemblée nationale, p. 1062), de confier à un parlementaire une mission temporaire visant à effectuer le bilan de la réforme de l'ordonnance n° 45-2138 de 1945 introduite le 25 mars 2004 et instaurant la possibilité d'exercer l'activité d'expertise comptable au sein d'associations de gestion et de comptabilité (AGC), mentionnées à l'article 7 *ter* de cette ordonnance, et à formuler des propositions sur l'avenir de l'exercice associatif de la profession comptable. Cet engagement a été pris en contrepartie du retrait d'un amendement n° 2110 portant article additionnel après l'article 21 du projet de loi sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et dont l'objet était d'établir que les AGC sont autorisées à détenir plus des deux tiers des droits de vote dans des sociétés d'expertise-comptable, dès lors qu'elles possèdent plus de la moitié du capital social. Plus d'un an après cet engagement, qui n'a à ce jour pas été concrétisé, le principe d'une mission parlementaire s'impose comme une impérieuse nécessité. En effet, les difficultés des relations entre les AGC et l'ordre des experts-comptables sont en train de s'exacerber, comme en témoigne la divergence profonde de vues qui est apparue sur les modalités de mise en œuvre d'une procédure de manquement dite de « l'article 31 ». L'article 31 de l'ordonnance de 1945 vise une procédure d'infraction à l'encontre des experts-comptables dont le comportement professionnel se révélerait en infraction avec les textes régissant la profession, ou avec le code de déontologie, et porterait ainsi préjudice à l'image de la profession. La commission nationale d'inscription des AGC, régie par l'article 42 *bis* de l'ordonnance de 1945, recommande, avec le soutien de l'ordre des experts-comptables, que les AGC soient soumises, pour toute procédure relevant de l'article 31 de l'ordonnance, à l'examen du conseil régional de l'ordre du ressort dans lequel elles sont inscrites. Or, cette proposition est rejetée unanimement et sans appel par les quatre fédérations du secteur associatif de la profession comptable, représentant près de 600 000 entreprises accompagnées. Les représentants des AGC ne sont bien évidemment pas opposés à toute procédure de manquement, mais demandent que les spécificités du secteur associatif soient bien prises en compte dans la mise en œuvre d'une telle procédure, ce qui n'est pas le cas dans l'état actuel du dossier. En outre, la mission parlementaire pourrait se pencher sur d'autres points d'achoppement entre les AGC et l'ordre des experts comptables : l'instauration d'une structure permanente de dialogue entre le conseil supérieur et les fédérations d'AGC ; la consultation obligatoire et préalable par l'administration des fédérations d'AGC sur tout texte concernant l'exercice associatif de l'activité d'expertise-comptable ; les sanctions et procédures disciplinaires (articles 53 et 54) ; le statut des salariés « habilités » ; la tenue des comptabilités des comités d'entreprise ou des comptes de campagne électorales par les AGC. Il lui demande donc les suites que le Gouvernement entend réserver à l'engagement qu'il a pris devant la représentation nationale sur cette mission parlementaire. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

*Associations de gestion de comptabilité et conseil de l'ordre des experts-comptables*

**20638.** – 17 mars 2016. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les relations entre les associations de gestion de comptabilité (AGC) et le conseil de l'ordre des experts-comptables. Il rappelle que, le 6 février 2015, en séance plénière à l'Assemblée nationale, il a confirmé que le droit actuel n'était pas satisfaisant, jugeant la situation entre les experts-comptables et les AGC inéquitable. Il rappelle également qu'il avait précisé que le dialogue institutionnalisé entre le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et les AGC n'avait pas fonctionné. Il rappelle aussi qu'il s'était engagé devant l'Assemblée nationale à confier à une mission parlementaire le soin de résoudre ce problème. Il lui demande alors quelles ont été les avancées sur ce dossier et quel est le calendrier de la mission parlementaire. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

*Avenir de l'exercice associatif de la profession comptable*

**21058.** – 7 avril 2016. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'engagement qu'il a pris devant l'Assemblée nationale, lors de la 1<sup>ère</sup> séance du 6 février 2015, de confier à un parlementaire une mission temporaire visant à effectuer le bilan de la réforme de l'ordonnance n° 45-2138 de 1945 introduite le 25 mars 2004, instaurant la possibilité d'exercer l'activité d'expertise comptable au sein d'associations de gestion et de comptabilité (AGC), mentionnées à l'article 7 *ter* de cette ordonnance, ainsi que de formuler des propositions sur l'avenir de l'exercice associatif de la profession comptable. Le dialogue entre le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et les AGC, pourtant initié par le Gouvernement en 2014, et devant mettre à plat les différends entre les parties prenantes, se révèle être un échec.



Les relations entre les AGC et l'ordre des experts-comptables sont en train de s'exacerber sur des sujets comme l'alignement de la gouvernance sur les conditions de détention du capital social des cabinets libéraux, dès lors qu'une AGC est l'actionnaire majoritaire, ou la procédure de manquement de l'article 31 par exemple. C'est la raison pour laquelle les professionnels de ce secteur pensent que le principe d'une mission parlementaire s'impose comme une impérieuse nécessité. Aussi il lui demande les suites que le Gouvernement entend réserver à l'engagement qu'il a pris devant la représentation nationale sur cette mission parlementaire. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

*Réponse.* – Compte tenu des difficultés liées à l'application de l'article 7 de l'ordonnance de 1945, lors de la discussion de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, le Gouvernement s'est déclaré favorable au lancement d'une mission afin d'étudier les conditions dans lesquelles l'ensemble des professionnels de l'expertise comptable inscrits au tableau de l'ordre ou à sa suite pourraient accéder à la gouvernance des personnes morales qui exercent l'expertise comptable sur le territoire français et afin de réfléchir à l'avenir des relations entre le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables (CSOEC) et les associations de gestion et de comptabilité (AGC). Cette mission a été confiée en février 2016 à l'inspection générale des finances (IGF), qui a conclu en faveur d'une plus grande convergence des deux modes d'exercice de la profession. Le rapport de M. Fuzeau, publié en juin 2016, préconise ainsi de permettre aux AGC de participer à la gouvernance des sociétés d'expertise comptable (SEC) en les autorisant à détenir la majorité des droits de vote d'une SEC par le biais d'une société de participation d'expertise comptable. Réciproquement, la mission de l'IGF propose d'autoriser les experts-comptables à créer des AGC. Les préconisations de l'IGF, auxquelles le gouvernement est favorable, ont été traduites par des amendements au projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, qui n'ont pas été adoptés. Pour mémoire, la volonté des pouvoirs publics de promouvoir le dialogue entre les AGC et les experts-comptables s'est traduite de longue date par diverses mesures. Ainsi, en 2004, à l'occasion de la réforme de la profession comptable, la création de la commission nationale d'inscription des AGC (article 42 *bis* de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée) composée paritairement a permis de mettre en place un espace d'échanges entre les fédérations d'AGC et les représentants de l'ordre des experts-comptables. Les attributions de cette commission dite « 42 *bis* » ont été élargies par l'article 26 de la loi n° 2010-253 du 23 juillet 2010 en permettant au ministre chargé de l'économie de la consulter pour avis sur les projets de textes relatifs à l'exercice associatif de l'activité d'expertise comptable. Cette procédure de consultation a été utilisée plusieurs fois. C'est dans le même esprit qu'un projet de mise en œuvre de la surveillance ponctuelle de l'activité d'expertise comptable du secteur associatif, fondé sur les articles 31, 42 *bis* et 83 *quinquies* de l'ordonnance déjà citée, a été présenté à la commission « 42 *bis* » le 24 septembre 2015. Pour la mise en œuvre de cette compétence partagée entre la commission « 42 *bis* » et les conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables, il est tenu le plus grand compte des spécificités de l'exercice associatif de l'activité d'expertise comptable. Le contrôle serait effectué en effet par un binôme de contrôleurs, l'un issu du secteur libéral, l'autre issu du secteur associatif. Le président de la commission « 42 *bis* » conserverait la maîtrise du déclenchement de la procédure et des suites du contrôle. Enfin, concernant l'assistance qui peut être apportée aux comités d'entreprise et la présentation des comptes de campagne des candidats aux élections, une réflexion est actuellement menée quant à l'opportunité d'une modification des textes concernés du code du travail et du code électoral afin de permettre l'exercice de ces missions par les AGC.

### *Exercice d'une mission de comptes séquestres par les experts-comptables*

21181. – 14 avril 2016. – **M. Henri de Raincourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les conditions d'application de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, telles que modifiées par les lois n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative au maniement des fonds et n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Cet article 22 prévoit que le maniement des fonds est possible pour les experts-comptables, s'il est exercé à titre accessoire et par des comptes ouverts dans les livres d'un fonds de règlement créé à cet effet, dans des conditions fixées par décret. Ce même décret doit définir les modalités de fonctionnement et de contrôle de ce fonds. Or, il semblerait qu'aucun décret n'ait été pris à ce sujet depuis 2010. Aussi souhaiterait-il connaître l'échéancier au terme duquel ce décret devrait voir le jour et, plus largement, disposer de l'état des réflexions ouvertes, à ce jour, sur la création du fonds de règlement envisagé pour développer cette activité. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

*Réponse.* – La loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 modifiant l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable a prévu pour ces professionnels de manier des fonds. Afin d'encadrer ce droit, il était effectivement prévu qu'un décret précise les modalités de fonctionnement et de contrôle du fonds de règlement des experts-comptables. En pratique, la rédaction du décret a permis de constater, en lien avec les acteurs de la lutte anti-blanchiment, que l'interposition d'un fonds de règlement des experts-comptables entre la banque et ses clients (entreprises) entraînait un risque de dégradation du niveau de vigilance des établissements bancaires. Dès lors, en liaison avec le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, une organisation alternative est recherchée pour substituer au fonds de règlement un mécanisme permettant aux professionnels de manier des fonds tout en préservant la vision globale et directe que les établissements bancaires doivent conserver sur les encaissements et décaissements de leurs clients, afin de maintenir leur capacité à exercer leur vigilance anti-blanchiment.

### *Avenir des sociétés immobilières des départements d'outre-mer*

**21630.** – 5 mai 2016. – **M. Georges Patient** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la situation des sociétés immobilières des départements d'outre-mer (SIDOM). L'annonce de l'État de la cession de ses parts dans ces sociétés suscite une vive inquiétude et des interrogations sur leur avenir. Cette préoccupation est à la mesure de l'importance des SIDOM, acteurs essentiels du logement social dans les outre-mer, pesant 48 % du parc social dans ces territoires, correspondant à plus de 70 000 logements. Elles sont les seuls opérateurs à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et en Guyane. Très bien implantées, elles constituent des leviers majeurs de croissance pour les territoires d'outre-mer de par leurs poids économique et leur impact social comme le démontrait une étude de l'agence française de développement sur leur contribution. Dans un contexte de fortes demandes en matière de logements sociaux et de crise du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), il est urgent de trouver une solution qui ne déstabilise pas plus ce secteur déjà affaibli et qui ne porte pas atteinte au développement économique des territoires concernés. Les collectivités territoriales visées ont à cet effet exprimé leur volonté de conserver la maîtrise publique des SIDOM mais à ce jour les négociations relatives au rachat des actions de l'État sont toujours en cours. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la reprise des actions de l'État dans les SIDOM.

*Réponse.* – Afin d'accompagner le développement du logement social dans les départements d'Outre-mer, l'Agence française de développement (AFD) est depuis plusieurs décennies actionnaire dans le capital des sociétés immobilières d'Outre-mer (SIDOM), pour compte propre et pour le compte de l'État. De même, le Centre national des études spatiales (CNES) est actionnaire de la société immobilière de Kourou (SIMKO). Aujourd'hui, les SIDOM représentent un parc de plus de 70 000 logements sociaux et sont un acteur majeur du secteur du logement social en Outre-mer. Au regard des enjeux de la politique du logement, l'État, ainsi que l'AFD et le CNES, ont souhaité engager conjointement une réorganisation de l'actionnariat de ces sociétés et projettent de transférer leurs participations dans les SIDOM à un acteur public professionnel du logement : la Société nationale immobilière (SNI), une société d'économie mixte détenue à 100 % par la Caisse des dépôts et Consignations. Cette réorganisation de l'actionnariat public vise à doter les SIDOM d'un actionnaire de référence, qui soit en capacité de les renforcer et d'accroître leur capacité d'intervention au plus près des besoins des territoires, tout en permettant aux collectivités locales de continuer à jouer leur rôle d'actionnaire et de participer à l'élaboration de la stratégie des sociétés comme c'est le cas aujourd'hui. C'est pourquoi une disposition législative au sein du projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique est prévue, afin que le statut des SIDOM, qui est régi par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, permette une telle réorganisation de l'actionnariat public. Ce projet de réorganisation intra-secteur public est encore en phase préliminaire. L'État mènera les négociations avec la SNI dans le respect du caractère profondément social de la mission des SIDOM et la SNI, principal opérateur du logement social en métropole, est pleinement légitime à cet égard. Les discussions seront menées dans la concertation avec les collectivités locales. En outre, et en parallèle de cette opération, l'État entend poursuivre ses efforts afin d'accompagner le développement du logement social en Outre-mer. La force des assurances données aux plans budgétaire et fiscal, dans le cadre du Plan logement Outre-mer, atteste de la réalité et de la pérennité de son engagement.

### *Ventilation du contentieux fiscal*

**21821.** – 19 mai 2016. – **M. François Comminhes** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la ventilation du contentieux fiscal. Parmi les 17 991 affaires déposées devant les tribunaux

administratifs, les 3 554 devant les cours administratives d'appel, et les 613 devant le conseil d'État, en 2014, il lui demande quelle était la répartition du contentieux par type d'impôt (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée etc.), dès lors que le cahier statistique de la direction générale des finances publiques ne donne pas cette ventilation. De la même façon, il souhaite avoir connaissance, parmi les 581 affaires déposées devant les tribunaux de grande instance, les 248 devant les cours d'appel, et 41 devant la Cour de cassation, de la ventilation par type d'impôt. Il aimerait enfin connaître, à partir de la plateforme Ariane, pour une année donnée, par exemple 2014 ou 2015, les grandes questions juridiques posées par ces contentieux et leur occurrence d'apparition, en nombre absolu et en pourcentage par rapport au total des contentieux de l'année considérée, tout spécialement pour l'abus de droit, l'acte anormal de gestion, la théorie de l'apparence, le devoir de loyauté imposé à l'administration fiscale, les erreurs substantielles, les erreurs comptables délibérées, ou encore les grandes questions posées comme le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les conditions de déductibilité de la TVA et les conditions de déductibilité des frais réels dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

*Réponse.* – Le ministère de la justice ne dispose pas, dans son système d'information statistique, de données qui permettraient de répondre à cette question. La question a donc été adressée au ministère de l'économie et des finances qui peut apporter des précisions sur la répartition par impôt du contentieux juridictionnel. En revanche, les dénombrements demandés en fonction de l'objet des contentieux ne sont pas disponibles.

| ORDRE ADMINISTRATIF                           |               |               |
|---|---------------|---------------|
| Instances devant les tribunaux administratifs |               |               |
| Impôt contesté                                | Flux 2014     | Flux 2015     |
| Impôts directs d'État                         | 9 713         | 10 052        |
| Taxe sur le chiffre d'affaires et assimilées  | 2 141         | 1 743         |
| Impôts directs locaux                         | 6 076         | 6 820         |
| Bouclier fiscal                               | 12            | 9             |
| Recours pour excès de pouvoir                 | 49            | 73            |
| <b>TOTAL</b>                                  | <b>17 991</b> | <b>18 697</b> |

|  |              |              |
|--|--------------|--------------|
| Instances devant les cours administratives d'appel |              |              |
| Impôt contesté                                     | Flux 2014    | Flux 2015    |
| Impôts directs d'État                              | 2 267        | 2 750        |
| Taxe sur le chiffre d'affaires et assimilées       | 841          | 819          |
| Impôts directs locaux                              | 421          | 321          |
| Bouclier fiscal                                    | 12           | 9            |
| Recours pour excès de pouvoir                      | 13           | 16           |
| <b>TOTAL</b>                                       | <b>3 554</b> | <b>3 915</b> |

|  |            |            |
|--|------------|------------|
| Instances devant le Conseil d'État           |            |            |
| Impôt contesté                               | Flux 2014  | Flux 2015  |
| Impôts directs d'État                        | 306        | 190        |
| Taxe sur le chiffre d'affaires et assimilées | 76         | 54         |
| Impôts directs locaux                        | 211        | 89         |
| Bouclier fiscal                              | 2          | 3          |
| Recours pour excès de pouvoir                | 18         | 18         |
| <b>TOTAL</b>                                 | <b>613</b> | <b>354</b> |

| ORDRE JUDICIAIRE  |           |           |
|---|-----------|-----------|
| Impôts contestés : droits d'enregistrements et d'assiette | Flux 2014 | Flux 2015 |
| Devant les tribunaux de grande instance (TGI)             | 581       | 751       |
| Devant les cours d'appel (CA)                             | 248       | 256       |
| Devant la cour de cassation (C.cass)                      | 41        | 53        |

### *Exonération de l'article 787 B du code général des impôts et prix d'acquisition*

**22376.** – 23 juin 2016. – **M. Louis Duvernois** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les modalités de détermination d'une plus-value sur titres reçus initialement dans le cadre du dispositif dit « Dutreil ». L'article 150-0 D du code général des impôts dispose que le prix d'acquisition à retenir pour la détermination de la plus-value est la « valeur retenue pour la détermination des droits de mutation ». S'agissant des titres reçus dans le cadre du dispositif « Dutreil » régi par l'article 787 B du code général des impôts, une exonération de 75 % a été appliquée avant déduction de l'abattement de droit commun prévu à l'article 779 du même code puis imposition aux droits de mutation à titre gratuit. Dans le Bulletin officiel des finances publiques, il est précisé que « la circonstance que le déclarant bénéficie d'une exonération ou d'un abattement de droits de mutation à titre gratuit est, à cet égard, sans incidence ». Aussi, il lui demande de préciser si, dans le cas présent, il s'agit de l'exonération de droits de mutation concernant notamment le conjoint survivant ou l'exonération prévue à l'article 787 B du code général des impôts. Cette précision est importante lors de la détermination du prix d'acquisition des titres reçus dans le cadre du dispositif « Dutreil » : il lui demande si on doit retenir la valeur soumise au barème des droits de mutation à titre gratuit, c'est-à-dire la valeur brute des titres avant ou après exonération de 75 %.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D du code général des impôts (CGI), le gain net retiré de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120 du CGI, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, est calculé par différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition. Le premier alinéa du 1 de l'article 150-0 D précité dispose que le prix d'acquisition des valeurs, droits ou titres à retenir en cas d'acquisition à titre gratuit, correspond à la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. Cette valeur s'entend de la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation, avant toute exonération partielle ou abattement d'assiette applicables en matière de droits de mutation. Ces précisions figurent au BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-30 publié au *Bulletin officiel des finances publiques - Impôts (BOFiP-Impôts)*. Au cas particulier de titres transmis dans le cadre d'un pacte Dutreil, la valeur d'acquisition à retenir pour le calcul du gain net de cession ultérieur est bien la valeur des titres au jour de la transmission, avant application de l'exonération partielle de 75 % prévue à l'article 787 B du CGI.

### *Taux de taxe sur la valeur ajoutée des sièges autos des tout-petits*

**22924.** – 28 juillet 2016. – **M. Jean-Marc Gabouty** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur la sécurité routière des tout-petits. En effet, malgré la sensibilisation des automobilistes et les mesures prises pour lutter contre l'insécurité routière (limitations de vitesse, interdiction du téléphone au volant ...) le nombre de morts a augmenté de 3,7 % en 2014, première année de hausse depuis 12 ans, selon les services du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, une étude menée auprès d'environ 500 enfants dans plus de 300 véhicules et publiée le 2 février 2016 a montré que la majorité des enfants de moins de 10 ans étaient installés dangereusement lorsqu'ils voyageaient en voiture. 4 % d'entre eux n'étaient pas attachés du tout, et les deux tiers ne disposaient pas d'un siège adapté ou simplement installé correctement : ceinture ou harnais mal positionné ou inadapté à la taille et à la morphologie de l'enfant, etc. Les raisons de ces dysfonctionnements sont diverses mais elles sont le plus souvent imputables à un prix excessif des sièges autos pour enfants. Alors que chaque semaine plus de 340 enfants sont impliqués dans des accidents de la route en tant que passagers, il lui demande s'il n'est pas envisageable de baisser le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les sièges autos à 5,5 % de façon à ce que les tout-petits puissent bénéficier d'une plus grande sécurité en voiture. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est déterminé à améliorer la sécurité routière et à réduire le nombre de victimes d'accidents de la circulation, notamment chez les plus jeunes. Cela étant, une réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur certains équipements de sécurité des automobilistes, tels que les sièges d'enfants pour véhicules automobiles, n'est pas le moyen le mieux adapté pour atteindre cet objectif. D'une part, une telle mesure serait potentiellement sans effet sur le prix d'achat final supporté par le consommateur, les marges étant fixées librement par les opérateurs économiques. D'autre part, même dans l'hypothèse où cette baisse serait partiellement répercutée, l'effet d'une baisse de prix des biens en cause sur les comportements d'achat n'est nullement avéré dès lors qu'il s'agit d'accessoires dont l'usage est d'ores et déjà rendu obligatoire par la réglementation en vigueur. En définitive, une évolution des comportements relève davantage d'une responsabilisation et d'une meilleure information des usagers quant à l'utilisation de ces dispositifs, comme le souligne d'ailleurs l'étude citée par l'auteur de la question, que d'un soutien fiscal. Dans ces conditions, une telle mesure, dont le coût budgétaire irait à rebours de l'objectif de redressement des finances publiques, n'est pas envisagée.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles*

23211. – 15 septembre 2016. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la présence des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles (ATSEM) dans les écoles maternelles et dans les classes enfantines. Aujourd'hui, les ATSEM sont mis à disposition par le maire de la commune après avis du directeur ou de la directrice d'un établissement, qui décide du nombre d'ATSEM nécessaire pendant le temps scolaire. Les ATSEM sont placés sous l'autorité du chef d'établissement mais si l'article R. 412-127, alinéa 1, du code des communes précise que : « toute classe maternelles doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes infantiles », il n'est cependant pas prévu aujourd'hui de temps de présence obligatoire auprès des enseignants des écoles maternelles, ce qui est dommageable. La question de la responsabilité de la commune en cas d'accident d'un enfant sur le temps scolaire dans une classe, en l'absence d'une ATSEM, reste en suspens. Aussi, il lui demande si elle entend prendre des mesures allant dans ce sens.

*Réponse.* – Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont des fonctionnaires territoriaux de catégorie C dont le décret statutaire n° 92-850 du 28 août 1992 prévoit, en son article 2, qu'ils sont chargés : « de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative. Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés ». L'article R 412-127 du code des communes prévoit que : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice. Son traitement est exclusivement à la charge de la commune. Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice ». Ces dispositions ne fixent pas un temps de présence obligatoire des ATSEM auprès des enseignants des écoles maternelles. Il n'existe donc pas de corrélation systématique entre le nombre de classes et le nombre d'ATSEM dans une école maternelle. Le recrutement et l'affectation des ATSEM au sein des écoles relève de la seule compétence du maire, en concertation avec le directeur de l'école qui donne son avis en application des dispositions précitées. Il appartient ensuite au directeur de l'école d'organiser leur emploi du temps au sein de l'école pour l'exercice de leurs missions d'assistance au personnel enseignant et d'entretien des locaux. Leur présence auprès des enseignants peut s'avérer particulièrement nécessaire lors du déroulement de certaines activités scolaires telles que les activités sportives ou les sorties scolaires obligatoires. En cas d'accident scolaire, l'insuffisance du nombre d'ATSEM affectés dans l'école pourrait être regardée comme révélant un défaut dans l'organisation du service constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune. Mais le non-respect de l'avis du directeur de l'école ne suffit pas à caractériser une telle faute.

## ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

*Centrale nucléaire de Beznau en Suisse*

**18411.** – 22 octobre 2015. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la situation de la centrale nucléaire de Beznau en Suisse et, plus particulièrement, sur les risques que l'exploitation de celle-ci fait courir aux territoires et habitants situés dans son périmètre. Cette centrale, actuellement à l'arrêt pour révision, présenterait au niveau de sa cuve près d'un millier de trous de 0,5 centimètre de diamètre qui pourraient laisser s'échapper du matériel hautement radioactif. Située à peine à 100 kilomètres de Mulhouse et à 200 kilomètres de Strasbourg, l'Alsace est directement concernée par le risque que représente cette centrale. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage des démarches vis-à-vis de nos voisins helvètes afin de s'assurer que cette centrale ne reprendra pas son activité et elle souhaiterait également connaître les précautions qu'il entend mettre en œuvre pour protéger les populations directement menacées en cas d'incident, dont la population alsacienne.

*Réponse.* – La centrale nucléaire de Beznau, mise en service en 1969, est située à Döttingen sur l'Aar dans le canton d'Argovie en Suisse. Elle dispose de deux réacteurs du type à eau pressurisée (REP) de fabrication Westinghouse et exploités par Axpo. Lors de mesures par ultrasons concernant la cuve de pression de la centrale nucléaire de Beznau 1, en juillet 2015, l'exploitant a constaté des indications nécessitant des évaluations complémentaires. Il les a notifiées à l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN), l'autorité suisse de surveillance nucléaire. L'IFSN a dès lors exigé de la centrale nucléaire de Beznau une évaluation de sûreté complète de la situation. La centrale nucléaire de Beznau 1 est actuellement arrêtée. Son exploitation ne sera reprise que si la sûreté de la cuve du réacteur est démontrée. L'IFSN informera sur les détails des examens lorsque la centrale nucléaire de Beznau aura remis, au terme des examens et analyses complets, les démonstrations de sûreté nécessaires et que l'IFSN les aura évaluées en collaboration avec des experts internationaux. L'ASN, autorité de sûreté nucléaire française, a des réunions bilatérales régulières avec ses homologues suisses. Lors de la réunion annuelle de septembre 2015 du Comité Directeur franco-suisse (CFS) à Spiez en Suisse, ce sujet a été au centre des discussions ; sachant que l'ASN avait déjà été informée par l'IFSN dès la révélation par l'exploitant, la société Axpo, d'indications de défauts potentiels au sein du matériau de cuve lors de mesures par ultrasons. Ces dernières faisaient suite à la demande de l'IFSN de réaliser des examens approfondis en raison de défauts préalablement détectés sur le matériau des cuves de Doel 3 et Tihange 2 en Belgique. L'IFSN attend désormais de la part de l'exploitant ses évaluations complémentaires et si les exigences de la réglementation sont encore satisfaites. L'IFSN a décidé d'associer des experts internationaux à cette fin. En tout état de cause, le réacteur de Beznau 1 restera à l'arrêt tant que l'évaluation de sûreté ne sera pas conclusive.

*Taxe carbone et compétition économique*

**21837.** – 19 mai 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le fait que le président de la République a annoncé unilatéralement, le 26 avril 2016, la mise en place, dès 2017, d'une taxe « carbone », avec un prix « plancher » en France. Or, en matière de rejets de gaz carbonique, la France est beaucoup plus exemplaire que des pays voisins et, notamment, que l'Allemagne. La taxation unilatérale mise en œuvre par la France va donc pénaliser encore plus et sans raison, la compétitivité de l'industrie française. La centrale « Emile Huchet » à Carling en Moselle est fort peu éloignée d'une autre centrale à charbon qui se trouve à Ensdorf, en Allemagne, et il y aura une distorsion de concurrence. Cette taxe unilatérale menace donc l'équilibre économique de la centrale de Carling et l'emploi d'une centaine de personnes. Pire : elle ne règle rien car les rejets de gaz carbonique doivent être gérés au niveau de l'Union européenne et non par un seul pays qui ferait cavalier seul, quitte à se pénaliser lui-même. Il lui demande si, avant toute chose, il ne conviendrait pas d'uniformiser la politique de l'Union européenne en matière de rejets de gaz carbonique.

*Taxe carbone et compétition économique*

**23525.** – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 21837 posée le 19/05/2016 sous le titre : "Taxe carbone et compétition économique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La transition vers une économie bas-carbone est une nécessité climatique, mais c'est aussi une formidable opportunité pour créer de l'activité économique et des emplois. En France, la mise en œuvre de la stratégie nationale bas-carbone devrait permettre une création nette jusqu'à 350 000 emplois et un accroissement du PIB de 1,5 %. Au lendemain de l'Accord de Paris, le prix du carbone est une priorité. Elle est partagée par bon nombre de chefs d'États, d'économistes et de dirigeants d'entreprises dont certains se sont engagés à intégrer un prix du carbone dans leurs décisions d'investissements. La France se positionne comme chef de file sur la question du prix du carbone, avec quatre priorités pour le Gouvernement : mettre en place un corridor de prix sur le marché carbone européen EU-ETS, qui permettrait de déclencher beaucoup plus d'investissements bas-carbone ; intégrer une composante carbone dans la fiscalité énergétique des pays européens, pour inciter notamment à l'efficacité énergétique et au développement des énergies renouvelables dans les secteurs des transports et des bâtiments ; inciter à l'instauration de prix du carbone hors de l'Union européenne et fédérer les pays qui passent à l'acte ; prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les fuites de carbone. L'utilisation de charbon dans la production d'électricité constitue, en Europe, une des principales sources d'émissions de CO<sub>2</sub>. Le contexte de marché est tel (prix du charbon et prix du CO<sub>2</sub> très bas) que les centrales charbon sont appelées prioritairement sur le réseau par rapport aux centrales à gaz, pourtant beaucoup moins polluantes. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a envisagé de mettre en place un prix plancher du carbone pour le secteur électrique. La mesure vise à inverser l'ordre de mérite entre les centrales à charbon et les centrales à gaz moins polluantes. Cette initiative française préfigure une mesure qui, déclinée plus largement à l'échelle européenne, aura une contribution majeure à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> en Europe. Les impacts de la mesure sur la sécurité d'approvisionnement, les prix de l'énergie et l'emploi font actuellement l'objet d'études approfondies. Les inspections générales des ministères de l'environnement, de l'énergie et de la mer, des finances et des comptes publics et de l'économie, de l'industrie et du numérique ont été missionnés pour proposer des modalités de mise en œuvre. Leurs conclusions sont attendues pour le mois d'octobre. L'État veillera bien sûr à réduire au maximum les impacts négatifs de la mesure.

### *Lutte contre les décharges sauvages*

**21867.** – 19 mai 2016. – **M. Christian Favier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la réglementation en vigueur visant à assurer le contrôle des décharges sauvages et permettant leur disparition. En effet, le département du Val-de-Marne se voit, pour la deuxième fois en quelques mois, devoir faire face à ce type de décharge. Après la montagne des déchets de Limeil-Brevannes, ce sont 3 000 m<sup>3</sup> de déchets en tout genre qui ont été accumulés sur le terrain d'une entreprise de Champigny-sur-Marne. Cette actualité laisse, sans nul doute, entrevoir la nécessité de contrôles préventifs de ce type d'installations classées par les services de l'État en charge de ce type d'activité. Par ailleurs, pour faire disparaître ce type de décharges, il semblerait que les voies de justice ne permettent pas des solutions rapides répondant aux enjeux environnementaux que ce problème soulève. Enfin, il n'est pas rare que ces décharges sauvages soient le fait d'entreprises ayant organisé leur insolvabilité, voire leur disparition juridique. Dans ces conditions, l'action de la puissance publique doit pouvoir s'exercer en lieu et place des entreprises en cause. C'est ainsi que le II de l'article L. 541-3 du code de l'environnement prévoit que, « en cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ». Aussi lui demande-t-il dans quelles conditions un maire qui prend l'initiative de l'évacuation d'urgence de ce type de décharge illégale, au nom de ses compétences en matière de santé publique, du fait des risques sanitaires engendrés par ce type de décharges, peut avoir l'assurance que les dépenses qu'il engagera, pour faire face à ce péril, seront remboursées par le ou les contrevenants, voire prises en charge par les services de l'État.

*Réponse.* – Dans le cas de l'exploitation d'une décharge sans autorisation, ce qui semble être le cas de la situation décrite, les actions doivent être engagées, par les services de l'État, en priorité à l'encontre de l'exploitant de fait de l'installation, notamment pour faire évacuer les déchets. S'il s'avère que celui-ci ne dispose pas des moyens financiers nécessaires à cela, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure décrite à l'article L. 541-3 du code de l'environnement pour rechercher la responsabilité des producteurs de déchets s'ils peuvent être identifiés ou celle du propriétaire du terrain si par sa négligence il a permis que le dépôt se constitue et se pérennise. En dernier ressort et s'il s'avère qu'aucun responsable solvable ne peut être identifié, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) peut évacuer les déchets. Si le dépôt de déchets est un simple dépotoir, il appartient au maire de la commune du lieu de ce dépôt de faire usage des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement à l'encontre du responsable des dépôts pour faire évacuer les déchets, s'il peut être identifié. Si

une collectivité territoriale engage les fonds nécessaires à l'enlèvement et au traitement des déchets abandonnés soit que le responsable des dépôts n'est pas identifié, soit qu'il n'est pas solvable, il n'est en revanche pas prévu que l'ADEME ou l'État compense ces dépenses.

### *Fiscalité appliquée à la gestion des déchets*

**21905.** – 26 mai 2016. – **M. Jacques Cornano** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur la fiscalité appliquée à la gestion des déchets. L'association nationale des collectivités territoriales et des professionnels pour les déchets, l'énergie et les réseaux de chaleur (AMORCE) estime que le poids de la fiscalité appliquée à la gestion des déchets est devenue insupportable pour les collectivités et leurs contribuables, notamment du point de vue du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui devrait subir un doublement en à peine douze mois, sur un service pourtant considéré comme de première nécessité. Elle juge aussi la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) actuelle inefficace, dans la mesure où son produit n'est que partiellement affecté à la politique de gestion des déchets, et inéquitable car elle conduit à taxer les collectivités en lieu et place des émetteurs de produits non recyclés que sont les industriels et les consommateurs. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage un retour au taux réduit de TVA pour la gestion des déchets ménagers et une réforme de la TGAP qui responsabilise davantage les acteurs.

– **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

*Réponse.* – La mission d'évaluation de politiques publiques « la gestion des déchets par les collectivités territoriales » a été lancée en mai 2014 dans le cadre du comité interministériel de modernisation de l'action publique. Elle a rendu ses conclusions en décembre 2014. Cette mission avait pour objectif de trouver des pistes d'amélioration pour le service public de gestion des déchets ménagers, afin d'en réduire les coûts, tout en assurant une qualité de service cohérente avec les objectifs du projet de loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Ce rapport comporte de nombreuses propositions pouvant aboutir à des économies substantielles, une meilleure structuration de l'action des collectivités, et un meilleur développement des activités industrielles de recyclage associées. Ces propositions ont été reprises dans le cadre des travaux parlementaires portant sur la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Parallèlement, suite à la Conférence environnementale de septembre 2013, le Comité pour la fiscalité écologique (CFE) avait été saisi d'une demande d'élaboration d'un projet de réforme de la fiscalité des déchets et du financement de l'économie circulaire. Il a rendu son avis final le 10 juillet 2014. Ce dernier recommande l'instauration d'un taux de TVA réduit pour les opérations de prévention des déchets et leur valorisation matière, d'accélérer la diffusion de la tarification incitative et de renforcer le caractère incitatif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) déchets tout en stabilisant son volume global. De plus, il propose la mise en place d'une réduction de tarif de la TGAP qui s'appliquerait aux tonnages de déchets provenant des collectivités présentant une bonne performance en matière de prévention et de valorisation matières. En ce qui concerne la TVA, les taux réduits sont encadrés par la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. À ce titre, les syndicats de gestion public des déchets font l'objet d'un taux réduit de 10 %. Ne s'agissant pas d'une taxe incitative, il est difficile de demander un traitement différent pour la gestion des déchets. Les éléments transmis par le CFE et le Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) ont alimenté les réflexions du Gouvernement. La loi de finances rectificative pour 2015 a adopté des mesures faisant évoluer la fiscalité locale. Ces mesures sécurisent le financement du service public de gestion des déchets et rendent possible l'instauration d'une part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur une partie seulement du territoire. L'objectif est que cette possibilité de montée en puissance progressive facilite la mise en place de la tarification incitative aux collectivités. Le Gouvernement fera des propositions complémentaires lors des discussions sur le projet de loi de finances rectificative de 2016, afin de permettre la mise en place des incitations les plus justes et efficaces pour orienter la politique des déchets dans le sens d'une transition vers l'économie circulaire.

### *Refus de permis ou prolongation de permis d'exploration d'hydrocarbures*

**22187.** – 9 juin 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** que pour tenir l'objectif de maintien de la hausse de la température moyenne mondiale en dessous de 2°C, 66 à 80 % des réserves connues de combustibles doivent rester « intouchées » dans les sous-sols. Au niveau français, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte acte un objectif de réduction de la consommation d'hydrocarbures de 30 % à l'horizon 2030. Il lui indique qu'un tel objectif, renforcé par les engagements de la conférence de Paris



sur le climat (COP21) devrait se traduire par l'arrêt, dès 2016, de l'exploration d'hydrocarbures en France aussi bien terrestre qu'en mer. Il lui demande quelles initiatives elle compte prendre conduisant à refuser tout octroi de permis ou toute prolongation de permis d'exploration d'hydrocarbures conventionnel et non conventionnel, sur le territoire français métropolitain et ultramarin.

*Réponse.* – La loi pour la transition énergétique et la croissance verte (LTECV) fixe des objectifs ambitieux, qui sont à notre portée si nous agissons de manière déterminée pour la rénovation énergétique, la mobilité propre et les énergies renouvelables. Les enjeux climatiques auxquels nous sommes confrontés imposent que nous réduisions nos consommations d'énergies fossiles et la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales avec le climat, souhaite que la France se montre exemplaire. La loi a fixé l'objectif de réduire de 30 % la consommation d'hydrocarbure à l'horizon 2030 et a traduit cet objectif dans la première programmation pluriannuelle de l'énergie publiée le 28 octobre 2016. Elle indique que la production d'hydrocarbures sur le sol national n'est pas une priorité. Nous devons adapter notre politique en matière d'exploration d'hydrocarbures en cohérence avec cette politique énergétique. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales avec le climat, a dit son souhait de ne plus accorder de permis de recherches d'hydrocarbures. C'est un objectif que nous devons collectivement partager, dans une vision de transition de nos activités économiques et des entreprises qui y sont aujourd'hui engagées.

### *Fermeture des centrales à charbon*

**22189.** – 9 juin 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** que, selon l'Agence internationale de l'énergie, aucune nouvelle centrale polluante ne devrait voir le jour si l'on veut pouvoir tenir l'objectif de limiter le réchauffement en dessous de 2° C. Il lui indique que si EDF et Engie, dont l'État est respectivement actionnaire à 85 % et 33 %, ont certes annoncé ne plus ouvrir de nouvelles centrales à charbon, force est de constater que ces deux entreprises détiennent toujours cinquante centrales en activité dans le monde. Or il semblerait qu'EDF et Engie ne cherchent pas à fermer ces centrales, mais à les vendre... ce qui reviendrait à prolonger la durée de vie de ces centrales et donc leur pollution. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce sujet et si elle entend veiller à ce que ces deux entreprises organisent leur sortie du charbon, en planifiant la fermeture de leurs centrales.

*Réponse.* – EDF comme ENGIE ont pris des engagements forts pour sortir progressivement du charbon, en cessant d'investir dans de nouveaux projets, et en arrêtant ou cédant progressivement leurs activités charbon. En parallèle, elles ont renforcé leurs investissements dans les énergies renouvelables, ainsi que dans l'efficacité et les services énergétiques. Si l'objectif à terme est bien de réduire la capacité de production d'électricité au charbon installée dans le monde, la fermeture rapide des centrales n'est pas toujours une solution acceptable par les autorités des pays concernés, au regard notamment de la part du charbon dans le bouquet énergétique de certains pays et des enjeux de sécurité d'approvisionnement auxquels ces pays peuvent être confrontés. Cette évolution doit s'accompagner du développement de solutions alternatives reposant sur la maîtrise et la flexibilisation des consommations, le développement des énergies renouvelables et le stockage, comme l'a illustré la décision du gouvernement canadien d'arrêter l'exploitation des centrales à charbon d'ici 2030.

### *Prévention des risques d'inondation*

**22322.** – 16 juin 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** concernant la situation des barrages en Île-de-France. Aux mois de mai et juin 2016, l'Île-de-France a été le théâtre d'une crue qu'elle n'avait pas connue depuis plus de trente ans. Rien qu'à Paris, le niveau la Seine est monté à plus de 6 mètres. Depuis la crue centennale de 1910 où l'eau avait atteint les 8 mètres, Paris et son bassin sont protégés par un système de quatre réservoirs. Il s'agit des lacs de la Marne, de l'Aube, de la Seine et de la Pannecière. Ces quatre ouvrages ont la capacité de retenir plus de 830 millions de mètres cubes d'eau. Ils ont pour objectif de prévenir en amont le risque d'inondation et d'assurer un débit constant des cours d'eau tout au long de l'année. Or, depuis quelques années, les quatre barrages sont remplis volontairement au printemps afin de prémunir la région du risque de sécheresse. Ainsi, à la veille des intempéries, les réservoirs étaient quasiment pleins. Depuis 2001, un projet de création d'un cinquième réservoir est prêt. Spécialement dédié aux intempéries, celui-ci resterait à son niveau le plus bas tout au long de l'année. De ce fait, en cas de nouvelles intempéries, il pourrait atténuer l'impact d'une nouvelle crue. Tandis que les climatologues prévoient une pluviométrie plus importante dans le nord du pays dans les années à venir, les travaux

n'ont pour le moment toujours pas débuté. Les experts sont unanimes, Paris connaîtra une crue centennale comparable à celle de 1910. Un rapport de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) datant de 2013 évalue les coûts d'une telle catastrophe à 40 milliards d'euros de dégâts, sans compter la paralysie de l'économie française qu'elle entraînerait. En effet, 30 % du produit intérieur brut (PIB) est francilien. Aussi, au regard du risque probable de nouvelles inondations et face à ce constat, souhaite-t-il savoir quelle stratégie entend prendre le Gouvernement en matière de barrage afin d'éviter de revivre une pareille situation. Il lui demande si des dispositifs sont à l'ordre du jour afin d'accélérer la construction d'un cinquième réservoir.

**– Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

*Réponse.* – La prévention des risques d'inondation constitue un des axes essentiels de la politique de prévention des risques naturels confiée au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargé des relations internationales sur le climat. Cette politique, qui met en œuvre les dispositions prévues par la directive inondation, s'appuie sur une stratégie nationale de prévention des risques d'inondation (SNGRI) élaborée dans le cadre d'une très large concertation avec les associations nationales de collectivités territoriales et adoptée en 2014. Elle rappelle notamment qu'il ne peut pas y avoir de réponse unique face au risque d'inondation et que c'est par la complémentarité d'actions sur l'aménagement des territoires, la préparation et la gestion de crise, et sur les crues que l'action publique peut répondre à ce défi. La stratégie nationale se traduit au niveau de chacun des grands bassins hydrographiques par un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). Ces plans ont été approuvés en décembre 2015 et ont une portée juridique notamment sur les documents d'urbanisme. Les PGRI doivent notamment se décliner au niveau de chacun des 122 territoires à risque important d'inondation (TRI) par une stratégie locale de prévention des risques d'inondation (SLGRI) portée conjointement par l'État et les collectivités locales concernées. C'est dans ce contexte de concertation et de partage des connaissances et des diagnostics que doit s'inscrire la prévention des inondations en Île-de-France. Des pluies d'une intensité exceptionnelle du 28 au 30 mai 2016 ont entraîné des crues importantes qui se sont développées sur le Loing et divers affluents secondaires de la Seine en Île-de-France, à l'origine d'une montée importante de la Seine atteignant 6,10 mètres au pont d'Austerlitz. Ces inondations ont touché principalement le Loiret et l'Île-de-France, de façon moindre les communes riveraines de la Seine jusqu'à Poses. Cet événement a conduit à une mobilisation très importante de l'ensemble des collectivités locales concernées qui, aux côtés des services de l'État, ont mis en œuvre les actions de mise en sécurité et de solidarité qui ont permis de limiter au minimum possible les conséquences de ces crues. Néanmoins, le bilan est lourd et, après les mesures de gestion de la crise, il convient de conduire une analyse approfondie des situations qui se sont produites et tirer les enseignements nécessaires. Le Premier ministre vient de confier au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, une mission d'évaluation du fonctionnement hydrologique du bassin de la Seine portant à la fois sur la gestion des crues et sur la gestion du soutien des étiages. Elle associera étroitement l'ensemble des collectivités territoriales concernées pour réaliser un diagnostic partagé de la situation et pour faire émerger des propositions partagées pour améliorer la prévention des inondations sur le bassin et notamment pour l'agglomération parisienne. Le changement climatique est d'ailleurs un facteur aggravant qui sera pris en compte. Le diagnostic sur le fonctionnement hydrologique du bassin et les principales pistes d'amélioration envisagées sont attendus à l'automne. S'agissant du projet de la Bassée porté par l'EPTB Seine Grands Lacs, il convient de noter que les études préalables bénéficient déjà du soutien financier de l'État. L'intégration de ce projet pourra naturellement se faire, si c'est jugé opportun, dans l'ensemble des propositions qui se dégageront de la concertation qui sera conduite à la suite des récents événements et en tenant le plus grand compte des enseignements qui en seront tirés. Il est par ailleurs à rappeler que la construction d'ouvrages ne peut être la seule réponse à une gestion efficace des inondations, ces ouvrages ne permettant pas de faire disparaître le risque. Il convient également de s'interroger sur nos modes d'urbanisation des territoires inondés ainsi que sur la culture du risque de nos concitoyens.

5368

## FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

### *Possibilité d'extension des micro-crèches*

**18052.** – 1<sup>er</sup> octobre 2015. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** que la capacité d'accueil en micro-crèche, telle que fixée par le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, est de 10 places, sans

possibilités d'extension. Il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier ce décret afin de prendre en compte les demandes de dérogation portant cette capacité à 12 enfants. – **Question transmise à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.**

*Réponse.* – Le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans précise que les micro-crèches sont des établissements d'accueil collectif limités à dix places (article 2). L'article 9 du même décret prévoit un accueil en surnombre certains jours de la semaine, à raison de 10 % de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places. Une micro-crèche peut donc, sous certaines conditions précisées à l'article 9, accueillir un enfant supplémentaire, soit onze enfants au total à certains moments de la journée. Il n'est pas envisagé de modifier le décret précité sur ce point, dans la mesure où la sécurité et le bien-être des enfants priment sur toute autre considération. Quelle que soit leur diversité juridique et leur mode de gestion, les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) sont soumis à des réglementations similaires s'agissant de la sécurité des locaux et du nombre de personnels qui doivent être présents dans la structure en fonction du nombre d'enfants accueillis. Dans un objectif de clarification des normes de conception, de fonctionnement et d'organisation des EAJE, le ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes a décidé de réunir les représentants des collectivités territoriales et des gestionnaires publics, associatifs et commerciaux, ainsi que des architectes spécialisés, afin d'élaborer un guide visant à éclaircir, à droit constant, les éléments de réglementation encadrant la création et le fonctionnement des EAJE. Le guide qui en résultera actualisera les guides ministériels existants et parfois obsolètes, pour les amener au niveau le plus récent de l'état de l'art, tant sur le bâti et les aménagements que sur le fonctionnement et les personnes. Le guide répondra ainsi aux attentes des acteurs en identifiant ce qui relève stricto sensu de la réglementation, en ajoutant des conseils et bonnes pratiques sur les points qui posent le plus question aux structures et aux services de PMI. Il sera publié au début de l'année 2017.

## FONCTION PUBLIQUE

### *Mesures en faveur de la réduction de la masse salariale de l'État*

**17865.** – 24 septembre 2015. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les préconisations formulées par la Cour des comptes dans son rapport rendu public le 9 septembre 2015 concernant la réduction impérative de la masse salariale de l'État. La Cour des comptes s'est ainsi intéressée aux rémunérations pratiquées au sein des administrations de notre pays, mais également de nos collectivités territoriales. Il rappelle que le premier président de la Cour des comptes a été auditionné par la commission des finances du Sénat mercredi 9 septembre 2015 et qu'il a indiqué que l'État, depuis 2011, avait globalement réussi à contenir sa masse salariale. Il rappelle que la mesure du non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite adoptée par la précédente majorité a été très efficace de 2008 à 2012 et s'inquiète de l'absence d'initiatives de la part du Gouvernement pour faire adopter une mesure similaire. Il souhaite connaître les suites que comptent réserver ses services aux préconisations de la Cour des comptes pour, sinon réduire, continuer à stabiliser la croissance de la masse salariale de notre pays. – **Question transmise à Mme la ministre de la fonction publique.**

*Réponse.* – Le Gouvernement défend une fonction publique de qualité et exemplaire, une fonction publique au service des usagers. Son choix a été, non pas de diminuer mécaniquement le nombre de fonctionnaires selon un principe dicté par quelque idéologie, mais de mettre en œuvre ses priorités pour le service public : l'éducation, les forces de sécurité et la justice. Ainsi, les emplois ont diminué dans certains ministères ou services et ont été augmentés dans d'autres afin de mettre en œuvre ces priorités.

### *Application du nouveau régime indemnitaire tenant compte des sujétions aux agents de la fonction publique territoriale*

**23165.** – 15 septembre 2016. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur les modalités d'application du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la fonction publique territoriale. Le RIFSEEP se substitue à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) et à la prime de fonctions et de résultats (PFR) prévues respectivement par les décrets n° 2002-1105 du 30 août 2002 et n° 2008-1533 du 22 décembre 2008. Or ces textes ont été abrogés au 31 décembre 2015 et ont de

fait modifié les références des primes auxquelles peuvent prétendre les fonctionnaires territoriaux au regard du principe d'équivalence avec ceux de la fonction publique de l'État. Les régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale sont toutefois adossés sur ceux de la fonction publique de l'État : à chaque cadre d'emplois de la fonction publique territoriale correspond un corps de référence de la fonction publique de l'État. Si un corps de référence de la fonction publique de l'État bénéficie du RIFSEEP alors chaque employeur territorial peut également le mettre en place pour le cadre d'emplois correspondant par une décision de l'assemblée délibérante. Le 1<sup>er</sup> janvier 2017 au plus tard, l'ensemble des corps de l'État entreront, sauf exception, dans le champ du nouveau régime. Cependant il semblerait que tous les ministères n'aient pas encore fixé la liste des corps et emplois concernés, différant obligatoirement la mise en oeuvre du nouveau régime par les employeurs locaux. À l'inverse, si un ministère a déjà arrêté les nouvelles modalités d'application de ce régime aux fonctionnaires le composant, les assemblées locales doivent, dans un délai raisonnable, modifier leur propre régime indemnitaire pour se mettre en conformité avec le nouveau dispositif. Dans la pratique quelques responsables locaux éprouvent des difficultés à appliquer ce nouveau dispositif, notamment dans les petites structures. Leurs estimations font apparaître des pertes de revenus pour la plupart de leurs agents territoriaux, conséquentes pour certains, alors même que le niveau indemnitaire mensuel devait être garanti. La situation des agents territoriaux transférés travaillant dans les nouvelles structures communales ou intercommunales suscite également des interrogations puisqu'ils pourraient prétendre au maintien de leur ancien régime indemnitaire. Il souhaiterait que des précisions sur les modalités d'application du RIFSEEP à la fonction publique territoriale puissent lui être apportées afin de rassurer les fonctionnaires territoriaux et donner aux élus locaux les moyens d'appliquer ce dispositif en toute sérénité.

*Réponse.* – Le principe de libre administration des collectivités territoriales, prévu à l'article 72 de la Constitution, permet aux assemblées délibérantes de définir librement les régimes indemnitaires de leurs agents dans les limites fixées par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État ». Dans le cadre de la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, les employeurs territoriaux sont tenus de respecter le plafond global des deux parts prévu pour chaque corps équivalent de la fonction publique de l'État. Dans le cadre des transferts de compétences, pour les agents déjà en poste, le maintien du régime indemnitaire est prévu à l'article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce maintien, à titre individuel, porte sur le niveau de rémunération dont bénéficiait l'agent mais n'implique pas, au sein de la structure nouvelle, le maintien des différentes primes et indemnités en vigueur dans les anciennes structures dont les agents sont issus.

### *Limite d'âge applicable aux agents du cadre d'emplois des agents de police municipale*

**23410.** – 6 octobre 2016. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la limite d'âge applicable aux agents du cadre d'emplois des agents de police municipale et relevant de la catégorie active. L'appartenance à la catégorie active de ces agents de la fonction publique territoriale leur permet de bénéficier d'un départ anticipé à la retraite à partir de 57 ans pour les générations nées à compter de 1960. La limite d'âge de ces agents est également avancée à 62 ans pour ces mêmes générations. L'annexe de l'arrêté du 5 novembre 1953 et l'instruction général de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) précisent le classement des emplois des agents des collectivités locales en catégorie A (sédentaire) et B (active). Ces textes prévoient que, pour la filière sécurité et police, les grades de brigadier-chef principal, brigadier-chef, brigadier et gardien sont classés en catégorie active. De ce fait, leur limite d'âge devrait être celle fixée à l'article 31 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et au décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État pour les agents relevant de la catégorie active. Cependant, un arrêt du 24 novembre 2014 de la cour administrative d'appel de Paris a considéré que le statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ne fixant pas de limite d'âge, la limite d'âge à retenir concernant ces agents était celle des agents de l'État de même catégorie à savoir celle du premier échelon de la catégorie B fixée à 65 ans. L'article 92 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de la limite d'âge de son emploi, sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur ». Elle lui demande de lui préciser quelle

est la limite d'âge applicable aux agents de police municipale relevant de la catégorie active, cette précision étant très importante pour les collectivités locales qui peuvent être parfois amenées à mettre à la retraite d'office pour atteinte de la limite d'âge leurs agents de police municipale.

*Réponse.* – La limite d'âge des fonctionnaires territoriaux de catégorie active est fixée par l'article 31- I -5° et II de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Ce sont ces dispositions législatives, et celles de l'article 8 du décret d'application n° 2011-2103 du 30 décembre 2011, qui s'appliquent. Les dispositions relatives à la fonction publique d'État de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 août 1936 et celles de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 sur la base desquelles les juridictions administratives ont considéré que la limite d'âge des agents des collectivités locales de catégorie active était fixée à 65 ans ne sont plus applicables depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2011, de l'article 31 de la loi du 9 novembre 2010. Ainsi qu'il ressort des travaux parlementaires d'élaboration de la loi de 2010 portant réforme des retraites, l'article 31 a relevé de deux années la limite d'âge de l'ensemble des fonctionnaires relevant de la catégorie active, en considérant que pour les fonctionnaires territoriaux, la limite d'âge était celle de droit commun, et qu'augmentée de deux ans, elle était portée à 62 ans. D'ailleurs, des fonctionnaires de catégorie active souhaitent pouvoir prolonger leur activité, après la limite d'âge attachée à leur catégorie, que l'article 93 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a introduit dans la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, l'article 1-3 qui permet, sous réserve de l'aptitude physique, le maintien en activité des fonctionnaires de catégorie active au-delà de la limite d'âge attachée à cette catégorie, soit actuellement jusqu'à 67 ans. L'article 88 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 ayant modifié le calendrier fixé initialement par l'article 31 de la loi du 9 novembre 2010, la limite d'âge applicable aux fonctionnaires territoriaux qui bénéficient de la catégorie active s'établit comme suit :

| Année de naissance                      | Limite d'âge     |
|---|------------------|
| Avant le 1er juillet 1956               | 60 ans           |
| Du 1er juillet 1956 au 31 décembre 1956 | 60 ans et 4 mois |
| 1957                                    | 60 ans et 9 mois |
| 1958                                    | 61 ans et 2 mois |
| 1959                                    | 61 ans et 7 mois |
| A compter du 1er janvier 1960           | 62 ans           |

*Procédures à respecter dans le cadre des dépassements de limite d'âge des fonctionnaires territoriaux*

**23413.** – 6 octobre 2016. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre de la fonction publique** sur les procédures à respecter dans le cadre des dépassements de limite d'âge des fonctionnaires territoriaux. En effet, ces agents, lorsqu'ils atteignent leur limite d'âge d'emploi, sont mis à la retraite d'office, s'ils n'ont pas formulé de demande de mise à la retraite. Cependant, ils ont la possibilité de solliciter auprès de leur employeur le bénéfice d'un dispositif de dépassement de limite d'âge. Ils pourront ainsi solliciter un recul de la limite d'âge à titre personnel prévu par la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, une prolongation d'activité pour carrière incomplète au titre de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ou un maintien en fonction au titre de l'article 10 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Les fonctionnaires bénéficiant d'une limite d'âge inférieure, principalement les fonctionnaires relevant de la catégorie active, peuvent en outre solliciter un maintien en activité jusqu'à la limite d'âge des agents de catégorie sédentaire de même génération (article 1-3 de la loi n° 84-834). Pour ce dernier dispositif, le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public a précisé de façon détaillée les conditions requises pour en bénéficier et, notamment, la procédure et les délais à respecter par le fonctionnaire et son employeur. Il n'en va pas de même pour les trois autres dispositifs : recul de limite d'âge, prolongation pour carrière incomplète et maintien en fonction. En effet, si les textes prévoyant ces dispositifs précisent les conditions requises pour en bénéficier, ils ne précisent pas en revanche la procédure de mise en œuvre. Elle lui demande de lui préciser la procédure requise par les fonctionnaires et les employeurs publics dans le cadre des demandes de dépassement de limite d'âge et, notamment, les délais à respecter par le fonctionnaire pour effectuer sa demande de dépassement de la limite d'âge ainsi que le délai de réponse de

l'employeur. En effet, les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont fréquemment interrogés sur ces questions de dépassement de limite d'âge, notamment dans les Alpes-Maritimes. Or, la réglementation et la jurisprudence n'apportant aucun élément précis sur ces questions, il est difficile d'apporter une réponse.

*Réponse.* – Les fonctionnaires territoriaux qui atteignent la limite d'âge prévue par la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public sont admis d'office à la retraite. Toutefois, dans les cas prévus par la législation, les fonctionnaires peuvent poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge. Ainsi, l'article 1-3 de la loi du 13 septembre 1984 permet aux fonctionnaires de catégorie active de demander à être maintenus en activité, sous réserve de leur aptitude physique, dans les conditions prévues par le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009. Ce décret prévoit, à l'article 4, que la demande de prolongation d'activité doit être présentée par le fonctionnaire à l'employeur public au plus tard six mois avant la survenance de la limite d'âge. Les autres cas de recul de la limite d'âge sont prévus par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté et par l'article 1-1 de la loi précitée du 13 septembre 1984. Les deux possibilités de recul de la limite d'âge prévues par l'article 4 de la loi du 18 août 1936, pour enfant à charge et pour les parents d'au moins trois enfants, sont de droit pour les agents qui remplissent les conditions fixées par la loi. La prolongation d'activité prévue par l'article 1-1 de la loi du 13 septembre 1984 afin de parfaire la durée d'assurance nécessaire pour une liquidation de la pension à taux plein est subordonnée à la décision de l'employeur qui se prononce en fonction de l'intérêt du service et de l'aptitude physique de l'agent. Dans tous les cas cités ci-dessus, en application de l'article 59 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), le fonctionnaire territorial doit déposer sa demande d'attribution de pension six mois au moins avant la date souhaitée pour l'admission à la retraite et son employeur doit faire parvenir à la CNRACL le dossier afférent à sa demande de pension trois mois avant la date de sa radiation des cadres. S'agissant de l'article 10 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, celui-ci, de nature réglementaire, n'institue pas un droit au maintien en fonction. Il s'agit d'une disposition technique qui permet à la CNRACL de prendre en compte pour la liquidation de la pension la période pendant laquelle des fonctionnaires ayant dépassé la limite d'âge ont été maintenus en fonctions par leur employeur, temporairement et dans l'intérêt du service. Cette disposition concerne en particulier les agents chargés d'enseignement qui sont maintenus en service afin qu'ils assurent leur activité jusqu'à la fin de l'année scolaire.

5372

## INTÉRIEUR

### *Avenir des sous-préfectures en milieu rural*

13549. – 6 novembre 2014. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir des sous-préfectures. En 2012, dans son rapport annuel, la Cour des comptes mettait l'accent sur le coût de certaines sous-préfectures, dont la fonction de guichet s'étioule au fil du temps sans que les charges de personnel ou d'entretien du patrimoine suivent la même tendance. Fin 2012, il a été annoncé qu'une réforme n'était pas exclue dans un contexte de restrictions budgétaires majeures et que la réorganisation du réseau des préfectures et sous-préfectures serait mise à l'étude. Rappelant toute l'importance du travail du sous-préfet dans les zones rurales et plaidant pour la prise en considération de leurs particularités, il souhaiterait connaître les intentions concrètes du Gouvernement à ce sujet et si les perspectives annoncées en 2012 sont toujours d'actualité à un moment où le contexte budgétaire est de plus en plus contraint et les équilibres financiers difficiles à réaliser.

*Réponse.* – La refonte de la carte des régions, qui a permis de faire émerger de vastes entités structurées à l'échelle des régions européennes, ne doit pas se traduire par l'éloignement des services territoriaux de l'État des réalités locales. C'est pourquoi les échelons de proximité au niveau départemental et infra-départemental ont été confortés dans le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration. Au niveau infra-départemental, la carte des arrondissements, qui n'a pas été profondément remaniée depuis 1926, et les missions des sous-préfectures doivent pouvoir évoluer en harmonie avec les attentes des usagers quant à la présence et la performance de l'État territorial, en cohérence avec l'organisation actuelle des territoires autour d'intercommunalités renforcées, et en tenant compte du principe d'égalité d'accès au service public et des potentialités des technologies modernes. Une évolution du réseau des sous-préfectures ne pourra résulter que d'une réflexion conduite au plus près des territoires et ancrée dans les réalités locales, et non procéder d'une décision issue du seul niveau central : telle est la démarche que le ministre de l'intérieur a souhaité mettre en œuvre pour faire évoluer la carte des sous-préfectures. Une expérimentation conduite en 2014 dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, a permis

de définir une méthodologie de rénovation de la carte des sous-préfectures : après avoir réalisé un diagnostic territorial complet axé notamment sur l'accessibilité des services et les impacts sur les moyens humains, budgétaires et immobiliers, les préfets ont organisé une large concertation avec les acteurs locaux (élus, usagers et représentants du personnel). Le ministre de l'intérieur a décidé de déployer cette méthode de concertation approfondie sur l'ensemble du territoire, en l'inscrivant également dans l'objectif plus large de l'amélioration de l'accessibilité à l'ensemble des services publics au niveau infra-départemental, conformément à la feuille de route gouvernementale du 21 juillet 2014 sur la réforme de l'administration territoriale de l'État. Ainsi, par courrier du 24 octobre 2014, le ministre de l'intérieur a demandé aux préfets des régions Île-de-France, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Bourgogne et Franche-Comté d'initier cette démarche et d'établir, avec les 21 préfets de département concernés, un premier diagnostic territorial. Par instruction ministérielle du 12 février 2016, l'ensemble des préfets de département ont été sollicités afin de transmettre, après concertation avec les élus et les organisations syndicales, représentatives des personnels des préfectures, un projet territorial visant à réorganiser l'échelon infra-départemental de l'État. Les propositions présentées par les préfets et transmises au début de l'été, portent à la fois sur des modifications de l'organisation du réseau des sous-préfectures (fusions ou jumelages d'arrondissements), sur l'adaptation des limites d'arrondissements aux limites des intercommunalités et sur la création d'espaces mutualisés de services (maisons de services au public et Maisons de l'État). Car au-delà de la seule modernisation du réseau des sous-préfectures, c'est une nouvelle carte des services publics de proximité que le Gouvernement entend faire émerger. C'est à cet effet que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a prescrit l'élaboration conjointe par l'État et le conseil départemental d'un *schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public*, en association avec les intercommunalités. Ce schéma, qui sera arrêté dans chaque département avant fin 2017 pour 6 ans, comprendra un plan de développement des différents modèles d'espaces mutualisés de services, dont les Maisons de l'État et les maisons de service au public. Concernant leurs missions, les sous-préfets et leurs équipes, implantés au cœur de territoires, sont confirmés dans leur rôle primordial de soutien au développement local et d'accompagnement des porteurs de projets, notamment par la circulaire du Premier ministre du 12 décembre 2014 sur les *sous-préfets facilitateurs*, et plus récemment par la *directive nationale d'orientation sur l'ingénierie d'État* du 10 mars 2016, issue du Comité interministériel aux ruralités du 13 mars 2015 (mesure n° 36).

5373

### *Consultations autour du projet de loi relatif au renseignement*

**15851.** – 16 avril 2015. – **M. Roger Karoutchi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** l'état des lieux des consultations à propos du projet de loi relatif au renseignement (Assemblée nationale, n° 2669, XIVe leg) préparé par ses services. Il se félicite des mesures que contient ce projet de loi à la condition qu'il ne soit pas dénaturé par d'éventuels amendements. La sauvegarde de l'ordre public et le respect des lois de la République exigent des mesures fortes et fermes pour lutter contre les réseaux terroristes à l'œuvre dans notre pays ou opérant hors de nos frontières mais ayant des cibles françaises. Toutefois, il lui apparaît nécessaire de trouver un bon équilibre sur les mesures à prendre. Il constate ainsi que la plupart des hébergeurs de sites internet en France protestent contre l'accès en temps réel à leurs données par le biais d'un système de boîtes noires. À cet égard, ils menacent de supprimer un certain nombre d'emplois et de « s'exiler » hors de France si le projet de loi est adopté « en l'état ». Il lui demande bien vouloir lui communiquer l'état des consultations en cours sur ce projet de loi et les réponses apportées aux différentes contestations afin de garantir un projet de loi à la hauteur des enjeux.

*Réponse.* – L'article L. 851-2 du code de la sécurité intérieure, issu de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, dispose que, dans les conditions prévues au chapitre relatif aux accès administratifs aux données de connexion et pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme, peut être individuellement autorisé le recueil en temps réel, sur les réseaux des opérateurs de communications électroniques, d'informations ou de documents traités ou conservés par leurs réseaux ou services de communications électroniques. Ces informations et documents comprennent les données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement des numéros d'abonnement ou de connexion de personnes préalablement identifiées comme présentant une menace, à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications relatifs à ces mêmes personnes. Par ailleurs, l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure créé par la même loi dispose que dans les mêmes conditions, il peut être également imposé à ces opérateurs la mise en œuvre sur leurs réseaux de traitements automatisés destinés, en fonction de paramètres précisés dans l'autorisation, à détecter des connexions susceptibles de révéler une menace terroriste. Ces deux articles, permettant d'une part la détection en temps réel sur les réseaux et, d'autre part, la mise en œuvre de

traitements automatisés, n'ont créé aucune obligation de surveillance des échanges à la charge des opérateurs de communications électroniques. Seuls les services de renseignement sont habilités à effectuer une surveillance des échanges et du réseau. Les opérateurs de télécommunications électroniques se sont vus en revanche imposés une obligation de mise à disposition de leur réseau. Afin que la mise en place de ces dispositifs ne perturbe aucunement l'efficacité de leur réseau et que les données collectées le soient dans le stricte cadre légal, une réflexion commune est menée avec les opérateurs de réseaux de télécommunications sur la mise en place technique de ces dispositifs.

*Redonner des marges de manœuvre financière aux collectivités locales en rendant le FCTVA plus « intelligent »*

**16057.** – 30 avril 2015. – **M. François Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une possibilité visant à redonner des marges de manœuvre financière aux collectivités locales, eu égard aux nouvelles pratiques de l'économie collaborative. Étant donnée leur participation à l'effort de redressement des comptes publics, les collectivités doivent aujourd'hui tirer parti de solutions habiles pour récupérer des capacités de financement. Dans ce cadre, se pose la question de la récupération de la TVA, et plus précisément la récupération de la TVA appliquée aux biens susceptibles d'être loués. Car si le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) donne lieu à une récupération de TVA sur les équipements qui ont été achetés, cette récupération de TVA n'est pas possible s'agissant des biens qui sont loués. Les pratiques collaboratives représentent une opportunité pour les collectivités locales, notamment en milieu rural ou périphérique. Dans certains territoires ou dans certains cas de figure, louer au lieu d'acheter peut s'avérer plus probant. À l'heure où de nouvelles manières de consommer se diffusent, la culture innovante des usages touche toutes les catégories de matériels : automobiles, biens d'équipement, matériels de production, logistique... Du fait du contexte financier, les collectivités locales peuvent légitimement donner préférence à la solution du locatif partagé. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître les solutions d'adaptation de la comptabilité locale qui peuvent être envisagées pour rendre éligibles au FCTVA les dépenses de location d'équipements et, ce faisant, permettre aux collectivités locales de récupérer une certaine marge de manœuvre financière.

*Redonner des marges de manœuvre financière aux collectivités locales en rendant le FCTVA plus « intelligent »*

**21684.** – 5 mai 2016. – **M. François Marc** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16057 posée le 30/04/2015 sous le titre : "Redonner des marges de manœuvre financière aux collectivités locales en rendant le FCTVA plus « intelligent »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) assure aux collectivités territoriales et à leurs groupements la compensation, à un taux forfaitaire, de la TVA qu'ils acquittent sur leurs dépenses d'investissement. L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) réserve le bénéfice du FCTVA aux seules dépenses réelles d'investissement. À cet égard, la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00059C du 26 février 2002, relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local présente les critères de distinction entre les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement. Cette distinction résulte de l'application tant des principes du code civil relatifs à la consistance du bien et à sa durabilité (articles 528 et 529) que des principes du plan comptable général auxquels les instructions budgétaires et comptables applicables au secteur public local doivent se conformer. Ainsi, les dépenses qui ont pour résultat l'entrée dans le patrimoine de la collectivité d'un nouvel élément d'une certaine consistance, destiné à y rester durablement, sont considérées comme des dépenses d'investissement. Tel n'est pas le cas en revanche des dépenses afférentes à un contrat de location qui, bien que portant sur des éléments d'actif, ne se traduit pas par l'intégration d'un nouvel élément dans le patrimoine de la collectivité territoriale. La dépense correspondante, qui est inscrite en section de fonctionnement, ne peut, dans ces conditions, ouvrir droit au bénéfice du fonds. Il n'est pas envisagé de modifier cette règle. Le dispositif du FCTVA a, en effet, pour objet d'accompagner l'effort d'investissement des collectivités et non de compenser la TVA acquittée pour des dépenses de fonctionnement. En revanche, dans le cadre des revues de dépenses, une réflexion est engagée en matière de simplification de la gestion du FCTVA. Le Président de la République l'a annoncé le 2 juin dernier devant le congrès des maires.



*Abrogation de la procédure administrative de recherche dans l'intérêt des familles*

**16097.** – 30 avril 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire du 26 avril 2013 portant abrogation de la circulaire n° 83-52 du 21 février 1983 relative aux recherches dans l'intérêt des familles, compte tenu du développement des moyens de télécommunication, d'une procédure en déshérence ou de demandes de recherche sans lien direct avec le rapprochement des familles. Ainsi, il n'est désormais plus possible aux familles, sauf en cas de disparitions inquiétantes, suspectes ou criminelles, d'utiliser cette procédure. Certes, la circulaire précédemment en vigueur limitait le champ de la procédure de recherche, et à l'issue de la procédure d'enquête seule la personne ayant donné son accord à l'administration voyait ses coordonnées transmises à la personne ayant initié la recherche. Il n'en demeure pas moins que certaines familles sont démunies pour retrouver des proches. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre de nouvelles dispositions d'accompagnement des familles.

*Réponse.* – La procédure de recherche dans l'intérêt des familles répondait, lors de sa création en 1919, à une mission d'intérêt général directement liée aux conséquences de la Première Guerre mondiale : la reconstitution de familles disloquées par les mouvements de populations, les décès et les disparitions. Cette mission d'intérêt général ayant disparu, il a été décidé le 26 avril 2013 d'abroger la circulaire n° 83-52 du 21 février 1983 relative aux recherches dans l'intérêt des familles pour trois raisons : le constat du détournement de la procédure à des fins privées (créanciers recherchant des débiteurs, recherches en vue de l'obtention d'une pension alimentaire nonobstant l'existence de dispositions ad hoc du code des procédures d'exécution, recherches de paternité...) ; la fragilité du cadre juridique d'action des forces de police et de gendarmerie au regard de la liberté d'aller et venir, qui soumettait déjà la communication de l'adresse de la personne retrouvée à son autorisation expresse ; la montée en puissance, avec les nouvelles technologies de l'information et de la communication, de moyens alternatifs à disposition des familles intéressées, comme les réseaux sociaux, les moteurs de recherche et les sites internet dédiés. Dans ce cadre, le Gouvernement n'envisage pas, hors disparition suspecte ou inquiétante, de mettre en œuvre de nouveaux dispositifs d'accompagnement dans leurs démarches de familles recherchant des proches.

5375

*Sanctions prévues lors des rassemblements festifs à caractère musical*

**16345.** – 21 mai 2015. – **Mme Marie-Christine Blandin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les sanctions prévues lors des rassemblements festifs à caractère musical. Issu de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, le cadre légal actuel n'est plus adapté aux pratiques des organisateurs. En effet, cette législation n'a pas atteint les objectifs qu'elle s'était fixée, car ce sont aujourd'hui plus de 4 000 « free party » qui sont organisées chaque année. En revanche, cela a créé un climat de tension autour de chacune de ces manifestations, faisant des élus locaux les victimes de ce cadre légal inadapté. La législation actuelle soumet l'organisation de ces manifestations à une déclaration en préfecture lorsque plus de 500 personnes sont attendues. En cas d'absence de déclaration, l'organisateur s'expose à une amende et à la saisie de son matériel (sonorisation, instruments...). Or, quels que soient les efforts fournis par les organisateurs et le sérieux de leur projet, si plus de 500 personnes sont effectivement présentes, la saisie du matériel en cas de « débordement » pénalise lourdement des acteurs culturels qui ne sont pas à l'origine de diverses transgressions. Depuis la loi de 2001, les « free party » ont fortement évolué et ne sont pas plus différentes que d'autres rassemblements festifs. Certaines formes se rapprochent de fêtes associatives, municipales (petits festivals) ou dans leur dimensionnement (à 100 ou 200 personnes) de fêtes privées comme des mariages, anniversaires... Face à ce constat, elle souhaite savoir si rattacher ces événements à un encadrement juridique de droit commun tout en accompagnant la structuration du mouvement, ne permettrait pas d'apporter une solution durable afin de réduire les risques en terme de santé publique, de cohésion sociale et d'environnement.

*Sanctions prévues lors des rassemblements festifs à caractère musical*

**20874.** – 24 mars 2016. – **Mme Marie-Christine Blandin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16345 posée le 21/05/2015 sous le titre : "Sanctions prévues lors des rassemblements festifs à caractère musical", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les festivals de musique dénommés « rave-parties » entrent dans le champ d'application de la police spéciale des rassemblements festifs à caractère musical. Ils répondent aux caractéristiques de ces rassemblements

définies par l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure : diffusion de musique amplifiée, nombre prévisible de participants supérieur à 500, annonce par tout moyen de communication (par exemple, par internet et les réseaux sociaux), choix d'un terrain présentant des risques potentiels pour la sécurité des participants en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux. Aux termes de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements musicaux tels que les « rave-parties » ou « free-parties » doivent être déclarés à la préfecture par leurs organisateurs et sont soumis au respect de certaines conditions tenant à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques. Une autorisation d'occuper le terrain ou le local où est prévu le rassemblement, donnée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage, doit notamment être jointe à la déclaration. En application de l'article L. 211-7 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut interdire le rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public, ou si en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par celui-ci pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes. En outre, si le rassemblement se tient sans déclaration préalable ou en dépit d'une interdiction prononcée par le préfet, les équipements de diffusion de la musique peuvent être saisis, pour une durée maximale de six mois, en vue de leur confiscation par le tribunal. De plus, les organisateurs sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (1 500 euros), conformément à l'article 131-13 du code pénal. En deçà du seuil de 500 participants, les pouvoirs de police administrative générale du maire et du préfet trouvent à s'appliquer, conformément aux articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales. Outre le respect des dispositions législatives et réglementaires, applicables en deçà et au-delà du seuil de 500 participants, les services de l'État se mobilisent pour encadrer au mieux ce type d'événements et prévenir les troubles à l'ordre public. Par un dialogue régulier avec les élus et les organisateurs des festivals multi sons, le plus en amont possible de la date de la manifestation considérée, les pouvoirs publics sont en mesure d'évaluer le sérieux du projet, le caractère approprié du terrain proposé, le dispositif envisagé par les organisateurs pour encadrer ce rassemblement ainsi que les moyens financiers dont ils disposent pour faire face aux dépenses de cette manifestation. Ils mettent en œuvre des moyens adaptés et mobilisent les effectifs nécessaires pour assurer la mise en place d'un dispositif de secours et de maintien de l'ordre adapté aux circonstances du rassemblement. C'est en ce sens qu'une circulaire en date du 22 avril 2014 a été adressée aux préfets. Ce cadre juridique ne doit pas être considéré uniquement comme ayant une dimension répressive. Le système déclaratif permet aussi d'engager un dialogue constructif entre l'organisateur et les services de l'État. C'est bien dans cet esprit qu'ont été élaborés récemment des supports méthodologiques destinés à faciliter le travail des organisateurs et à préciser les responsabilités de chacun.

5376

### *Gratuité des transports publics franciliens pour les policiers de la préfecture de police de Paris*

**17560.** – 30 juillet 2015. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'éventuelle fin de la gratuité de la carte de circulation mise à la disposition des policiers de la préfecture de police de Paris. Il s'inquiète d'une telle mesure qui serait profondément inéquitable au regard des conditions d'exercice de leurs fonctions. Il semblerait, d'après les réactions découlant d'une réunion entre les syndicats et la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur, que le dispositif retenu consisterait à aligner le régime d'exception sur le régime de droit commun. Sauf qu'au regard des dispositions applicables aux fonctionnaires de police, ces derniers sont tenus d'intervenir dès qu'un risque d'atteinte aux biens ou aux personnes est constaté. Il souligne que les policiers sont appelés à intervenir à de nombreuses reprises dans les transports en commun, alors qu'ils ne sont pas en service. Il souhaite connaître le dispositif qui sera finalement applicable, s'agissant de la gratuité de la carte de circulation pour les policiers de la préfecture de police de Paris.

*Réponse.* – Institué depuis plusieurs décennies, le dispositif d'attribution à titre gracieux de la carte de circulation pour les fonctionnaires actifs de police affectés dans l'agglomération parisienne (Paris et petite couronne) a suscité des critiques récurrentes de la Cour des comptes. En avril 2015, dans le cadre de la « feuille de route » sociale adressée aux organisations syndicales des personnels de la police nationale, le ministre de l'intérieur a donc jugé indispensable un réexamen, en concertation, de ce système, d'un coût qui ne saurait par ailleurs être négligé (environ 24 millions d'euros en 2014, pour 30 000 cartes en moyenne mensuelle). Au terme des réflexions conduites, le ministre de l'intérieur a décidé de maintenir l'attribution de la carte de circulation, tout en faisant évoluer ce dispositif pour le doter d'un cadre juridique clarifié et solide, fondé sur le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Cette clarification juridique s'est traduite par la reconduction, par avenant, de la convention relative à la carte de circulation « police » conclue le 10 juin 2013 entre le ministère de l'intérieur, la RATP, la SNCF, l'Organisation professionnelle des transports en Île-de-France et le syndicat des

transports d'Île-de-France (STIF), arrivant à échéance le 31 décembre 2015. Cet avenant a permis de prolonger la convention pour une durée d'un an tout en offrant au dispositif une base juridique solide en visant le décret du 3 juillet 2006 précité. L'avenant aligne le tarif des cartes de circulation « police » sur le tarif public. Tous les fonctionnaires actifs de police servant sur le territoire de l'agglomération parisienne peuvent disposer de la carte de circulation, quelle que soit leur mission ou leur direction d'emploi, sur leur demande expresse, à la condition qu'ils ne bénéficient pas d'un véhicule administratif (véhicule de fonction ou de service permettant d'effectuer les trajets domicile-travail) et que leurs missions les amènent à emprunter fréquemment les transports en commun. L'avenant prenant fin le 31 décembre 2016, un projet de convention triennale 2017-2019 sera soumis au conseil d'administration du STIF du 5 octobre 2016 afin de poursuivre le dispositif dans les mêmes conditions d'attribution et de gestion des cartes de circulation « police ».

### *Mesures de sécurité applicables aux biens et aux fonctionnaires relevant de la sécurité publique en France*

17671. – 20 août 2015. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité manifestement défaillante des infrastructures et des bâtiments appartenant au ministère de l'intérieur. Il s'était déjà inquiété auprès du ministre de la défense sur la sécurité des entrepôts d'armement de l'armée française dans sa question écrite n° 17383 et il relève que les sites du ministère de l'intérieur seraient également vulnérables comme l'a démontré l'attaque d'un entrepôt de ce même ministère, dimanche 16 août 2015. L'un des fonctionnaires de police en faction ce jour là a été attaqué de façon extrêmement violente par deux individus déterminés à s'en prendre physiquement au fonctionnaire de police. Fort heureusement, il relève que celui-ci a été protégé par son gilet pare-balles à l'occasion d'un tir provenant de son arme de service, préalablement dérobée par les deux individus. Il s'inquiète de cette situation et souhaite prendre connaissance des mesures déjà applicables ainsi que celles envisagées par ses services pour renforcer la sécurité à la fois des biens et des fonctionnaires relevant du ministère de l'intérieur.

*Réponse.* – La sécurisation des infrastructures est une priorité de la gendarmerie. Le logement en caserne imposé par l'état militaire rend cette préoccupation d'autant plus prégnante qu'elle est étroitement liée à la sécurité des personnels et de leurs familles. Face aux actes terroristes qui ont touché la France et les menaces à l'encontre des forces de l'ordre, la gendarmerie a pris depuis plus d'un an, une série de mesures pour renforcer la sécurité passive et active de ses emprises. En premier lieu, des audits de sûreté ont été réalisés par des militaires spécialement formés dans ce domaine pour les casernes les plus sensibles, afin d'améliorer les dispositifs existants. Des directives ont également été diffusées pour rappeler l'importance du contrôle des accès qui relève de la responsabilité collective, et les conduites à tenir par les commandants de caserne, notamment en matière de filtrage des accès. Suite à l'attentat de Magnanville, les échelons de commandement ont été de surcroît invités à renforcer la surveillance des casernes par les unités et à veiller au maintien en condition des dispositifs de sécurité passive (vidéoprotection, alarmes anti-intrusion...). Une enveloppe budgétaire d'un million d'euros a été débloquée à ces fins. Par ailleurs, des mesures complémentaires ont été décidées pour la sécurité des personnels de la gendarmerie logés hors caserne, notamment en matière d'alerte. Enfin, les officiers et sous-officiers de gendarmerie ont désormais la possibilité de porter leur arme de dotation en tout temps (i.e hors service, y compris durant les permissions) et en tout point du territoire métropolitain. Cette nouvelle disposition tend à augmenter significativement le nombre de militaires armés dans les casernes et ainsi de facto à accroître la capacité de riposte armée en cas d'attaque. L'ensemble de ces mesures, déjà effectives, ainsi que les projets de nouvelles mesures de sécurité, font l'objet d'un important suivi de la part des services de la direction générale de la gendarmerie nationale et des échelons de commandement. Un bilan d'étape sur ce sujet sera élaboré à l'automne 2016. Pour la police nationale aussi, la sécurité des locaux, et donc celle des personnels, constitue une priorité absolue et constante, qui a encore été renforcée ces dernières années à la suite de l'augmentation des attaques commises contre des policiers et de la gravité de la menace terroriste. Ces mesures s'inscrivent, notamment, dans le cadre de la posture Vigipirate. Les services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) sont particulièrement concernés : commissariats, etc. Des instructions sont ainsi régulièrement adressées à ces services concernant les mesures de protection des locaux et personnels de police à prendre en raison des risques d'actes violents d'individus radicalisés. La DCSP peut à cet égard s'appuyer sur l'expertise de sa sous-direction des audits et du contrôle interne. Cette sous-direction intervient de diverses manières dans le domaine de la prévention bâtimentaire. Les auditeurs de sa division des audits et de l'appui aux services contrôlent ainsi, lors de leurs déplacements dans les services territoriaux de la sécurité publique, la validité des plans anti-intrusion et anti-évasion. Ils vérifient aussi l'existence et la mise à jour des plans de lutte contre les incendies ainsi que l'état des

équipements dédiés à ce risque. La division de l'évaluation et de la maîtrise des risques, à l'occasion des contrôles internes qu'elle diligente à la suite d'incidents ou d'accidents, peut aussi avoir à connaître des enjeux de sécurisation des infrastructures. Il convient également de noter que dans le cadre du dispositif « AMARIS » (« Améliorer la maîtrise des activités et des risques »), qui vise à développer une culture du risque dans l'ensemble des directions et services de police et à améliorer les procédures de contrôle interne, le « risque prioritaire » retenu au titre de l'année 2016 pour mobiliser l'ensemble des personnels de la sécurité publique est intitulé : « Ne pas être en capacité d'agir efficacement face à un acte terroriste ». Un premier angle d'action du plan mis en œuvre pour lutter contre ce risque a été arrêté et porte sur la protection des locaux et des personnels qui les occupent. À cet effet, un état des lieux portant sur la protection des services est en cours de réalisation pour l'ensemble des directions départementales de la sécurité publique (DDSP). Il permettra d'élaborer et de diffuser un « schéma central de protection des sites » pour les services de la direction centrale de la sécurité publique. Plus généralement, il convient de souligner que la sécurisation du ministère de l'intérieur est assurée, pour les huit sites d'administration centrale de Paris (îlot Beauvau ; immeuble « Garance » ; immeuble « Lumière ») et de sa région (Pantin ; Lognes ; Nanterre ; Levallois-Perret ; Asnières-sur-Seine), par le service de la protection (SDLP) de la direction générale de la police nationale (DGPN). Depuis plusieurs années, d'importants travaux, grâce à des efforts financiers soutenus, ont été réalisés pour moderniser les dispositifs de sécurité sur l'ensemble des sites d'administration centrale et plus particulièrement ceux classés « points d'importance vitale ». Une unité spécialisée de l'état-major du SDLP diligente des études de sûreté et formule des préconisations destinées à améliorer les dispositifs techniques existants (système de vidéoprotection, barrières infra-rouge, alarmes intrusion, système intégré de lecteurs de badge avec « CRUP » - couloirs rapides à unicité de passage -, ...), en liaison avec les autres services concernés du ministère de l'intérieur. En outre, la sous-direction de la sûreté du SDLP assure la sécurité et la protection sur tous ces sites H24. La mission est protéiforme : gardes statiques en équipement lourd, contrôle par « BAGAGIX » et portiques, enquêtes de sécurité, suivi des « cartes agent » et contrôles d'accès, attribution et surveillance des stationnements... Les 330 agents de cette unité bénéficient d'une formation d'une durée de quinze jours, spécifique à leur fonction, dès leur affectation. Compte tenu du niveau élevé de risque terroriste, les effectifs de cette unité seront renforcés dès cette année, à hauteur de 65 policiers. Par ailleurs, un plan d'équipement est en cours de déploiement en vue de renouveler le matériel collectif de l'unité (gilets pare-balles lourds). La sous-direction de la sûreté du SDLP exerce sa mission en relation avec les services territorialement compétents, notamment la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) et la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) de la préfecture de police de Paris (accès aux caméras de vidéoprotection, protocoles d'interventions, exercices conjoints...). Après les événements survenus sur le site de Pantin (Seine-Saint-Denis) en août 2015, des travaux ont été entrepris pour renforcer la sécurité du site. Ils doivent aboutir d'ici à la fin de l'année à la rénovation totale du poste de garde.

### *Chemins ruraux*

**17861.** – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les chemins ruraux font partie du domaine privé des communes. Cependant ces chemins ne sont pas toujours inscrits au cadastre ou au livre foncier en Alsace-Moselle. Dans le cas où les deux extrémités d'un chemin rural figurent au cadastre mais pas le tronçon central et où l'ensemble du chemin rural a toujours été utilisé comme tel par les habitants de la commune, il lui demande si le maire peut considérer qu'il y a en tout état de cause prescription trentenaire et prendre à ce titre les mesures garantissant la libre circulation sur le tronçon central qu'un agriculteur souhaite obstruer.

### *Chemins ruraux*

**19289.** – 10 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17861 posée le 24/09/2015 sous le titre : "Chemins ruraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales et font à ce titre partie du domaine privé de la commune. Par ailleurs, les articles L. 161-2 et L. 161-3 du même code disposent que tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé, cette affectation étant elle-même présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de

l'autorité municipale. La jurisprudence a ainsi pu considérer que cette affectation à l'usage du public pouvait être déduite d'une circulation publique et continue des habitants et de l'entretien par la commune (Cass. 3ème civ., 15 févr. 1995, n° 93-10527). Dès lors que l'affectation d'une voie au public peut être retenue dans les faits, la présomption précitée a pour effet de conférer la propriété du chemin à la commune (Cass. 3ème civ., 9 avril 2013, n° 12-12819). Cette présomption simple, qui facilite la preuve par les communes de leur propriété sur les chemins ruraux, peut néanmoins être renversée par toute preuve contraire et n'a donc pas pour effet de priver autrui de son droit de propriété ou d'y porter atteinte. Dans le cas de la voie évoquée, seules les extrémités seraient identifiées comme chemin rural, à la différence de son tronçon central. De ce fait, en l'absence de titre de propriété dûment enregistré au profit d'un particulier, et sous réserve qu'il soit établi par la commune que la partie en cause de la voie ait toujours été utilisée par le public comme axe de circulation, il est envisageable de présumer que la voie concernée, affectée à l'usage du public, lui appartient. N'ayant pas fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier communal, cette voie doit par suite être considérée dans son intégralité, y compris le tronçon central, comme un chemin rural. Pour mémoire, le 12° de l'article D. 161-14 du code précité fait défense de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur les chemins ruraux, notamment en y déposant des objets ou produits divers, ou en y amenant, en provenance des champs riverains, des amas de terre. C'est à l'autorité municipale, chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux, conformément à l'article L. 161-5 de ce même code, de garantir le respect de ces dispositions. À cette fin, le maire dispose des prérogatives que lui confère l'article D. 161-11, à savoir la possibilité de prendre les mesures conservatoires exigées par les circonstances pour y remédier d'urgence, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui. Ainsi, dans le cas où un agriculteur souhaiterait obstruer tout ou partie d'un chemin rural en cause, et sans qu'il soit besoin de recourir à la prescription acquisitive au sens de l'article 2258 du code civil, le maire pourra faire usage du pouvoir de police en faisant enlever les objets faisant obstacle à la libre circulation du public sur le chemin en cause et ce, aux frais de l'auteur de l'infraction. Par ailleurs, il convient de signaler que la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, adoptée par le Parlement et promulguée le 9 août 2016, inclut des dispositions qui visent à améliorer la protection des chemins ruraux et à renforcer les droits des communes en matière de prescription trentenaire.

### *Conditions d'application de la réforme du régime des concessions de logement*

**17870.** – 24 septembre 2015. – **M. Éric Doligé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'application du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement aux agents territoriaux exerçant leurs fonctions au sein des établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Ce décret a modifié certains articles du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) relatifs au logement des agents de l'État dans des immeubles appartenant à l'État ou détenus en jouissance par celui-ci. Le nouveau dispositif est plus restrictif et entraîne notamment la suppression de la gratuité des avantages accessoires (eau, gaz, électricité) pour les agents bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service. La doctrine officielle a précisé à plusieurs reprises que ce décret n'était pas applicable aux agents de l'État exerçant leurs fonctions au sein des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) au motif qu'il n'avait pas modifié ni l'article R. 2124-78 du CG3P afférent aux concessions de logement des agents concernés, ni les articles R. 216-4 à R.216-19 du code de l'éducation, qui prévoient des conditions spécifiques applicables aux concessions de logement octroyées dans les EPL. En vertu du principe dit « de parité » posé par la jurisprudence, les nouvelles règles fixées par le décret de 2012 se trouvent d'une façon générale applicables à la fonction publique territoriale, et par voie de conséquence aux agents territoriaux logés dans les EPL. L'appréciation du principe de parité pourrait s'opérer fonction par fonction et non de façon générale. Il en résulterait, dans le cas précis des agents territoriaux logés dans les EPL, que ceux-ci devraient disposer du même régime que les agents correspondant de l'État dans les EPL, ce qui conduirait à maintenir pour eux-aussi le régime juridique antérieur au décret de 2012, soit la gratuité des avantages accessoires (eau, gaz, électricité) pour les agents bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service. Dans ce contexte, il requiert son analyse sur l'application du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 aux agents des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans les EPL. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement a modifié certains articles du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) relatifs au logement des agents de l'État dans des immeubles appartenant à l'État ou détenus en jouissance par celui-ci. Mais il n'a modifié ni l'article R. 2124-78 du CG3P afférent aux concessions de logement des agents de l'État qui exercent dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) transférés aux départements ou aux régions, ni les articles R.

216-4 à R. 216-19 du code de l'éducation, qui prévoient des conditions spécifiques applicables aux concessions de logement octroyées dans les EPLE. Celles-ci l'emportent sur les règles générales fixées aux articles R. 2124-64 à R. 2124-76 du CG3P. Les agents de l'État exerçant dans les EPLE sont donc exclus de la réforme. L'attribution des logements de fonction pour les agents appartenant à la fonction publique territoriale relève de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, qui indique notamment que la délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement. Pour l'exercice de cette compétence, les collectivités territoriales doivent se conformer au principe de parité avec les agents de la fonction publique de l'État dont s'inspire l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (CE, 2 décembre 1994, Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, n° 147962). C'est en application du principe de parité que les personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des établissements publics locaux d'enseignement peuvent bénéficier, comme les agents de l'État exerçant dans ces mêmes établissements, de la gratuité du logement qui leur est consenti par nécessité absolue de service. En vertu de ce même principe, les autres agents territoriaux se voient appliquer la réforme définie par le décret du 9 mai 2012 précité lorsqu'ils exercent des fonctions équivalentes à celles des agents de l'État qui entrent dans le champ d'application du décret.

### *Responsabilité du maire sur les manèges forains et les cirques*

**18147.** – 8 octobre 2015. – **M. François Grosdidier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la responsabilité des maires sur les manèges forains. L'occupation du domaine public est soumise à l'autorisation du maire dans des conditions, notamment financières, définies par le conseil municipal. Il peut aussi refuser cette occupation pour des raisons d'ordre public, de tranquillité publique et de santé publique. Il apparaît cependant que sa responsabilité puisse être engagée sur la sécurité des manèges, alors qu'il n'a aucune compétence technique pour en juger, notamment pour apprécier le bon montage, même si le forain lui présente une attestation de contrôle du manège. Plus encore, les cirques peuvent être sources de risques pour leur personnel ou pour le public, que le maire ne peut apprécier. Par ailleurs, les conditions de traitement des animaux peuvent souvent interroger, mais elles relèvent de la compétence des services de l'État. Il lui demande de lui préciser les limites du domaine de responsabilité du maire dans ces activités foraines.

### *Responsabilité du maire sur les manèges forains et les cirques*

**21020.** – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18147 posée le 08/10/2015 sous le titre : "Responsabilité du maire sur les manèges forains et les cirques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Depuis la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, le cadre juridique relatif aux obligations des maires en la matière est très précis. Ces équipements sont soumis à un contrôle technique initial et périodique assuré par un organisme agréé par l'État, qui doit vérifier leur fonctionnement et leur aptitude à assurer la sécurité du public. Dans les communes, le maire peut interdire l'exploitation de ces installations, la subordonner à des réparations ou à des modifications, ou encore à la réalisation d'un nouveau contrôle, si les constatations effectuées à la suite du contrôle technique ou l'examen des documents remis par l'exploitant le justifient. Il peut également mettre en œuvre ses pouvoirs de police générale à la suite d'incidents constatés. La responsabilité du maire peut dès lors être engagée si ce dernier a méconnu ses obligations en matière de sécurité, notamment en ne tenant pas compte des documents fournis par l'exploitant de manèges ou en omettant d'exercer ses pouvoirs de police générale si des incidents d'exploitation lui sont rapportés.

### *Concours interne d'accès au cadre d'emplois des agents de police municipale*

**18175.** – 8 octobre 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'accès des adjoints de sécurité (ADS) au cadre d'emplois des agents de police municipale. Si certains ADS ont pu intégrer le cadre d'emplois de la police municipale après avoir passé le concours externe, prévu par l'article 4 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, force est de constater que ce mode de recrutement n'est pas adapté à la situation de l'ensemble des ADS selon leur profil de formation ou d'expérience. Ainsi, en 2013-2014, les services de la direction générale des collectivités locales et de la direction générale de la police nationale ont été chargés d'étudier la possibilité de créer un concours interne d'accès au cadre d'emplois des agents de police municipale, avec des

épreuves pratiques et professionnelles. À l'issue de cette réflexion, un projet devait potentiellement être soumis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Aussi, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière et s'il entend organiser un concours interne d'accès au cadre d'emplois des agents de police municipale.

*Réponse.* – Les articles L. 411-5 et L.411-6 du code de la sécurité intérieure permettent à la police nationale de recruter des adjoints de sécurité (ADS) en qualité d'agents contractuels de droit public pour une période de trois ans renouvelable une fois par reconduction expresse. Parmi les ADS ayant quitté leurs fonctions, plus de 70 % trouvent un emploi. Certains intègrent le cadre d'emplois des agents de la police municipale après avoir passé le concours externe prévu par l'article 4 du décret n° 2009-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale. Toutefois, ce mode de recrutement n'est pas adapté à la situation d'adjoints de sécurité faiblement ou non diplômés, alors même que les emplois offerts au sein des polices municipales constituent l'un de leurs principaux débouchés au regard des compétences professionnelles acquises au cours de leur engagement au sein de la police nationale. La réflexion à ce sujet se poursuit. L'objectif est de créer de nouvelles règles de recrutement permettant de valoriser davantage l'expérience professionnelle des candidats sans atténuer le niveau de qualification et le degré d'exigence qui sont attendus de la part des agents affectés aux missions de police municipale. Dans ce but, les services de la direction générale des collectivités locales, en liaison avec ceux de la direction générale de la police nationale, ont étudié la possibilité de créer un concours interne d'accès au cadre d'emplois des agents de police municipale. S'agissant des modalités d'organisation, les épreuves proposées aux candidats devraient présenter un caractère pratique et professionnel. Les projets de textes devraient pouvoir être présentés prochainement.

### *Financement des aires de grand passage pour les gens du voyages*

**18274.** – 15 octobre 2015. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les difficultés rencontrées par les communautés de communes à réaliser les aires de grand passage pour les gens du voyage définies conjointement par les services de l'État et le conseil départemental. Les financements de l'État sont aujourd'hui réservés aux aires d'accueil ou à la création de terrains familiaux. Les aires de grand passage sont exclues de ces financements et sont reléguées aux aléas des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Les communes ou les intercommunalités sont en charge de mettre à disposition des toilettes, de l'eau potable ou l'électricité. Ces aménagements représentent un coût important pour la collectivité car ils exigent des travaux techniques et parfois compliqués à mettre en œuvre notamment pour l'eau potable. Ainsi, les communes ou les intercommunalités supportent intégralement les coûts d'une politique nationale. Cela représente une véritable rupture de l'égalité entre les territoires et fragilise les projets communaux ou intercommunaux des collectivités. Elle s'est exprimée sur ce sujet dans le magazine des maires en juillet 2015 en précisant la possibilité d'inscrire dans la prochaine loi de finances une aide financière spécifique de la part de l'État en faveur des collectivités ayant l'obligation de créer une aire de grand passage. Toutes les communes de France, et particulièrement l'intercommunalité de Benfeld dans le Bas-Rhin dont le délai de mise en œuvre d'une aire de grand passage se termine le 29 juin 2016, souhaitent que l'État prenne ses responsabilités dans l'aménagement de ces aires. Ainsi il souhaiterait avoir la confirmation de l'inscription dans le projet de loi n° 3096 (Assemblée nationale, XIV<sup>e</sup> législature) de finances pour 2016 du cofinancement de l'État en faveur des collectivités ayant l'obligation de créer une aire de grand passage et souhaiterait connaître les modalités de ce financement. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – La réalisation d'aires d'accueil de grand passage ne bénéficie d'aucune aide financière du ministère du logement et de l'habitat durable. Les aides financières de ce ministère sont réservées à la création de terrains familiaux et d'aires d'accueil classiques. Toutefois, les aires d'accueil de grand passage peuvent bénéficier pour leur réalisation de subventions de l'État dans le cadre de la « dotation d'équipement des territoires ruraux » (DETR). Par ailleurs, la loi de finances 2016 (article 159) a créé un fonds de soutien à l'investissement public local, doté de 800 M€, dont ces communes rurales pourraient bénéficier. Ce fonds est composé de deux enveloppes, dont la première, dotée de 500 M€ permettra, entre autres, le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de l'accueil de populations nouvelles. Toutes les communes et les EPCI de métropole sont éligibles à cette première enveloppe. La deuxième enveloppe dotée de 300 M€ est destinée à accompagner les projets d'investissement des communes de moins de 50 000 habitants ou l'EPCI dont elles sont membres lorsque l'opération concerne une compétence qui lui a été transférée. Les modalités de financement par ce fonds sont quasiment identiques aux modalités concernant les subventions attribuées au titre de la DETR et relèvent des

dispositions du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. Le Président de la République a annoncé la reconduction de ce fonds de soutien pour l'année 2017. La DETR sera par ailleurs portée à un montant d'un milliard d'euros.

*Responsabilité en matière d'articles publiés dans l'espace d'expression réservé à l'opposition municipale*

**18854.** – 12 novembre 2015. – Sa question écrite n° 2227 du 4 octobre 2012 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenue caduque, **M. Jean Louis Masson** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une telle négligence est tout à fait regrettable. Il lui rappelle donc à nouveau le fait que dans un arrêt n° 353536 du 7 mai 2012, le Conseil d'État a considéré que dans l'espace d'expression réservé à l'opposition municipale, la commune ne saurait contrôler le contenu des articles publiés dans ce cadre, qui n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Mais dans un jugement du 5 septembre 2006, le tribunal de grande instance de Nanterre a condamné un maire comme complice avec l'auteur d'un écrit diffamatoire publié sur un site municipal, au motif qu'il était en sa qualité de directeur de la publication pénalement responsable. Ces deux jurisprudences étant contradictoires, il lui demande quelle attitude doivent avoir les maires lorsqu'ils sont saisis d'une demande de publication d'un article à paraître dans l'espace d'expression réservé à l'opposition municipale qui leur semble présenter un caractère diffamatoire, insultant ou injurieux.

*Responsabilité en matière d'articles publiés dans l'espace d'expression réservé à l'opposition municipale*

**20809.** – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18854 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Responsabilité en matière d'articles publiés dans l'espace d'expression réservé à l'opposition municipale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales impose de réserver, dans les bulletins d'information générale diffusés par les communes de 3 500 habitants et plus, et à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux pour les communes de 1 000 habitants et plus, un espace d'expression aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Ce droit d'expression sur les affaires communales doit être exercé par leurs titulaires dans le respect des règles fixées par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse et par le code électoral. L'article 42 de la loi précitée définit le directeur de publication comme auteur principal des crimes et délits commis par voie de presse. La responsabilité du maire, en tant que directeur de la publication, doit être appréciée selon la jurisprudence administrative, mais également de la jurisprudence judiciaire. Le juge judiciaire attribue au directeur de publication, dans le cadre de ses fonctions, un devoir de vérification et de surveillance des propos insérés ou diffusés dans un média (Cass. Crim., 22 octobre 2002, n° 01-86908 ; Cass. Crim., 27 novembre 2001, n° 01-81390 ; Cass. Crim., 8 juillet 1986, n° 85-94458). Du point de vue judiciaire, tout en restant soumis au contrôle du juge, le maire, en tant que directeur de la publication, peut demander une modification de propos litigieux ou refuser de les publier, s'il estime que ces propos sont de nature à constituer, notamment, une provocation aux crimes et délits ou un délit contre la chose publique ou des personnes tels que punis par les dispositions du chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881. Sa responsabilité de directeur de publication, en tant qu'auteur principal de crimes et délits commis par voie de presse (article 42 de la loi du 29 juillet 1881), peut être dérogée si la publication de l'article en cause est liée au respect d'une obligation légale (Cass. Crim., 17 octobre 1995, n° 93-85440 portant toutefois sur une annonce légale et non sur le droit d'expression de l'opposition). Le juge administratif a rappelé (CAA Nancy, 15 mars 2012, n° 11NC01004) que « le maire d'une commune, dès lors qu'il assure les fonctions de directeur de la publication du bulletin d'information municipal, est susceptible de voir sa responsabilité pénale engagée à raison des textes publiés par les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ; qu'à ce titre il doit être en mesure, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de s'opposer à la publication d'un texte qui serait de nature à engager sa responsabilité ; que le maire d'une commune diffusant un bulletin municipal est ainsi en droit de refuser de publier un écrit qu'il estime, sous le contrôle du juge, diffamatoire, injurieux ou discriminatoire ou portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs ». La décision du Conseil d'État du 7 mai 2012 n° 35353 a été rendue dans le cadre d'un contentieux électoral. Dans cet arrêt, la Haute Juridiction a estimé que le fait que des élus d'opposition aient publié une tribune dans le bulletin d'information municipale en période pré-électorale n'entraînait pas l'irrégularité des opérations électorales, dès lors que les élus d'opposition disposaient de cet espace d'expression en application de la loi. Cette décision ne remet toutefois pas en cause la possibilité pour le maire de s'opposer à la parution de propos susceptibles d'engager sa responsabilité pénale dans le cadre de ses attributions de directeur de la publication au sens de la loi du 29 juillet 1881.



*Frais de dépose et de remise en place de la ligne téléphonique en cas de travaux à la demande de la commune*

**19444.** – 24 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une route communale le long de laquelle sont implantés des poteaux téléphoniques appartenant à la société Orange. La commune souhaite abattre des arbres se trouvant eux aussi en bordure de cette route et de ce fait, la ligne téléphonique doit être déposée pendant l'abattage afin de ne pas être arrachée. Dans la mesure où les poteaux téléphoniques sont implantés sur le domaine communal, il lui demande si les frais de dépose et de remise en place de la ligne téléphonique sont à la charge de la commune ou de la société propriétaire de la ligne téléphonique.

*Frais de dépose et de remise en place de la ligne téléphonique en cas de travaux à la demande de la commune*

**20841.** – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19444 posée le 24/12/2015 sous le titre : "Frais de dépose et de remise en place de la ligne téléphonique en cas de travaux à la demande de la commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article L. 45-9 du code des postes et des communications électroniques prévoit que les exploitants de réseaux ouverts au public bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier. Les modalités d'exercice de ce droit de passage sont précisées par l'article L. 47 du code précité. Ainsi, l'occupation du domaine routier doit faire l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par le code de la voirie routière. La permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie. Ainsi, dans le cas de l'implantation de poteaux téléphoniques sur le domaine public routier communal, la permission de voirie précitée est accordée par le maire de la commune concernée, conformément au dernier alinéa de l'article R. 20-45 du code précité. L'article R. 20-49 de ce même code dispose que lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois. De ce fait, dans le cas où une commune souhaiterait abattre des arbres implantés le long d'une voie communale et où ces travaux nécessiteraient la dépose et la remise en place de poteaux téléphoniques appartenant à Orange, le maire de la commune, dans le cadre des prérogatives qu'il tient de l'article L. 115-1 du code de la voirie routière, doit informer le gestionnaire du réseau téléphonique de cette opération et lui indiquer à quelle date les poteaux téléphoniques devront avoir été déposés, sans préjudice pour ce dernier de l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des communications électroniques. De jurisprudence constante, même en l'absence de dispositions incluses dans la permission de voirie accordée à l'occupant et sauf convention contraire, ce dernier doit supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation, lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine (CAA Bordeaux, 7 juin 2012, n° 11BX00834). En conséquence, dans le cas présent, les frais de dépose et de remise en place des poteaux téléphoniques dont l'implantation est concernée par l'opération d'abattage de la commune, seront à la charge de l'opérateur téléphonique concerné, sans que celui-ci puisse prétendre en retour à une quelconque indemnité de la part de la commune. Pour mémoire, la proposition de loi relative à l'entretien et au renouvellement du réseau des lignes téléphoniques, que le Gouvernement soutient et qui a été adoptée par l'Assemblée nationale le 7 mai 2015 et transmise au Sénat, vise à permettre d'améliorer l'entretien des abords des lignes téléphoniques et prévoit notamment de renforcer les pouvoirs d'intervention du maire à l'égard des exploitants. S'agissant d'une proposition de loi, il revient à la conférence des présidents du Sénat de décider de son inscription à l'ordre du jour sur une semaine réservée aux initiatives parlementaires.

*Conditions de la fusion d'intercommunalités n'ayant pas les mêmes compétences*

**19449.** – 24 décembre 2015. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question des conditions de la fusion de certaines intercommunalités n'ayant pas les mêmes compétences. En effet, elle a notamment été interpellée par les élus d'une commune du département de la Haute-Garonne, membre d'une intercommunalité de petite taille devant être fusionnée avec une intercommunalité plus importante n'ayant pas la compétence « scolaire ». Elle note qu'auparavant les communes regroupées en regroupements pédagogiques intercommunaux - RPI - avaient organisé les transports et les centres de loisirs en fonction de leur

intercommunalité. Les services de la préfecture préconisent de faire porter cette compétence à nouveau sur chacune des différentes communes concernées. Elle lui demande de lui indiquer par quelle entité et de quelle façon sera financée la compétence scolaire, considérant que jusqu'à présent elle était financée par l'intercommunalité qui sera fusionnée. Elle lui demande si les communes doivent décider de créer un syndicat intercommunal à vocation unique – SIVU – pour organiser le maintien de ce service. Bien que contraire à l'esprit de la loi, cette éventualité semble être la seule opportunité valable pour maintenir un niveau de service de qualité auprès des citoyens.

*Réponse.* – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) favorise la rationalisation et le renforcement de la carte intercommunale. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI), l'article 35 de la loi NOTRe permet au représentant de l'État dans le département de proposer des projets de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. En outre, si les nouveaux EPCI issus de fusion exercent dès leur création toutes les compétences obligatoires relevant de leur catégorie, en revanche, s'agissant des compétences optionnelles et facultatives, le législateur a souhaité leur laisser le temps nécessaire pour harmoniser leurs compétences. La loi prévoit ainsi une période transitoire d'une année au maximum pour les compétences optionnelles durant laquelle les compétences des anciens EPCI continuent d'être exercées par le nouvel EPCI sur le périmètre des anciens EPCI. Cette période transitoire est portée à deux ans s'il s'agit de compétences facultatives. Si durant cette période, les communes devaient se voir restituer la compétence scolaire, cela ne signifie pas pour autant qu'elles devraient l'assumer seules. Elles pourraient en effet envisager de transférer cette compétence à une structure intercommunale sans fiscalité propre déjà existante. Il existe également différents outils de mutualisation dont le champ d'application et les modalités de mise en œuvre ont été élargis par la loi NOTRe qui offre notamment la faculté aux communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre qui ne souhaiterait pas reprendre la compétence scolaire de se doter de services communs, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ainsi, les communes disposent de multiples outils pour continuer à assurer la gestion de la compétence scolaire dans les meilleures conditions.

### *Codes d'accès à l'ordinateur professionnel d'un fonctionnaire territorial absent pour cause de maladie*

**19576.** – 14 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si lorsqu'un fonctionnaire territorial est absent pour cause de maladie, la collectivité peut, pour le bon fonctionnement du service, exiger de ce fonctionnaire qu'il lui fournisse les codes d'accès à son ordinateur professionnel.

### *Codes d'accès à l'ordinateur professionnel d'un fonctionnaire territorial absent pour cause de maladie*

**20839.** – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19576 posée le 14/01/2016 sous le titre : "Codes d'accès à l'ordinateur professionnel d'un fonctionnaire territorial absent pour cause de maladie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Selon une jurisprudence judiciaire constante, les dossiers et fichiers créés par le salarié grâce à l'outil informatique mis à sa disposition pour l'exécution de ses fonctions, sont présumés, sauf si le salarié les identifie comme personnels, avoir un caractère professionnel, de sorte que l'employeur est libre de les consulter, même en l'absence de l'intéressé (*Cass, social, 18 octobre 2006, n°04-48.025*). Si l'on applique cette jurisprudence aux employeurs publics, ces derniers sont ainsi en droit d'accéder aux informations contenues dans l'ordinateur et le matériel informatique mis à disposition d'un agent, lorsque celui-ci est absent. En particulier, l'employeur peut exiger de l'agent en congés de maladie qu'il lui communique les codes d'accès à son ordinateur (*Cass.soc, 18 mars 2003, n°01-41.343*). Ce droit d'accès s'exerce sous réserve des restrictions résultant du respect dû à la vie privée et à la protection des données personnelles. La Commission nationale informatique et libertés (CNIL) précise que l'employeur peut avoir connaissance du mot de passe d'un salarié absent, à la condition que ce dernier détienne sur son poste informatique des informations nécessaires à la poursuite de l'activité de l'entreprise et que l'employeur ne puisse accéder à ces informations par d'autres moyens. En outre, l'employeur ne peut en principe accéder, hors de la présence de l'intéressé, aux fichiers « personnels » expressément identifiés comme tels. Il n'a pas non plus le droit de prendre connaissance des messages personnels émis et reçus par l'agent grâce à l'outil informatique mis à sa disposition pour son travail (*Cass.soc, 2 octobre 2011, n°99-42.942*).

*Élus locaux et organismes extérieurs*

**19610.** – 14 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les conseils régionaux, les conseils départementaux et les communes sont représentés dans divers organismes extérieurs. Pour cela, des conseillers membres de leur assemblée sont désignés pour y siéger. Si un conseiller régional, départemental ou municipal a été désigné contre son gré par l'exécutif ou par l'assemblée de la collectivité pour siéger dans un organisme extérieur, il lui demande si l'intéressé peut refuser cette désignation ou démissionner ultérieurement de la représentation en cause.

*Élus locaux et organismes extérieurs*

**20844.** – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19610 posée le 14/01/2016 sous le titre : "Élus locaux et organismes extérieurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. Les articles L. 3121-22 et L. 3121-23 du CGCT visent la désignation des représentants du conseil départemental dans les organismes extérieurs et les articles L. 4132-21 et L. 4132-22 du même code, la représentation du conseil régional dans les organismes extérieurs. Dans tous les cas, l'assemblée délibérante procède à l'élection de ses représentants pour siéger dans ces organismes. L'hypothèse d'un refus par un élu d'exercer ces fonctions doit être examinée par transposition de la jurisprudence constante du Conseil d'État relative au refus d'exercer la fonction de maire ou d'adjoint. Le fait pour un conseiller municipal de déclarer qu'il n'est pas candidat, ou même qu'il refusera les fonctions de maire ou d'adjoint s'il est élu, n'entraîne aucune conséquence. Le conseiller reste éligible et doit être proclamé élu s'il recueille le nombre de voix exigé (Conseil d'État, 25 mars 1936, Elections d'Orville). Aucun acte de candidature n'est d'ailleurs exigé et il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat aux deux premiers tours pour l'être au troisième (Conseil d'État, 23 janvier 1984, Élections du maire et des adjoints de Chapdeuil). En revanche, un conseiller municipal, départemental ou régional élu par son assemblée délibérante pour siéger dans un organisme extérieur dispose de la possibilité de démissionner de cette fonction s'il ne souhaite pas l'exercer.

*Dénomination des EPCI*

**19710.** – 21 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que le code général des collectivités locales reconnaît comme établissements publics de coopération intercommunale les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les métropoles. Il lui demande si ces dénominations sont assujetties au respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ou si une communauté urbaine ou une communauté d'agglomération peuvent modifier leur dénomination pour y faire figurer le terme de métropole.

*Dénomination des EPCI*

**21309.** – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19710 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Dénomination des EPCI", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – À l'exception du huitième alinéa de l'article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que le décret de création d'une métropole fixe notamment le nom de celle-ci, la loi ne comporte pas de disposition spécifique relative au nom des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Les dénominations des EPCI sont libres. Aussi, une communauté urbaine ou une communauté d'agglomération peut faire figurer dans sa dénomination le terme de « métropole ». Par exemple, la communauté de communes de Grenoble a pu dès 1996 prendre le nom de « Grenoble Alpes Métropole », avant de prendre le statut de communauté d'agglomération en 2000 puis d'être transformée en métropole par le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014. La dénomination d'un EPCI étant appelée à figurer dans les statuts, l'approbation de ces derniers par le représentant de l'État, prévue à l'article L. 5211-5-1 du CGCT, permet toutefois qu'un organe délibérant d'un EPCI qui aurait retenu un nom fantaisiste ou incompatible avec la géographie soit invité par le préfet à rechercher une nouvelle dénomination.

*Gestion de la compétence en matière d'assainissement*

19897. – 4 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un syndicat intercommunal d'assainissement dont la compétence s'étend sur le territoire de plusieurs intercommunalités. En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ce syndicat sera transformé en syndicat mixte en 2020, les intercommunalités se substituant aux communes qui en sont membres. Il lui demande si, à cette occasion, l'une des intercommunalités peut, sans l'accord du syndicat intercommunal, décider de s'en retirer afin de gérer elle-même la compétence assainissement.

*Gestion de la compétence en matière d'assainissement*

21322. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19897 posée le 04/02/2016 sous le titre : "Gestion de la compétence en matière d'assainissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit le transfert échelonné de la compétence assainissement aux communautés de communes (CC) et communautés d'agglomération (CA). Ainsi, les CC et les CA créées après la publication de la loi NOTRe doivent exercer cette compétence en totalité dès leur création si elles souhaitent la comptabiliser comme une compétence optionnelle. En revanche, pour les CC et les CA existant à la date de publication de la loi NOTRe, la nécessité d'exercer la totalité de la compétence assainissement pour pouvoir la comptabiliser comme une compétence optionnelle n'entre en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Jusqu'à cette date, elles peuvent continuer à la comptabiliser comme une compétence optionnelle tout en continuant à l'exercer dans les mêmes conditions qu'avant la publication de la loi NOTRe. En tout état de cause, toutes les CC et les CA seront obligatoirement compétentes en matière d'assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Selon le périmètre couvert par les syndicats intercommunaux, ce transfert de compétence emportera des effets distincts, dans les conditions prévues par les articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Si le périmètre du syndicat est identique à celui d'un seul établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, alors ce dernier se substituera au syndicat, qui sera dissous de plein droit. Si le périmètre du syndicat est partiellement ou totalement inclus dans celui de deux EPCI à fiscalité propre, alors ces communes en seront retirées, ce qui emportera dissolution du syndicat, sauf si les EPCI à fiscalité propre ont engagé au préalable une procédure d'adhésion à ce syndicat. Si le syndicat couvre tout ou partie des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre ou plus, alors ces derniers viendront en représentation-substitution de leurs communes, et le syndicat se transformera en syndicat mixte. Toutefois, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), le représentant de l'Etat pourra autoriser l'EPCI à fiscalité propre à se retirer du syndicat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence. Ce retrait pourra être effectué sans l'accord du syndicat concerné.

*Consultation dans le cadre d'une procédure de délégation de service public*

19912. – 4 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, lorsqu'une commune met en œuvre une procédure de délégation de service public, le règlement de la consultation doit faire l'objet d'une approbation par le conseil municipal ou d'une simple validation par le maire.

*Consultation dans le cadre d'une procédure de délégation de service public*

21325. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19912 posée le 04/02/2016 sous le titre : "Consultation dans le cadre d'une procédure de délégation de service public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article 4 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession précise que « les documents de la consultation sont constitués de l'ensemble des documents fournis par l'autorité concédante ou auxquels elle se réfère, pour définir l'objet, les spécifications techniques et fonctionnelles, les conditions de passation et d'exécution du contrat de concession, ainsi que le délai de remise des candidatures ou des offres et, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur. Ils comprennent notamment l'avis de concession, le cahier des charges de la concession et, le cas échéant, l'invitation à présenter une offre ». Dans le cadre de la

procédure d'attribution du contrat de délégation de service public, l'assemblée délibérante se prononce d'abord sur le principe de la délégation (article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales), ensuite sur le choix du délégataire et le contrat de délégation (article L. 1411-7 du même code). Autrement dit, le conseil municipal n'a pas à approuver le règlement de la consultation, lequel appartient aux documents de la consultation visés à l'article 4 du décret précité du 1<sup>er</sup> février 2016. Le Conseil d'État a ainsi jugé que sont inopérants les moyens relatifs aux caractéristiques et aux modalités de mise en œuvre ultérieure de la délégation à l'encontre de la délibération se prononçant sur le principe de la délégation (CE, 4 juillet 2012, FARE Sud, n° 350752).

### *Annnonce légale pour une délégation de service public*

**20135.** – 18 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune qui dispose de deux bars-restaurants exploités sous régime de la délégation de service public peut recourir à une seule annonce légale pour faire le choix des délégataires ou s'il y a obligation de publier deux annonces légales, une pour chaque bar-restauration.

### *Annnonce légale pour une délégation de service public*

**22136.** – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20135 posée le 18/02/2016 sous le titre : "Annnonce légale pour une délégation de service public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article 7 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession précise que l'autorité concédante décide des modalités d'attribution des contrats de délégation de service public : des contrats différents peuvent être attribués à l'issue d'une procédure unique ou de procédures différenciées. Dans son II, l'article 7 dispose que « l'autorité concédante peut décider de mettre en œuvre soit une procédure commune de mise en concurrence pour l'ensemble des lots, soit une procédure de mise en concurrence propre à chaque lot. Elle détermine la procédure à mettre en œuvre pour la passation en fonction de la valeur cumulée des lots et, pour les contrats relevant du 2° de l'article 10, en fonction de leur objet. » Le choix d'allotir et le choix de la procédure à mettre en œuvre relèvent des prérogatives de l'autorité délégante, dans le respect des règles de la commande publique. Le III du même article 7 précise en effet que « le choix de la méthode de calcul utilisée par l'autorité concédante ne peut avoir pour effet de soustraire le contrat aux dispositions du présent décret qui lui sont applicables, notamment en scindant les travaux ou services. ». En effet, l'autorité concédante ne peut scinder artificiellement des prestations qui relèvent du même ensemble (lot technique) ou concernent le même périmètre (lot géographique) pour se dispenser volontairement de certaines obligations procédurales imposées par le droit de l'Union européenne. Dans le cas d'une commune souhaitant exploiter sous forme de délégation de service public deux bars-restaurants, celle-ci pourra donc publier un avis de concession unique ou deux avis distincts, selon la procédure qu'elle aura retenue. Toutefois si l'autorité délégante ne souhaite assurer la publication que d'un seul avis de concession, elle devra identifier les deux lots, objets du contrat. Le montant cumulé de ces deux lots déterminera les règles procédurales à respecter.

### *Recensement des personnes participantes à des « rave-parties »*

**20235.** – 25 février 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés de recensement du nombre de participants dans les festivals de musique, plus communément nommés « rave-parties ». Dans le cas de festivals déclarés en préfecture, procédure obligatoire depuis 2011, les zones d'ombre viennent du seuil à partir duquel les organisateurs doivent déclarer la manifestation. Les articles L. 211-5 à L. 211-8 du code de la sécurité intérieure, ainsi que les décrets d'application, établissent ce seuil cinq cents personnes. Néanmoins, de nombreux organisateurs ne déclarent un chiffre exact, pour ne pas assumer de fortes contraintes en termes d'accès, de communication, de prévention des risques. Or, dans les faits, ces festivals dépassent cet étiage. Ainsi, les conséquences de ces festivals qui dépassent les cinq cents participants, sans pour autant respecter la réglementation, sont désastreuses en termes de sécurité, de santé publique, de tranquillité pour les riverains, mais aussi d'environnement. Au regard des nombreux dégâts qu'engendrent ces grands rassemblements, ce flou ne peut plus être de mise. C'est pourquoi, il attire son attention sur ce problème et lui demande, dans quelle mesure, un meilleur comptage des participants pourrait être envisagé et/ou un rabaissement du seuil pourrait être étudié, comme c'est déjà le cas dans certains pays européens.

*Réponse.* – Les festivals de musique dénommés « rave-parties » entrent dans le champ d'application de la police spéciale des rassemblements festifs à caractère musical, définis par l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure : diffusion de musique amplifiée, nombre prévisible de participants supérieur à 500, annonce par tout moyen de communication (par exemple, par internet et les réseaux sociaux), choix d'un terrain présentant des risques potentiels pour la sécurité des participants en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux. Aux termes de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements musicaux tels que les « rave-parties » ou « free-parties » doivent être déclarés à la préfecture par leurs organisateurs et sont soumis au respect de certaines conditions tenant à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques. Une autorisation d'occuper le terrain ou le local où est prévu le rassemblement, donnée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage, doit notamment être jointe à la déclaration. En application de l'article L. 211-7 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut interdire le rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public, ou si en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par celui-ci pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes. Les forces de l'ordre, en relation avec le procureur de la République compétent, vérifient notamment si le nombre de participants dépasse ou non le seuil de 500 participants. En outre, si le rassemblement se tient sans déclaration préalable, en dépit d'une interdiction prononcée par le préfet, ou dépasse le seuil de 500 participants, les équipements de diffusion de la musique peuvent être saisis, pour une durée maximale de six mois, en vue de leur confiscation par le tribunal. De plus, les organisateurs sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (1 500 euros), conformément à l'article 131-13 du code pénal. En deçà du seuil de 500 participants, les pouvoirs de police administrative générale du maire et du préfet trouvent à s'appliquer, conformément aux articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales. Outre le respect des dispositions législatives et réglementaires, applicables en deçà et au-delà du seuil de 500 participants, les services de l'État se mobilisent pour encadrer au mieux ce type d'événements et prévenir les troubles à l'ordre public. Par un dialogue régulier avec les élus et les organisateurs des festivals, le plus en amont possible de la date de la manifestation considérée, les pouvoirs publics sont en mesure d'évaluer le sérieux du projet, le caractère approprié du terrain proposé, le dispositif envisagé par les organisateurs pour encadrer ce rassemblement, ainsi que les moyens financiers dont ils disposent pour faire face aux dépenses de cette manifestation. Ils mettent en œuvre des moyens adaptés et mobilisent les effectifs nécessaires pour assurer la mise en place d'un dispositif de secours et de maintien de l'ordre adapté aux circonstances du rassemblement. C'est en ce sens qu'une circulaire en date du 22 avril 2014 a été adressée aux préfets.

### *Crue centennale en Île-de-France*

**20940.** – 31 mars 2016. – **M. Luc Carvounas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le risque de crue centennale en région parisienne. Les 29 et 30 septembre 2015, un exercice de simulation de crise a eu lieu, en vue d'un exercice global de mise en situation de crise prévu en mars 2016. Les opérateurs concernés ont donc pu se mettre en condition d'évènement exceptionnel et se coordonner, afin de répondre au mieux aux urgences inhérentes à une telle situation. En cas de crue comme celle qu'a connue la région en 1910, plusieurs communes d'Île-de-France seraient inondées. Des scénarii prévoient des villes inondées à près de 100 % et donc leur nécessaire évacuation. Compte tenu de la densité de population en région parisienne, une opération d'une telle ampleur serait sans précédent et devrait donc être préparée au mieux. Le risque de drames humains est fort et il faut y ajouter aussi un risque de drame économique. La région d'Île-de-France, à elle seule, représente près d'un tiers du produit intérieur brut (PIB) de la France. Une catastrophe de grande ampleur avec une région à l'arrêt serait très préjudiciable pour notre économie. Il lui demande donc de bien vouloir lui décliner le plan de prévention et d'intervention en vue des futures crues attendues.

*Réponse.* – Le risque d'inondation en région parisienne par crue de la Seine ou de ses affluents, est un risque majeur bien identifié. La crue historique de janvier 1910 correspondant à un évènement d'occurrence centennale, a été particulièrement destructrice et illustre la vulnérabilité de la région Île-de-France face aux inondations. D'autres évènements importants ont ensuite eu lieu sur le bassin, notamment en 1924 et 1955. Toutefois, depuis près de 60 ans, aucune crue majeure ne s'est produite. Néanmoins, des évènements récents comme la crue de mai 2013 ont touché la Seine moyenne, notamment dans la région de Troyes. Encore plus récemment, fin mai 2016, une crue d'ampleur moyenne à Paris, a concerné le bassin de la Seine à partir de son affluent, le Loing, touchant aussi d'autres affluents de moindre importance comme l'Essonne, puis s'est propagée jusqu'à son embouchure en Seine-Maritime. Depuis 1910, le risque d'inondation de la Seine en Île-de-France a été réduit par les travaux d'aménagement dans le bassin amont avec notamment la construction de quatre lacs de retenue dont un des

objectifs est de prévenir les inondations en retenant une partie de l'eau. L'existence de ces quatre lacs explique la baisse de la fréquence des crues de faible ampleur mais il faut être conscient qu'elle ne permettra pas d'effacer entièrement les grandes crues d'occurrence exceptionnelle et les minimisera seulement à la marge. Des dispositifs de protection (construction de digues, murettes...) installés pour protéger les villes, complètent ces aménagements. Dans le même temps, la vulnérabilité a été accrue par l'urbanisation croissante du premier bassin économique français ainsi que la construction de nombreuses zones d'activités et d'infrastructures critiques (transport, énergie, communication, eau) le long du fleuve. Ces éléments justifient aujourd'hui l'importance de persévérer dans la démarche de réduction mais aussi de se préparer à faire face aux futures inondations. Sur le plan de la prévention, un plan d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) est porté par l'établissement public « Seine-Grands lacs ». Il affiche trois objectifs prioritaires : - accroître la culture du risque inondation-fleuve auprès des populations situées en zone inondable et plus particulièrement auprès des principaux gestionnaires publics ou privés d'équipements et d'infrastructures essentiels au fonctionnement du territoire ; - stabiliser à court terme le coût des dommages potentiels liés aux inondations sur Paris et la petite couronne. Il prévoit notamment de préparer la réalisation d'un site pilote pour l'expansion de la crue dans le secteur de la Bassée, en amont de la confluence Seine-Yonne (Seine-et-Marne), ainsi que la modernisation de la vanne secteur de Saint-Maur (94) et la réhabilitation des protections locales (murettes) ; - renforcer la résilience des principaux services publics locaux (transports, sanitaires, sociaux et éducatifs) des territoires sinistrés d'une grande crue. Ce PAPI est en cohérence avec les outils mis en place dans le cadre de la directive européenne 2007/60/CE avec notamment la désignation de territoires à risques importants d'inondation (TRI) fin 2012. Les communes d'Île-de-France situées le long de la Seine et de ses affluents constituent dans leur ensemble (arrêté du 27 novembre 2012 N° 2012332-004 signé par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie) un TRI nommé TRI Île-de-France. En outre, l'arrêté du 6 novembre 2012 signé par la ministre de l'environnement qualifie ce TRI associé aux TRI « Rouen, Louviers, Austreberthe », « Le Havre » et « Troyes » de TRI de portée nationale. Parce que ces TRI sont en train de se doter d'une stratégie de gestion des risques d'inondation, ils constituent une démarche importante pour la prévention du risque et l'augmentation de la résilience de l'ensemble des acteurs de la sécurité et de la vie économique ainsi que de la population dans son ensemble. Les stratégies associées affichent trois objectifs prioritaires : - augmenter la sécurité des populations exposées ; - stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation ; - raccourcir fortement les délais de retour à la normale des territoires concernés. Le volet préparation à la crise est pris en compte dans le cadre de cette démarche, sur le thème de la culture du risque mais aussi sur le thème de la préparation des communes pour la sauvegarde de leurs habitants et la mise en place de plans communaux de sauvegarde (PCS). Néanmoins, la préparation de tous les acteurs se fait d'abord dans le cadre de l'ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) coordonnée par l'État. Conformément aux principes énoncés dans la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, le dispositif ORSEC est conçu pour mobiliser et coordonner les acteurs de sécurité civile sous l'autorité de l'État ou de son représentant. Ce dispositif repose sur une organisation opérationnelle permanente et unique de gestion de tous les événements qui touchent gravement la population. Pour faire face à une situation d'inondation, la réponse ainsi bâtie s'appuie en premier lieu sur des dispositions communes à tous types d'événements mais elle est ensuite complétée par une réponse spécifique propre au risque d'inondation tenant compte des thèmes suivants : - connaissance du risque sur le territoire (aléa et enjeux) et élaboration de scénarios d'inondation ; - stratégies adaptées de protection des inondations ; - mesures particulières pour anticiper le risque et alerter ; - missions particulières des différents acteurs institutionnels ou privés. En région parisienne, les préfets ont bâti le dispositif ORSEC pour leur département, la coordination en est assurée par le préfet de police, compétent sur la zone de défense et de sécurité de Paris, qui couvre l'ensemble du territoire d'Île-de-France, soit Paris intra-muros (75), les trois départements de la petite Couronne (92, 93 et 94) et les quatre départements de la grande Couronne (77/78/91/95). Au niveau national, le Gouvernement a également mis en place un plan de continuité du travail gouvernemental coordonné par le secrétariat général de défense et de sécurité nationale. Ce plan est structuré en phases successives selon la prévision de hauteur d'eau de la Seine, (c'est la hauteur d'eau mesurée au niveau du Pont d'Austerlitz constituant la référence). L'exercice Sequana de mars 2016, organisé et coordonné par la préfecture de police de Paris, a simulé une crue d'ampleur de la crue de 1910. Il a permis de tester le dispositif zonal ainsi que les dispositifs départementaux et leur articulation avec la réponse de nombreux acteurs.

### *Mesures de protection pour contrer d'éventuels actes terroristes dans le métropolitain parisien*

20963. - 31 mars 2016. - **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conclusions que ses services doivent tirer des attentats ignobles survenus à Bruxelles, le mardi 22 mars 2016, s'agissant notamment du métropolitain de Paris. Alors qu'un tel scénario ne s'était pas reproduit depuis plusieurs

années, des terroristes ont frappé en plein cœur le réseau de transport métropolitain bruxellois. Une bombe a explosé dans une rame de métro tuant de nombreuses personnes et blessant grièvement des dizaines d'autres. Après les attentats de novembre 2015 commis sur le territoire français, il s'inquiète des dispositifs de sécurité dans les transports publics français, et notamment les rames du métropolitain parisien qui sont très fréquentées, à la fois par nos compatriotes et les touristes. Un attentat similaire à celui de Bruxelles pourrait avoir des conséquences désastreuses s'il se produisait dans les rames parisiennes. Bien que conscient qu'il ne soit pas réaliste de poster des forces de police ou des agents de sécurité dans chaque rame ou sur chaque quai, il souhaite néanmoins connaître l'état des mesures prises pour renforcer la sécurité des usagers de transports publics parisiens, notamment s'agissant du métropolitain.

*Réponse.* – Suite aux attentats survenus le 7 janvier 2015 sur le territoire national, la posture Vigipirate a été relevée au niveau « ALERTE ATTENTATS ». Ce dispositif a été prorogé suite aux attentats survenus le 13 novembre dernier à Paris et en Seine-Saint-Denis. En parfaite coordination avec les services de sécurité des transporteurs, la brigade des réseaux franciliens de la sous-direction régionale de la police des transports (SDRPT) a mis en place un dispositif de surveillance et de sécurisation des interconnexions dans le métropolitain et les grandes gares parisiennes. En particulier, 17 points et deux tronçons de lignes RER ont été répertoriés sensibles, dont cinq gares parisiennes et plusieurs stations. Des gardes statiques et dynamiques sont organisées sur chacun de ces sites. La police régionale des transports et la brigade des réseaux ferrés sont sensibilisés aux risques terroristes. Les personnels engagés ont pour consigne de faire preuve de visibilité et de traiter toute situation sortant de la normale avec célérité. Ainsi, 7 898 équipes de la brigade des réseaux franciliens ont été engagées sur la période du 13 novembre 2015 au 31 mars 2016. Outre les missions de sécurisation axées sur la visibilité, 329 opérations en complément du plan vigipirate ont été organisées sur la même période dont une grande partie avec l'appui d'une réquisition judiciaire. En effet, depuis le 22 mars 2016 et la promulgation de la loi sur la sécurité dans les transports « loi Gilles Savary », des réquisitions sont délivrées par l'autorité judiciaire permettant aux policiers, et en présence obligatoire d'un officier de police judiciaire, de procéder à des fouilles de bagages. Cette loi permet également désormais aux personnels de sécurité des transporteurs RATP et SNCF de procéder à des inspections de bagages avec assentiment du propriétaire. Entre le 13 novembre 2015 et le 31 mars 2016 1 149 colis suspects et alertes à la bombe ont fait l'objet d'une intervention des forces de l'ordre avec mise en place d'un périmètre de sécurité. Le détail par année et par département s'établit comme suit :

|      | 75      | 92 | 93 | 94     | 77 | 78 | 91 | 95 |
|------|---------|----|----|--------|----|----|----|----|
| 2015 | 297 (1) | 25 | 18 | 16     | 14 | 14 | 13 | 9  |
| 2016 | 488 (2) | 68 | 37 | 32 (3) | 41 | 31 | 30 | 16 |

(1) dont 4 alertes à la bombe,

(2) dont 3 alertes à la bombe,

(3) dont 1 alerte à la bombe.

Enfin, une cellule de veille assure une surveillance complémentaire par vidéo-patrouille. La SDRPT bénéficie par ailleurs de renforts d'effectifs mis à disposition par la gendarmerie nationale, les compagnies républicaines de sécurité, la garde républicaine, et les militaires. 796 patrouilles de la gendarmerie nationale/compagnie républicaine de sécurité ont été associées à cette mission sur la période du 13 novembre 2015 au 31 mars 2016. De leur côté, les militaires ont également renforcé le dispositif alliant à la fois patrouilles en fixe sur certains points tels que les gares parisiennes ou La Défense, et patrouilles aléatoires dans le réseau métropolitain ou RER incluant des interconnexions comme Nation, Denfert Rochereau, Musée d'Orsay, St Michel, Auber, Charles de Gaulle, Etoile, lieux propices à la fréquentation des touristes et aux flux importants de voyageurs. Au total, ce sont deux compagnies de 88 personnes chacune qui sont déployées pour la surveillance des transports en commun soit approximativement une centaine de militaires quotidiennement affectés à la sécurisation vigipirate dans la capitale et à La Défense. En termes d'évolutions législatives, le ministère de l'intérieur s'est rapidement saisi de la question de la sécurité dans les transports au travers des travaux du comité national de la sécurité dans les transports en commun (CNSTC). Ce comité a : - procédé à un état des lieux des besoins en matière de sécurité dans les transports en commun en lien avec l'ensemble des transporteurs ; - identifié les évolutions juridiques nécessaires pour que les services de sécurité internes gagnent en efficacité, et pour soutenir la lutte contre la délinquance dans les transports conduite par les forces de l'ordre. Fort de ce travail, le CNSTC du 16 décembre 2014 a formulé plusieurs mesures qui ont abouti à une proposition de loi, dite loi Savary, entrée en vigueur le 22 mars 2016. Celle-ci est bâtie autour de deux axes : la lutte accrue contre le risque terroriste ou d'atteintes graves à la sécurité



publique, et la lutte contre la fraude dans les transports en commun. Elle accroît aussi les prérogatives des agents de la sûreté ferroviaire (SUGE) et du groupe de protection et de sécurisation des réseaux (GPSR) comme l'inspection visuelle et la fouille des bagages ou encore le renforcement des pouvoirs d'éviction.

*Volonté de multiplier les contraintes pesant sur les détenteurs d'armes légales au nom de la lutte contre le terrorisme*

**21072.** – 7 avril 2016. – **M. Pierre Charon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les menaces qui pèsent sur les détenteurs légaux d'armes sous couvert de lutte contre le terrorisme. Des contraintes ont été suggérées par la Commission européenne visant les chasseurs, les sportifs et les collectionneurs. Cette mise en cause paraît inappropriée, voire maladroite et stigmatisante. Elle peut même entretenir des amalgames non fondés entre les terroristes et les différents publics qui détiennent légalement des armes. Pourtant, les terroristes recourent très peu à ces armes légales, dont l'efficacité est limitée dans une action terroriste. Les armes utilisées par les terroristes proviennent essentiellement - pour ne pas dire exclusivement - de trafics d'armes de guerres, et non d'acquisitions ou de vols auprès de fournisseurs légaux. Ainsi, les armes de chasse ne sont pas réputées pour une quelconque efficacité dans une entreprise terroriste. À titre d'exemple, le nombre limité de coups des différents fusils et carabines de chasse rend ces armes légales peu opérantes dans le cadre d'actions terroristes, notamment à caractère massif. En outre, la question du trafic d'armes, qui alimente les réseaux terroristes, est totalement indépendante du commerce qui vise à la détention légale d'armes. Aucun lien n'a d'ailleurs été prouvé entre ces deux éléments. Les détenteurs d'armes légales constituent des partenaires bien disposés dans la lutte contre le terrorisme. Les contraintes souhaitées par la Commission européenne ne font que jeter une suspicion sur un public qui n'a rigoureusement aucun rapport avec le terrorisme. La multiplication des contraintes ne serait que d'une très faible utilité dans la mesure où le terrorisme s'inscrit délibérément dans un cadre ouvertement illégal, comme on le voit par les différents trafics. La loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, votée sous la précédente législature, faisait clairement la distinction. Il l'interroge donc sur ce qu'il envisage pour éviter tout amalgame dont pâtiraient les chasseurs et autres détenteurs – respectueux des lois et des règlements - d'armes légales au nom de la lutte contre le terrorisme.

5391

*Réponse.* – Le 18 novembre 2015, la Commission européenne a présenté une proposition de directive modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Cette révision de la directive de 1991 constitue une priorité pour le Gouvernement, initiée et portée par le ministre de l'intérieur depuis plusieurs mois, afin de lutter contre la menace terroriste et le crime organisé dans l'objectif premier de renforcer la protection de nos citoyens. Lors des dernières attaques terroristes subies sur le territoire français, le Gouvernement a dramatiquement constaté que nombre d'armes utilisées avaient été détournées du marché légal. C'est pourquoi, la France s'est particulièrement investie dans les négociations européennes permettant ainsi de remarquables avancées qui ont déjà abouti à un accord politique au Conseil de l'Union européenne le 10 juin dernier. En effet, les grandes lignes de la révision sont déjà posées : renforcement de l'encadrement des transactions sur Internet, harmonisation du marquage des armes à feu, inclusion des collectionneurs, interdiction des armes semi-automatiques les plus dangereuses, ou encore possibilité de créer une plateforme européenne automatisée d'échanges d'informations sur les transferts intra-communautaires. Par ailleurs, le règlement d'exécution 2015/2403 relatif aux standards et règles communes sur la désactivation des armes à feu, adopté en décembre 2015, est applicable depuis avril dernier. Cependant, dans un souci d'efficacité optimale, celui-ci fait encore l'objet d'un travail d'actualisation, en parallèle de la directive. Au cours de toutes ces discussions, le Gouvernement ne manque pas de mettre en valeur l'exemplarité de la réglementation française au plan européen qui arrive à concilier de manière équilibrée les impératifs de sécurité publique et les pratiques légales d'utilisation des armes à feu. En effet, les chasseurs et les tireurs sportifs bénéficient déjà de dérogations spécifiques à leurs pratiques respectives. La France veille ainsi à ce que les tireurs sportifs fassent toujours l'objet de ces mêmes dérogations, dans la mesure où celles-ci sont strictement encadrées. La directive est actuellement examinée conjointement par le Parlement européen, la Commission européenne, ainsi que par le Conseil de l'Union européenne au sein des trilogues dans le but de parvenir à un accord final d'ici la fin de l'année.

*Mise en place d'un fichier européen des données de passagers*

**21191.** – 14 avril 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en place du fichier des données de passagers (« passenger name record » ou PNR), concernant les données personnelles des voyageurs aériens, dans le système de renseignement européen. En effet, les données collectées au sein du PNR constituent un outil nécessaire à la lutte contre le terrorisme. Elles comportent des informations telles

que le nom du voyageur, les dates et l'itinéraire du voyage, l'adresse et les numéros de téléphone, le moyen de paiement utilisé, le numéro de carte de crédit, l'agence de voyage, le numéro de siège, les préférences alimentaires, et des informations sur les bagages. Ce projet de PNR conçu en 2011 avait été adopté par le conseil des vingt-huit, mais rejeté en avril 2013 par la commission des libertés civiles du Parlement européen, qui l'avait jugé menaçant pour les droits individuels et réclamait des garanties sur la protection et le traitement des données ainsi collectées et échangées, qui seraient conservées pendant cinq ans. Après les attentats terroristes qui ont frappé notre pays et ceux commis en Belgique, il semble désormais indispensable de mettre en place le « PNR » le plus rapidement possible. Devant l'urgence de la situation, plus personne ne peut admettre que des tergiversations, le plus souvent idéologiques, sur un potentiel caractère intrusif ou une remise en cause de libertés de circulation privent le système de renseignement européen d'un outil efficace qui a fait ses preuves, notamment aux États-Unis, qui ont réussi à détecter, depuis 2009, grâce à ce dispositif, un tiers des terroristes potentiels identifiés. Dans ce contexte, il lui demande ainsi les mesures qu'il entend prendre pour mettre en place sans attendre ce dispositif devenu nécessaire.

*Réponse.* – L'article 17 de loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019, codifié à l'article L. 232-7 du code de la sécurité intérieure, a autorisé le gouvernement français, à titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2017) : - à créer et à mettre en œuvre un traitement automatisé de données des passagers aériens, comprenant les données de réservation (PNR) et les données d'enregistrement (API) qui sont collectées au cours des vols à destination et en provenance du territoire national, à l'exception des vols reliant deux points de la France métropolitaine, - et ayant pour finalités la prévention et la constatation des actes de terrorisme, des infractions mentionnées à l'article 695-23 du code de procédure pénale et des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, le rassemblement des preuves de ces infractions et de ces atteintes ainsi que la recherche de leurs auteurs. La mise en œuvre de ce traitement a nécessité l'adoption de deux actes réglementaires : - le décret n° 2014-1566 du 22 décembre 2014 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Unité Information Passagers » (UIP) ; ce service placé auprès du directeur général des douanes et droits indirects a pour mission de collecter et d'exploiter les données API et PNR au profit des services opérationnels du ministère de l'intérieur et de la Défense ainsi que des douanes ; - et le décret n° 2014-1095 du 26 septembre 2014 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « système API-PNR France » pris pour l'application de l'article L. 232-7 du code de la sécurité intérieure. Ce texte, codifié aux articles R. 232-12 à R. 232-18 du code de la sécurité intérieure, a déterminé les finalités du traitement, les données collectées et leur durée de conservation, les services autorisés à être destinataires de l'exploitation des données ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées par le traitement. Ce cadre juridique devra être prochainement modifié afin de transposer, au plus tard le 25 mai 2018, la directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière, qui a été publiée le 4 mai 2016 au *Journal officiel* de l'Union européenne.

5392

### *Circulation de la violence sur les réseaux sociaux*

**21288.** – 14 avril 2016. – **M. Roger Madec** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulation, via les réseaux sociaux, de vidéos montrant des jeunes gens s'adonnant à la valorisation d'armes prohibées. Une cellule en charge de traquer et « faire parler » ces images devient une nécessité absolue dans la lutte contre la violence. L'ouverture d'une antenne régionale renforcée de l'office central de lutte contre les crimes liés aux technologies de l'information pourrait constituer une première option, la vulgarisation du site [www.internet-signalement.gouv.fr](http://www.internet-signalement.gouv.fr) auprès du jeune public, dans les collèges et les lycées, un autre axe de réflexion. Il souhaiterait connaître sa position sur ces propositions.

*Réponse.* – La circulation, via les réseaux sociaux, de vidéos montrant des mineurs ou des jeunes majeurs exhibant des armes fait l'objet d'une particulière attention dans le cadre des missions de protection des mineurs et de lutte contre la cybercriminalité et les infractions facilitées par les nouvelles technologies du ministère de l'intérieur. Au niveau central, la plateforme PHAROS de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) exploite les signalements de contenus illicites que le grand public et les professionnels de l'Internet adressent via le site officiel [www.internet-signalement.gouv.fr](http://www.internet-signalement.gouv.fr). Ce dispositif, en place depuis 2009, connaît un succès croissant. En 2015, ce sont 188 055 signalements qui ont été reçus. Des vidéos montrant des individus s'exhibant avec des produits stupéfiants ou des armes sont régulièrement signalées. La plateforme diligente des enquêtes pour identifier l'origine de ces diffusions, poursuivies par les services territoriaux compétents. La base de données des signalements est également consultable à des fins de

recoupement par les enquêteurs des différents services. Par ailleurs, les enquêtes menées en matière de cybercriminalité supposent d'exploiter les données de connexion des internautes, notamment celles détenues par les éditeurs de réseaux sociaux et de services de partage, français ou étrangers. La multitude de ces acteurs requérant une connaissance fine et actualisée de leurs services et des modalités proposées pour obtenir des données, la direction centrale de la police judiciaire a mis en place en 2014, à la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité (SDLC), un bureau de l'internet pour servir d'interface entre les services d'enquête et les opérateurs internet. Par ailleurs, la SDLC développe des actions de communication et de prévention en matière de cybercriminalité à destination du grand public et des petites entreprises. En son sein, une division de l'anticipation et de l'analyse élabore des outils adaptés qui seront déployés au cours de l'année 2016. En outre, une communication ciblée dans les établissements scolaires est effectuée par les services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique dont des effectifs sont formés par la SDLC à la lutte contre la cybercriminalité. Au niveau territorial, la SDLC forme des investigateurs en cybercriminalité (ICC) dans l'ensemble des services, qui déclinent au niveau local les actions initiées au niveau national.

### *Violences en marge du rassemblement Nuit debout à Paris*

**21425.** – 21 avril 2016. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences qui surviennent régulièrement en avril 2016, en marge du mouvement citoyen « Nuit debout » qui trouve son point d'appui place de la République à Paris. Depuis la mise en place de l'état d'urgence, les rassemblements dans des lieux publics sont strictement encadrés et soumis à une autorisation délivrée par les autorités compétentes. Il s'inquiète de deux points : premièrement, ce genre de rassemblement est susceptible de faire peser un risque sur ses participants au regard à la fois du risque élevé d'attentats dans notre pays et du caractère symbolique du lieu sur lequel le rassemblement se tient. Deuxièmement, l'état d'urgence impose un certain nombre de règles, notamment s'agissant des rassemblements publics. Il observe que malgré cela, les violences se poursuivent chaque jour malgré une évacuation de la place de la République le lundi 11 avril 2016. Il souhaite prendre connaissance des mesures qui seront prises pour définitivement stopper les violences inadmissibles et quotidiennes qui ont lieu place de la République à Paris.

*Réponse.* – Le mouvement « Nuit debout » a pris naissance sur la place de la République le 31 mars dernier. Au plus fort du mouvement, ces rassemblements ont réuni jusqu'à 3 500 personnes. Les défaillances constatées dans l'encadrement de ce mouvement, notamment l'absence de service d'ordre en capacité de sécuriser la place et de signaler aux forces de l'ordre la présence éventuelle de perturbateurs, la consommation excessive d'alcool et enfin la présence de casseurs se mêlant à la foule, ont généré de manière répétée des troubles graves à l'ordre public. 125 personnes ont été interpellées dans le cadre de ces débordements intervenant généralement en fin de rassemblement (dont 112 placées en garde à vue, 54 déférées et 12 ont fait l'objet d'une peine d'emprisonnement (cinq ferme, six avec sursis, une détention provisoire) ) et 12 policiers ont été blessés. Les services de secours présents sur site n'ont pas été appelés à prendre en charge des victimes parmi les manifestants. En outre, des dégâts importants ont été constatés lors de chacun des événements en marge de ces rassemblements : vingt véhicules dont onze autolib, six véhicules de police, deux véhicules particuliers, un véhicule RATP et un bus noctilien, 36 commerces (Banques, agence intérim, hôtels, concession auto, etc.) et dix mobiliers urbains (PVPP, façade de l'hôpital Rothschild, etc.). Malgré ces incidents intervenant le plus souvent en seconde partie de soirée, et considérant que ces débordements étaient le fruit d'une minorité, le préfet de police n'a pas souhaité interdire ces rassemblements. Il convient de rappeler que le droit de se rassembler sur la voie publique en vue de manifester constitue une liberté fondamentale garantie par l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, constitutionnellement protégée et dont l'exercice est encadré par les articles L. 211-1 à L. 211-4 du code de la sécurité intérieure (CSI). Pour que l'interdiction d'une manifestation soit fondée, la jurisprudence a posé deux conditions : - La menace pour l'ordre public doit être exceptionnellement grave. Il doit s'agir de réunions qui par la date choisie, le lieu où elles doivent se tenir, la façon dont elles sont organisées, etc. sont de nature à laisser prévoir des incidents et des troubles tels que les services de police seraient dans l'obligation d'intervenir ; - L'interdiction n'est valable que si les forces de maintien de l'ordre ne sont pas suffisantes ou adaptées à la situation, compte tenu du risque, pour assurer l'intervention dans de bonnes conditions. Dès lors, si la poursuite de ces rassemblements pouvait être envisagée, elle ne pouvait se concevoir sans mesures permettant de réduire les risques de troubles à l'ordre public et les nuisances subies par les riverains et enfin, bien sûr avec la capacité de réprimer si nécessaire d'éventuels auteurs de troubles. Des consignes en matière de sécurité et de respect de la tranquillité publique ont été systématiquement données par le préfet de police lors de ces regroupements afin de prévenir les débordements et les troubles. Plusieurs réunions avec les organisateurs ainsi

que de nombreux courriers leur ont régulièrement rappelé leurs obligations et les engagements à respecter. En particulier, il leur revenait de constituer un service d'ordre interne efficace, ayant pour rôle de maintenir le lien avec les services de police, de signaler les individus à risque et de permettre le bon accès des secours au site. De même, les horaires de fin de sonorisation et de démontage des installations fixes tolérés sur la place devaient être scrupuleusement respectés. Afin de concilier le droit de manifester et la nécessité d'assurer la sécurité et l'ordre public, Le préfet de police a pris plusieurs mesures permettant, en complément des dispositions prises par les organisateurs, d'encadrer et de sécuriser ces rassemblements à savoir notamment : - interdiction de détenir ou de transporter tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile ; - interdiction de consommation et de vente d'alcool dans un périmètre comprenant la place de la République ; - limitation dans le temps de ces rassemblements permettant une libération de la place dans le calme et assurant la tranquillité publique des riverains ; - interdiction des cortèges constitués à partir de la place de la République de 19 h à 7 h ; - interdiction du stationnement des véhicules utilitaires légers place de la République et dans la partie comprise entre le boulevard St Martin et le boulevard du Temple ; - interdiction de diffusion de musique et de bruit par tous moyens sonores place de la République entre minuit et 7 h du matin ; - L'autorité judiciaire a, pour ce qui la concerne, prononcé des interdictions de paraître pour des individus clairement identifiés comme meneurs à l'origine des violences urbaines constatées. La mise en œuvre de ces diverses mesures et le contrôle strict de leur application ont permis progressivement d'améliorer les situations, avec une mobilisation exceptionnelle de moyens : plusieurs milliers de policiers ou gendarmes ont été mobilisés aux abords de la place de la République pour assurer la sécurité de ces rassemblements. De manière générale, l'affluence des rassemblements Place de la République, comme les incidents, ont nettement diminué au cours du mois de mai 2016 : durant les deux premières semaines du mois de mai, le nombre de participants atteignait régulièrement 500 à 2 000 personnes contre 1 000 à 3 000 en avril dernier. Les dix derniers jours du mois de mai, la mobilisation ne réunissait plus que 100 à 500 personnes.

#### *Question écrite rappelée sans réponse*

**21526.** – 28 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur le fait que le 11 juin 2016, il a posé une question écrite n° 16769 au ministre de l'intérieur, laquelle n'a jamais obtenu de réponse malgré un rappel effectué le 21 septembre 2015. Cette situation est déjà regrettable en tant que telle. Toutefois, une question exactement semblable avait été posée le même jour à l'Assemblée nationale et a obtenu une réponse le 23 février 2016. Il lui demande donc comment le Gouvernement justifie une telle différence de traitement entre l'Assemblée nationale et le Sénat. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

#### *Question écrite rappelée sans réponse*

**22769.** – 14 juillet 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** les termes de sa question n° 21526 posée le 28/04/2016 sous le titre : "Question écrite rappelée sans réponse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est favorable au développement de la mutualisation des services entre les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a d'ailleurs élargi les possibilités de mutualisation offertes aux communes. L'article 72 de cette loi a notamment étendu le champ des activités pouvant faire l'objet d'un service commun. Il a également ouvert la possibilité aux communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de passer entre elles une convention de prestations de service lorsque le rapport relatif aux mutualisations de services le prévoit. Enfin, grâce à la nouvelle rédaction de l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) issue de l'adoption de la loi NOTRe, des conventions visant à l'exercice en commun de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État peuvent désormais être passées entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et leurs communes membres qui seront alors cocontractantes. L'instrument des ententes, qui ne sont pas dotées de la personnalité morale et ne peuvent donc pas contractualiser avec des tiers, n'apparaît pas, au regard de l'ensemble des nouveaux outils créés, comme le plus pertinent pour développer les mutualisations de services à l'avenir. Le Gouvernement n'envisage donc pas de revenir sur les dispositions de l'article L. 5815-1 du CGCT.

*Occupation de la place de la République malgré les dispositions juridiques de l'état d'urgence*

21723. – 12 mai 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'occupation de la place de la République par le mouvement « Nuit debout » depuis le 31 mars 2016. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2016-536 QPC du 19 février 2016, affirmait la nécessaire préservation des libertés individuelles, notamment le droit de manifester, malgré le contexte d'état d'urgence. Pourtant, les débordements répétés lors de ces rassemblements, avec notamment des dommages financiers importants causés à la ville de Paris et aux commerçants, et les affrontements violents avec les forces de l'ordre appellent à une réponse ferme face à ces dérives. La loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence prévoit notamment en son article 8 que les préfets puissent prendre des mesures d'interdiction des réunions représentant un potentiel trouble à l'ordre public. Pourtant, les communiqués de la préfecture de police de Paris diffusés début mai 2016 indiquent seulement une interdiction de tout dispositif sonore sur la place dès 22 heures, et l'interdiction de la vente d'alcool entre les 2 et 3 mai 2016. Ces mesures sont bien en-deçà des attentes, notamment celles des riverains exaspérés par ces violences qui ont parfois pris la forme d'un état de siège face auquel l'État ne se donne pas les moyens d'agir. Le maintien de l'ordre doit rester une priorité absolue en cette période, et un arrêté préfectoral doit être pris dans les plus brefs délais, en vertu de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, pour sanctuariser la place de la République, et interdire formellement tout rassemblement de type « Nuit debout » ou autre. Inquiet de cette situation, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures imminentes seront prises par le Gouvernement pour faire respecter les dispositions de l'état d'urgence et le respect de l'ordre public.

*Réponse.* – Le mouvement « Nuit debout » a pris naissance sur la place de la République le 31 mars dernier. Au plus fort du mouvement, ces rassemblements ont réuni jusqu'à 3 500 personnes. Les défaillances constatées dans l'encadrement de ce mouvement, notamment l'absence de service d'ordre en capacité de sécuriser la place et de signaler aux forces de l'ordre la présence éventuelle de perturbateurs, la consommation excessive d'alcool et enfin la présence de casseurs se mêlant à la foule, ont généré de manière répétée des troubles graves à l'ordre public. 125 personnes ont été interpellées dans le cadre de ces débordements intervenant généralement en fin de rassemblement (dont 112 placées en garde à vue, 54 déferées et 12 ont fait l'objet d'une peine d'emprisonnement (cinq ferme, six avec sursis, une détention provisoire) ) et 12 policiers ont été blessés. Les services de secours présents sur site n'ont pas été appelés à prendre en charge des victimes parmi les manifestants. En outre, des dégâts importants ont été constatés lors de chacun des événements en marge de ces rassemblements : vingt véhicules dont onze autolib, six véhicules de police, deux véhicules particuliers, un véhicule RATP et un bus noctilien, 36 commerces (Banques, agence intérim, hôtels, concession auto, etc.) et 10 mobiliers urbains (PVPP, façade de l'hôpital Rothschild, etc.). Malgré ces incidents intervenant le plus souvent en seconde partie de soirée, et considérant que ces débordements étaient le fruit d'une minorité, le préfet de police n'a pas souhaité interdire ces rassemblements. Il convient de rappeler que le droit de se rassembler sur la voie publique en vue de manifester constitue une liberté fondamentale garantie par l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, constitutionnellement protégée et dont l'exercice est encadré par les articles L. 211-1 à L. 211-4 du code de la sécurité intérieure (CSI). Pour que l'interdiction d'une manifestation soit fondée, la jurisprudence a posé deux conditions : - La menace pour l'ordre public doit être exceptionnellement grave. Il doit s'agir de réunions qui par la date choisie, le lieu où elles doivent se tenir, la façon dont elles sont organisées, etc. sont de nature à laisser prévoir des incidents et des troubles tels que les services de police seraient dans l'obligation d'intervenir ; - L'interdiction n'est valable que si les forces de maintien de l'ordre ne sont pas suffisantes ou adaptées à la situation, compte tenu du risque, pour assurer l'intervention dans de bonnes conditions. Dès lors, si la poursuite de ces rassemblements pouvait être envisagée, elle ne pouvait se concevoir sans mesures permettant de réduire les risques de troubles à l'ordre public et les nuisances subies par les riverains et enfin, bien sûr avec la capacité de réprimer si nécessaire d'éventuels auteurs de troubles. Des consignes en matière de sécurité et de respect de la tranquillité publique ont été systématiquement données par le préfet de police lors de ces regroupements afin de prévenir les débordements et les troubles. Plusieurs réunions avec les organisateurs ainsi que de nombreux courriers leur ont régulièrement rappelé leurs obligations et les engagements à respecter. En particulier, il leur revenait de constituer un service d'ordre interne efficace, ayant pour rôle de maintenir le lien avec les services de police, de signaler les individus à risque et de permettre le bon accès des secours au site. De même, les horaires de fin de sonorisation et de démontage des installations fixes tolérés sur la place devaient être scrupuleusement respectés. Afin de concilier le droit de manifester et la nécessité d'assurer la sécurité et l'ordre public, Le préfet de police a pris plusieurs mesures permettant, en complément des dispositions prises par les organisateurs, d'encadrer et de sécuriser ces rassemblements à savoir notamment : - interdiction de détenir ou de transporter tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile ; - interdiction de

consommation et de vente d'alcool dans un périmètre comprenant la place de la République ; - limitation dans le temps de ces rassemblements permettant une libération de la place dans le calme et assurant la tranquillité publique des riverains ; - interdiction des cortèges constitués à partir de la place de la République de 19 h à 7 h ; - interdiction du stationnement des véhicules utilitaires légers place de la République et dans la partie comprise entre le boulevard St Martin et le boulevard du Temple ; - interdiction de diffusion de musique et de bruit par tous moyens sonores place de la République entre minuit et 7 h du matin ; - L'autorité judiciaire a, pour ce qui la concerne, prononcé des interdictions de paraître pour des individus clairement identifiés comme meneurs à l'origine des violences urbaines constatées. La mise en œuvre de ces diverses mesures et le contrôle strict de leur application ont permis progressivement d'améliorer les situations, avec une mobilisation exceptionnelle de moyens : plusieurs milliers de policiers ou gendarmes ont été mobilisés aux abords de la place de la République pour assurer la sécurité de ces rassemblements. De manière générale, l'affluence des rassemblements place de la République, comme les incidents, ont nettement diminué au cours du mois de mai 2016 : durant les deux premières semaines du mois de mai, le nombre de participants atteignait régulièrement 500 à 2 000 personnes contre 1 000 à 3 000 en avril dernier. Les dix derniers jours du mois de mai, la mobilisation ne réunissait plus que 100 à 500 personnes.

### *Visas pour les sportifs mineurs de haut niveau*

21726. – 12 mai 2016. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la délivrance de visas de sportifs pour les mineurs. À la suite d'un déplacement au Mali, elle a pu constater qu'il n'existait pas, en France, de visas spécifiquement destinés aux sportifs mineurs de haut niveau, ce qui semble donc représenter une faille juridique pour les jeunes sportifs. La politique gouvernementale vis-à-vis des jeunes et des étudiants est un modèle social. Elle pense notamment aux emplois d'avenir, à la garantie jeunes, aux « contrats starters ». Le Gouvernement a pris de nombreuses mesures pour favoriser l'insertion professionnelle. Il a aussi institué pour la première fois un droit au retour en formation pour tous les jeunes de 16 à 25 ans, offert un débouché aux jeunes qui veulent s'engager avec le développement du service civique, et encadré plus strictement les stages. Un club de football ou de basket qui souhaiterait les recruter ne pourrait pas les faire venir puisqu'ils ne peuvent pas obtenir de visa. En effet, il n'existe pas de contrat pour des sportifs mineurs, contrat qui aurait permis la délivrance d'un visa de travail. Elle souhaiterait savoir si des solutions sont envisagées pour pallier ce vide juridique et permettre à des jeunes sportifs talentueux d'évoluer dans les clubs sportifs français.

*Réponse.* – Les sportifs étrangers, ressortissants de pays tiers, relèvent des dispositions de droit commun applicables à tout étranger venant en France pour y exercer une activité professionnelle, conformément aux dispositions des articles L. 5221-1 et suivants du code du travail. Lorsqu'un sportif est recruté par un club français, il peut bénéficier de la procédure d'introduction en qualité de « salarié » (contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à 12 mois) ou de « travailleur temporaire » (contrat inférieur à 12 mois). Dans ce cas le consulat délivre un visa de long séjour valant titre de séjour d'un an pour le salarié ou de la durée du contrat pour le travailleur temporaire. Le cas échéant, s'il s'agit d'un sportif de haut niveau reconnu dans sa discipline, le poste consulaire peut délivrer une carte de séjour « compétences et talents » si les conditions sont réunies (le consulat remet un visa de long séjour de trois mois qui permet à l'étranger d'aller ensuite en préfecture pour la remise de la carte de séjour pluriannuelle). À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, date d'entrée en vigueur de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent », créée par la loi du 7 mars 2016, le poste consulaire pourra délivrer une carte d'une durée maximale de quatre ans aux étrangers dont la renommée nationale ou internationale est établie, notamment dans le domaine sportif (la carte compétence et talent étant alors abrogée). Ainsi, selon la procédure applicable en cas d'exercice d'une activité salariée par un ressortissant de pays tiers, une demande d'autorisation de travail doit préalablement être sollicitée par l'employeur auprès du service de la main d'œuvre étrangère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). En cas d'accord, cette autorisation de travail visée est transmise au service consulaire par les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), pour l'instruction de la demande de visa « salarié » ou « travailleur temporaire » selon la durée du contrat. Concernant les mineurs, le code du travail interdit le travail des enfants de moins de 16 ans (art. L 211-1 et suivants du Code du travail). Dans le domaine du sport, outre ces dispositions législatives et réglementaires, certaines fédérations sportives ont défini des règles internationales contraignantes en matière de recrutement et de transferts, notamment dans le but de protéger les jeunes sportifs mineurs. C'est le cas de la fédération internationale de football (FIFA) qui a encadré les transferts de joueurs dans un règlement dont les articles 19 et 19 *bis* sont consacrés à la protection des mineurs. Ces dispositions posent pour principe que les transferts de joueurs mineurs sont interdits mais prévoient par ailleurs trois exceptions : - les

joueurs mineurs qui suivent leurs parents ; - les mineurs de 16 à 18 ans qui, au sein de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen, sont transférés dans des centres de formation ou la scolarité et l'hébergement sont assurés ; - les joueurs mineurs vivant à moins de 50 km d'une frontière et signant dans un club du pays voisin se situant lui-même à moins de 50 km de la frontière. C'est dans ce cadre réglementaire que sont instruites les demandes de visa présentées auprès des postes consulaires par des sportifs, mineurs ou majeurs, recrutés par des clubs ou des fédérations sportives en France.

### *Sécurisation de la fêria de Nîmes en période d'état d'urgence*

**21796.** – 19 mai 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les carences en termes de présence des forces de l'ordre lors de la fêria de Nîmes en 2016. En effet, ce rendez-vous festif, qui se déroule durant cinq jours, au moment de la fête de Pentecôte, est l'un des plus fréquentés de France, voire même d'Europe. Cette année, avec la mise en place de l'état d'urgence, cette édition revêt un caractère bien particulier. Elle a nécessité, pour la commune, mais aussi les commerçants, de nombreux et très lourds aménagements de sécurité. Néanmoins, la présence policière, caractérisé par l'affectation de forces supplétives, ne semble pas être à la hauteur des risques que peut présenter une manifestation de ce niveau. C'est un véritable paradoxe. Aussi lui expose-t-il cette problématique, en l'invitant à mettre en place toutes les mesures nécessaires pour accroître les effectifs des compagnies présentes.

*Réponse.* – L'État a mis en œuvre les moyens nécessaires pour sécuriser la Feria de Nîmes du 12 au 16 mai dernier. Plus d'une centaine de policiers des services territoriaux de la sécurité publique étaient présents chaque jour, ainsi que des renforts issus d'autres unités de la région avec une quarantaine de policiers de brigades anti-criminalité (BAC) et une trentaine appartenant à des formations motocyclistes. Un escadron de gendarmerie mobile (EGM), soit 64 militaires, était également mobilisé. Les forces de l'ordre ont réalisé plus de 120 interventions de « police secours » et enregistré plus de 200 plaintes. Leur action s'est traduite par le placement en garde à vue de 51 personnes, notamment pour des faits de violence ou des infractions à la législation sur les produits stupéfiants. De nombreuses opérations de contrôles routiers et d'alcoolémie ont également été mises en œuvre, permettant de contrôler 900 automobilistes. Les services de police ont également procédé au contrôle de débits de boissons. En matière de forces mobiles, les moyens déployés ont été légèrement inférieurs à ceux de certaines années, puisque seule une unité de force mobile (escadron de gendarmerie mobile) était présente sur place, comme cela était d'ailleurs déjà le cas en 2015. Il convient en effet de rappeler qu'au mois de mai, en particulier, les forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ont dû assumer des missions extrêmement lourdes en raison du mouvement social contre la loi « travail » mais aussi de divers autres événements (poursuite de la crise migratoire, Festival de Cannes...). Pour autant, la mise à disposition d'une seule force mobile, en capacité de se déployer sur plusieurs secteurs ou plusieurs horaires, a permis d'assurer la sécurisation des nuits de la Feria, qui se sont déroulées sans incident majeur. Dans un contexte de menace terroriste élevé et alors que les autres enjeux sécuritaires restent nombreux (crise migratoire, lutte contre la délinquance, sécurisation des événements estivaux...), les forces de l'ordre sont soumises à un rythme d'emploi et à des exigences exceptionnels. À titre d'exemple, les journées nationales d'action contre la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ont mobilisé durant le premier semestre 2016 l'équivalent de plus de 500 compagnies républicaines de sécurité (CRS). Elles n'en assument pas moins l'intégralité de leurs missions et font à cet égard preuve d'un engagement qui mérite d'être salué. Aux côtés des autres acteurs concernés (maire, organisateur...), l'État assume pleinement ses responsabilités.

### *Directive sur l'acquisition et la possession d'armes*

**21839.** – 19 mai 2016. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les discussions qui ont cours au niveau européen et qui visent à renforcer la directive du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (91/477/EEC). Dans un communiqué de presse du 18 novembre 2015, la Commission européenne indiquait avoir adopté un paquet de mesures visant à améliorer « la traçabilité des armes détenues légalement », renforcer « la coopération entre les États membres » et garantir « que les armes à feu neutralisées [soient] rendues inopérantes ». Aussi souhaite-t-il être informé de la position du Gouvernement sur ce paquet de mesures.

*Réponse.* – Le 18 novembre 2015, la Commission européenne a présenté une proposition de directive modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Cette révision de la directive de 1991 constitue une priorité pour le Gouvernement, portée par le ministre de l'intérieur depuis

plusieurs mois, pour renforcer la protection des citoyens européens face à la menace terroriste et face au crime organisé. La France a ainsi été à l'initiative de plusieurs des avancées du texte qui a fait l'objet d'un accord politique au Conseil de l'Union européenne le 10 juin dernier, en particulier pour ce qui concerne l'encadrement renforcé des transactions d'armes sur Internet, l'harmonisation du marquage des armes à feu, l'élargissement du champ de la directive aux collectionneurs, l'interdiction des armes semi-automatiques les plus dangereuses, ou encore la possibilité de créer une plateforme européenne automatisée d'échanges d'informations sur les transferts intra-communautaires. De plus, le règlement mettant en place des normes européennes strictes sur la neutralisation des armes à feu, adopté en décembre dernier, est désormais en vigueur. Bien évidemment, au cours des discussions, le Gouvernement français a mis en valeur l'exemplarité de la réglementation française qui concilie de manière équilibrée les impératifs de sécurité publique et les pratiques légales d'utilisation des armes à feu, en particulier la chasse et le tir sportif. La recherche de cet équilibre continuera d'animer l'action du Gouvernement en matière de contrôle des armes. L'accord politique du 10 juin constitue une première étape pour l'adoption du texte, qui devra ensuite être examiné et voté par le Parlement européen. Le ministre de l'intérieur restera attentif à la suite des travaux jusqu'à l'adoption définitive de la directive.

### *Gestion d'un terrain de camping*

21874. – 19 mai 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence tourisme sera transférée des communes aux intercommunalités. Dans le cas d'une commune qui gère un terrain de camping, il lui demande si la gestion et la propriété du camping seront à ce titre transférées à l'intercommunalité et s'il en sera de même des emprunts souscrits par la commune pour aménager ledit terrain de camping.

### *Gestion d'un terrain de camping*

23551. – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21874 posée le 19/05/2016 sous le titre : "Gestion d'un terrain de camping", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ont rationalisé l'exercice des compétences en matière de tourisme en introduisant respectivement aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » parmi les compétences obligatoires des communautés de communes et des communautés d'agglomération, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Pour autant, ces évolutions n'épuisent pas le contenu de la compétence « tourisme », qui reste exercée au niveau communal. Ainsi, le transfert de la compétence « promotion du tourisme » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 n'emporte pas celui de la gestion des équipements touristiques, tels que les terrains de campings communaux. Toutefois, il est possible que ce transfert s'opère sur le fondement des dispositions des articles 64 et 66 de la loi NOTRe qui prévoient le transfert, à compter de la même date, aux mêmes établissements publics de coopération intercommunale, des compétences attachées à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités touristiques. La notion de zones d'activités touristiques n'a pas fait l'objet, de la part du législateur, d'une définition précise : les zones seront donc définies au cas par cas, en tenant compte des circonstances de leur création et de la volonté des acteurs locaux. En tout état de cause, le transfert de la gestion d'un terrain de camping sur ce fondement ne peut s'imposer que si le périmètre de la zone d'activités a été clairement identifié. L'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales dispose que le transfert de compétence entraîne de plein droit le transfert des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations attachés. Il précise également que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, que la substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant et que l'EPCI qui restitue la compétence aux communes sortantes informe les cocontractants de cette substitution en vertu de l'article L.1321-5 du code général des collectivités territoriales. S'agissant des emprunts souscrits par la commune, il convient de faire application du XI de l'article 133 de la loi NOTRe, qui précise que « sauf dispositions contraires, dans le cadre des transferts de compétences entre collectivités territoriales ou leurs établissements publics, l'encours de la dette est réparti entre les collectivités ou les établissements concernés en



fonction des emprunts contractés pour l'exercice de la compétence transférée. À défaut d'accord entre les organes délibérants, les modalités de répartition sont fixées par un arrêté des représentants de l'État dans la région et dans le département concernés. Cet arrêté est pris six mois au plus tard après le transfert de compétences ».

### *Limitation de la vitesse dans un hameau*

**21937.** – 26 mai 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que par question écrite n° 13886 du 27 novembre 2014, il lui a demandé si dans le cas d'un hameau situé le long d'une route départementale, la commune peut implanter un panneau d'agglomération entraînant une limitation de la vitesse à 50 km/heure. Il lui demandait aussi si elle peut le faire librement ou si elle doit disposer, au préalable, d'un certain nombre d'autorisations dépendant du nombre de maisons composant le hameau. Or la réponse ministérielle (publiée le 11 février 2016, p. 604) évoque le pouvoir du maire en agglomération ce qui n'était pas l'objet de la question. Pour le reste, il est également précisé que le maire peut relever la vitesse de 50 à 70 km/heure sur certaines sections à l'intérieur de l'agglomération ce qui n'était pas non plus l'objet de la question. Il lui renouvelle donc sa question en espérant cette fois avoir une réponse claire.

### *Limitation de la vitesse dans un hameau*

**23552.** – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21937 posée le 26/05/2016 sous le titre : "Limitation de la vitesse dans un hameau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le maire est seul compétent pour fixer les limites de l'agglomération, aux termes de l'article R. 411-2 du code de la route. S'il souhaite prendre un arrêté pour inclure le hameau au sein de l'agglomération et, ce faisant, limiter la vitesse de circulation à 50 km/h, il doit respecter la définition d'une agglomération donnée par l'article R. 110-2 du code de la route : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». En effet, le Conseil d'État, dans son arrêt n° 128932 du 20 mai 1996, a rappelé qu'était illégal un arrêté du maire fixant les limites de l'agglomération au-delà de l'espace groupant les immeubles bâtis rapprochés de la commune alors même que les limites retenues seraient celles de la zone constructible. Si le maire est l'autorité compétente pour fixer les limites de l'agglomération, l'autorité gestionnaire de la voirie, en l'espèce le conseil départemental, est celle qui devra procéder à l'implantation du panneau. La décision de l'autorité détentrice du pouvoir de la circulation n'est pas subordonnée à l'obtention d'autorisations préalables dépendantes du nombre de maisons concernées par la réduction ou l'augmentation de la vitesse maximale.

### *Incidents survenus lors du match de football opposant l'olympique lyonnais à l'association sportive de Monaco*

**21938.** – 26 mai 2016. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidents survenus au parc de l'olympique lyonnais (OL) Lyon à l'occasion du match de football ayant opposé l'OL à l'association sportive de Monaco football club (AS Monaco FC) le 7 mai 2016. Il lui expose que vers 21 h 30 une bagarre a éclaté entre deux hommes dans les coursives du secteur réservé aux 700 supporters monégasques. Il lui indique qu'alors que les deux hommes étaient sur le point d'être séparés, les forces de l'ordre sont intervenues et ont, semble-t-il, fait usage de gaz lacrymogènes sur l'ensemble des personnes présentes dans la tribune. Cette intervention des forces de l'ordre a alors créé un mouvement de panique dans la tribune où se trouvaient de nombreuses familles et des femmes et enfants ont dû être évacués à la suite de malaises. Il considère que l'incident en question n'était pas de nature à engendrer une telle intervention des forces de l'ordre vis-à-vis de personnes dont le comportement ne menaçait pas a priori l'ordre public. Il lui demande, par conséquent, de lui fournir des explications sur les raisons qui ont conduit, dans ces conditions, les forces de l'ordre à faire un usage indistinct de gaz lacrymogènes.

*Réponse.* – Le 7 mai 2016, dans le cadre de la 37e journée de championnat de Ligue 1, l'équipe de l'Olympique Lyonnais recevait l'Association Sportive Monaco au Parc olympique lyonnais de Décines-Charpieu (Rhône). A l'instar des autres matchs professionnels programmés ce même week-end, l'événement présentait de réels enjeux d'ordre public en raison des débordements régulièrement observés lors des dernières rencontres de la saison (démonstrations de liesse, mouvements de mécontentement...). 125 policiers des services territoriaux de la

sécurité publique, deux compagnies républicaines de sécurité et un escadron de gendarmerie mobile étaient ainsi mobilisés pour assurer la sécurité de cette manifestation sportive, à laquelle assistaient plus de 55 000 spectateurs, dont 782 supporters monégasques ayant fait le déplacement. Aucun incident majeur ne fut à déplorer avant la rencontre. Aux alentours de 21 h 40, des stadiers durent intervenir pour séparer des supporters qui se battaient et furent pris à partie par plusieurs supporters monégasques à l'arrière de la tribune « visiteurs ». Mécontents du score de leur équipe, les supporters de l'AS Monaco décidèrent de quitter l'enceinte sportive avant la fin de la première mi-temps, provoquant un mouvement de foule. Les forces de l'ordre prirent la décision de contenir les visiteurs dans l'enceinte du stade jusqu'à la fin de la rencontre afin de permettre aux supporters locaux de quitter les lieux sans être mêlés aux partisans de l'équipe adverse. L'intervention des militaires de la gendarmerie avec usage de gaz lacrymogène afin de rétablir l'ordre occasionna la blessure d'un gendarme et l'interpellation de deux individus pour violences envers les forces de l'ordre. La suite de la rencontre se déroula sans incident dans les tribunes. Après avoir été retenus environ une demi-heure, les supporters monégasques purent se rendre sur le parc de stationnement. Sur place, ils s'en prirent à l'autocar des joueurs (jets de projectiles, insultes...) et l'intervention des militaires de la gendarmerie nationale fut une nouvelle fois nécessaire. Peu après, une centaine de supporters monégasques refusaient d'embarquer à bord de leurs autocars, souhaitant attendre les deux personnes qui avaient été interpellées. Ils montèrent finalement dans les véhicules et prirent la direction de l'autoroute, sous escorte policière. Les mesures prises par les forces de l'ordre à l'occasion de ce match étaient nécessaires et proportionnées. Il convient à cet égard de souligner que nul incident entre supporters des deux camps ne fut à déplorer et que si les forces de l'ordre n'avaient pas empêché les supporters monégasques de sortir prématurément de l'enceinte sportive, ceux-ci, exaspérés par la défaite de leur équipe, auraient pu occasionner des troubles graves à l'ordre public. Pour prévenir tout affrontement entre supporters, il est d'ailleurs d'usage d'effectuer un encadrement strict de ces derniers en amont et à l'issue de la rencontre afin d'en canaliser les flux. Le 9 mai 2016, la 14<sup>e</sup> chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Lyon a déclaré coupables de violences sur personne dépositaire de l'autorité publique les deux individus qui avaient été interpellés. Ces deux personnes ont été condamnées à respectivement six et quatre mois d'emprisonnement avec sursis et à deux ans d'interdiction judiciaire de stade pour tous les matchs disputés par l'AS Monaco. Il y a lieu de noter que la loi du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme se traduit par de nouvelles avancées tant pour renforcer la sécurité dans les stades et à leurs abords que pour mieux reconnaître les supporters, et celles de leurs associations qui ont le sens des responsabilités, comme des acteurs à part entière, reconnus par les institutions et le secteur du sport professionnel. Aux fins de contribuer à la sécurité des manifestations sportives, cette loi permet en particulier aux organisateurs de refuser ou d'annuler la délivrance de titres d'accès à ces manifestations ou d'en refuser l'accès aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité de ces manifestations.

### *Réglementation de l'usage des détecteurs de métaux*

**22083.** – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le maire d'une commune peut réglementer voire interdire l'usage de détecteurs de métaux sur l'ensemble du territoire de la commune.

### *Réglementation de l'usage des détecteurs de métaux*

**23553.** – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22083 posée le 02/06/2016 sous le titre : "Réglementation de l'usage des détecteurs de métaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Si l'utilisation de détecteurs de métaux n'est en elle-même pas prohibée, il convient de rappeler que, conformément à l'article L. 542-1 du code du patrimoine, l'utilisation de matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le préfet, représentant de l'État dans la région, en fonction de la qualification du demandeur, ainsi que de la nature et des modalités de la recherche. Cette autorisation est limitée dans l'espace et le temps, dans la mesure où le terrain objet des fouilles est circonscrit par l'autorisation. Enfin, de telles fouilles ne peuvent être entreprises qu'avec l'accord du propriétaire du terrain sur lequel elles ont lieu. Au-delà de ces cas, aux termes des articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire est chargé « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. » À ce titre, il ne peut interdire ou limiter l'utilisation d'instruments risquant de porter atteinte

à l'ordre public que si ce risque est avéré (exemple : CE, 10 décembre 1993, Maes, n° 107309). Toutefois, si le maire est fondé à réglementer l'utilisation de détecteurs de métaux, il n'est pas nécessairement avéré que celle-ci soit génératrice de troubles, a fortiori si les recherches ont lieu chez un particulier. Dans le cas contraire, le maire peut prendre toute mesure nécessaire pour pallier ce trouble, étant entendu que l'interdiction doit constituer la mesure ultime. Le maire devra en effet rechercher si une limitation dans le temps ou l'espace ne peut pas être envisagée. Le cas échéant, le juge opérera un contrôle de proportionnalité sur ces mesures.

### *Ateliers socio-linguistiques pour l'apprentissage du français*

**22164.** – 9 juin 2016. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent de nombreux acteurs animant des ateliers socio-linguistiques (ASL) pour l'apprentissage du français auprès de migrants à Paris notamment. Les ASL favorisent l'autonomie des habitants bénéficiant de ces actions dans leur vie et leur implication progressive dans divers projets. Il est à noter que rien qu'à Paris, plus de trois cents habitants bénévoles formés, accompagnés par des professionnels qualifiés, animent ensemble dans les centres sociaux parisiens des actions contribuant au tissage de liens dans les quartiers. En 2015, les centres parisiens ont présenté 923 candidats aux diplômes répartis entre le diplôme initial de langue française (DILF) et le diplôme d'études en langue française (DELFF). Le taux de réussite est de 94 %. Au total ce sont environ trois mille personnes qui ont participé à des actions linguistiques dans les centres sociaux parisiens. Même en y ajoutant les formations réalisées par d'autres acteurs, l'offre reste insuffisante par rapport aux attentes. Le même constat est fait dans d'autres régions en France. Pourtant, les politiques publiques sont de plus en plus restrictives. Depuis deux ans, le ministère de l'intérieur, qui est l'un des acteurs clés des orientations et des financements des actions linguistiques, s'attache presque exclusivement à la formation des migrants, primo arrivants ou accédants, signataires de contrats d'accueil et d'intégration. Par le biais d'un questionnaire émanant de la direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité (DAAEN), relayé par la préfecture et portant sur le statut des apprenants, il est partout exigé des associations qu'elles fassent un tri qu'elles estiment inadmissible entre des personnes dont le seul désir est de s'intégrer dans notre pays. Elles estiment également que ceci vient en contradiction avec le principe des associations d'accueil inconditionnel de tous, garant du vivre ensemble. Elles font part de leur conviction que l'apprentissage du français participe au développement de la citoyenneté et ne peut pas être un outil de sélection et d'exclusion. Les associations souhaitent également que les financements nécessaires soient attribués aux associations quel que soit le public reçu. À Paris notamment elles suggèrent également que soit mise en place une réflexion globale menée par la ville et la préfecture et associant les différents acteurs de l'offre linguistique. Il lui demande ce qu'il compte faire en vue de donner satisfaction à ces demandes.

### *Ateliers socio-linguistiques pour l'apprentissage du français*

**24184.** – 1<sup>er</sup> décembre 2016. – **M. Pierre Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22164 posée le 09/06/2016 sous le titre : "Ateliers socio-linguistiques pour l'apprentissage du français", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Constatant que les premières années d'installation des étrangers sont déterminantes pour la réussite de leur intégration dans la société française, la politique d'accueil et d'intégration menée par le ministre de l'intérieur s'est concentrée, à compter de 2014, sur le public des étrangers primo-arrivants au travers des champs prioritaires de l'apprentissage de la langue, des valeurs républicaines, de l'accès aux droits, de la formation et de l'emploi. Dans cette perspective, la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France réforme la formation linguistique prescrite aux étrangers primo-arrivants, tant en termes de niveau poursuivi, que de modalités pédagogiques. Ainsi, la nouvelle formation prescrite dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) vise l'atteinte du niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues après la première année de séjour (au lieu du précédent niveau A1.1). Cette formation devrait ainsi bénéficier à 50 000 personnes par an, soit deux fois plus qu'auparavant. Refondue dans ses modalités pédagogiques, ainsi que dans son contenu (mise en situation, utilisation de nouvelles technologies stimulant l'auto-apprentissage, etc.), la formation linguistique privilégie des parcours intensifs, plus efficaces, d'une durée de 50, 100 ou 200 heures suivant les besoins. Les ateliers sociolinguistiques viennent compléter cette offre de formation en proposant des actions de sensibilisation à la langue française par l'appropriation des modalités de fonctionnement de la société française à destination d'un public plus large que les primo-arrivants. Il s'agit donc bien de rechercher la coexistence et la complémentarité de ces deux dispositifs sur une même zone géographique afin de renforcer l'offre de formation linguistique. À cette fin, le ministère de l'intérieur finance par le biais de son réseau territorial de nombreux ateliers sociolinguistiques. En 2015, 11,5 M€ ont été consacrés à des actions de formation linguistique. Par ailleurs, les ateliers

sociolinguistiques bénéficient largement du financement du programme 147 « politique de la ville », ainsi que de celui des collectivités territoriales. La variété de ces sources de financement constitue ainsi une opportunité offerte aux structures associatives de mener des projets consacrés à l'apprentissage du français. Il a d'ailleurs été demandé aux préfets de région de veiller, sur le plan local, à la bonne articulation des crédits issus des différents programmes, tout en cherchant une complémentarité d'actions avec celles qui sont soutenues par les collectivités territoriales.

### *Mise en œuvre du dispositif de données des dossiers passagers*

**22213.** – 9 juin 2016. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de mise en œuvre du dispositif de données des dossiers passagers dit PNR (« passenger name record »), adopté le 14 avril 2016 par le Parlement européen et qui constituera un outil précieux dans la lutte contre le terrorisme. Le Premier ministre ayant indiqué que « le dispositif sera expérimenté dans notre pays dès cet été », il lui demande de bien vouloir le tenir informé des modalités selon lesquelles cette expérimentation sera prochainement mise en œuvre.

*Réponse.* – Sans attendre l'adoption d'un texte européen, la France a décidé dès 2011 de se doter de son propre système national de traitement des données relatives aux passagers aériens et créé à cet effet une mission interministérielle de préfiguration. Ce dispositif national a été autorisé par la loi du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire et par le décret du 26 septembre 2014 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « système API-PNR France ». Ce système interministériel concerne la collecte et le traitement tant des données de réservation (PNR) que des données d'enregistrement (API) et vise à prévenir et réprimer les actes de terrorisme et les formes graves de criminalité ainsi que les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation. Il permet l'exploitation des données de réservation et d'enregistrement des passagers des transporteurs aériens sous différentes formes : recherches sur le stock (historique de la base) ; recherches sur le flux (mises en attention pour les vols à venir par exemple) ; recherches sur des personnes et des objets (adresses électroniques, numéros de téléphone, bagages, etc.) ; comparaison automatisée des « dossiers passagers » avec les données figurant dans différents fichiers (de police, des douanes, de renseignement, d'Interpol, etc.). Il concerne tous les vols extra et intra Schengen, à l'exception des vols domestiques reliant deux points de France métropolitaine, quelle que soit la nationalité des passagers ou des compagnies opérant ces vols. Après deux ans d'études et de travaux préparatoires, l'expérimentation du système API-PNR France a débuté en mai 2016 avec un nombre limité de services partenaires et d'utilisateurs. Elle doit s'achever en septembre, date à laquelle le système fera l'objet d'une procédure de vérification d'aptitude au bon fonctionnement (VABF). Le raccordement progressif des compagnies aériennes a commencé fin 2015 (données API) et début 2016 (données PNR). À terme, 230 compagnies seront raccordées au système, représentant 100 millions de passagers entrés dans la base chaque année. Le système devrait être pleinement opérationnel fin 2016/début 2017, au terme de la procédure de vérification de service régulier (VSR). Le système est géré de manière interministérielle par un service à compétence nationale dénommé « Unité Information Passagers » (UIP), créé par un décret du 22 décembre 2014. Dirigé par un commissaire de police et rattaché au ministère chargé des douanes, ce service, mis en place en septembre 2015, est composé de représentants des ministères partis au système (ministères chargé des transports, des finances et des comptes publics, de la défense et de l'intérieur). Sur le plan européen, la directive (UE) 2016/681 « PNR », pour laquelle la France s'est activement mobilisée pendant plusieurs années au sein des institutions européennes, a finalement été adoptée le 27 avril 2016. Les États membres disposent d'un délai de deux ans pour la transposer en droit national et, pour ceux qui ne disposent pas déjà d'un système (soit tous les États membres, à l'exception du Royaume-Uni et de la France), lancer les travaux utiles en ce sens (appels d'offres, cahier des charges techniques, etc.), sachant que ce type de système constitue sur le plan technique un outil hautement sophistiqué et complexe. La France va désormais défendre une rapide transposition en droit interne par l'ensemble des pays membres de l'Union pour que le système soit effectivement mis en œuvre dès que possible. Il convient à cet égard de rappeler que la directive ne prévoit pas la création d'un système central européen (à l'instar, par exemple, d'Europol ou d'Eurojust). Elle fixe trois objectifs : que les États qui n'ont pas de système national s'en dotent ; que les bases légales et spécifications techniques des futurs 28 systèmes nationaux soient harmonisées ; que les 28 « UIP » soient en mesure d'échanger des requêtes et des résultats, sans pour autant avoir d'accès direct à leurs bases de données réciproques. À terme, le système mis en place au sein de l'Union européenne permettra une meilleure traçabilité des déplacements des personnes suspectées ou recherchées pour activités criminelles ou terroristes et constituera un outil supplémentaire dans la prévention du terrorisme en facilitant le repérage en amont des déplacements d'individus suspectés d'activités terroristes et la mise en attention d'individus pouvant

représenter une menace. Il dotera en particulier les services spécialisés de capacités de recherche et de surveillance considérablement plus étendues qu'aujourd'hui sur le plan géographique, alors qu'à ce jour seuls quelques systèmes nationaux existent, de surcroît limités aux vols quittant ou arrivant sur leur territoire.

### *Rôle de la brigade de prévention de la délinquance juvénile*

**22504.** – 30 juin 2016. – **Mme Chantal Jouanno** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire n° 1800/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 20 avril 2016 et plus particulièrement sur le rôle de la brigade de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ). La BPDJ pouvait jusqu'alors, outre ses missions préventives, apporter son concours aux unités de terrain dans les procédures impliquant des mineurs, qu'ils soient auteurs ou victimes de violence. La circulaire précitée tend à modifier leur statut pour recentrer la BPDJ sur ses missions de prévention de la délinquance juvénile, alors que dans de nombreux cas de violences et atteintes sexuelles sur des mineurs, elle intervenait en amont pour mener les auditions des enfants victimes. Le démantèlement de cette partie de leur expertise paraît d'autant plus incompréhensible que la formation des professionnels intervenant auprès de mineurs victimes de violences sexuelles est indispensable. Aussi, s'inquiète-t-elle de savoir dans quelle mesure la nouvelle directive ne portera pas préjudice à l'accueil et l'orientation des mineurs victimes de violences sexuelles.

### *Modification du statut des brigades de prévention de la délinquance juvénile*

**22593.** – 7 juillet 2016. – **Mme Michelle Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre de l'instruction du 20 avril 2016 de la direction générale de la gendarmerie nationale relative à la mission de prévention de la délinquance. Elle rappelle que, jusqu'alors, quarante-deux brigades de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) exercent leur mission de prévention envers les jeunes susceptibles de commettre des actes délictuels. Elle précise que de nombreux gendarmes membres de ces brigades ont également été formés à l'accueil des enfants victimes de violences sexuelles et au recueil de leur parole. Les associations de victimes reconnaissent la qualité du travail réalisé dans ce cadre. Elle s'inquiète que l'instruction et la circulaire du 20 avril 2016 viennent remettre en cause ces dispositions : les BPDJ sont désormais cantonnées aux actions de prévention de la délinquance et ne pourront plus exercer ces autres missions d'accueil et d'audition. Elle regrette que la gendarmerie se prive de professionnels formés, alors même que le nombre de professionnels affectés à la prise en charge des enfants victimes reste trop faible au regard des enjeux. Par conséquent, elle souhaite connaître les dispositions prises pour conserver les missions d'accueil et d'audition des enfants victimes et continuer à bénéficier du travail des militaires compétents.

*Réponse.* – La gendarmerie a mis en place en 2016 une nouvelle doctrine d'emploi en matière de prévention de la délinquance (formalisée dans l'instruction 18 000 du 20 avril 2016), facilitant l'engagement des unités dans ce domaine majeur. La prévention a le double objectif de réduire les facteurs de passage à l'acte et la vulnérabilité des victimes potentielles. Il s'agit de limiter le risque lié aux actes terroristes, de prévenir les actes de malveillance dans les lieux de la vie quotidienne, de renforcer la sécurité des professions exposées, de lutter contre toutes les formes de violences intrafamiliales et contre la délinquance des mineurs. Pour ce faire, la prévention de la délinquance s'appuie au sein de la gendarmerie sur différents acteurs dont le rôle a été redéfini ou précisé : officier adjoint en charge de la prévention de la délinquance dans chaque département, brigades de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ), correspondant territorial « prévention de la délinquance », intervenant social en gendarmerie... Dans ce cadre, l'activité des 43 BPDJ - fortes de 229 personnels dont 30 % sont formés aux auditions de mineurs - a été recentrée sur une prévention individualisée auprès des mineurs susceptibles de basculer dans la délinquance, sans toutefois obérer la capacité d'audition des mineurs victimes au sein de la gendarmerie. En effet, il convient de rappeler que les militaires des BPDJ n'appartiennent pas aux unités exerçant habituellement des missions de police judiciaire (article R. 15-22 à 15-24 du code de procédure pénale) et ne peuvent intervenir dans les dossiers qu'en tant que "personne qualifiée" par le biais d'une réquisition, en appui d'un officier de police judiciaire. A ce titre, il est opportun de préciser que sur 1 774 militaires de la gendarmerie formés à l'audition de mineurs victimes sur tout le territoire national, seuls 67 servent actuellement au sein des 43 BPDJ (3,7 % des militaires formés). Dans ces conditions, la nouvelle instruction ne porte pas préjudice à l'accueil et à l'orientation des mineurs victimes. En revanche, les brigades de prévention de la délinquance juvénile pourront consacrer plus de temps à des missions à forte valeur ajoutée, comme la détection et la prévention auprès des mineurs en voie de basculement dans la délinquance ou la radicalisation.

### *Méthode de crémation des défunts*

**22628.** – 7 juillet 2016. – **M. Luc Carvounas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la méthode de crémation des défunts. En Août 2014, un employé du crématorium de Nanterre a dénoncé des pratiques illégales et immorales sur son lieu de travail. En effet, ce salarié affirmait qu'à plusieurs reprises des cendres de plusieurs défunts ont été mélangées. De plus, il a aussi dénoncé l'usage du crématorium par des policiers pour brûler des scellés qui ont été mélangés aux cendres d'un bébé mort-né laissé dans le four la veille. Enfin, il a expliqué que, lorsque les urnes étaient trop petites, le reste des cendres étaient jetées quand d'autres crématoriums proposent une seconde urne. D'autres atteintes allant à l'encontre de l'article 16-1-1 du code civil ont été signalées comme des atteintes à l'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales. Outre ces incidents dans ce crématorium, la question du respect des défunts et des familles se pose. Ainsi les personnes ayant souscrit un contrat prévoyant une crémation souhaitent plus de transparence quant aux techniques employées et la garantie du respect de la loi. Il lui demande donc de bien vouloir décliner les actions menées par le ministère de l'intérieur afin de veiller au respect de la loi ainsi que de la volonté des défunts et de leurs familles.

*Réponse.* – La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé. L'article 16-1-1 du code civil prévoit ainsi que « *le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence* ». La législation en vigueur permet de sanctionner des cas de non respect dû aux morts (articles 225-17 et 225-18 du code pénal). Ainsi, toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. De même, la violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Enfin, la peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque les infractions précédemment définies ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre. Les articles L. 2223-18-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent quant à eux les principes liés à la destination des urnes cinéraires ou cendres qu'elles contiennent. Aussi, et afin de garantir le souhait des défunts et de leurs familles, l'article 433-21-1 du code pénal prévoit que « *toute personne qui donne aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt dont elle a connaissance (...) sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende* ». Par ailleurs, et afin de garantir au contractant ou au souscripteur d'une formule de prestations d'obsèques à l'avance sa pleine et entière liberté de choix sa vie durant, les dispositions en vigueur imposent que le contrat prévoit explicitement la faculté pour le contractant ou le souscripteur de modifier la nature des obsèques, le mode de sépulture, le contenu des prestations et fournitures funéraires, l'opérateur habilité désigné pour exécuter les obsèques et, le cas échéant, le mandataire désigné pour veiller à la bonne exécution des volontés exprimées. L'entreprise qui ne respecterait pas cette liberté de modification ou n'inclurait pas dans ses contrats une telle faculté, s'exposerait à une amende de 15 000 euros par infraction commise. Enfin, la connaissance par l'autorité administrative de pratiques illégales et immorales au sein d'un crématorium doit faire l'objet d'un signalement systématique auprès du procureur de la République et des autorités judiciaires compétentes. Ainsi, l'état du droit offre les garanties nécessaires au respect des défunts, sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

### *Répartition des charges d'entretien des canalisations d'une commune*

**22690.** – 14 juillet 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, dans de nombreuses communes, l'assainissement est unitaire, une seule canalisation servant à la fois pour les eaux usées et pour les eaux de pluie. Or souvent, seule la compétence « collecte et traitement des eaux usées » est transférée à l'intercommunalité. Dans ce cas, lorsque des travaux de réfection doivent être engagés sur les canalisations d'assainissement unitaire ou sur des bouches d'égout, il lui demande comment les travaux sont décidés et comment la charge financière est répartie entre l'intercommunalité et la commune qui conserve la compétence assainissement pluvial.

### *Répartition des charges d'entretien des canalisations d'une commune*

**23655.** – 20 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22690 posée le 14/07/2016 sous le titre : "Répartition des charges d'entretien des canalisations d'une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomérations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Avant cette date, la compétence « eau » demeure facultative, pour les communautés de communes, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, puis deviendra optionnelle entre 2018 et 2020. La compétence « assainissement », pour sa part, reste optionnelle jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Pour les communautés d'agglomération, l'article 66 de la loi NOTRe simplifie la rédaction du 2° du II. de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ainsi, les compétences « eau » et « assainissement » restent optionnelles jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020. S'agissant du service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines, défini à l'article L. 2226-1 du CGCT, la jurisprudence du Conseil d'État l'assimile à un service public relevant de la compétence « assainissement », lorsqu'il est exercé de plein droit par un EPCI (CE, 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 349614). La compétence « assainissement » comprend donc, aux côtés des services publics de l'évacuation des eaux usées et de la distribution d'eau potable, celui de la gestion des eaux pluviales (tel que défini à l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales). Par ailleurs, le juge administratif n'établit pas de distinction selon le mode d'exercice de la compétence « assainissement » : qu'elle s'exerce à titre optionnel ou de manière obligatoire, elle doit inclure dans tous les cas la gestion des eaux pluviales. Par conséquent, le transfert, à titre obligatoire, de la compétence « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération entraînera également celui de la gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Avant cette date, la prise de compétence « assainissement » en tant que compétence optionnelle implique également le transfert de la gestion des eaux pluviales à l'intercommunalité, que les réseaux soient unitaires ou séparatifs. Par conséquent, la charge financière des travaux de réfection susceptibles d'être engagés sur les canalisations d'assainissement unitaire ou sur des bouches d'égout devra être assumée par l'intercommunalité compétente en matière d'assainissement.

### *Pôles métropolitains*

**22804.** – 21 juillet 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la création des pôles métropolitains. Il lui demande si une intercommunalité peut appartenir à deux pôles métropolitains, sous réserve que ceux-ci exercent des compétences distinctes.

*Réponse.* – Les établissements publics de coopération intercommunale sont soumis au principe d'exclusivité en application duquel une même compétence ne peut être transférée qu'à un seul établissement public. Les pôles métropolitains sont des établissements publics créés par l'article 20 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales constitués en vue d'actions d'intérêt métropolitain afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale. L'adhésion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à plusieurs pôles métropolitains est donc possible dès lors qu'il y adhère au titre de compétences différentes.

### *Renforcement des effectifs de la gendarmerie et de la police lors des manifestations*

**22840.** – 21 juillet 2016. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreux incidents qui ont émaillé les manifestations étudiantes au mois d'avril 2016 à Paris, mais aussi dans les villes de province, et sur ceux qui ont perturbé les manifestations contre le projet de loi relatif au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. En effet, des manifestants cagoulés et armés sont venus perturber ces manifestations alors même qu'en vertu du plan vigipirate et de l'opération sentinelle, la France est placée sous le régime de l'état d'urgence en application de la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence. Depuis mai 2016, l'état d'urgence a été prolongé jusqu'à la fin du mois de juillet 2016. Face à l'horreur du drame que viennent de subir les niçoises et les niçois au soir du 14 juillet 2016, l'état d'urgence va être reconduit pour trois mois. Comment des troubles aussi importants peuvent-ils être tolérés par l'État français en pleine situation d'urgence ? Aussi, il lui demande des éclaircissements sur la gestion de ces incidents et sur les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour renforcer les effectifs des policiers et des gendarmes mobiles.

*Réponse.* – Le Gouvernement a eu comme objectif, durant les mouvements sociaux que vous indiquez, de veiller au droit de manifester, dans un contexte marqué par une menace terroriste maximale qui relève les exigences en matière de sécurité et mobilise les forces de l'ordre. La question de l'interdiction de manifestation s'est posée mais la jurisprudence du Conseil constitutionnel rappelle qu'il n'est pas possible de prononcer une interdiction générale et absolue de manifester. Si l'on avait prononcé à la hâte, arguant l'état d'urgence, des interdictions de manifester

non fondées en droit ces décisions n'auraient pas manqué d'être annulées par le juge administratif et l'autorité de l'État s'en serait trouvé affaiblie. Les troubles constatées lors des manifestations étant le plus souvent perpétrés par une minorité de casseur, le Gouvernement a choisi de prononcer des interdictions de paraître dans les manifestations. Il s'agissait de mesures poursuivant le même objectif mais de manière plus ciblée. Par ailleurs, ces interdictions se sont accompagnées de renforcement des effectifs de policiers et de gendarmes encadrant ces manifestations. Ainsi, en province le nombre d'escadrons de gendarmerie mobile (EGM) déplacés sur les lieux concernés est passé de 1,9 EGM/jour en mars à 4,9 en juin, soit une multiplication par 2,5 des effectifs engagés. Le nombre d'EGM/jour engagés à Paris est quant à lui passé de 2,5 à 3,2 sur la même période. La hausse des effectifs engagés sur le territoire est ainsi en corrélation avec le niveau de menace constaté sur les points du territoire concernés. Le Gouvernement a toujours cherché, en toute responsabilité, des solutions qui permettaient de concilier l'expression des opinions de chacun et le maintien de l'ordre public.

## JUSTICE

### *Evolutions législatives relatives au statut de la copropriété des immeubles bâtis*

**23042.** – 11 août 2016. – **Mme Marie-Hélène Des Esgaulx** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'application de certaines dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et son décret d'application. Dans la pratique de vente de lots de copropriété, le notaire en charge de la vente adresse un questionnaire préalable, appelé état daté, destiné à faire le point notamment de la situation financière du vendeur eu égard au règlement des charges, travaux et frais qui lui incombent. Les justificatifs de ces frais sont, en principe, connus du vendeur qui a reçu les procès-verbaux des assemblées générales fixant le tarif des prestations du syndic. Cependant, il est rare de trouver des propriétaires ayant conservé la proposition de tarif joint à l'ordre du jour lors de la convocation à l'Assemblée générale. Certaines dérives existent, en particulier de la part des syndics qui facturent un honoraire de mutation par lot vendeur, alors qu'il s'agit d'une même vente comprenant plusieurs lots (par exemple un appartement, un parking et une cave). D'autre part, certains travaux décidés en Assemblée générale ne sont pas encore exigibles par le syndic, en raison de la décision de l'Assemblée générale programmant cette exigibilité future. Le pourcentage de syndics bénévoles augmente compte-tenu du tarif disproportionné pratiqué par la plupart des syndics professionnels. Afin de remédier à ces dysfonctionnements, il pourrait être envisagé que l'état daté adressé au notaire comporte obligatoirement en annexe le tarif en vigueur voté par l'assemblée générale concernant le syndic en place et que la facturation d'honoraires de mutation s'applique par vente entre le même vendeur et le même acquéreur, alors que le nombre de lots compris dans la vente est indifférent. Par ailleurs, la loi pourrait rendre exigible, lors de la vente, la créance de travaux due par le vendeur dont l'exigibilité est postérieure à la date de la vente, et imposer une information dans l'état daté afin que le vendeur en acquitte le montant, soit par prélèvement sur le prix, soit par versement adjoint. Il conviendrait alors que la loi énonce ce principe d'exigibilité immédiate, en réservant la possibilité d'accord contraire des parties en connaissance de cause. Enfin, il pourrait être judicieux que la loi fixe pour le syndic professionnel un barème obligatoire avec un plafond pour les petites copropriétés, par exemple moins de 10 lots. Dans ces circonstances et au regard de ces éléments, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces propositions de modification des textes en vigueur.

*Réponse.* – L'article 10-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, dispose que « les honoraires du syndic afférents aux prestations qu'il doit effectuer pour l'établissement de l'état daté à l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot ou d'une fraction de lot sont imputables au copropriétaire vendeur. Les honoraires ou frais perçus par le syndic au titre des prestations susmentionnées ne peuvent excéder un montant fixé par décret. » La ministre du logement et de l'habitat durable est chargée de la rédaction du décret instaurant le plafonnement des frais d'état daté et le conseil national de transaction et de la gestion immobilières a été saisi afin de faire toute proposition utile concernant les modalités de ce plafonnement. Cette consultation est toujours en cours. Le décret à venir devrait permettre de remédier à la majorité des abus tarifaires en la matière. Par ailleurs, l'article 5 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, prévoit que le syndic adresse au notaire chargé de recevoir l'acte de vente « d'un lot ou d'une fraction de lot », un état daté qui indique notamment, « pour le lot considéré », les sommes pouvant rester dues au syndicat au titre des provisions exigibles du budget prévisionnel et des provisions exigibles des dépenses non comprises dans ce budget. La loi du 10 juillet 1965 précitée et son décret d'application font donc référence à un état daté par lot, ce qui permet théoriquement au syndic de facturer plusieurs états datés lorsqu'une même transaction porte simultanément sur



plusieurs lots. La possibilité d'imposer la facturation d'un seul état daté par opération, par exemple lorsque l'acte porte sur un lot principal et un ou plusieurs lots accessoires, voire à moduler le plafonnement des honoraires en fonction de la nature du lot concerné, va être mise à l'étude. S'agissant de la répartition des charges entre l'acquéreur et le vendeur d'un lot, l'article 6-2 du décret du 17 mars 1967 précise qu'à l'occasion de la mutation, le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel incombe au vendeur et celui des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité. L'article 6-3 du décret, précité, prévoit toutefois la possibilité d'une convention contraire qui n'aura d'effet qu'entre les parties à l'acte de vente. Enfin, l'article 721-2 du code de la construction prévoit qu'encas de promesse de vente, est portée à la connaissance de l'acquéreur, au plus tard à la date de signature de la promesse, l'information des sommes susceptibles d'être dues au syndicat des copropriétaires par l'acquéreur. Ces dispositions s'articulent avec les mentions contenues par l'état daté afin d'assurer une information complète des acquéreurs dès le stade de la promesse de vente, sans préjudice des aménagements conventionnels que les parties sont libres de négocier quant à la répartition des charges.

## NUMÉRIQUE ET INNOVATION

### *Disparition des postes fixes à domicile*

**23156.** – 8 septembre 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation** sur la disparition des postes fixes à domicile. En effet, l'opérateur Orange a annoncé qu'il allait mettre fin à son réseau téléphonique commuté (RTC), réseau historique, qui permet d'acheminer les communications téléphoniques de ses clients et de ceux de nombreux opérateurs sur un réseau fixe. L'entreprise commencera par mettre fin à la production des nouvelles lignes analogiques sur RTC en 2018. En 2021, l'opérateur fermera ces services progressivement jusqu'en 2024. Cette décision n'est certes pas du ressort de l'État, mais relève de l'opérateur qui détermine librement le réseau par lequel transitent ses télécommunications. Cette mesure va néanmoins avoir des conséquences non négligeables et va concerner 12,9 millions de particuliers, qui aujourd'hui sont connectées à des lignes RTC. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que les usagers concernés par cette décision puissent, sans rupture de service et sans complications majeures, continuer à bénéficier d'une ligne téléphonique à domicile dans de bonnes conditions.

*Réponse.* – Le Gouvernement a pleinement conscience de l'importance du projet d'arrêt, par Orange, de son réseau téléphonique commuté (RTC). Il est très attentif à ce que cet arrêt se fasse dans les meilleures conditions pour l'ensemble des utilisateurs, particuliers ou entreprises. Il convient de souligner tout d'abord que l'arrêt du RTC ne signifie pas la disparition de la téléphonie fixe à domicile. Le service téléphonique fixe continuera d'être fourni sur les réseaux de nouvelle génération (voix sur IP), déjà utilisés actuellement par plus de 20 millions d'abonnés grand public. L'arrêt du RTC est motivé par l'obsolescence de la technologie et s'avère nécessaire dans une optique de modernisation des réseaux. La fin du RTC permettra d'accélérer l'arrivée de nouveaux services et engendra des économies de coûts pour l'opérateur historique, qui pourra ainsi investir dans des technologies plus pérennes. Des solutions sont déjà disponibles, d'autres sont en cours d'élaboration pour permettre la migration vers les réseaux de nouvelle génération de certains usages spéciaux développés sur RTC (alarmes, télésurveillance, etc.). Pour accompagner cette migration, la fédération française des télécoms a notamment mis en place des groupes de travail avec les fédérations professionnelles concernées. Le calendrier qui a été prévu par Orange permettra que cette transition technologique se réalise sans difficulté pour les utilisateurs, avec en premier lieu l'arrêt de production de nouveaux accès RTC puis l'arrêt technique du service RTC qui se fera de manière progressive, sur plusieurs années, selon un séquençage géographique, par plaques. Orange envisage à ce stade que l'arrêt technique débute au plus tôt en 2022 pour la première plaque géographique. Des expérimentations pourraient avoir lieu d'ici là afin de bien identifier les difficultés résiduelles et adapter au besoin l'accompagnement des utilisateurs. Le programme d'arrêt du RTC fait également l'objet d'un suivi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, notamment au travers de réunions multilatérales qui permettent d'assurer la bonne information de l'ensemble des acteurs concernés. Dans un secteur en constante évolution technique, il est essentiel que le retrait des technologies obsolètes soit anticipé et accompagné.

## OUTRE-MER

*Coût de la vie en Nouvelle-Calédonie et à La Réunion*

23254. – 22 septembre 2016. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **Mme la ministre des Outre-mer** que L'UFC - Que Choisir a réalisé en France métropolitaine, à La Réunion et en Nouvelle-Calédonie, pendant le premier trimestre 2016, une étude comparative sur le coût du panier de la ménagère. Les résultats ont été publiés en septembre 2016. Il ressort de cette étude que les prix relevés dans quatre grandes surfaces à La Réunion et sept en Nouvelle-Calédonie présentent un écart énorme avec la métropole : +71 % à La Réunion et +1 36% en Nouvelle-Calédonie. Ecart supérieur au taux d'indexation des fonctionnaires de l'État. Or, chacun sait que le coût supplémentaire du transport en raison de la distance ne peut expliquer de telles différences. Quant aux taxes spécifiques, elles sont également loin de pouvoir justifier de telles augmentations. On se trouve donc incontestablement face à des marchés dont la régulation ne se fait pas normalement. Par ailleurs, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, les difficultés rencontrées en matière de création et de mise en place de l'Autorité de la concurrence ne sont pas des plus encourageants. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle compte entreprendre pour veiller efficacement à la libération des marchés outre-mer et comment elle compte faciliter et encourager la tâche des instances chargées de la concurrence pour mettre enfin un terme aux monopoles directs ou indirects qui existent encore dans ces territoires français au plus grand détriment des consommateurs ultramarins.

*Réponse.* – Les problématiques concurrentielles sont particulièrement sensibles outre-mer. En effet, les caractéristiques propres à ces territoires, de nature géographique (insularité pour la plupart, éloignement de l'Hexagone...) et économique (étroitesse des marchés conduisant à des situations de monopoles ou d'oligopoles dans de nombreux secteurs) ne sont pas favorables au libre jeu de la concurrence et conduisent même parfois à des pratiques anticoncurrentielles. Plusieurs dispositions portées dans le projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique viendront compléter les outils de lutte contre la vie chère mis en place par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant autres dispositions relatives aux outre-mer (LREOM). Ce projet de loi prévoit notamment : de conférer un caractère suspensif à la saisine de l'Autorité de la Concurrence par les commissions départementales d'aménagement commercial ; la participation des transitaires et transporteurs au dispositif de modération des prix (également appelé « bouclier qualité-prix ») ; la mise en place d'un tarif professionnel à Mayotte et en Guyane pour les petits commerces qui s'approvisionnent dans les grandes et moyennes surfaces ; la possibilité pour les agents des DIECCTE de recourir à une identité d'emprunt pour mettre en évidence d'éventuels accords d'exclusivité tacites prohibés par la LREOM. Par ailleurs, une circulaire du Gouvernement recommande désormais aux Observatoires des prix, des marges et des revenus (OPMR) d'assortir chaque publication d'étude de marché dont ils sont à l'origine d'un avis public et de propositions visant à remédier aux dysfonctionnements constatés dans le secteur étudié. Cet avis peut être transmis à l'Autorité de la concurrence. S'agissant de la Nouvelle-Calédonie, l'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 a étendu et adapté à la Nouvelle-Calédonie les dispositions du livre IV du code de commerce relevant de la compétence de l'État en matière de pouvoirs d'enquête, de voies de recours, de sanctions et d'infractions. Elle a été ratifiée par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (article 56).

5408

## TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

*Travaux de réhabilitation de la ligne ferroviaire entre La Ferté-Milon et Fismes*

19150. – 3 décembre 2015. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur les risques que fait courir, pour l'économie locale et la mobilité des habitants, le manque d'entretien par SNCF réseau, de la ligne ferrée reliant La Ferté-Milon à Fismes. Cet axe est utilisé par plusieurs sociétés (entreprise d'extraction et de vente de sables et granulats, coopérative agricole, producteur d'appareil de voie pour l'ensemble des réseaux ferrés,...) pour le transport et la livraison de marchandises. Également empruntée par les particuliers, cette ligne permet l'accès au bassin rémois des habitants du sud de l'Aisne, et est utile, tant pour l'emploi que pour la vie personnelle. La vétusté actuelle de la ligne met en péril le maintien de ces usages et menace la pérennité de l'implantation de nombreuses sociétés dans l'Aisne. Déjà fortement touché par des fermetures d'entreprises dans

plusieurs bassins d'emplois, le territoire ne doit pas perdre ses activités économiques. Aussi lui demande-t-il quels travaux de réhabilitation ont été programmés par SNCF Réseau, avec quel calendrier de réalisation, pour cette ligne ferroviaire.

*Réponse.* – La ligne ferroviaire reliant La Ferté-Milon à Fismes, située dans la région des Hauts-de-France voyait circuler 4 TER Hauts-de-France par jour et par sens, empruntés par une centaine de voyageurs, ainsi que des trains fret, qui desservent des installations industrielles situées le long de la ligne. L'état de l'infrastructure ne permet plus d'exploiter les circulations ferroviaires de voyageurs. C'est pourquoi SNCF Réseau a annoncé la suspension de ces circulations depuis le 3 avril 2016. Pour apporter une information la plus transparente possible, SNCF a tenu des réunions afin d'apporter toutes les précisions utiles aux élus et acteurs locaux. Parce que la mobilité en territoire rural doit pouvoir bénéficier des solutions les mieux adaptées, les circulations TER ferroviaires suspendues ont été remplacées par des TER routiers, ce qui était déjà le cas pour l'un des horaires depuis le mois de janvier. Ce schéma a été présenté par SNCF Mobilités à son autorité organisatrice, la région des Hauts-de-France. En ce qui concerne le fret, les circulations de trains de marchandises se poursuivent et ne sont pas concernées par les mesures mises en place le 3 avril. Au-delà, la remise à niveau de cette ligne va nécessiter des investissements, pour lesquels la SNCF Réseau et l'État ne peuvent intervenir seuls. Les travaux sur cette ligne devront donc bénéficier du soutien des collectivités territoriales, mais aussi des industriels embranchés dans le cadre de la démarche de sauvegarde des lignes capillaires-fret, que j'ai engagée dans le cadre de la conférence pour la relance du fret ferroviaire. La ligne fret décrite, forte de son tissu industriel à forte valeur ajoutée pour le territoire rural du sud de l'Aisne, présente un fort potentiel qu'il faut pouvoir pérenniser. Le secrétaire d'État en charge des transports, de la mer et de la pêche, souhaite donc que les discussions s'engagent sans délai. Le préfet de la région des Hauts-de-France et la région, qui a la compétence du développement économique, doivent donc organiser prochainement une réunion avec l'ensemble des parties prenantes, y compris les entreprises embranchées, pour préciser les besoins et réaliser un tour de table financier. L'État est prêt à accompagner la mobilisation des acteurs locaux et des industriels pour trouver une solution conforme aux besoins.